

#### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Direction des Affaires internationales Service des Affaires internationales banques

# « NOTICE 2021 »

# Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV et exigence de MREL

(Version du 7 juillet 2021)

Les questions relatives à ce document sont à adresser au Service des Affaires Internationales Banques du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (mailto:2773-UT@acpr.banque-france.fr).

Le document est téléchargeable sur le site Internet de <u>l'ACPR – rubrique Communication à la profession</u>

# **TABLE DES MATIÈRES**

1. Introduction	5
1.1. Objet de ce document	5
1.2. Précisions sur les règles d'assujettissement et de suivi 1.2.1. Assujettis 1.2.2. Périmètre de consolidation prudentielle 1.2.3. Assujettissement sur base individuelle et conditions d'exemption	8 8 13 14
1.3. Modalités de remises ( <i>reporting</i> ) 1.3.1. Cadre général 1.3.2. Introduction progressive de la FRTB	<b>17</b> 17 18
2. Ratios de solvabilité	20
2.1. Principes généraux 2.1.1. Rappel sur le principe de calcul des ratios 2.1.2. Processus d'autorisation des approches internes	<b>20</b> 20 20
2.2. Modalités de calcul des fonds propres 2.2.1. Introduction 2.2.2. Phase transitoire de mise en œuvre 2.2.3. Normes techniques relatives aux fonds propres 2.2.4. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux fonds propres 2.2.5. Sociétés de financement	22 22 25 26 28 31
2.3. Modalités de calcul du dénominateur du ratio de solvabilité 2.3.1. Risque de crédit 2.3.2. Titrisation 2.3.3. Risque de contrepartie 2.3.4. Risques de marché 2.3.5. Risque opérationnel 2.3.6. Risque de règlement-livraison 2.3.7. Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)	32 46 55 56 67 73 73
2.4. Principales questions-réponses (Q&A) relatives aux remises prudentielles ( <i>reporting</i> ) à four concernant le ratio de solvabilité	rnir 75
3. Grands Risques	76
3.1. Principes généraux 3.1.1. Calcul de la valeur de l'exposition 3.1.2. Définition de groupes de clients liés	<b>76</b> 76 77
3.2. Déclaration des grands risques	78
3.3 Calcul des exigences de fonds propres supplémentaires pour grands risques dans le portefeuille de négociation	78
3.4 Prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit	78
<ul> <li>3.5 Exemptions</li> <li>3.5.1 Exemptions prévues par le CRR</li> <li>3.5.2 Exemptions résultant des options nationales ou discrétions superviseurs</li> </ul>	<b>78</b> 78 79
3.6 Évaluation par l'ACPR de l'équivalence de supervision et des exigences règlementaires a fins des grands risques	ux 80
3.7 Principales questions réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux grands risques	80

4	Rati	o de levier	<i>82</i>
	4.1 Pri	ncipes généraux	82
	<b>4.2</b> 4.2.1 4.2.2		82 83 83
	4.3	Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au ratio de levier	84
5	Exig	ence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL)	85
	5.1.1 5.1.2 5.1.3	Calcul des exigences – principes généraux	<b>85</b> 85 85 87
	5.2	Précision sur les règles d'assujettissement et de suivi	88
	5.3	Modalité de remise	89
	5.4	Normes techniques applicables et questions-réponses (Q&A) de l'ABE	90
6	Exig	ences de liquidité et de financement	91
	<b>6.1</b> .1 6.1.2		<b>91</b> 91 95
	6.2.1 6.2.2 6.2.3	Principales pondérations applicables	98 98 98 105
	6.3	Normes techniques applicables aux exigences liées à la liquidité	106
	6.4	Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la liquidité	106
7 b	Risq ook, IR	ue de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (Interest rate risk in the banking RBB)	7 109
	7.1 portef	Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au Risque de taux d'intérêt dans euille bancaire	s le 111
8	La C	ommunication financière au titre du Pilier 3	112
	8.1	Principes généraux	112
	8.2.1 8.2.2 8.2.3	Mesures transitoires	114 115 115 116
	8.3	Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la communication financière	116
9	Mes	ures d'assouplissement liées à la crise Covid-19	117
	9.1	Coussins de capital et de liquidité	117
	9.2	Restrictions sur la distribution des dividendes	117
	9.3.1 9.3.2 9.3.3	Prêts participatifs ou obligations subordonnées soutenus par l'État (PPSE)	118 118 119 120

9.3.4	Classement en défaut, en créances restructurées et en créance non performantes	121
9.4	Communication financière au titre du pilier 3	123
9.5	Adoption du « <i>Quickfix</i> » le 24 juin 2020	124
9.5.1	Traitement prudentiel des expositions non performantes (NPL) (articles 47 quater et 150)	124
9.5.2	Révision des mesures transitoires IFRS 9 (article 473.bis)	124
9.5.3	Traitement temporaire des expositions souveraines (articles 395, 467, 468, 493, 500bis)	124
9.5.4	Risque de marché : prise en compte des échecs au backtesting (article 500 quater)	125
9.5.5	Ratio de levier	125
9.5.6	Communication financière	125

## **ANNEXES**

Annexe A	Classification complémentaire des éléments de hors-bilan (annexe I du CRR)	128
Annexe B1	Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales en application de l'article 116(4)	130
Annexe B2	Liste des entités françaises du secteur public auxquelles les articles 116(1) et 116(2) de CRR s'appliquent	132
Annexe C	Tables de correspondance applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus ( <i>mapping ECAI</i> )	133
Annexe C1	Approche standard – correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR	134
Annexe C2	Titrisation – correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR	135
Annexe D	Liste des valeurs jugées suffisamment liquides	137
Annexe E	Principales Orientations de l'ABE relatives au champ couvert par la Notice	138
Annexe F	Standards techniques et actes délégués liés à la CRD IV	140
Annexe G	Principales décisions, recommandations et principaux règlements de la BCE relatifs aux domaines couverts par la Notice	154
Annexe H	Évolutions de la Notice intervenues en cours d'année	158

# 1. Introduction

# 1.1. Objet de ce document

Le présent document (la « Notice ») est destiné, dans un souci de transparence et de prévisibilité¹, à indiquer la manière dont l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'« ACPR ») entend contrôler le respect de la réglementation relative au suivi de la solvabilité, des grands risques, du levier, de la liquidité, et de la déclaration des charges grevant des actifs. Ces exigences sont issues de la directive 2013/36/UE (la « CRD4 ») et du règlement (UE) n° 575/2013 (le « CRR »), amendés notamment par le règlement (UE) 2019/876 (le « CRR2 ») et la Directive (UE) n°2018/878 (la « CRD5 »)² et par le règlement (UE) n°2019/2033 (« IFR ») et la Directive (UE) n° 2019/2034 (« IFD »)³ qui constituent le corpus des textes « CRDIV » transposant les standards et orientations du Comité de Bâle en Europe, ainsi que des règlements délégués ou d'exécution, des décisions de la Commission européenne ou encore des orientations et recommandations de l'Autorité Bancaire Européenne (l'« ABE »). La Notice comprend également désormais des développements relatifs à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) figurant dans la directive de l'UE sur le redressement et la résolution des établissements de crédits 2014/59/UE telle qu'amendée par la Directive 2019/879/UE (« BRRD ») dans la mesure où cette exigence repose sur des définitions figurant dans CRR. La présente Notice a un caractère explicatif et ne saurait prévaloir sur les dispositions de la réglementation applicable.

La CRDIV contient un certain nombre d'options et de discrétions nationales destinées à permettre l'adaptation des règles européennes aux spécificités de chaque marché national pour les mesures de portée générale ou aux spécificités de chaque établissement ou groupe pour les mesures de portée individuelle.

Dans le cadre du Mécanisme de Supervision Unique (« MSU » ou *Single Supervisory Mechanism* - « SSM ») et en application notamment du <u>règlement (UE) n° 1024/2013</u> confiant à la Banque centrale européenne (la « BCE ») des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, la BCE est devenue, conformément à l'article 6 § 4 du règlement précité, l'autorité compétente pour les établissements de crédit considérés comme importants (dits « significatifs ») depuis le 4 novembre 2014. La BCE est par conséquent directement responsable de la mise œuvre des options et discrétions relevant de l'autorité compétente<sup>4</sup> pour ces établissements.

Pour les autres établissements de crédit, l'autorité compétente demeure l'ACPR. La BCE assure néanmoins une supervision indirecte de ces autres établissements, destinée à assurer une convergence des approches nationales, par le biais de l'élaboration de méthodologies communes et des standards de supervision, ainsi que le cas échéant, des recommandations sur le traitement de cas individuels.

Le règlement n°2019/876 (le « CRR2 ») et la directive n°2019/878 (la « CRD5) (ensemble le Paquet législatif « CRDV ») viennent modifier respectivement le CRR et la CRD4. Ils ont été adoptés le 20 mai 2019 et sont entrés en vigueur le 27 juin 2019. La plupart des dispositions nouvelles s'appliquent à compter du 29 décembre 2020 pour CRD5 et du 28 juin 2021 pour CRR2.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cf. Politique de transparence de l'ACPR

<sup>3</sup> Le règlement (UE) N°2019/2033 (« IFR) et la Directive (UE) n° 2019/2034 (« IFD » ont été adoptés le 27 novembre 2019 et sont entrés en vigueur le 26 décembre 2019. La plupart des dispositions nouvelles s'appliquent à compter du 26 juin 2021 pour IFR et les dispositions transposées d'IFD.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les options à la main de l'État membre sont mises en œuvre par voie législative ou réglementaire.

La Notice a pour objet d'expliciter la règlementation applicable aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement concernées<sup>5</sup>, aux sociétés de financement, aux succursales de pays tiers et aux compagnies financières holding (« les Établissements »), sans préjudice des positions prises par la BCE. S'agissant des Établissements soumis à CRR/CRD4 et relevant de sa supervision, l'ACPR entend en principe agir sur le fondement de ces explications de manière proportionnée, en prenant en compte les recommandations, décisions et autres exigences posées par la BCE dans son rôle de superviseur.

La BCE a adopté le 4 avril 2017 une <u>orientation</u> et une <u>recommandation</u> sur la mise en œuvre des options et discrétions nationales pour les établissements de crédit qui ne relèvent pas de sa supervision directe. Les établissements de crédit ne relevant pas de la supervision directe de la BCE et les autres assujettis se réfèrent à la <u>Décision n° 2021-C-23 du 28 juin 202</u>1 du collège de l'ACPR abrogeant la décision modifiée 2013-C-110. Ces textes seront révisés prochainement pour intégrer les mises à jour liées à l'entrée en application de CRDV<sup>6</sup>.

Pour les exemptions de portée générale prévues concernant le traitement en grands risques de certaines expositions, la France a opté pour l'application de l'article 493 du CRR, dérogeant à l'article 400, paragraphes 2 et 3. Les modalités d'application de l'article 493 se font conformément à l'arrêté du 23 décembre 2013.

Dans le contexte de la marge nationale d'appréciation plus restreinte résultant du règlement uniforme européen (Single Rulebook) constitué de l'ensemble des textes du paquet législatif CRDIV, la Notice précise les positions de l'ACPR relatives aux dispositions laissées à l'appréciation des autorités compétentes et porte à la connaissance des assujettis les avis de l'ACPR quant au traitement devant être réservé aux spécificités du marché français. La Notice recense également les <u>standards techniques contraignants</u> (Binding Technical Standards – « BTS ») publiés sur le site de l'ABE<sup>7</sup>, qui complètent ou mettent en œuvre la CRDIV: normes techniques de réglementation (Regulatory Technical Standards – « RTS ») et d'exécution (Implementing Technical Standards – « ITS »). Elle présente en outre une sélection de questions-réponses structurantes extraites du site Questions & Answers (« Q&A ») de l'ABE, les Q&A visant à assurer une application harmonisée des dispositions réglementaires en Europe.<sup>8</sup>

Les BTS adoptés par la Commission européenne prennent la forme de règlements délégués ou de règlements d'exécution qui sont applicables directement dans l'ensemble de l'Union européenne. Les BTS publiés sur le site de l'ABE et transmis à la Commission européenne pour adoption<sup>9</sup>, bien que non-contraignants juridiquement, sont considérés comme une référence pour l'ACPR tant que la Commission européenne n'a pas émis d'avis défavorable et sauf s'agissant des BTS liés aux remises prudentielles et à l'information financière. S'agissant des BTS à l'état de projet et non encore publiés, l'approche actuelle de l'ACPR s'applique, selon un principe de continuité.

Les orientations de l'ABE sont émises à l'intention des autorités compétentes ou des organismes financiers, qui mettent tout en œuvre pour les respecter. Les orientations de l'ABE listées en annexe F sont liées aux modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de CRDIV : la procédure « *Comply or Explain* » de l'ABE oblige les autorités compétentes à préciser à l'ABE leur intention de se conformer ou non à ces orientations. Les notifications de conformité ou d'intention de l'ACPR et de la BCE auprès de l'ABE sont

<sup>6</sup> Voir la consultation publique de la BCE lancée le 29 juin 2021

\_

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir section 1.2.1 "les assujettis"

<sup>7</sup> Les BTS pour lesquels des liens hypertextes figurent dans la Notice ont le statut « *Draft Final* » (finalisés par l'ABE mais en attente d'adoption par la Commission européenne), ou « Final » (adoptés par la Commission européenne). Les BTS non finalisés sont simplement mentionnés, sans lien hypertexte. Les BTS en cours de développement sont consultables sur le site de l'ABE.

<sup>8</sup> Les autorités compétentes appliquent les réponses données aux Q&A dont la référence officielle est le site de l'ABE. Une liste des standards techniques de l'ABE est présentée en annexe F. A la date de publication de cette Notice, la révision des Q&A publiées par l'ABE pour s'assurer que leur application continue d'être pertinente avec les modifications introduites par CRR2, CRD 5, IFR et IFD est en cours – l'information la plus à jour figure sur le site de l'ABE.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Statut « Final draft adopted by the EBA and submitted to the European Commission » sur le site de l'ABE.

publiées par l'ABE sur son site internet. Celles décidées par l'ACPR figurent également sur <u>le site internet de</u> l'ACPR, ainsi que, le cas échéant, les décisions d'extension aux sociétés de financement.

Enfin, dans les conditions prévues à l'article 4(3) du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013, la BCE a notamment la possibilité d'adopter des règlements applicables directement à tout ou partie des établissements de crédit français, qu'ils soient dits « significatifs » ou non, ainsi que des décisions, des recommandations et des orientations. Les principales publications et dispositions adoptées dans ce cadre par la BCE en lien avec les modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de CRD V sont reprises en annexe G.

Les éléments contenus dans ce document récapitulatif sont publiés à des fins d'information générale ; ils ne préjugent pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR ou la BCE, sur la base des situations particulières qu'elles pourraient être amenées à examiner. Ils ne couvrent pas tous les aspects du calcul des ratios précités, mais traitent des points pour lesquels des explications sont apparues souhaitables. Son contenu, qui s'appuie sur les questions qui ont été transmises par les Établissements au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (le « SGACPR ») ou traitées au plan européen, n'est donc nullement exhaustif. Il a par conséquent vocation à évoluer au fil du temps et à être complété en fonction des questions qui apparaîtront avec la mise en œuvre progressive de la réglementation et le développement des pratiques bancaires et financières.

Il convient de relever, par ailleurs, que les différentes catégories d'information que les superviseurs doivent publier pour assurer la transparence de la mise en œuvre du CRR et de CRD4 en application de l'article 143(1) de CRD4 et du règlement (UE) n°650/2014 sont centralisées par l'ABE sur son site internet, sous l'onglet 'supervisory disclosure'. Les assujettis y trouveront notamment les listes d'acteurs du secteur public (mentionnés à l'article 116(4) du CRR) traités comme des expositions sur administrations régionales ou centrales, les listes des pondérations dérogatoires appliquées dans certaines juridictions pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit, les tables de transposition de la directive CRD4 ou encore les règles de transition pour l'application de CRR et autres options et discrétions exercées par les superviseurs.

La Notice porte avant tout sur des précisions relatives au Pilier 1 (calcul des ratios de solvabilité, de grands risques, de levier et de liquidité). Les éléments liés aux conditions de mise en œuvre du Pilier 2 (le « processus de surveillance prudentielle ») sont fixés par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au processus de surveillance prudentielle et d'évaluation des risques des prestataires de services bancaires et de certaines entreprises d'investissement concernées. Cette notice ne détaille pas les attendus des assujettis en matière d'ICAAP (Internal Capital Adequacy Assessement Process) et d'ILAAP (Internal Liquidity Adequacy Assessement Process) ni la méthodologie d'évaluation prudentielle (SREP – Supervisory Review and Evaluation Process). Elle présente les grandes lignes du cadre applicable à la gestion du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB) et les différents éléments publiés par l'ABE ou la BCE à ce sujet. S'agissant du Pilier 3 (la « Communication financière »), seul un rappel des textes applicables est repris dans cette Notice.

La Notice aborde également les exigences relatives à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) issue de la BRRD et du <u>Règlement 806/2014/UE</u> associant un mécanisme de résolution unique (MRU) à la CRD IV (le « Règlement MRU »).

Cette Notice 2021, adoptée par le collège de l'ACPR du 7 juillet 2021, se substitue à compter du lendemain de sa publication au registre officiel de l'ACPR à sa précédente version publiée par le SGACPR du 30 octobre 2020).

La Notice est téléchargeable sur le site Internet de l'ACPR – (rubrique communication à la profession).

# 1.2. Précisions sur les règles d'assujettissement et de suivi

Le niveau d'application des exigences en matière de solvabilité, de grands risques, de ratio de levier, de liquidité et de déclaration des charges grevant les actifs est défini dans la 1ère partie, titre II du CRR dont le chapitre 1 précise l'application des exigences sur base individuelle et dont le chapitre 2 précise l'application des exigences sur base consolidée ainsi que les méthodes et le périmètre de consolidation prudentielle. La section 1.2.2 précise la notion de périmètre de consolidation prudentielle.

En principe, les Établissements assujettis doivent faire l'objet d'une double surveillance, sur base individuelle et sur base consolidée le cas échéant, mais le CRR prévoit, sous certaines conditions, des possibilités d'exemption des exigences sur base individuelle par les autorités compétentes. Les modalités d'exemption relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au levier sont précisées dans les sections 1.2.3. et 1.2.4. Les modalités d'exemption relatives à la liquidité (constitution de sous-groupes de liquidité) sont précisées dans la section 1.2.5.

Les Établissements doivent présenter leurs demandes quant aux options individuelles à l'ACPR qui instruira cette demande au regard des conditions prévues par la réglementation européenne. C'est le cas en particulier :

- des exemptions aux diverses exigences prudentielles sur base individuelle pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement concernées (articles 6, 7, 8, 10 et 11 du CRR);
- de la dérogation à l'exigence de déduction des participations dans les entreprises d'assurance pour les conglomérats financiers (article 49 (1) du CRR) ;
- et des traitements préférentiels en liquidité (Partie VI de CRR et règlement délégué LCR)
- de la possibilité d'être classé en « Etablissement de petite taille et non complexe » (voir section 1.2.1.8).

Le périmètre d'application de l'exigence de MREL est défini à l'article 1 de la BRRD et à l'article 2 du règlement MRU.

#### 1.2.1. Assujettis

#### 1.2.1.1. Les assujettis en application de CRR

Le cadre établi par CRR s'applique aux établissements faisant l'objet d'une surveillance en vertu de CRD, à savoir les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement concernées définis à l'article 4 1.(1) et à l'article 2.5 de CRR. Par exception, CRR/CRD IV ne s'appliquent pas aux entités listées à l'article 2 (5) de CRD4.

## 1.2.1.2. Les « entreprises d'investissement »

Le paquet législatif composé de la directive (UE) 2019/2034 (IFD) et du règlement (UE) 2019/2033 (IFR), vise à adapter les outils de supervision aux particularités et à l'hétérogénéité des entreprises d'investissement. Depuis son entrée en application le 26 juin 2021, la supervision de ces entreprises repose sur un système de classification qui maintient certaines entreprises d'investissement dans cadre prudentiel prévu par le CRR et la CRD4 et précisé par cette Notice tandis que les autres entreprises relèvent d'un nouveau régime sur mesure assorti d'exigences prudentielles spécifiques. Ainsi, les entreprises d'investissement les plus grandes et les plus complexes (dites de « classe 1 ») sont intégrées à la nouvelle définition d'établissement de crédit à l'article 4.1(1) de CRR, en raison de leur importance systémique et sont tenues en France, d'obtenir un agrément d'établissement de crédit et d'investissement (Article 8.bis de CRD IV et article L.516-1 du Code monétaire et financier). En application du règlement MSU n°1024/2013 et du règlement-cadre MSU n°468/2014, elles sont supervisées par la BCE. Les autres types d'entreprises d'investissement grandes et complexes (« classe 1

bis ») se voient aussi traitées comme des Établissements (article 2.5 de CRR) et appliquer la CRD IV dès lors que leur taille ou leurs activités présentent des risques pour la stabilité (article 1.2 d'IFR) ou sur base volontaire (opt-in en application de l'article 1.5 de IFR). Ces dernières se distinguent néanmoins des entreprises de la classe 1 en ce sens qu'elles restent sous supervision nationale et conservent leur statut d'entreprise d'investissement. Les dispositions applicables aux autres catégories d'entreprises d'investissement en dehors de la Classe 1 et de la Classe 1 bis ne sont pas traitées par cette Notice.

Le tableau suivant dresse une classification des entreprises d'investissement sous CRR/CRD :

Cette classification s'applique à toutes les entreprises d'investissement qui exercent les services 3 ou 6 de l'annexe I section A de la directive MIFID, à l'exclusion des négociants en matières premières et en quotas d'émission, des organismes de placement collectif et des entreprises d'assurance.

	Types d'entreprise & seuils	Conditions
	Entreprise d'investissement de classe 1 (criqu'établissement de crédit et d'investissement-	•
1	Actifs égaux ou supérieurs à 30 GEUR	
2	Actifs inférieurs à 30 GEUR, mais faisant partie d'un groupe où la somme des actifs de toutes les autres entreprises (y compris les succursales agrées dans l'Union et dans les pays tiers) qui fournissent les services 3 ou 6 de la MiFID, et dont les actifs sont inférieurs à 30 GEUR, est égale ou supérieure à 30 GEUR	
3	Actifs inférieurs à 30 GEUR, mais faisant partie d'un groupe dont le total des actifs des entreprises du groupe (y compris les succursales agrées dans l'Union et dans les pays tiers) qui fournissent les services 3 ou 6 de la MiFID quelle que soit leur taille - est égal ou supérieur à 30 GEUR.	base consolidée , en concertation avec le collège d'autorités de surveillance, prend une décision en ce sens afin de remédier à des risques
	Entreprise d'investissement de Classe 1 bis (a) et IFR/IFD (traitée comme des Établissements e	•
1	Actifs égaux ou supérieurs à 15 GEUR, à l'exclusion de certaines filiales hors UE	approacher ac critical action 210, ct in 2
2	Partie d'un groupe où la somme des actifs de toutes les autres entreprises qui fournissent des services MiFID 3/6 et dont les actifs sont inférieurs à 15 GEUR, est égale ou supérieure à 15 GEUR, à l'exclusion de certaines filiales hors UE	
3	Actifs égaux ou supérieurs à 5 GEUR	Sur décision de l'ACPR (article 5.2 d'IFD), lorsque l'un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent: -la défaillance ou les difficultés de l'entreprise d'investissement pourraient entraîner un risque systémique; -l'entreprise est un membre compensateur; -l'autorité nationale compétente considère que

	cela se justifie compte tenu (i) de l'importance de l'El pour l'économie, (ii) de l'importance de leurs activités transfrontalières et (iii) de leur interconnexion avec le système financier.
Entreprise d'investissement de classe 1 bis (b) Établissements en application de CRR article 2.5	•
Ne relevant d'aucun des cas ci-dessus	Partie d'un groupe comprenant un établissement de crédit et soumis à une surveillance consolidée en vertu du CRR, à la demande de l'El et à condition que cela n'ait pas d'incidence négative sur les fonds propres et ne soit pas motivé par un arbitrage réglementaire.

#### 1.2.1.3. Compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes

Certaines compagnies financières holding (CFH) ou compagnies financières holding mixtes (CFHM) sont désormais placées directement dans le champ d'application des pouvoirs de surveillance prévus par CRD4 et CRR afin de garantir le respect des exigences sur base consolidée.

L'article 21 bis de la directive CRD4 prévoit ainsi :

- Une procédure d'approbation spécifique de la CFH/CFHM par l'autorité de surveillance sur base consolidée (au sens de l'art. 111 de ladite directive),
- o La responsabilité directe des exigences consolidées par la CFH/CFHM identifiée ;
- O Un régime d'exemption de la procédure d'approbation (article 21bis (4) CRD).

0

Les Établissements contrôlés par une CFH ou FCHM mère dans un État membre ne nécessitant pas d'approbation continuent de se conformer aux obligations de CRR sur base consolidée sur la base de la situation consolidée de la CFH.

# 1.2.1.4. Les entreprises mères intermédiaires (*Intermediate Parent Undertaking* ou IPU)

L'exigence de mise en œuvre d'une entreprise mère intermédiaire européenne pour les groupes de pays tiers (Intermediate parent undertaking ou IPU) est fixée à l'article 21ter de CRD4 lorsqu'ils interviennent par l'intermédiaire de plus d'un établissement dans l'Union et que la valeur totale des actifs dans l'Union est atteint 40 milliards d'EUR.

.

De façon exceptionnelle, il est possible d'établir deux IPUs (article 21 ter (2) de la directive CRD4 et transposé à l'article L 517-11 paragraphe 2 du Code monétaire et financier)<sup>10</sup>.

L'ABE publie sur son site internet une liste de tous les groupes de pays tiers qui opèrent dans l'Union et de leur(s) entreprise(s) mère(s) intermédiaire(s) dans l'Union, le cas échéant.

10

<sup>10</sup> À noter qu'au moment de la rédaction de cette notice, des discussions sont en cours au niveau UE pour préciser l'autorité compétente pour autoriser la création d'une 2ème IPU.

## 1.2.1.5. Établissements d'outre-mer

Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement concernées en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon sont soumis :

- aux dispositions du CMF prises pour la transposition de CRD 4, dans les conditions et avec les adaptations prévues au livre VII du CMF ;
- aux dispositions du CRR, dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 octobre 2014 portant extension du CRR dans les collectivités d'outre-mer.

#### 1.2.1.6. Succursales d'établissements de crédit de pays hors-EEE (« Pays tiers »)

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2015, les succursales, établies sur le territoire français, d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont tenues de respecter les dispositions applicables aux établissements de crédit en application du CRR2. Ainsi ces succursales doivent être considérées comme des assujettis au sens de la présente Notice.

Toutefois, les succursales d'établissements de crédit de pays tiers peuvent, dans les conditions prévues au II de l'article L. 511-41 du CMF, bénéficier d'une exemption totale ou partielle concernant les exigences de solvabilité, de liquidité, de levier, de grands risques et « Pilier III ».

#### 1.2.1.7. Sociétés de financement

Les dispositions prudentielles applicables aux sociétés de financement sont définies dans l'arrêté du 23 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement et plus récemment par l'arrêté du 24 avril 2019. Les sociétés de financement sont assujetties à l'ensemble des exigences du CRR et des règlements et décisions de la Commission européenne adoptés en application du CRR et de CRD 4 en matière de solvabilité et de grands risques, à l'exception de certaines composantes des fonds propres reprises de dispositions nationales antérieures à CRR et adaptées pour tenir compte des spécificités des sociétés de financement (fonds mutuels de garantie, amortissements dérogatoires et réserves latentes de crédit-bail, actifs et engagements de hors-bilan consentis aux dirigeants et actionnaires principaux). Elles ne sont pas soumises aux ratios de levier et de liquidité définis dans le CRR mais elles sont assujetties au coefficient de liquidité défini dans l'arrêté du 5 mai 2009 modifié par l'arrêté du 3 novembre 2014 et par l'arrêté du 24 avril 2019. Par ailleurs, dans la mesure où les dispositions de la directive CRD4 ont été étendues aux sociétés de financement dans le cadre de la transposition de cette directive, elles sont notamment soumises aux diverses exigences relatives aux coussins de fonds propres.

Les obligations de remise réglementaire des sociétés de financement procèdent de <u>l'instruction ACPR n° 2014-I-10 modifiée par l'Instruction n° 2015-I-23</u>.

Conformément à l'article 11 de l'<u>arrêté du 23 décembre 2013</u> précité, pour l'application du paragraphe 5 de l'article 119 et du paragraphe 1 de l'article 129 du CRR, « les exigences prudentielles auxquelles sont soumises les sociétés de financement sont réputées comparables en termes de solidité à celles qui s'appliquent aux établissements ».

Dans le cadre de la Q&A de l'ABE n°620, le critère prévu à l'article 81(1) a) de CRR est rempli, les sociétés de financement étant soumises à CRR en vertu de la réglementation nationale. Ainsi, les intérêts minoritaires provenant de filiales sociétés de financement peuvent être pris en compte dans les fonds propres consolidés de l'établissement ou de la société de financement mère, sous réserve du respect des critères b) et c) dudit article

et à condition que les éléments de fonds propres en question soient conformes aux règles d'éligibilité prévues par CRR.

Cas particulier des Sociétés de financement qui ont un double agrément :

Sociétés de financement ayant aussi un agrément d'entreprise d'investissement : si ces entreprises sont assujetties à IFR et IFD, elles doivent satisfaire aux exigences prudentielles à la fois de CRD IV et d'IFR/IFD. Il en va de même pour les Sociétés de financement qui ont aussi un agrément d'entreprise de paiement : elles doivent satisfaire aux exigences prudentielles à la fois de CRD IV et de l'arrêté du 29 octobre 2009 sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement et de la Directive DSP2<sup>11</sup>.

# 1.2.1.8. Établissements de petite taille et non complexes

Les critères de définition d'un Établissement de petite taille et non-complexe sont énoncés à l'article 4 (1) (145) du CRR. Les Établissements remplissant l'ensemble de ces critères peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier de cette qualification en le notifiant préalablement à l'ACPR. L'ACPR indiquera à l'établissement la démarche à suivre pour bénéficier de cette qualification et confirmera la qualification sur la base d'une analyse de la taille, de l'interconnexion, de la complexité ou du profil de risque de l'établissement, conformément à l'article 4 (1) (145) (i) du CRR. La qualification d'établissements de petite taille et non-complexe est applicable au niveau consolidé et au niveau individuel. Les établissements de petite taille et non-complexe doivent notifier à l'ACPR tout changement remettant en cause cette qualification.

Les Établissements de petite taille et non complexes bénéficient de règles de communication financière allégées et peuvent, s'ils le souhaitent et sur autorisation préalable de l'ACPR, procéder au calcul simplifié de leur ratio de financement stable net (sNSFR) selon les chapitres 6 et 7 (voir partie 5.3.3.2 de la présente Notice). Afin de bénéficier de cette dérogation, les Établissements de petites tailles et non-complexes doivent adresser à l'ACPR une demande d'assujettissement au sNSFR conformément à l'article 428 sextricies du CRR. La demande d'assujettissement adressée à l'ACPR doit être signée par l'un des dirigeants responsables et doit être conforme au modèle figurant ci-dessous (à adapter dans le cas où la demande concerne un Établissement sur base individuelle uniquement).

« Comme suite à la notification reçue le [date] du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, nous prenons acte de la qualification de [nom de l'établissement CONSOLIDANT] et de [NOM DE(S) FILIALE(S)] comme établissement(s) de petite taille et non complexe(s), telle que définie à l'article 4.1(145) du Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) 575/2013.

Par conséquent, souhaitant faire bénéficier [nom de l'établissement CONSOLIDANT], ainsi que [NOM DE(S) FILIALE(S)], des dispositions de l'article 428 sextricies du règlement précité, nous demandons à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution son autorisation préalable de déroger aux chapitres 3 et 4 du titre IV, sixième partie du même règlement et de procéder au calcul simplifié de son ratio de financement stable net.

En cas d'accord, nous vous informerons bien entendu préalablement de tout changement remettant en cause la classification de [nom de l'établissement CONSOLIDE] et/ou de [NOM DE(S) FILIALE(S)] en tant qu'établissement(s) de petite taille et non complexe(s).

Dans ce cas, l'autorisation cessera définitivement de produire effet à la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constatera que [nom de l'établissement CONSOLIDE] et/ou [NOM DE(S) FILIALE(S)] ne satisfait/ont plus à ladite définition. »

Par ailleurs, cette déclaration doit être soumise à l'approbation préalable de l'organe délibérant, lorsque le dirigeant responsable signataire de la déclaration ne dispose pas des délégations nécessaires pour signer un tel

-

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 (DSP2) concernant les services de paiement dans le marché intérieur ;

engagement sans autorisation préalable spécifique de l'organe délibérant. En conséquence, selon le cas dans lequel se trouve l'établissement, la déclaration doit se terminer par une des deux mentions suivantes :

« Nous vous confirmons avoir obtenu l'approbation du conseil d'administration/conseil de surveillance sur la présente déclaration. » ou : « Nous vous confirmons disposer des délégations permettant d'effectuer la présente déclaration et en avoir informé le conseil d'administration/conseil de surveillance. »

L'ABE a pour mandat de proposer des allégements de remise applicables aux Établissements de petite taille et non complexes dépassant le seul sujet du NSFR. Elle développera également une méthodologie standard simplifiée d'évaluation et de suivi du risque de taux dans le portefeuille bancaire (IRRBB) que seuls les Établissements de petite taille et non complexes pourront utiliser, si l'ACPR ne s'y oppose pas.

#### 1.2.2. Périmètre de consolidation prudentielle

Les exigences prudentielles sur base consolidée s'appliquent aux Établissements mères en France, en ce compris les CFH et CFHM approuvées conformément à l'article 21 bis de CRD4. Dans le cas des CFH ou CFHM non soumises à cette approbation ou de certaines CFH ou CFHM visées par l'article 21 bis paragraphe 6.d) de CRD 4, ce sont les établissements désigné par l'ACPR qui se conforment aux obligations basées sur la situation consolidée de leur CFH ou CFHM

Le périmètre de consolidation prudentielle est défini dans le chapitre II de la 1ère partie du CRR. Il repose à la fois sur l'articulation de :

- L'activité des filiales et participations, puisque seuls les établissements, établissements financiers et entreprises de services auxiliaires tels que définis par le CRR aux points 1, 2, 3, 18 et 26 de l'article 4(1) entrent dans le périmètre de consolidation prudentielle et ;
- Des caractéristiques de contrôle, une entreprise mère et une filiale étant respectivement définies aux points 15 et 16 de l'article 4(1) du CRR.

Les participations autres que les filiales consolidées peuvent se voir appliquer des traitements spécifiques en déduction des fonds propres ou en pondération en risque en application notamment des articles 36, 56, 66, 89, 90 et 142 du CRR : dès lors, leur classification comme établissement, établissement financier, entité du secteur financier, entreprise de services auxiliaires ou *a contrario* comme participation hors du secteur financier est importante pour le calcul des ratios prudentiels.

Les méthodes de consolidation possibles applicables d'emblée ou sur autorisation des autorités compétentes sont décrites dans l'article 18 du CRR et dans le <u>projet de règlement sur le périmètre de consolidation prudentielle publié par l'ABE le 15 avril 2021</u> (en attente d'adoption par la Commission européenne).

Ainsi, le périmètre prudentiel peut différer du périmètre comptable, tant au plan des entités consolidées que des méthodes de consolidation. Par ailleurs, le périmètre prudentiel applicable pour les besoins des ratios de liquidité peut différer du périmètre applicable pour le calcul des autres exigences prudentielles, puisque certains paragraphes de l'article 18 ne s'appliquent pas au cas particulier des exigences liées à la liquidité et que seule l'intégration globale est possible pour les besoins de la liquidité (<u>Q&A ABE 2013\_483</u>).

En particulier, les autorités compétentes peuvent étendre la consolidation prudentielle également à certaines entreprises non financières en cas de risque substantiel de soutien non anticipé à une filiale (risque de *step in*). À cet égard, le projet de règlement inclut plusieurs indicateurs de risque devant être pris en compte par les autorités compétentes pour apprécier si une entreprise doit être consolidée, intégralement ou proportionnellement, à des fins prudentielles.

Les filiales non consolidées doivent être mises en équivalence sauf dérogation de l'ACPR.

En matière de consolidation prudentielle, plusieurs Q&A ABE précisent la manière dont le périmètre de consolidation prudentielle est appréhendé ou les méthodes de consolidation applicables. Cela concerne notamment les participations dans le secteur des assurances, les entreprises de location opérationnelle, ou encore les compagnies financières holding purement industrielles (Q&A 383, 367, 1644, , 857 et 310, 3762) qui doivent dès lors être valorisées comme des titres de participation. La Q&A 1530 revient sur le cas de certains véhicules de titrisation. Le cas des fonds de gestion collective de type UCITS tels que définis par l'article 1(2) de la Directive 2009/65/EC et des véhicules de titrisation est précisé dans les Q&A 2383 et 1530 et dans le rapport accompagnant le projet de règlement sur la consolidation prudentielle (voir la «feedback table » pages 38 et 59).

Ce <u>rapport accompagnant le projet de règlement sur la consolidation prudentielle</u> comprend également en page 10 un schéma présentant les cas envisagés pour déterminer le périmètre de consolidation prudentielle et le lien qui peut exister avec le traitement comptable IFRS le cas échéant.

Enfin, il est rappelé que les cas d'exclusion du périmètre de consolidation sont détaillés à l'article 19 du CRR et reposent sur des éléments de matérialité ou sur l'autorisation explicite des autorités compétentes, les critères étant appréhendés sur base individuelle et agrégée des filiales et participations concernées.

# 1.2.3. Assujettissement sur base individuelle et conditions d'exemption

Les Établissements sont assujettis aux exigences prudentielle sur base individuelle dans les conditions fixées par CRR et ne peuvent en être exemptés que sous réserve d'être suivis sur base consolidée dans CRD IV. Les conditions d'exemption sont définies aux articles 7 (ratios de solvabilité, grands risques, liquidité et levier), 8 (ratios de liquidité) de CRR et précisées ci-après.

L'article 10 prévoit une exemption spécifique pour les exigences prévues aux parties 2 à 8 de CRR pour les Établissements de crédit affiliés au sens de l'article L.511-31 du CMF de manière permanente à un organe central)

1.2.3.1. Conditions d'exemption des entités consolidées relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au ratio de levier

Les conditions d'exemption pour les ratios de solvabilité et de grands risques sont définies à l'article 7 (1) du CRR. Pour la mise en œuvre de cet article, l'ACPR recommande aux Établissements souhaitant faire bénéficier leurs filiales d'une exonération de l'assujettissement sur base individuelle de documenter leur demande en suivant les critères et la liste de documents à fournir décrits dans le <u>Chapitre 1</u>, <u>point 3 du Guide BCE</u>.

Les Établissements souhaitant faire bénéficier leurs filiales d'une exonération de l'assujettissement sur base individuelle doivent en particulier adresser à l'ACPR la liste des filiales concernées et un engagement conforme au point b) de l'article 7(1) du CRR. La déclaration adressée à l'ACPR, qui doit être mise à jour en cas de modification de la liste des filiales concernées, doit être signée par l'un des dirigeants responsables de l'Établissement et doit être conforme au modèle figurant ci-dessous.

« Souhaitant faire bénéficier les filiales figurant sur la liste ci-jointe des dispositions de l'article 7 (1) du règlement (UE) n° 575/2013, nous déclarons à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution apporter à ces filiales notre soutien assurant leur solvabilité et leur liquidité globales.

Nous veillerons en outre à ce qu'elles soient gérées de façon prudente au sens de la réglementation bancaire en vigueur.

Nous vous informerons bien entendu préalablement de tout changement remettant en cause la présente déclaration vis-à-vis de toute filiale que nous ne souhaiterions plus voir bénéficier de l'article 7 (1). Dans ce cas et à l'égard de la filiale concernée, la présente déclaration cessera définitivement de produire effet à la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution constatera que cette filiale satisfait à la surveillance sur base individuelle ou sous-consolidée. »

Par ailleurs, l'organe délibérant doit être informé de cette déclaration. Toutefois, cette déclaration doit être soumise à l'approbation préalable de l'organe délibérant, lorsque le dirigeant responsable signataire de la déclaration ne dispose pas des délégations nécessaires pour signer un tel engagement sans autorisation préalable spécifique de l'organe délibérant. En conséquence, selon le cas dans lequel se trouve l'Établissement, la déclaration doit se terminer par une des deux mentions suivantes :

« Nous vous confirmons avoir obtenu l'approbation du conseil d'administration/conseil de surveillance sur la présente déclaration. » ou : « Nous vous confirmons disposer des délégations permettant d'effectuer la présente déclaration et en avoir informé le conseil d'administration/conseil de surveillance. »

Pour le ratio de levier, l'article 6 (5) du CRR prévoit que les Établissements ayant bénéficié de l'exemption au titre de l'article 7 (1) sont également exemptés de l'exigence du ratio de levier sur base individuelle.

En outre, compte tenu de sa nature et conformément à l'article 431 (1) du CRR qui prévoit la publication des informations visées au titre II du CRR (niveau d'application des exigences), les déclarations exigées au titre de la demande d'exemption devront faire l'objet d'une information dans le cadre des publications relatives au Pilier 3 de la maison mère (cf. section 7 de la Notice).

Ces dispositions sont valables également lorsque l'entreprise mère est une CFH ou une CFHM dans les conditions prévues à l'article 7(2) du CRR.

1.2.3.2. Conditions d'exemption des entreprises mères relatives aux ratios de solvabilité, aux grands risques et au ratio de levier

Les conditions d'exemption d'une surveillance sur base individuelle pour les entreprises mères, pour les ratios de solvabilité et de grands risques, sont définies à l'article 7 (3) du CRR qui prévoit que deux conditions doivent être remplies :

- il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à l'Établissement mère dans un État membre ;
- les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques utiles aux fins de la surveillance sur base consolidée couvrent l'Établissement mère dans un État membre.

Pour la mise en œuvre de cet article 7(3) du CRR, l'ACPR recommande aux Établissements souhaitant bénéficier de l'exemption de documenter leur demande en suivant les critères et la liste des documents à fournir décrits dans le <u>Chapitre 1, point 3 du Guide BCE</u> et a établi la liste des critères caractérisant des obstacles au transfert de fonds propres des filiales vers la maison mère, l'approche du caractère significatif ou non d'un obstacle ainsi que les modalités d'application du dispositif.

Les critères retenus par l'ACPR pour caractériser des obstacles au transfert de fonds propres des filiales vers la maison mère sont les suivants :

« Contrôle des changes et risque d'instabilité politique pouvant constituer des obstacles significatifs pour le transfert de fonds propres provenant de filiales situées dans des pays tiers à l'Espace économique européen. »

Ce critère concerne les pays tiers à l'Espace économique européen. Il apparaît en effet que les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ne doivent pas se voir appliquer ce critère dans la mesure où le système juridique communautaire interdit toute restriction à la liberté des mouvements de capitaux.

« Législations des pays d'implantation des filiales étrangères qui n'assurent pas à la société mère un niveau de protection au moins équivalent à celui offert par les mécanismes de transfert de fonds propres régis par le droit des sociétés français. »

Le droit français permet de recourir à différentes catégories de mécanismes de transfert de fonds propres ou de solidarité interne entre sociétés d'un groupe : les mécanismes pour lesquels le transfert ne suppose pas de contrepartie, à savoir la distribution de dividendes et le partage partiel d'actif anticipé ; les mécanismes pour lesquels la solidarité suppose une contrepartie ou un intérêt commun, à savoir la centralisation de trésorerie, l'avance de trésorerie et l'abandon de créances.

« Existence de clauses statutaires ou contractuelles faisant obstacle à la remontée de fonds propres des filiales vers les sociétés qui exercent le contrôle »

Outre les questions relatives aux dispositions d'ordre public, il convient de s'assurer qu'il n'y a pas de mécanisme particulier propre aux statuts ou aux dispositions des pactes d'actionnaires qui empêcherait des maisons mères de remonter des fonds propres de leurs filiales. En particulier, dans les cas de filiales sous contrôle conjoint, les modalités d'exercice de ce contrôle conjoint ne doivent pas faire obstacle à la remontée de fonds propres.

« Non-respect par une filiale des exigences en fonds propres du pays où elle est implantée. »

Ce critère est une conséquence directe de la surveillance prudentielle sur base individuelle qui peut être exercée par l'autorité compétente du pays d'implantation d'un Établissement -À ce titre, le non-respect par une filiale ayant son siège à l'étranger des normes de fonds propres locales peut constituer un obstacle au transfert de fonds propres ou au remboursement de passifs.

Seuls les obstacles présentant un caractère significatif sont retenus dans le cadre du dispositif sur la transférabilité des fonds propres. Ainsi, les critères doivent être pris en compte au niveau du groupe pour pouvoir apprécier la situation de la maison mère au regard de l'application ou non des ratios de gestion sur base individuelle. Par exemple, le respect par une filiale de petite taille de l'un des critères proposés ci-dessus ne suffirait pas en lui-même à réunir les conditions d'existence d'un obstacle significatif au transfert de fonds propres des filiales vers la société mère. À cet égard, compte tenu de la diversité des situations, l'ACPR n'a pas défini a priori de critère quantitatif de significativité. Sera ainsi considérée comme significative en général toute situation susceptible de modifier le sens de l'appréciation portée sur l'adéquation des fonds propres de la maison mère.

S'agissant des modalités d'application du dispositif, les Établissements concernés déclarent, dans une lettre signée par l'un des dirigeants responsables, qu'ils rentrent dans le cadre des prescriptions de l'article 7 (3) du CRR, au vu des critères et de l'approche susvisés. Cette déclaration est adressée uniquement lors de l'entrée en vigueur du dispositif. Elle sera naturellement revue en cas de modification significative affectant la transférabilité des fonds propres des filiales vers la maison mère. Elle n'est pas accompagnée d'une liste détaillée par pays, les Établissements tenant les résultats de leur analyse et leur appréciation du seuil de significativité à la disposition du SGACPR.

Pour le ratio de levier, l'article 6 (5) du CRR prévoit que les Établissements ayant bénéficié de l'exemption au titre de l'article 7 (3) sont également exemptés de remise du ratio de levier sur base individuelle.

#### 1.2.3.3. Conditions d'exemption des exigences de liquidité sur base individuelle

En application de l'article 8 du CRR, l'ACPR peut exempter certaines entités des exigences de calcul et de remise de liquidité et de financement stable dès lors qu'elles sont incluses dans des sous-groupes de liquidité et que l'ensemble des conditions prévues audit article sont remplies.

Pour la mise en œuvre de cet article, l'ACPR recommande aux Établissements souhaitant bénéficier de l'exemption de documenter leur demande en suivant les critères et la liste des documents à fournir décrits dans la section II, Chapitre 1, point 4 du Guide BCE. Cela vaut aussi pour les sociétés de financement comprises dans le périmètre de consolidation d'un Établissement assujetti à CRR ou leurs mères, et qui souhaiteraient bénéficier de l'exemption entière ou partielle de l'application de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à l'identification, la mesure, la gestion et le contrôle du risque de liquidité (article 3.-1 de l'arrêté).

# 1.3. Modalités de remises (reporting)

# 1.3.1. Cadre général

Dans le cadre de la CRDIV, une remise harmonisée au niveau européen est définie par des règlements d'exécution de la Commission et des orientations de l'ABE: états, instructions, définition unique des données (« Data Point Model »), taxonomie, règles de validation (« validation rules »)<sup>12</sup>. Ces normes techniques couvrent les aspects suivants : fonds propres et exigences de capital, grands risques, levier, liquidité (dans le cadre de COREP) ; les informations financières sont couvertes par les états FINREP. Des états de remise relatifs aux charges grevant les actifs (asset encumbrances), aux éléments supplémentaires de suivi de la liquidité, aux pertes immobilières (*IP losses*), à la FRTB, au MREL et au TLAC et aux éléments d'évaluation des portefeuilles de référence en approches internes (« Benchmarking portfolio ») complètent ces modules<sup>13</sup>.

Aux fins de l'article 101 du CRR, il est attendu que les Établissements incluent dans leurs déclarations *IP losses* les pertes générées par leurs expositions sur des prêts cautionnés concernant les biens immobiliers résidentiels.

S'agissant des remises annuelles liées aux informations à communiquer par les Établissements aux fins de l'article 78 ( « *Benchmarking exercise* ») de la CRD IV par les Établissements en approches internes pour le risque de crédit et/ou le risque de marché : les maquettes et instructions de remise sont adoptées par voie de règlement adopté par la Commission Européenne sur proposition de l'ABE et seront modifiées chaque année. Les maquettes de remise sur ce thème sont mises à jour annuellement et adoptées par la Commission européenne. <u>Elles figurent sur le site de l'ABE</u>.

Les Orientations de l'ABE sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit s'appliquent, sur base consolidée, aux établissements de crédit représentant au moins 75% des actifs bancaires d'un pays en application du titre II des Orientations. Le niveau d'application a été

-

<sup>12</sup> Voir page d'accueil ABE des collectes prudentielles

<sup>13</sup> La collecte des états de remise relatifs aux plans de financement (funding plans) prévue par l'Instruction 2017-I-19 du 22 novembre 2017 en application des Orientations ABE et de la Décision BCE ne concerne que les Établissements significatifs au plus haut niveau de consolidation

défini dans l'instruction ACPR 2017-I-19 du 22 novembre 2017 modifiée par <u>l'Instruction ACPR 2020-I-06</u> du 6 mai 2020 conformément à la <u>décision n° 2017/1198 modifiée par la décision n°2021/432 de la BCE</u> dans le cadre du MSU et ne concerne que des Établissements significatifs au plus haut niveau de consolidation en France.

Le <u>règlement (UE) 2021/763 du 23 avril 2021</u> précise les modalités de remise règlementaire et de publications au titre du Pilier 3 des indicateurs TLAC et MREL.

Les succursales de banques de pays hors EEE remettent les mêmes états que les établissements européens, sauf dérogation accordée par l'ACPR conformément aux dispositions de l'article L. 511-41 du Code Monétaire et Financier.

La collecte des remises auprès des sociétés de financement relève de l'instruction ACPR 2014-I-10 modifiée en 2015 par l'<u>Instruction ACPR 2015-I-23</u>. Les éléments de remise liés à l'application du Coefficient de liquidité sont définis par les instructions 2015-I-08 et 2015-I-09 de l'ACPR (les états Surfi COEF\_LIQ et INFO\_LIQ).

La collecte d'informations relatives aux rémunérations en application de CRD IV est détaillée dans l'instruction n° 2016-I-27du 20 décembre 2016 modifiant l'instruction n° 2014-I-13 du 29 septembre 2014.

Le site <u>e-surfi</u> contient les états et instructions en vigueur relatives à ces remises ainsi qu'un tableau qui synthétise les dates, délais et fréquence des remises. Les états et délais applicables aux sociétés de financement sont également disponibles dans *e-surfi*, ainsi qu'un tableau des remises.

Afin d'assurer une application harmonisée des dispositions réglementaires en Europe, les questions relatives aux remises sont à poser sur la page <u>Single Rulebook Q&A</u> du site de l'ABE.

Dans le cadre de BRRD, une remise harmonisée au niveau européen est également définie par des règlements d'exécution de la Commission et des orientations de l'ABE : états, instructions, définition unique des données (« Data Point Model »), taxonomie, règles de validation.

#### 1.3.2. Introduction progressive de la FRTB

Les exigences de la revue fondamentale du portefeuille de négociation (« FRTB ») sont introduites par CRR2 sous forme d'obligation de déclaration seulement à ce stade.

#### 1.3.2.1. Exigences de déclaration au titre de l'approche standard alternative

Les Établissements dont la taille bilan et hors-bilan soumise à risque de marché (évaluée à fréquence mensuelle) est supérieure à 10% du total des actifs de l'établissement ou à 500 millions d'euros devront se conformer aux dispositions détaillées au chapitre 1bis du titre IV de la 3ème partie de CRR, complétées par le Règlement délégué (UE) 2021/424 concernant l'approche standard alternative (ASA) pour le risque de marché, applicable à compter du 30 septembre 2021 et au Règlement d'exécution (UE) 2021/453 définissant les exigences de déclaration spécifiques pour risque de marché. La première date de référence des exigences de remise associées à ce règlement est le 30 septembre 2021.

# 1.3.2.2. Exigences de déclaration au titre de l'approche alternative fondée sur les modèles internes

Les Établissements qui souhaiteraient à terme bénéficier de l'approche alternative fondée sur les modèles internes pour le calcul de leurs exigences de fonds propres, sont invités à en informer leur superviseur et à prendre connaissance des développements relatifs à l'introduction de l'approche alternative fondée sur les modèles internes pour le risque de marché, telle que détaillée au chapitre 1 ter du titre IV de la 3ème partie du CRR.

Le <u>règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020</u> définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du CRR en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 680/2014 a été publié au journal officiel de l'Union Européenne le 19 mars 2021.

Ce règlement, applicable à partir du 28 juin 2021, introduit des modifications, en particulier concernant les fonds propres, le risque de crédit et de contrepartie, les grands risques, le ratio de levier et, le NSFR, FINREP et les indicateurs G-SII.

Le <u>règlement d'exécution (UE) 2021/453 de la Commission du 15 mars 2021</u> définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du CRR en ce qui concerne les exigences de déclaration spécifiques pour risque de marché introduit des premiers éléments liés à la FRTB. La première date de référence des exigences de remise associées à ce règlement est le 30 septembre 2021.

Le <u>règlement d'exécution (UE) 2021/763 de la Commission du 23 avril 2021</u> définit les normes techniques d'exécution pour l'application du CRR et de la BRRD en ce qui concerne la déclaration à des fins de surveillance et la publication de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Les obligations de reporting relatives aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19, annoncées dans les orientations de l'ABE (EBA/GL/2020/07) et déclinées par l'instruction ACPR n° 2020-I-10, initialement applicables jusqu'à la date de référence de fin décembre 2020, ont été étendues par le conseil de surveillance de la BCE pour 12 mois supplémentaires, avec une clause de réévaluation de leur pertinence avant fin 2021.

Par ailleurs, des éléments relatifs aux déclarations sur base individuelle et consolidée de l'information financière en référentiel comptable national ont fait l'objet d'un règlement de la BCE adopté le 17 mars 2015 (règlement (UE) 2015/534 de la BCE) et modifié le 25 août 2017 pour adaptation à la norme IFRS 9 (règlement (UE) n° 2017/1538). Ce règlement concerne tous les établissements de crédit, qu'ils soient significatifs ou non. Une Instruction n° 2016-I-11 (modifiant l'Instruction n° 2015-I-13) de l'ACPR relative à la déclaration d'informations financières prudentielles applicables aux groupes et entités importants et moins importants a été prise en conséquence.

Enfin, le <u>règlement (UE) 2017/1539 de la BCE du 25 août 2017</u> a défini une application différée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la déclaration d'informations prudentielles financières adaptée au format IFRS 9 pour les entités moins importantes assujetties à des référentiels comptables nationaux et établies en France et en Allemagne.

Les remises prudentielles décrites comprennent également, conformément à l'article 78 de CRD4 et en application du règlement délégué (UE) 2017/180 du 24 octobre 2016 concernant les normes d'évaluation des portefeuilles de référence (« Benchmarking portfolio ») et les procédures de partage de ces évaluations, des remises annuelles demandées aux Établissements utilisant les approches internes pour le risque de crédit et le risque de marché. Cela concerne les états C101 à C110 disponibles sur e-surfi.

## Ratios de solvabilité

# 2.1. Principes généraux

## 2.1.1. Rappel sur le principe de calcul des ratios

Le Pilier 1 des ratios de solvabilité définit les exigences minimales de fonds propres. Conformément à l'article 92 du CRR, doivent être couverts en principe par 8 % de fonds propres : le risque de crédit, de contrepartie et de dilution, le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, le risque de règlement, les risques de marché et le risque opérationnel.

L'article 92, paragraphe 1 du CRR fixe un ratio minimum de fonds propres de base de catégorie 1 à 4,5 % et un ratio minimum de fonds propres de catégorie 1 à 6 %.

Les articles 129, 130, 131 et 133 de la CRD 4 instituent des exigences de fonds propres supplémentaires constituées de quatre « coussins de fonds propres » : coussin de conservation, coussin contra-cyclique, coussin pour les Établissements d'importance systémique et coussin pour le risque systémique. Ils doivent être composés exclusivement de fonds propres de base de catégorie 1.

Le dénominateur du ratio de solvabilité correspond à l'agrégation (somme) des risques mentionnés au paragraphe 56, exprimés en termes d'expositions pondérées pour ce qui concerne le risque de crédit et de dilution et d'exigences de fonds propres, multipliés par 12,5 pour le risque opérationnel, les risques de marché, le risque de règlement-livraison et le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit.

Pour le calcul des montants des expositions pondérées (risque de crédit) et des exigences de fonds propres (risques de marché et opérationnel), diverses méthodes ou approches présentant différents degrés de sophistication sont prévues par le CRR, dont l'utilisation de certaines est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente. Les méthodes ou approches utilisées par les Établissements pour chacun des risques sont indépendantes les unes des autres (par exemple, un Établissement en approche standard pour le risque de crédit peut opter pour une approche de type mesure avancée pour le risque opérationnel).

De manière générale, le passage à une approche plus sophistiquée fait l'objet d'un choix en principe irréversible (« effet cliquet ») : un Établissement adoptant une approche dite interne ou avancée ne peut décider de revenir à une approche moins sophistiquée (cf. article 149 du CRR pour le risque de crédit et article 313 du CRR pour le risque opérationnel) sauf pour un motif dûment justifié et après autorisation de l'autorité compétente.

#### 2.1.2. Processus d'autorisation des approches internes

L'utilisation des approches notations internes pour le risque de crédit ou de l'approche de mesure avancée (AMA) pour le risque opérationnel ou des approches internes pour le risque de marché et le risque de contrepartie est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente. Cette autorisation est destinée à s'assurer que les Établissements demandeurs respectent les exigences minimales tant qualitatives que quantitatives définies par la réglementation.

Les Établissements demandeurs doivent déposer un dossier auprès de l'autorité compétente.

Les extensions et changements de modèles doivent être évalués à l'aune <u>du règlement délégué (UE)</u> n°529/2014 du 12 mars 2014 de la Commission relatif à l'évaluation du caractère significatif des extensions et <u>des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée</u>, qui prévoit une approche graduelle (permission, notification préalable ou notification ex post selon les situations de l'autorité compétente).

En matière de mise en œuvre progressive du modèle IRB et d'approche partielle en méthode standard du risque de crédit, selon les dispositions des articles 148 (6) et 150 (3) du CRR, deux normes techniques de règlementation doivent être publiées :

- Conditions de mise en œuvre progressive du modèle IRB (« roll-out ») par les autorités compétentes (modalités et calendrier du déploiement progressif de l'approche NI) ;
- Conditions dans lesquelles les autorités compétentes autorisent l'approche partielle (« Permanent Partial Use », PPU) notamment lorsque l'Établissement dispose d'un nombre de contreparties limité et que la mise en œuvre d'un système de notation représente une contrainte excessive pour l'Établissement, il est autorisé à appliquer l'approche standard au sein de l'approche IRB.

Les standards adoptés par l'ABE ou par la Commission européenne en matière d'autorisation des modèles internes figurent ci-dessous :

Le RTS "on the specification of the assessment methodology for competent authorities regarding compliance of an institution with the requirements to use internal models for market risk and assessment of significant share under points (b) and (c) of Article 363(4) of CRR" a été adopté par l'ABE le 22 novembre 2016. Il porte sur les critères que doivent prendre en compte les autorités compétentes lors de l'évaluation du caractère approprié des modélisations internes des risques de marché et des positions qui en sont exclues. Ce standard s'applique à la fois a priori et ex post de l'autorisation d'utilisation des approches internes.

Le projet de RTS « on specification of the assessment methodology for competent authorities regarding compliance of an institution with the requirements to use the IRB Approach in accordance with Articles 144(2), 173(3) and 180(3)(b) of CRR" (EBA/RTS/2016/03) a été adopté par l'ABE le 21 juillet 2016 et transmis à la Commission pour adoption. Il précise:

- Les méthodes d'évaluation que les autorités compétentes doivent appliquer lorsqu'elles apprécient si un Établissement satisfait aux exigences relatives à l'utilisation de l'approche NI (évaluation des caractéristiques des débiteurs, processus décisionnels, cellule de contrôle des risques indépendante, suivi des opérations);
- Les méthodes qui visent à évaluer l'intégrité du processus d'affectation et d'évaluation régulière et indépendante des risques (exigences minimales sur les systèmes de notation interne) ;
- Les méthodes selon lesquelles les autorités compétentes évaluent, conformément à l'article 143, la méthodologie d'un Établissement pour l'estimation de PD.

La Commission a envoyé le 29 juillet 2020 à l'ABE des propositions de modifications du projet de RTS avant adoption, sur lesquelles l'ABE s'est prononcée dans son Opinion du 14 décembre 2020 (EBA/Op/2020/20).

Le <u>règlement délégué (UE) n° 529/2014 du 12 mars 2014</u> modifié pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée, couvre les conditions d'évaluation, par les autorités compétentes, des extensions et changements de modèles internes réalisés dans le cadre du risque opérationnel et du risque de crédit.

Trois types d'extensions et changements de modèles sont prévus au sein de l'article 1 du règlement délégué :

- Les extensions et modifications matérielles, qui requièrent une permission de l'autorité compétente ;
- Les extensions et modifications non matérielles, qui requièrent une notification préalable au moins 2 mois avant leur mise en œuvre (notification ex ante);
- Les extensions et modifications non matérielles, qui requièrent une notification après leur mise en œuvre (notification ex post).

L'article 4 du règlement précise les seuils qui s'appliquent pour déterminer si la modification est matérielle, l'article 5 donne les conditions pour qu'une extension puisse faire l'objet d'une notification *ex post*.

S'agissant des modifications et extensions de modèles internes risques de marché, <u>le règlement (UE) 2015/942</u> <u>du 4 mars 2015</u> modifie le règlement (UE) 529/2014 et détaille les conditions d'appréciation de la matérialité des extensions et changements, qui se fait en trois étapes :

- Une évaluation qualitative, fondée sur l'annexe 3 du règlement délégué. Si la modification est listée dans l'annexe 3 (partie I, titre I ou partie II, titre I) du règlement, classification directe comme modification/extension matérielle nécessitant une validation ;
- Si la modification/extension n'est pas matérielle selon l'annexe 3, on teste le seuil de non-matérialité (seuil <1%): si la modification/extension résulte en un changement de moins de 1% du résultat du modèle modifié/étendu calculé sur une journée, cette modification/extension est estimée non-matérielle et donc sujette à une notification
  - soit ex ante : si listée dans l'annexe 3 (partie I, titre II ou partie II, titre II) ;
  - soit ex-post si non listée dans l'annexe 3;
- Si la modification/extension n'est pas « non-matérielle » selon le test de 1%, on teste les seuils de 5% et 10% : on vérifie si la modification/extension résulte en un changement de moins de 5% et 10% sur une durée de 15 jours. Dès lors qu'un des deux seuils est dépassé, la modification/extension est classée comme étant matérielle. Si aucun des seuils n'est dépassé pendant les 15 jours, la modification/extension est classée « non-matérielle » et fait l'objet d'une notification (ex-post si non listée dans l'annexe 3, ex-ante si listée dans l'annexe 3)
  - le seuil de 5% mesure l'impact d'une modification/extension en prenant le total des EFP risques de marché avant et après modification/extension;
  - le seuil de 10% mesure l'impact de la modification/extension du modèle individuel qui a été modifié/étendu.

# 2.2. Modalités de calcul des fonds propres

#### 2.2.1. Introduction

#### 2.2.1.1. Structure des fonds propres

Le CRR a défini la structure des fonds propres réglementaires dans le but d'en assurer la qualité :

Les fonds propres de base de catégorie 1 (*Common Equity Tier 1* « CET 1 »), définis à l'article 50 du CRR, correspondent au capital social et aux primes d'émission associées, aux réserves, aux résultats non distribués et aux fonds bancaires pour risques bancaires généraux. Il est exigé une totale flexibilité des paiements et les instruments doivent être perpétuels.

- <u>La liste de toutes les formes d'instruments de capital</u> dans chaque État membre qui sont éligibles en tant qu'instrument de fonds propres de base de catégorie 1 est élaborée par l'ABE et mise à jour régulièrement. Un <u>rapport de l'ABE</u>, mis à jour en juillet 2019, accompagne et complète cette liste.
- Les fonds propres additionnels de catégorie 1 (*Additional Tier 1*, « AT1 »), définis à l'article 61 du CRR, correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute obligation ou incitation de remboursement (en particulier les sauts dans la rémunération). Les instruments d'AT1 sont sujets à un mécanisme d'absorption des pertes qui se déclenche lorsque le ratio de CET1 est inférieur à un seuil qui doit au minimum être fixé à 5,125%. Les instruments peuvent être convertis en actions ou bien subir une réduction de leur nominal. La totale flexibilité des paiements est exigée : interdiction des mécanismes de rémunération automatique, possibilité de suspension du versement des coupons à la discrétion de l'émetteur.
  - o Un suivi de la qualité des instruments d'AT1 émis en Europe est assuré de façon continue par l'ABE. Un <u>rapport de bonnes pratiques</u> à cet effet est publié et mis à jour régulièrement

par l'ABE (la dernière version date du 24 juin 2021). Il est attendu des Établissements qu'ils se conforment aux recommandations de ce rapport pour leurs futures émissions d'instruments d'AT1. Par ailleurs, pour faciliter l'émission d'instruments conformes par les Établissements, l'ABE publie depuis 2016 un ensemble de clauses standardisées.

- Les fonds propres de catégorie 2, définis à l'article 71 du CRR, correspondent aux instruments de dette subordonnée d'une durée minimale de 5 ans. Les incitations au remboursement anticipé sont interdites.

L'amendement de l'article 78 de CRR introduit la possibilité pour les Établissements de demander une autorisation générale pour réduire, rembourser ou racheter des instruments de fonds propres ou des engagements éligibles, quel que soit l'objectif poursuivi. Cette autorisation préalable générale n'est accordée que pour une période déterminée ne dépassant pas un an, à l'issue de laquelle elle peut être renouvelée. L'autorisation préalable générale est accordée pour un certain montant prédéterminé, fixé par l'autorité compétente, dans la limite des montants prévus par l'article 78.

Pour information : la BCE a publié le 30 septembre 2020 une actualisation des <u>lignes directrices publiques</u> concernant l'examen qu'elle mène de la «qualification des instruments de capital en tant qu'instruments de capital additionnels de catégorie 1 et instruments de capital de catégorie 2» (publiées à l'origine en juin 2016) et les informations demandées en la matière aux Établissements significatifs.

Les différences sur mise en équivalence des participations sont réparties entre les réserves et le report à nouveau, d'une part, et le résultat intermédiaire, d'autre part, en fonction des catégories de capitaux propres dans lesquelles elles trouvent leur origine.

2.2.1.2. Inclusion des bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice dans les fonds propres

L'article 26 paragraphe 2 du CRR prévoit la nécessité d'obtenir une autorisation préalable de la part de l'autorité compétente pour inclure les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice dans les fonds propres CET1.<sup>14</sup>.

#### 2.2.1.3. Coussins de fonds propres

En vertu de la directive CRD 4, les Établissements peuvent être soumis à des obligations de fonds propres supplémentaires, i.e. des « coussins de fonds propres ». Au nombre de quatre, ces coussins visent notamment à prendre en compte le cycle économique ainsi que le risque macroéconomique ou systémique. Ils sont tous intégralement constitués d'instruments éligibles en CET1. L'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille<sup>15</sup>, pris en application des articles L. 511-41-1 A, L. 533-2-1 et L. 612-1 du Code monétaire et financier, fixe les conditions de mise en œuvre de ces exigences :

- <u>Coussin de conservation</u> : il concerne tous les Établissements et est obligatoirement fixé à 2,5% des risques pondérés.

<sup>14</sup> La BCE a adopté <u>le 4 février 2015 une décision applicable aux établissements sous supervision prudentielle directe de la BCE</u> précisant les conditions dans lesquelles la BCE accorde cette autorisation

<sup>15</sup> Modifié notamment par <u>l'Arrêté du 25 février 2021</u> relatif aux restrictions aux distributions applicables aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et à certaines entreprises d'investissement

- Coussin contra-cyclique: il est mis en place en cas de croissance excessive du crédit. Il s'impose sur décision discrétionnaire d'une autorité désignée d'une juridiction à toutes les expositions que les Établissements ont dans cette juridiction. En France, le taux de coussin contra-cyclique est fixé par le Haut conseil de stabilité financière (HCSF). Ce taux se situe, en principe, dans une fourchette de 0 à 2,5% (et peut être fixé au-delà de ce pourcentage, sous certaines conditions Alors qu'il était fixé à 0.25% et devait passer à 0.5%, la crise de la Covid-19 a été suivie d'une décision du HCSF du 1er avril 2020 portant le coussin contra-cyclique à 0%. La décision du HCSF du 1er avril 2021 maintient inchangé ce taux 16. L'article 140 de la CRD 4 dispose que le coussin applicable à chaque Établissement est calculé à partir de la moyenne des taux de coussin contra-cyclique qui s'appliquent dans les juridictions où l'Établissement a des expositions de crédit, pondérée en fonction de la taille de ces expositions. Un RTS de l'ABE fixe la méthode de localisation géographique de ces expositions. Le Comité de Bâle fournit la liste des décisions prises en matière de coussins contra-cycliques par les juridictions qui le composent.
- <u>Coussin pour les Établissements d'importance systémique</u>: il vise à réduire le risque de faillite des grands Établissements en renforçant leurs exigences de fonds propres. Il peut être fixé entre 1 % et 3,5% pour les Établissements d'importance systémique mondiale, et entre 0 et 3% pour les autres Établissements d'importance systémique. En France, ce coussin de fonds propres est fixé par l'ACPR pour les Établissements et pour les <u>autres Établissements</u> d'importance systémique.
- Coussin pour le risque systémique : il vise à limiter les risques systémiques ou macroprudentiels non cycliques à long terme. Il ne s'applique pas obligatoirement à l'ensemble des risques pondérés mais peut s'appliquer par exemple uniquement aux expositions domestiques. Il n'est pas plafonné, mais est a priori compris entre 1 % et 5%. Son application est décidée en France par le Haut conseil de stabilité financière. En l'absence de décision du HCSF en la matière, au moment de la publication de cette Notice, il est actuellement à 0%. Il peut trouver à s'appliquer sur toutes les expositions ou sur des expositions sectorielles. Pour ces dernières, l'ABE a proposé des Orientations visant à harmoniser la définition des sous-ensembles d'expositions sectorielles afin de favoriser une approche commune au sein de l'Union et de permettre la réciprocité.

# 2.2.1.4. Règles d'évaluation applicables aux actifs évalués à la juste valeur (évaluation prudente ou *prudent valuation*)

Les dispositions du CRR (articles 34 et 105) relatives aux règles d'évaluation prudente sont appliquées à tous les instruments évalués à la juste valeur, qu'ils appartiennent ou non au portefeuille de négociation de l'Établissement. À ce titre, un ajustement de valorisation prudente (*Additional Value Adjustment, AVA*) doit être calculé et déduit des fonds propres CET1. Le <u>règlement d'exécution (UE) n° 2016/101 du 26 octobre 2015</u> précise les méthodologies de calcul de l'AVA.

#### 2.2.1.5. Déduction des fonds propres

Plusieurs éléments doivent être déduits des fonds propres (participations dans des entités du secteur financier, actifs d'impôt différé, intérêts minoritaires etc.) et sont décrits dans :

- La section 3 du chapitre 2 du titre 1 de la partie II du CRR (art. 36 à 49) pour le CET1;
- La section 2 du chapitre 3 du titre 1 de la partie II du CRR (art. 56 à 60) pour l'AT1;
- La section 2 du chapitre 4 du titre 1 de la partie II du CRR (art. 66 à 70) pour le T2.

\_

<sup>16</sup> Le HCSF estime ce niveau adapté aux circonstances actuelles et n'anticipe pas de relèvement effectif du taux du coussin de fonds propres contracyclique avant fin 2022 au plus tôt.

Les caractéristiques des éléments devant être déduits des fonds propres, ainsi que les modalités de ces déductions sont explicitées dans le règlement délégué n°241/2014 du 7 janvier 2014 (cf. ci-dessous).

Les dispositions du CRR (article 36) prévoient un traitement particulier pour les actifs logiciels, qui étaient auparavant soumis au régime commun des déductions applicables aux actifs intangibles. La Commission a adopté le 12 novembre 2020 le <u>Règlement délégué 2020/2176</u> sur le traitement prudentiel des actifs logiciels, qui repose sur la définition d'un amortissement prudentiel applicable à l'ensemble des logiciels, d'une durée plus courte que l'amortissement comptable, avec déduction de l'amortissement complémentaire et pondération à 100% de la valeur résiduelle.

#### 2.2.2. Phase transitoire de mise en œuvre

Pour faciliter la mise en conformité des établissements de crédit avec la CRDIV, des assouplissements sur la clause de maintien des acquis (*grandfathering*) et sur les règles de transition liées à l'adoption d'IFRS 9 ont été consentis à titre transitoire en application de CRDIV, de la décision du Collège de l'ACPR n°2021-C-23 du 28 juin 2021 abrogeant la décision modifiée 2013-C-110 du 12 novembre 2013.

- La période de maintien des acquis (*grandfathering*) lors de laquelle certains instruments n'étant plus éligibles en tant que fonds propres du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation étaient progressivement dé-reconnus sur une période de 8 ans<sup>17</sup> s'achèvera le 31 décembre 2021. L'ABE a précisé le traitement des instruments résiduels que les Établissements détiendraient toujours à l'issue de l'année 2021 dans une *Opinion on the prudential treatment of legacy instruments* publiée le 20 octobre 2020. Il est attendu que les Établissements se conforment à cet avis de l'ABE. De plus, CRR (article 494 ter) introduit une nouvelle période de maintien des acquis qui s'applique aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et aux fonds propres de catégorie 2 émis avant le 27 juin 2019. Elle s'achèvera le 28 juin 2025.
- Les règles de transitions liées à l'adoption d'IFRS 9: un nouvel article 473bis, relatif aux dispositions transitoires d'atténuation des incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres, a été ajouté au CRR par adoption du règlement (UE) 2017/2395 du Parlement et du Conseil, publié au journal officiel de l'Union européenne le 27 décembre 2017. Ce dispositif applicable à compter du 1er janvier 2018 permet aux Établissements d'opter pour un allègement dégressif sur 5 ans de l'impact de l'augmentation des provisions pour pertes de crédit provoqué par la mise en œuvre du nouveau modèle de dépréciation IFRS 9 sur les fonds propres de base de catégorie 1. Les Établissements devaient informer leur autorité compétente au regard de leur décision initiale sur l'utilisation ou non de ces dispositions transitoires, ainsi que, le cas échéant l'approche retenue en cas d'exercice de l'option au plus tard le 1er février 2018. Ils peuvent revenir sur leurs décisions initiales après autorisation préalable de leur autorité compétente, une fois au cours de la période de transition. Ces décisions et le cas échéant l'utilisation des dispositions transitoires doivent s'accompagner de publications spécifiques dans le Pilier 318. Des adaptations ont également été apportées aux états de remise réglementaire (état C 05.01 « Dispositions transitoires » modifié dans le règlement (UE) 2017/2114 du 9 novembre 2017).

\_

<sup>17</sup> Conformément à la clause de maintien des acquis, ces instruments sont progressivement dé-reconnus sur une période de 8 ans, avec une diminution de 10% par an. Ainsi, ils étaient reconnus à 40% en 2018, 30% en 2019 et le sont à 20% en 2020, etc. La partie dé-reconnue d'un instrument peut être reconnue dans la catégorie inférieure de fonds propres (d'AT1 à Tier 2 par exemple)

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Des modifications sont apportées au dispositif transitoire prévu à l'article 473 bis dans le règlement « *quick fix* » adopté le 24 juin 2020 (cf. section 9.7).

À noter : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les traitements transitoires sur les déductions des fonds propres (*phase in*) ont expiré, et donc les déductions se font à 100% selon les modalités prévues par le CRR<sup>19</sup>.

# 2.2.3. Normes techniques relatives aux fonds propres

Le <u>règlement délégué (UE) n° 241/2014 du 7 janvier 2014</u> complétant le règlement CRR par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux Établissements définit d'importantes notions comme celles de dividende prévisible, de financement direct et indirect, ou encore d'incitation au remboursement est modifié par le <u>projet de règlement publié par l'ABE le 26 mai 2021</u> (en attente d'adoption par la Commission européenne). Il précise par ailleurs, entre autres :

- Les limites au remboursement des instruments de fonds propres émis par des Établissements mutualistes et coopératifs ;
- Les modalités d'une reconstitution du nominal après réduction d'un instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 ;
- Les procédures à suivre pour toute opération de réduction des fonds propres d'un Établissement et ;
- L'identification des Établissements mutualistes et coopératifs.

En ce qui concerne la notion de financement direct, définie par l'article 8 du règlement délégué, tout instrument qui répond à cette définition doit être exclu des fonds propres. À cet égard, le champ des éléments qui étaient déduits au titre de l'article 6 ter du règlement n° 90-0220 est plus large que celui des éléments non reconnus au titre du financement direct. L'article 8 du règlement prévoit deux cas de figure dans lesquels un financement direct peut être caractérisé :

Toutes les plus et moins-values latentes sur titres sont dorénavant intégrées à 100% au CET1 depuis le 1er janvier 2019
Disparition des déductions qui étaient requises sous l'ancienne règlementation et qui ne sont plus traitées dans CRD IV (article 481 du CRR) : à partir du 1er janvier 2018, ces déductions ne s'appliquent plus, la période transitoire ayant expiré. Il s'agissait notamment de i) la déduction des prêts et engagements consentis par une filiale envers ses dirigeants et actionnaires principaux au titre de l'article 6 ter du règlement n° 90-02, et ii) la déduction des engagements de retraite et avantages similaires évalués conformément à la recommandation du Conseil national de comptabilité n°2003-R.01 du 1er avril 2003 non comptabilisés sous forme de provisions pour risques et charges, qui était effectuée en vertu de l'article 2 du règlement n° 90-02.)

Les textes applicables sont le règlement (UE) n°2016/445 de la BCE du 14 mars 2016 pour les établissements significatifs et la décision n°2013-C-110 du Collège de l'ACPR modifiée pour les autres assujettis. Ces règlements et décisions prévoient une exception pour les établissements soumis à un plan de restructuration approuvé par la Commission européenne.

Découlant d'un principe bâlois, l'article 6 ter du règlement n° 90-02 imposait la déduction des prêts et engagements consentis par une filiale envers ses dirigeants et actionnaires principaux. Cette déduction en tant que telle n'a pas été reprise dans CRD IV et n'est plus applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, le CRR ne permet pas la reconnaissance des instruments de fonds propres financés directement par l'Etablissement. Cette règle vaut pour tous les instruments de fonds propres.

- Un financement direct est caractérisé lorsque l'établissement accorde un prêt ou toute autre forme de financement à l'investisseur aux fins de l'acquisition d'un instrument de capital. La finalité du prêt est connue dans ce cas. Une corrélation directe entre le financement et l'acquisition de l'instrument de fonds propres peut être établie et permet de disqualifier sans autre condition l'instrument des fonds propres règlementaires de l'établissement (article 8 (2) du règlement);
- Un financement direct peut également être caractérisé sans que la finalité du financement ne soit connue et sans qu'un lien direct entre ce financement et l'acquisition de l'instrument ne puisse être établi (article 8 (3) du règlement). Lorsqu'un instrument est détenu par une personne morale ou physique qui possède une participation qualifiée dans l'établissement (cf. article 4 (1) (36) du CRR pour la définition de participation qualifiée) ou qui est considérée comme partie liée, il ne peut être reconnu dans les fonds propres de l'établissement si les deux conditions suivantes sont remplies :
  - les conditions du/des financement(s) ne sont pas similaires à celles appliquées aux transactions avec des tiers ;
  - la personne détentrice est tributaire de la rémunération ou de la vente des instruments de capital qu'elle détient dans l'Établissement prêteur pour verser les intérêts ou rembourser le prêt.

Le <u>règlement délégué (UE) n° 2015/923 du 11 mars 2015</u> sur les fonds propres\_définit, conformément aux articles 36 (2), 73 (7), 84 (4) du CRR, la nature et la portée des détentions indirectes et synthétiques qui doivent être déduites des fonds propres des Établissements. Il définit également la notion de large indice de marché, auquel se réfère la rémunération de certains instruments de fonds propres. Enfin, il précise les modalités de calcul des intérêts minoritaires sur base sous-consolidée.

Le <u>règlement délégué (UE) n° 2015/850 du 30 janvier 2015</u> encadre conformément à l'article 28 (5) du CRR, les distributions multiples de dividendes afin qu'elles ne constituent pas une charge disproportionnée sur les fonds propres. Il définit aussi la notion de distribution préférentielle.

#### Norme technique relative à l'évaluation prudente (prudent valuation)

Le <u>règlement délégué (UE) n° 2016/101 du 26 octobre 2015</u> (*prudent valuation*) précise, conformément aux articles 105 et 34 du CRR, qu'un dispositif d'évaluation prudente doit être mis en place afin de calculer des ajustements de valorisation prudente (*Additional Value Adjustments*, *AVAs*) qui seront déduits des fonds propres CET1.

Ce dispositif s'applique à tous les actifs et passifs évalués à la juste valeur, du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation. Cependant, le RTS permet d'exclure certaines positions dans la mesure où un changement de leur juste valeur n'impacte pas le capital réglementaire (notamment les positions auxquelles on applique un filtre prudentiel, les opérations traitées dans le cadre de la comptabilité de couverture, les positions identiques et se compensant parfaitement).

Le RTS définit deux approches pour le calcul des AVA, une approche simplifiée et une approche principale (core approach). L'approche simplifiée peut être appliquée par les Établissements dont le portefeuille d'actif et de passif évalué à la juste valeur ne dépasse pas 15 milliards d'euros. Un AVA unique est calculé en prenant 0,1% du montant absolu agrégé des positions évaluées à la juste valeur. L'approche principale doit être utilisée par tous les Établissements dépassant le seuil des 15 milliards d'euros et peut être appliquée par les autres Établissements s'ils le souhaitent. Au titre de cette approche, l'ensemble des AVA individuels listés à l'article 105 (10) du CRR devront être déterminés selon des modalités spécifiées dans le RTS.

# 2.2.4. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux fonds propres

# Maintien des acquis applicables aux instruments de capital et changement matériel des termes et conditions contractuels d'un instrument

Le CRR permet d'amortir l'impact de la nouvelle définition des fonds propres en vertu de la clause relative au maintien des acquis (*grandfathering*). La dé-reconnaissance progressive n'est possible que pour les instruments émis avant le 31 décembre 2011 qui ne respectent pas les critères d'éligibilité visés par CRR. C'est le montant agrégé au 31 décembre 2012 des instruments non éligibles en tant qu'éléments de fonds propres, et non chaque instrument pris individuellement, qui doit être pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre de cette clause (**Q&A 60**).

L'objectif du CRR est d'éliminer rapidement les instruments comportant une incitation au remboursement. Ainsi, pour un instrument structuré avec une première date de remboursement et un saut de rémunération après 5 ans, le fait que la première option de remboursement n'ait pas été exercée ne fait pas disparaître l'incitation au remboursement dès lors que subsistent des options de remboursement à des dates ultérieures (Q&A 15 et Q&A 31). Les instruments structurés de la sorte ne seront plus éligibles en fonds propres à la date de leur échéance effective (i.e. à la date de la première option de remboursement).

Le changement matériel intervenu dans le contrat d'un instrument préexistant est une autre limite à l'applicabilité du maintien des acquis. Un changement matériel des termes et conditions contractuels d'un instrument préexistant (Q&A 16) et, en particulier, un changement du montant nominal (Q&A 18), doit être considéré comme une émission d'un nouvel instrument. Le maintien de cet instrument dans les fonds propres est conditionné par la conformité des nouveaux termes et conditions contractuels à l'ensemble des conditions d'éligibilité en fonds propres additionnels de catégorie 1 ou en fonds propres de catégorie 2 (Q&A 46). Dans ce cas, il faudra veiller notamment à ce que l'instrument ne contienne pas d'obligation de paiement ou de non-paiement des dividendes (dividend pusher et dividend stopper) qui impacte la flexibilité des paiements. La durée minimale avant tout remboursement devra de même être à nouveau de cinq ans à partir de la date du changement matériel.

Les dispositions régissant les instruments de fonds propres de catégorie 2 peuvent contenir une clause d'annulation ou de différé de paiement des coupons dans les cas où aucun coupon ou dividende n'est versé sur les instruments de fonds propres de base ou additionnels de catégorie 1. Une telle clause, si elle ne remet pas en cause l'éligibilité de l'instrument en fonds propres de catégorie 2, est cependant considérée comme restreignant la flexibilité des paiements sur les instruments des fonds propres de catégorie 1 (fonds propres de base ou additionnels) lorsqu'elle établit une obligation et non une simple faculté d'annuler ou différer les paiements (<u>O&A 21</u> et <u>O&A 54</u>). L'éligibilité des instruments en fonds propres de base ou additionnels de catégorie 1 peut alors être remise en cause par une telle clause.

Les incitations au remboursement sont proscrites pour les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2. Un instrument émis à taux fixe, avec un call après lequel le taux devient variable mais ne peut être inférieur au taux fixe initial, contient une incitation au remboursement et ne peut donc être éligible en fonds propres (Q&A 2988). En complément, la Q&A 2848 précise comment analyser des émissions ultérieures de type « tap » sur une souche déjà existante pour déterminer si elles comprennent une incitation au remboursement.

La **Q&A 3299** traite de la continuité des règles de « *grandfathering* » en cas de changement de débiteur suite à une fusion.

La Q&A <u>2019-4949</u> précise, pour les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et pour les instruments de de fonds propres de catégorie 2, l'interaction entre les deux périodes de « *grandfathering* » prévues par les articles 494 bis et 494 ter de CRR, qui s'achèvent respectivement le 31 décembre 2021 et le 28 juin 2025.

Les instruments d'AT1, de T2 et les passifs éligibles émis avant l'entrée en application de CRR2 et dont les contrats ne prévoient pas de clause de non-compensation (*set-off and netting*) n'ont pas à être « grandfatherés » pour cette seule raison. En effet, aux fins de l'exigence de non-compensation, le considérant 26 de CRR indique qu'il n'est pas nécessaire que la documentation contractuelle mentionne explicitement l'absence de compensation pour que l'instrument soit éligible en AT1, T2 ou comme engagement éligible (**Q&A 5146**)

# Impact fiscal de la réduction du principal ou conversion d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1

Les dispositions régissant les instruments éligibles en fonds propres additionnels de catégorie 1 doivent prévoir une conversion desdits instruments ou une réduction de leur nominal lorsqu'un évènement déclencheur se produit (cf. article 54 (1) (a) s'agissant de la définition de l'évènement déclencheur). En cas de réduction du nominal, un résultat exceptionnel équivalent à la réduction est généré. L'imposition de ce résultat peut se traduire par une réduction du montant des fonds propres de base de catégorie 1 induits par la réduction du nominal. L'article 54 du CRR impose de reconnaître dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 uniquement le montant minimum de fonds propres de base de catégorie 1 qui serait effectivement généré par la réduction du nominal ou la conversion. Cela impose de prendre en compte les éventuelles charges d'imposition qui pourraient diminuer ce montant. Il revient alors à chaque autorité compétente (O&A 29) d'évaluer le montant pouvant être reconnu à l'émission, en tenant compte notamment du traitement fiscal local et de la structure du groupe. À cet égard, l'ACPR porte une attention particulière à l'estimation de l'impact fiscal, et notamment à la probabilité que l'institution constate des pertes significatives au moment de la réduction du nominal.

#### Rachats à des fins de tenue de marché (market making) :

L'autorisation préalable du superviseur est obligatoire avant tout rachat à des fins de tenue de marché, dans la limite des seuils fixés par l'article 29(3) du règlement délégué n° 241/2014 (Q&A 2852). Les seuils peuvent être fixés à un niveau plus bas, sur demande de l'établissement. Les montants pour lequel l'autorisation préalable a été donnée doivent être déduits immédiatement dès l'autorisation donnée (Q&A 1352 et 2392).

# Autorisation nécessaire de l'autorité compétente avant tout rachat, remboursement, réduction d'instruments de fonds propres :

Sans préjudice de l'autorisation préalable pour les rachats à fins de tenue de marché mentionnée ci-dessus, l'article 77 du CRR requiert qu'un Établissement demande une autorisation de l'autorité compétente avant toute réduction, rachat ou remboursement d'instruments de fonds propres, dans le respect des dispositions du droit national, y compris dans les cas de réductions motivées par des pertes ou non, et également dans les cas où les ratios de solvabilité de l'Établissement ne sont pas affectés par l'opération (<u>Q&A 1815</u>). La déduction des fonds propres liée à une autorisation de réduction des fonds propres par le superviseur doit être opérée dès que l'autorisation est accordée (<u>Q&A 3277</u>).

Sur la date d'effet de la déduction des fonds propres, voir la **Q&A 3277** et la **Q&A 3174**.

#### Déduction des expositions sur des entités du secteur financier :

La <u>Q&A 2785</u> détaille les conditions à respecter pour que des positions longues et courtes sur des instruments de CET1 du secteur financier puissent être compensées et ne donnent pas lieu à déduction des fonds propres en application de l'article 36(1)(h) ou (i) de CRR.

Une réduction du montant des participations dans le secteur financier à déduire des fonds propres en raison d'une opération de couverture (articles 45(a), 59(a) ou 69(a) de CRR) ne peut intervenir notamment que si la couverture est effective dès les premières pertes (Q&A 3132).

La <u>Q&A 3464</u> précise la notion de « même exposition sous-jacente » dans le contexte de calcul des expositions sur les entités du secteur financier et la <u>Q&A 2785</u> les règles de compensation à appliquer..

La **Q&A 3292** qui traite de détention synthétique du capital d'une entité du secteur financier.

#### Instruments de capital de l'entreprise mère souscrits par une filiale d'assurance-vie :

Des instruments de capital émis par son entreprise mère et souscrits par une filiale d'assurance afin de les placer en unités de compte d'assurance-vie ne peuvent constituer des fonds propres de l'entreprise mère en application de l'article 63(b) du CRR (Q&A 1687). En effet, même si le risque économique est dans certains cas transféré au client, ces instruments restent la propriété juridique de la filiale et sont inscrits à son bilan. Tant que la filiale détient ces instruments, ceux-ci ne peuvent être comptabilisés dans les fonds propres de l'entreprise-mère.

## Intérêts minoritaires :

Les intérêts minoritaires provenant d'une compagnie financière holding (Q&A 2652) sont susceptibles d'être intégrés dans les fonds propres, pour autant que la holding en question soit assujettie à CRR sur base sous-consolidée et sous réserve du respect des modalités calculatoires de l'article 84). Par ailleurs, la Q&A 3567 dispose que les Établissements ne peuvent inclure les intérêts minoritaires d'une filiale, dans les fonds propres consolidés de la maison-mère, que dans le cas où une exigence de fonds propres est applicable à la filiale concernée.

Les déductions qui sont déterminées au niveau consolidé en raison de la consolidation de la filiale ne sont pas prises en compte pour le calcul des intérêts minoritaires (<u>Q&A 2155</u>). Sur la méthode de calcul des intérêts minoritaires, voir aussi la <u>Q&A 3111</u>.

Voir aussi la **Q&A 3329** dans le cas des compagnies financières Holding (mixtes).

#### Inclusion des bénéfices et distribution :

Les ajustements de la valeur des expositions ne sont reconnus que s'ils ont été reflétés dans les calculs des fonds propres de catégorie 1 (Q&A 2629 et Q&A 3330 pour son corollaire sur les expositions à l'actif). Par ailleurs, les montants supplémentaires résultant de l'augmentation de la valeur d'un actif soumis à déduction doivent être déduits dès qu'ils sont constatés, sans attendre leur inclusion dans les bénéfices de fin de trimestre ou d'exercice (Q&A 2544).

De manière symétrique, les fonds propres de catégorie 2 liés aux ajustements pour risque de crédit général ne sont reconnus que si le montant d'ajustement de la période est déduit des fonds propres CET1 (Q&A 2087).

#### Déclaration des fonds propres et coussins de capital :

Les <u>Q&A 1136</u> et <u>Q&A 2699</u> précisent comment les Établissements notifiés d'une décision de Pilier 2 doivent remplir l'état de remise règlementaire CA3.

S'agissant des coussins de capital, la **Q&A 3088** détaille l'ordre d'empilement (« *stacking order* ») des exigences de fonds propres tel que décrit dans l'opinion de l'ABE.

La <u>Q&A 3342</u> et la <u>Q&A 2607</u> traitent du niveau d'application des coussins O-SII, la <u>Q&A 3229</u> de l'additivité des coussins de risque systémique, et les <u>Q&A 3037</u>, <u>Q&A 3055</u>, <u>Q&A 3050</u>, <u>Q&A 4220</u> et <u>Q&A 4474</u> de leurs modalités calculatoires.

#### **Évaluation prudente** (prudent valuation):

La <u>Q&A 1715</u> précise la manière dont s'apprécie le seuil en deçà duquel les Établissements peuvent appliquer la méthode simplifiée pour le calcul de la juste valeur prudente. Il est ainsi précisé que les instruments valorisés en IFRS en option juste valeur et en disponibles à la vente entrent à la fis dans la détermination du seuil en deçà duquel la méthode simplifiée est applicable et dans le calcul de l'ajustement de prudente valorisation. La couverture partielle des risques est admise et réduit l'assiette de calcul du seuil d'exemption et de l'ajustement de valeur si elle est reflétée en CET1 alors que ce n'est pas le cas des opérations dites de couverture économique, traitées distinctement.

Calcul du seuil permettant d'appliquer l'approche simplifiée : les actifs et passifs compensés de correspondance parfaite « *exactly matching, offsetting assets and liabilities* » sont exclus du calcul du seuil lorsque les flux contractuels futurs sont identiques : cela ne signifie pas toutefois que la contrepartie soit nécessairement identique (**Q&A 2756**).

L'ajustement de valorisation prudente lié aux pertes attendues (EL) comprend l'intégralité des ajustements sur instruments financiers pour lesquels une dépréciation du risque de crédit a été opérée, que ces ajustement proviennent du risque de crédit ou du risque de marché (Q&A 1835).

La <u>Q&A 2658</u> précise que la déduction de l'évaluation prudente des fonds propres se fait sans effet d'imposition différée associée.

#### Traitement prudentiel des actifs logiciels

La <u>Q&A 5567</u> précise l'articulation entre l'article 13 bis du Règlement délégué n°241/2014 du 7 janvier 2014 permettant de ne pas déduire entièrement les actifs logiciels et l'article 37(a) de CRR qui prévoit que les montants déduits soient réduits par certains passifs d'impôts différés. L'ABE indique que la déduction ne peut être inférieure à zéro et que le montant d'actif logiciel devant être déduit du CET1 ne doit être réduit que de la portion de passifs d'impôts différés qui s'applique au montant déduit et non à la totalité du montant de passif d'impôt différé de l'actif logiciel.

#### 2.2.5. Sociétés de financement

L'arrêté relatif au régime prudentiel des sociétés de financement, adopté le 23 décembre 2013, introduit des dérogations au CRR portant notamment sur la définition des fonds propres.

Les dérogations portant sur les éléments inclus dans les fonds propres règlementaires concernent :

- Les fonds propres de base de catégorie 1 : l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2013 permet l'inclusion des fonds mutuels de garantie, sous réserve de leur respect des conditions d'éligibilité visées aux articles 28 et 29 du CRR, à l'exception de celle relative au classement comptable en tant que capitaux propres (article 28 1. c) du CRR).
- Les fonds propres de catégorie 2 :
  - Un principe de continuité a été retenu pour les fonds mutuels de garantie inscrits jusqu'à présent dans les fonds propres complémentaires qui seront éligibles en fonds propres de catégorie 2 des sociétés de financement ;

- Sont aussi inclus en fonds propres de catégorie 2 les amortissements dérogatoires ainsi que les réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat pour les Établissements qui ne sont pas assujettis au calcul des fonds propres sur base consolidée.

Les dérogations portant sur les déductions : au-delà des déductions à appliquer sur les fonds propres telles que prévues par le CRR, les sociétés de financement doivent déduire, sous certaines conditions, les prêts et engagements envers les dirigeants ou les actionnaires principaux, dans la continuité de l'application l'article 6 ter du règlement n° 90-02.

Les dérogations portant sur la dé-reconnaissance progressive des éléments de fonds propres : les fonds mutuels de garantie qui étaient inclus en fonds propres de base sous la réglementation antérieure mais qui ne respectent plus les critères d'inclusion en fonds propres de base de catégorie 1 sont dé-reconnus progressivement des fonds propres en application de la <u>décision du collège de supervision de l'ACPR n°2021-C-23 modifiant la Décision 2014-C-110</u>.

#### 2.3. Modalités de calcul du dénominateur du ratio de solvabilité

Sauf indication contraire, les références réglementaires de cette partie du document renvoient à la 3<sup>e</sup> Partie du CRR relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement concernées et à la partie V relative aux expositions sur le risque de crédit transféré.

#### 2.3.1. Risque de crédit

2.3.1.1. Éléments communs aux approches standard et notations internes

2.3.1.1.1 Défaut d'un débiteur (article 178 du CRR)

L'article 178 de CRR définit les cas caractérisant le défaut d'un débiteur en approches standard et internes.

L'article 178 (1) (b) du CRR permet aux autorités compétentes, pour les expositions en approches internes, de prévoir un délai plus long (180 jours au lieu de 90 jours) pour les arriérés de paiement avant qu'un défaut soit constaté sur les expositions garanties par des biens immobiliers de la clientèle de détail, ainsi que pour les expositions sur les entités du secteur public. Cette mesure avait été retenue par l'ACPR dans sa décision 2013-C-110 du 12 novembre 2013 et s'appliquait jusqu'au 31 décembre 2017 pour les Établissements autres que les Établissements significatifs. La BCE a, dans le règlement (UE) n°2016/445 de la BCE du 14 mars 2016, fixé un délai unique de 90 jours pour la définition du défaut pour les établissements de crédit supervisés directement par la BCE, à partir du 31 décembre 2016. L'ACPR retient désormais le même traitement dans sa décision n°2021-C-23 du 28 juin 2021 abrogeant la décision n°2017-C-79 du 21 décembre 2017 qui s'applique aux Établissements ne relevant pas de la surveillance directe de la BCE, aux sociétés de financement et aux entreprises d'investissement concernées : les Établissements doivent désormais prévoir un délai unique de 90 jours d'arriérés de paiement pour les catégories d'exposition prévues à l'article 178 (1) (b).

Le <u>règlement d'exécution (UE) n° 2015/227 de la Commission du 9 janvier 2015,</u> modifiant le Règlement Reporting, fixe la définition du défaut à 90 jours pour les besoins d'une remise homogène des informations financières (article 99 du CRR).

La définition du défaut implique pour l'autorité compétente de définir un seuil de matérialité au-delà duquel les arriérés de paiement doivent être pris en compte pour évaluer la survenance d'un évènement de défaut (article 178 (2) (d)). Le <u>règlement délégué (UE) 2018/171</u> de la Commission du 19 octobre 2017 précise les conditions selon lesquelles les autorités fixent ce seuil. Il prévoit que les autorités compétentes se conforment au nouveau seuil de matérialité Depuis le 1er janvier 2019, les Établissements doivent considérer que l'arriéré

de paiement est matériel lorsqu'il dépasse simultanément les deux seuils suivants, sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur (Décision ACPR n°2021-C-23 du 28 juin 21 ayant abrogé la Décision n°2018-C-84):

- Pour les expositions de détail :
  - 100 euros d'arriérés (composante absolue)
  - Un ratio [arriérés/expositions totales] de 1% (composante relative)
- Pour les autres expositions:
  - 500 euros d'arriérés (composante absolue)
  - Un ratio [arriérés/expositions totales] de 1% (composante relative).

Par ailleurs l'ABE a publié des <u>Orientations (GL 2016/07)</u> afin de préciser les contours de la définition du défaut, conformément à l'article 178 (7) du CRR. En particulier, ces Orientations clarifient l'application de la définition du défaut pour les expositions de la clientèle de détail, des éléments sur le calcul des seuils de matérialité des arriérés de paiements, les règles de contagion, de retour en sain ou l'utilisation de données externes. L'ACPR se conforme à ces Orientations et s'attend à ce que celles-ci soient mises en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, par les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, à la fois pour les expositions pondérées via l'approche IRB (les Orientations portent sur l'ensemble de l'article 178 du CRR) et pour les expositions pondérées en approche standard du risque de crédit (l'article 127 du CRR fait référence à cet article 178).

La définition du défaut pour le calcul des exigences en fonds propres (soit directement dans la pondération de risque appliquée aux actifs, soit pour la modélisation des paramètres PD, LGD et CCF) et dans la gestion interne du risque de l'Établissement pour les Établissements utilisant l'approche notations internes est en accord avec l'article 171(1)(c) du CRR et l'article du 19(1)(b) du RTS on assessment methodology (RTS publié par l'ABE et soumis à la Commission le 21 juillet 2016). En particulier, l'intervention du défaut d'un débiteur en application de l'article 178 du CRR constitue un élément d'appréciation important à prendre en compte avant de décider d'octroyer à ce débiteur un nouveau crédit, tout comme une restructuration ou un renouvellement de ligne de crédit. Cette décision est fondée, le cas échéant, sur des analyses complémentaires étayées par d'autres éléments.

#### 2.3.1.1.2. Traitement des ajustements pour risque de crédit

Conformément à l'article 110 (4) du CRR, le <u>règlement délégué (UE) n° 183/2014 du 20 décembre 2013</u> précise le calcul des ajustements pour risques de crédit général et spécifique découlant des normes comptables. Pour cette raison, le calcul est limité aux montants des ajustements pour risque de crédit qui reflètent les pertes exclusivement liées au risque de crédit et qui réduisent les fonds propres de base (CET1) de l'Établissement. Par ailleurs, du fait de la mise en œuvre de la norme comptable IFRS 9, l'ABE a publié le 6 mars 2017 une opinion<sup>21</sup> dans laquelle elle précise, que toutes les provisions pour pertes de crédit attendues constituées en application de la norme comptable IFRS 9 devraient constituer des ajustements pour risque de crédit spécifique et que le règlement d'exécution précité devrait être lu en conséquence. L'une des raisons principales est que ces provisions qui concernent des actifs particuliers, individuels ou groupés ne sont pas librement et entièrement disponibles pour couvrir les pertes qui se matérialiseraient ultérieurement.

L'ABE a également adopté des orientations relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les établissements de crédit (EBA/GL/2017/06). L'ACPR a publié un <u>avis de mise en conformité à ces orientations le 17 novembre 2017</u> concernant les établissements de crédit. De plus, l'ACPR a étendu aux sociétés de financement la mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 des

<sup>21</sup> Opinion ABE sur IFRS 9 du 6 mars 2017

sections de l'orientation de l'ABE qui précisent les bonnes pratiques en matière de gestion du risque de crédit dans le cadre de la mise en œuvre et de l'application continue des référentiels comptables relatifs aux pertes de crédit attendues au travers d'une Notice publiée le 5 février 2018.

En approche IRB, le traitement actuel des provisions comptables est le suivant :

- Calcul des exigences en capital sur la base des expositions brutes au risque de crédit pour la couverture des pertes inattendues (UL)
- Et des pertes attendues (EL) selon le mécanisme suivant :
  - Si EL > provisions comptables totales → insuffisance déduite du CET1,
  - Si EL < provisions comptables totales → excédent repris en *Tier 2* avec un cap à 0,6% des RWA (expositions pondérées par les risques).

Les modalités de traitement des provisions comptables en approche standard n'ont pas été modifiées à l'occasion de l'accord de Bâle II, ni de Bâle III. Ainsi, le traitement reste le suivant :

- Calcul des exigences en capital sur la base des expositions au risque de crédit nettes de provisions spécifiques ;
- Et reprise des provisions générales en *Tier 2* avec un cap à 1,25% des RWA.

Le CRR est modifié par le <u>règlement (UE) n°2019/630</u> du 17 avril 2019 en ce qui concerne la couverture minimale des pertes sur les expositions non performantes (le nouveau « filet de sécurité prudentiel » ou *backstop* : exigences de provisionnement prudentiel, article 47c). Ce texte s'applique aux expositions nées ou modifiées après le 26 avril 2019 (article 469a). L'objectif visé par ce nouveau dispositif est aligné avec celui recherché par la BCE dans ses Lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants, publiées le 20 mars 2017, et d'un Addendum publié le 15 mars 2018.

Par ailleurs, l'ABE a publié le 31 octobre 2018 des orientations relatives à la gestion des expositions non performantes et des expositions restructurées (EBA/GL/2018/06), auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme par un <u>avis</u> publié le 3 juin 2019 et qui s'appliquent donc aux établissements de crédits à compter du 30 juin 2019.

Enfin, le règlement *QuickFix* étend le traitement prévu pour les expositions non performantes garanties par des organismes publics de crédit à l'exportation dans CRR (absence d'obligation de provisionnement en fonds propres au cours des 7 premières années de déclassement pour la part de l'encours qui est couverte par la garantie puis provisionnement à 100% à partir de la 8ème année) à l'ensemble des expositions non performantes qui bénéficient d'une garantie octroyée par une entité publique<sup>22</sup> recevant une pondération en risque de 0% en approche standard.

#### 2.3.1.1.3. Reconnaissance des pays tiers

Dans le cadre du risque de crédit, les expositions sur les entités de pays tiers ne peuvent bénéficier d'un traitement similaire à celles situées dans l'Union au plan prudentiel que si le pays tiers applique à cette entité des exigences prudentielles et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union. Un ensemble de dispositions du CRR couvre ainsi l'approche standard et l'approche notations internes du risque de crédit<sup>23</sup>. Ces dispositions prévoient que la liste des pays tiers jugés équivalents est établie par la Commission européenne. La Commission européenne a adopté <u>la décision d'exécution (UE) n° 2014/908 du 12 décembre</u>

-

<sup>22</sup> Gouvernement central, banque centrale, gouvernement régional, autorité locale, banque multilatérale de développement, organisation internationale ou entité du secteur public.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Articles 107 (3), 107 (4), 114 (7), 115 (4), 116 (5), 142 (1) (4) (b), 142 (2) et 212 (2) du CRR, par exemple.

2014 sur l'équivalence des exigences réglementaires et de surveillance de certains pays et territoires tiers aux fins du traitement des expositions conformément au CRR dans le cadre d'un programme en cours au sein duquel l'équivalence du régime de pays tiers sera régulièrement examinée (Q&A 469, 1989, 1991, 470 et 529).

#### 2.3.1.1.4. Traitement préférentiel pour les expositions PME

L'article 501 du CRR étend le périmètre du facteur dit « de soutien », en approche standard comme en approche interne, à toutes les expositions sur les petites et moyennes entreprises (PME) classées en catégorie « clientèle de détail », « entreprises » ou « garantie par une hypothèque sur un bien immobilier » : facteur de soutien de 0,7619 jusqu'à un montant total dû²⁴ de 2,5 millions d'euros, facteur de soutien additionnel de 0,85 au-delà, avec calcul d'un facteur de soutien moyen pondéré applicable aux montants totaux d'exposition pondérés par le risque (tels que calculés avant application du facteur de soutien). Les expositions en défaut sont exclues de ce traitement préférentiel.

Pour l'application de l'article 501 uniquement, les PME sont définies conformément à la <u>recommandation n° 2003/361/CE</u> de la Commission européenne du 6 mai 2003, en ne retenant que le critère du chiffre d'affaires annuel inférieur à EUR 50 millions parmi les critères énumérés à l'article 2 de l'annexe 2 de ladite recommandation. Pour le reste du CRR, la définition des PME est laissée à la discrétion des institutions, la recommandation susmentionnée pouvant servir d'Orientation (Q&A 27).

Le critère du chiffre d'affaires doit être respecté de manière continue et permanente (Q&A 343). Les expositions hors-bilan ne sont pas incluses dans le calcul du montant total dû. Ainsi, dans le cas d'une ligne de crédit, seul le montant utilisé doit être comptabilisé dans le calcul du montant total dû. À l'inverse, l'ensemble de l'exposition, y compris le montant non-utilisé, est éligible à l'application du facteur de soutien, pourvu que l'ensemble des critères d'éligibilité soient respectés (Q&A 416). L'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution entrainant le reclassement d'une exposition « clientèle de détail », « entreprises » ou « garantie par une hypothèque sur un bien immobilier » dans une autre catégorie d'exposition pour la remise prudentielle, ne modifie pas son éligibilité au regard de l'application du facteur de soutien (Q&A 565).

#### 2.3.1.1.5. Traitement préférentiel pour les infrastructures

L'article 501bis de CRR introduit un facteur de soutien pour le financement des infrastructures, selon lequel les exigences de fonds propres pour risque de crédit calculées conformément à la troisième partie, titre II du CRR, sont multipliées par un facteur de 0,75, sous respect d'un certain nombre de conditions. Sont concernées les expositions « sur des entités qui exploitent ou financent des structures physiques ou des équipements, systèmes et réseaux qui fournissent ou soutiennent des services publics essentiels ».

#### 2.3.1.1.6. Groupes de clients liés

L'ABE a publié des orientations relatives au groupement des clients liés dans le cadre des grands risques (Partie IV du CRR) en novembre 2017 (GL 2017/15). La notion de « groupes de clients liés » étant mentionnée dans d'autres parties du CRR (voir notamment la partie 3 de la présente Notice), les orientations prévoient qu'elle est bien applicable à l'ensemble du CRR, en particulier pour la classification de la clientèle de détail (article 123.c et 147.5.a.ii), le système de notation (article 172.1.d) et le facteur de soutien aux PME (article 501.1 du CRR). L'ACPR a publié <u>un avis de mise en conformité à ces orientations le 5 juin 2018 concernant les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement</u>. De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 de ces orientations de l'ABE.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> À l'exclusion des créances garanties par des biens immobiliers résidentiels, pour le calcul du montant total dû.

#### 2.3.1.2. Approche Standard

#### 2.3.1.2.1. Classification complémentaire des éléments de hors-bilan

L'article 111 (1), qui définit la valeur exposée au risque du CRR, renvoie à l'annexe I du CRR pour la classification des éléments de hors-bilan selon leur classification en risque élevé, moyen, modéré ou faible. L'annexe I du CRR indique que des éléments complémentaires de hors-bilan peuvent être pris en compte par les autorités compétentes et dans ce cas doivent être notifiés à l'ABE. Ces éléments complémentaires de hors-bilan sont listés en annexe A de la Notice.

#### 2.3.1.2.2. Expositions sur les entités du secteur public

L'article 4 (1) (8) du CRR définit la notion d'entité du secteur public, tandis que l'article 116 (4) permet, dans des circonstances exceptionnelles, que les expositions sur les entités du secteur public soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale, régionale ou locale sur avis de l'autorité compétente. L'annexe B1 de la Notice liste les entités françaises du secteur public assimilables à l'administration centrale et l'annexe B2 référence les entités françaises du secteur public qui sont traitées comme stipulé par les articles 116 (2) de CRR (et donc assimilables à des Établissements) ou 116(1) (et donc reçoivent une pondération dérivée de celle de l'administration centrale). Ces listes ne sont pas exhaustives.

#### 2.3.1.2.3. Expositions sur les administrations régionales ou locales

L'article 115 (2) du CRR permet, sous conditions et sur avis de l'autorité compétente, que les expositions sur les administrations régionales ou locales soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale. À ce jour, aucune administration régionale ou locale française n'est assimilable à l'administration centrale française. En conséquence, l'article 115 (2) du CRR ne s'applique pas pour les administrations régionales ou locales françaises, qui se voient appliquer la pondération en risque de 20% prévue à l'article 115 (5) du CRR, pour les expositions libellées et financées dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire de ces administrations régionales ou locales.

## 2.3.1.2.4. Expositions sur les Établissements notés

En application de l'article 120 du CRR, les expositions sur les Établissements pour lesquelles il existe une évaluation de crédit établie par un organisme externe d'évaluation de crédit (OEEC) désigné, reçoivent une pondération de risque attribuée conformément au tableau 3 (échéance résiduelle de plus de trois mois) ou au tableau 4<sup>25</sup> (échéance résiduelle de moins de trois mois) de l'article 120, qui correspond à l'évaluation de crédit établie par l'OEEC conformément à l'article 136 du CRR.

#### 2.3.1.2.5. Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier

Conformément à l'article 124 (1) du CRR, toute exposition ou partie d'une exposition qui est pleinement garantie par une hypothèque sur un bien immobilier reçoit une pondération de risque de 100% lorsque les conditions des articles 125 et 126 du CRR ne sont pas remplies (à l'exception de toute partie de l'exposition qui est classée dans une autre catégorie d'expositions). Lorsque les conditions des articles 125 et 126 sont réunies, les prêts immobiliers résidentiels reçoivent une pondération de risque à 35% (pour la fraction du prêt

 $<sup>^{25}</sup>$  Sous réserve du respect de l'interaction entre l'article 120 et l'article 131.

ne dépassant pas 80% de la valeur de marché du bien immobilier en question) et les prêts immobiliers commerciaux reçoivent une pondération de risque de 50% (pour la fraction du prêt ne dépassant pas 50% de la valeur de marché du bien immobilier en question).

.

Sur la base des données collectées en vertu de l'article 430 bis du CRR et de tout autre indicateur pertinent, les autorités désignées<sup>26</sup> doivent évaluer à intervalles réguliers, au moins une fois par an, si la pondération de risque de 35% qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé sur une ou plusieurs parties de leur territoire et la pondération de risque de 50% qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial situé sur une ou plusieurs parties de leur territoire sont appropriées, compte tenu :

- De l'historique de perte des expositions garanties par un bien immobilier ;
- Des perspectives d'évolution des marchés immobiliers.

L'article 124 (2) permet aux autorités désignées de relever la pondération des prêts immobiliers, fixée par défaut à 35% pour l'immobilier résidentiel (article 125) et à 50% pour l'immobilier commercial (article 126), et d'imposer des critères plus stricts pour la qualification des expositions comme « pleinement garanties ». Cette option n'est pas exercée à ce jour en France. Le cas échéant, les autorités désignées notifient l'ABE et le Comité européen du risque systémique (CERS) de tout ajustement apporté, qui ont un mois pour communiquer leur avis et publier cette information. Des projets de normes techniques de réglementation (RTS) de l'ABE, en étroite coopération avec le CERS, devront préciser (i) les critères stricts d'évaluation de la valeur hypothécaire et (ii) les conditions que les autorités désignées prennent en considération pour l'évaluation de l'adéquation des pondérations de risque. Ces RTS n'ont pas été publiés à ce jour.

Depuis 2014, des données de pertes sur les expositions garanties par un bien immobilier doivent être transmises par les établissements à l'autorité compétente, via l'état de remise « Expositions et pertes provenant de prêts garantis par des biens immobiliers » (CR IP Losses) du règlement d'exécution du 16 avril 2014 sur l'information prudentielle, afin d'évaluer le niveau des pondérations à partir de données objectives. Les Établissements incluent dans leurs déclarations les pertes générées par leurs expositions sur des prêts cautionnés concernant les biens immobiliers résidentiels.

Le HCSF a publié le 27 janvier 2021 une <u>recommandation</u> (R-HCSF-2021-1) adressée aux établissements de crédits (qu'ils soient en approche standard ou en approche notations internes) relative aux conditions d'octroi de crédit immobilier résidentiel, dans laquelle ces derniers sont invités, après avoir pris en compte les caractéristiques du projet et du ménage emprunteur, à se conformer aux bonnes pratiques établies, à savoir : i) un taux d'effort à l'octroi maximal de 35 % du revenu net de l'emprunteur ; ii) une durée de crédit qui n'excède pas 25 ans<sup>27</sup>. Jusqu'à 20% de la production pourrait s'écarter du strict respect de ces critères dont au moins 80% réservés aux acquéreurs de leur résidence principale et 30% réservés aux primo-accédants. Une <u>notice</u> définit précisément les critères de la recommandation. L'<u>instruction ACPR 2021-I-02</u> définit les états de remise associés à cette recommandation (CREDITHAB).

Le HCSF a également souhaité attirer l'attention des établissements de crédit sur l'importance d'une tarification du crédit immobilier qui ne fragilise pas le modèle français de financement de l'habitat, ce qui implique une couverture appropriée des coûts et risques. Afin de suivre les pratiques des établissements dans

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Autorités compétentes ou autorités ayant un mandat macroprudentiel, en coordination.

<sup>27</sup> Auxquels peut s'ajouter une période maximale de 2 ans de différé d'amortissement dans des cas où la date d'entrée en jouissance du bien est décalée par rapport à l'octroi du crédit.

ce domaine, le Haut Conseil a demandé à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) de mettre en place un *reporting* détaillé, ce qui a été fait au moyen de l'instruction ACPR 2020-I-04 (RENTIMMO).

### 2.3.1.2.6. Expositions sous forme d'obligations garanties<sup>28</sup>

Les obligations garanties par des expositions sur les Établissements relevant du premier échelon de qualité de crédit<sup>29</sup> peuvent bénéficier du traitement préférentiel prévu à l'article 129 du CRR, sous réserve que le total des expositions de ce type ne dépasse pas 15% de l'encours nominal des obligations garanties de l'établissement émetteur. L'ACPR n'a pas exercé la dérogation prévue à l'article 129(1) du CRR (prévoyant l'extension aux obligations garanties par des expositions sur les établissements relevant du deuxième échelon de qualité de crédit, jusqu'à 10% de l'encours nominal) mais s'en réserve la possibilité ponctuellement si elle constate un risque de concentration potentiel important. La BCE entend permettre que les obligations garanties sous forme d'expositions sur des banques représentent jusqu'à 10 % de la valeur nominale des expositions relevant du deuxième et non du premier échelon de qualité de crédit, sous réserve que soit remplie la condition spécifiée à l'article 129, paragraphe 1, troisième alinéa dans chaque cas particulier (cf. Guide de la BCE relatif aux options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union).

## 2.3.1.2.7. Expositions sous forme de parts ou d'actions d'OPC<sup>30</sup>

L'article 132 du règlement CRR sur les exigences de fonds propres pour les expositions sous forme de parts ou d'actions d'OPC est amendé par CRR2 (articles 132 à 132 quater), qui étend le périmètre, revoit les conditions d'application et prévoit trois méthodes de calculs révisées : l'approche par transparence, l'approche fondée sur le mandat et l'approche alternative (pondération en risque de 1250%, plus conservatrice que l'ancienne approche par défaut qui était de 100%). Un facteur de conversion (CCF) de 20% pour les engagements donnés à des OPC sous forme de garantie de capital ou de rendement (engagements de valeur minimale) est également prévu dans les conditions de l'article 132 quater.

2.3.1.2.8. Mise en correspondance (« mapping ») des Organismes externes d'évaluation de crédit (OEEC)

L'article 136 du règlement CRR exige que soit précisée, pour tous les Organismes Externes d'Évaluation du Crédit (OEEC ou « ECAI »), la correspondance entre les évaluations de crédit pertinentes établies par les OEEC et les échelons de qualité de crédit (« CQS ») prévus à la section 2 du chapitre 2 du titre 2 dudit règlement (« mise en correspondance »). Pour rappel, un OEEC est une agence de notation de crédit enregistrée ou certifiée conformément au règlement n° 1060/2009 ou une banque centrale émettant des notations de crédit qui sont exemptées de l'application dudit règlement. Ainsi, la Commission Européenne a adopté le règlement d'exécution (UE) 2016/1799 détaillant les tables de correspondance à appliquer, cette mise en correspondance ayant pour objectif d'attribuer de façon appropriée aux catégories de notation d'un OEEC les pondérations de risque prévues par CRR. Ce règlement a été amendé le 24 avril 2018 par le règlement (UE) 2018/634 pour mettre à jour la liste des OEEC accréditées et le 29 novembre 2019 par le règlement (UE) 2019/2028 pour mettre à jour les tables de correspondance. Une troisième révision de la liste des OEEC accréditées et des tables de correspondance associées a été publiée par les autorités européennes de supervision le 10 juin 2021.

Les obligations sécurisées (« covered bonds ») se présentent comme des obligations classiques, à taux fixe ou variable, mais bénéficiant d'une protection renforcée. Sécurisées par un portefeuille d'actifs, constitués de crédits immobiliers (crédits hypothécaires ou cautionnés) ou de créances du secteur public, elles offrent à l'investisseur un double recours, sur l'entité émettrice, d'une part, et sur le portefeuille de créances sous-jacentes, d'autre part. En France, il existe trois statuts juridiques pour les émetteurs des obligations sécurisées : les sociétés de crédit foncier (SCF), les sociétés de financement de l'habitat (SFH) et un cadre ad hoc pour la Caisse de refinancement de l'habitat (CRH). L'article L.513 du code monétaire et financier énonce les dispositions relatives aux SCF et SFH.

<sup>29</sup> Ou du deuxième échelon de qualité de crédit, pour les expositions sur les établissements de l'Union européenne dont l'échéance n'excède pas 100 jours.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Organismes de placement collectif, tels que définis par l'article 4(1)(7) CRR.

Ces tables de correspondance sont référencées ou détaillées à l'annexe C de la Notice.

2.3.1.2.9. Les expositions présentant un risque particulièrement élevé (art. 128 CRR)

L'article 128 du CRR prévoit que les éléments « présentant un risque particulièrement élevé »<sup>31</sup> reçoivent une pondération de risque de 150%<sup>32</sup>. Selon l'article 128 (2) du CRR (modifié par CRR2), ces éléments incluent, par défaut, les investissements dans les entreprises de capital-risque, et les investissements en capital-investissement, excepté lorsqu'ils sont traités comme des expositions sous forme de parts ou d'actions d'OPC, ainsi que le financement spéculatif de biens immobiliers. Selon l'article 128 (3) du CRR, cette liste est non exhaustive et les Établissements doivent apprécier si d'autres expositions doivent être considérées comme présentant un risque particulièrement élevé, compte tenu de certaines caractéristiques de risque. Les orientations de l'ABE publiées le 17 janvier 2019 (EBA/GL/2019/01) clarifient les définitions à retenir pour les notions d'entreprises de capital-risque (« venture capital ») et de capital-investissement (« private equity ») dans le cadre de l'article 128 (2) CRR. L'ACPR se conforme à ces orientations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et a publié un <u>avis au Registre Officiel de l'ACPR</u>. Elle étend par la présente Notice l'application de ces orientations aux sociétés de financement.

2.3.1.3. Approche notations internes (*Internal Ratings Based* – « IRB » ou « NI ») du risque de crédit

Projet d'harmonisation des approches de notations internes

Lprojet d'harmonisation des règles de l'IRB lancé par l'ABE en février 2016 afin de remédier à la variabilité des modèles internes pour le calcul du risque de crédit est maintenant finalisé (voir le <u>Rapport d'avancement de l'IRB Roadmap</u> publié par l'ABE en juillet 2019):

<sup>31</sup> Cela correspond à une catégorie d'exposition spécifique en approche standard, instaurée par l'article 112 (k) CRR, qui recense les actifs présentant un risque élevé et ne devant pas être classifiés dans leur catégorie d'exposition usuelle. Ces actifs sont pondérés plus fortement pour traduire ce niveau de risque élevé. Cette disposition résulte d'une option discrétionnaire des superviseurs nationaux, prévue par les accords de Bâle 2.

<sup>32</sup> L'article 128 CRR permet d'assigner une pondération à 150% à un actif qui ne reçoit pas déjà cette pondération dans sa classe d'actif usuelle. L'actif est alors extrait de sa classe d'actif d'origine et transféré en « expositions présentant un risque particulièrement élevé ».

- La phase 1 a permis de préciser via un RTS les techniques de validation des modèles internes. Le <u>RTS on *Assessment methodology*</u> a été publié le 21 juillet 2016 et doit encore être adopté par la Commission ;
- La phase 2 a précisé la définition du défaut (article 178 de CRR), via un RTS et des orientations. Les <u>Guidelines on default definition</u> (EBA/GL/2016/07) ont été publiées par l'ABE le 28 Septembre 2016. L'ACPR a déclaré son intention de s'y conformer lors du collège du 20 décembre 2016 et la BCE a fait de même le 30 novembre 2017. Les Établissements doivent se conformer à ces orientations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- La phase 3 visait l'estimation même des paramètres de risque PD, LGD et CCF des modèles internes via un RTS et des orientations.
  - L'ABE a adopté des orientations relatives aux estimations de probabilités de défaut, aux estimations de pertes en cas de défaut et au traitement des expositions sur lesquelles il y a eu défaut (EBA/GL/2017/16). Ces orientations détaillent, en particulier, la méthode d'estimation de la probabilité de défaut, des pertes en cas de défaut et définissent la notion des pertes économiques et explicitent les calculs dans la situation où les expositions sont déjà en défaut. Elles précisent, enfin, les exigences en termes d'utilisation de données et du calcul de la marge de prudence. L'ACPR a publié un avis de mise en conformité à ces orientations le 5 juin 2018 concernant les établissements de crédit. De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en œuvre dès 1er janvier 2021 de ces orientations de l'ABE.

L'ABE a également précisé la notion de ralentissement économique dans le cadre de l'estimation de la 'LGD downturn' dans un <u>RTS</u> publié le 16 novembre 2018 applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ce RTS a été adopté par la Commission européenne le 1<sup>er</sup> mars 2021 via le <u>Règlement délégué 2021/930</u> publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 10 juin 2021. Il est par ailleurs <u>complété d'orientations sur l'estimation de la LGD *downturn* applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (EBA/GL/2019/03).</u>

Afin de laisser plus de temps aux superviseurs et aux Établissements pour mettre en œuvre les changements nécessaires aux systèmes de notation des Établissements, l'ABE a reporté la date d'entrée en application de ces orientations au 1er janvier 2022 dans le cas général et au 1er janvier 2024 dans le cas spécifique des systèmes de notation de LGD couvrant des périmètres qui ne seront plus éligibles à l'approche IRB avancée dans le cadre de la réforme finale de Bâle III (voir le Rapport d'avancement de l'IRB Roadmap publié par l'ABE en juillet 2019).

• La phase 4 visait à préciser les techniques d'atténuation du risque de crédit pour l'approche modèle interne. L'ABE a souhaité développer des orientations générales sur ce thème, complétant le <u>rapport ABE sur les techniques d'atténuation du risque de crédit du 19 mars 2018</u> qui se concentre sur les approches standard (SA) et fondation (F-IRB). En outre, l'ABEa adopté des Orientations relatives à l'atténuation du risque de crédit pour les Établissements appliquant l'approche notations internes avec leurs propres estimations de LGD a (<u>EBA/GL/2020/05</u>). L'ACPR a publié un <u>avis de conformité</u> à ces orientations le 14 octobre 2020. De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en œuvre de ces orientations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### 2.3.1.3.1. Définition des catégories d'expositions

Chaque exposition traitée en application de l'approche notations internes doit être affectée de manière appropriée et cohérente dans le temps à l'une des catégories définies à l'article 147 du CRR :

- expositions sur les administrations centrales et les banques centrales ;
- expositions sur les Établissements ;
- expositions sur les entreprises ;
- expositions sur la clientèle de détail ;

- expositions sous forme d'actions ;
- éléments représentatifs de positions de titrisation ;
- actifs autres que des obligations de crédit.

Les prêts immobiliers cautionnés doivent être classés en tant qu'« expositions sur la clientèle de détail » dans le sous-portefeuille des « expositions sur la clientèle de détail garanties par une sûreté immobilière ». La LGD utilisée peut être ajustée pour prendre en compte les recouvrements provenant de la caution. Conformément à la classification « expositions sur la clientèle de détail garanties par une sûreté immobilière », cet ajustement n'est pas contraint par le plancher de risques pondérés décrit à l'article 164(2) du CRR. Concernant les modalités de remise de l'article 101 du CRR, il est en outre attendu que les Établissements incluent dans leurs déclarations les pertes générées par leurs expositions sur des prêts cautionnés concernant les biens immobiliers résidentiels.

2.3.1.3.2. Coefficient de corrélation additionnel pour les entités du secteur financier de grande taille et les entités financières non règlementées

Les dispositions de l'article 173 (2) du CRR imposent un ajustement à la hausse de la formule de pondération IRB pour les expositions sur les entités du secteur financier de grande taille et les entités financières non réglementées par la mise en place d'un coefficient de corrélation additionnel de 1,25 pour le calcul des montants d'expositions pondérés.

## 2.3.1.3.3. Paramètres prudentiels

Les éléments suivants complètent la section 2.3.1.1.1 sur le défaut d'un débiteur mais ne s'appliquent qu'en approche Notations internes.

2.3.1.3.4. Réduction de la période d'observation pour les estimations de probabilité de défaut (« PD ») (article 180 (3) du CRR), de pertes en cas de défaut (Loss Given Default – « LGD ») (article 181 (3) du CRR) et les facteurs de conversion (« CF ») (article 181 (3) du CRR)

Conformément aux articles 180 (3) (a), 181 (3) (b) et 182 (4) (b) du CRR, le <u>règlement délégué UE 2017/72</u> <u>du 23 septembre 2016</u> précise les conditions d'autorisation permettant de réduire la période d'observation à 2 ans.

## 2.3.1.3.5. Pertes en cas de défaut (Loss Given Defaut – « LGD »)

En application de l'article 164 (5) du CRR, le montant pondéré moyen des LGD applicable aux expositions sur la clientèle de détail en immobilier résidentiel ne peut être inférieur à 10% et 15% s'agissant d'un bien immobilier commercial.

Sur la base des données collectées en vertu de l'article 430 bis du CRR et de tout autre indicateur pertinent et compte tenu des perspectives d'évolution des marchés immobiliers, les autorités désignées évaluent au moins une fois par an si les valeurs de LGD nécessitent ou non une réévaluation.

Depuis 2014, des données de perte sur les expositions garanties par un bien immobilier sont transmises par les Établissements à l'autorité compétente, ce qui lui permet d'évaluer le niveau plancher de LGD approprié pour les prêts immobiliers à partir de données objectives.

Une norme technique de l'ABE devait préciser les conditions dont l'autorité compétente devra tenir compte lorsqu'elle décidera d'imposer des valeurs minimales de LGD plus élevées. Les travaux étant toujours en cours, dans l'attente de ces évolutions, l'ACPR retient les niveaux plancher de LGD de 10% et 15% respectivement pour l'immobilier résidentiel et l'immobilier commercial de la clientèle de détail.

L'article 164 du CRR permet aux autorités désignées, lorsque cela est approprié, d'imposer des valeurs minimales plus élevées de montant pondéré moyen des pertes en cas de défaut (LGD) applicable aux expositions garanties par un bien situé sur une ou plusieurs parties de leur territoire.

Les Établissements d'un État membre doivent appliquer les valeurs de LGD minimales qui ont été déterminées par l'autorité désignée d'un autre État membre à toutes leurs expositions garanties par un bien immobilier résidentiel ou commercial situées dans une ou plusieurs parties de cet État membre.

Par dérogation à l'article 181(1)(a) du CRR sur les exigences spécifiques aux estimations propres de LGD, l'article 500 du CRR autorise les Établissements à prendre en compte les effets de cessions massives d'expositions en défaut sur les valeurs effectives de LGD effectives jusqu'à un certain niveau, pendant 3 ans après la date d'entrée en vigueur de CRR2 et sous conditions.

### 2.3.1.3.6. LGD et CF *downturn* (articles 181 (3) et 182 (4) du CRR)

Deux normes techniques devaient être publiées fin 2014 par l'ABE pour les LGD *downturn* (calibration de LGD relative à l'anticipation d'un ralentissement économique) et les facteurs (internes) de conversion (CCF) *downturn*. Les deux notions seront finalement regroupées en un seul texte spécifiant la nature, la sévérité et de la durée des pertes en cas de ralentissement économique à la fois pour les paramètres de LGD et de CCF. Une consultation avait été lancée le 1er mars 2017, suivi par la publication ABE d'un RTS le 16 novembre 2018 adopté par la Commission européenne le 1<sup>er</sup> mars 2021 et publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 10 juin 2021. Ce RTS est par ailleurs complété d'orientations sur l'estimation de la LGD downturn 33 (EBA/GL/2019/03) auxquelles l'ACPR se conforme et attend, de par la présente Notice, que les Établissements de crédit et Sociétés de financement s'y conforment à compter du 1er janvier 2021.

# 2.3.1.4. Techniques d'atténuation du risque de crédit

<u>Un premier rapport de l'ABE sur les techniques d'atténuation du risque de crédit</u> (hors approche IRB avancée) a été publié le 19 mars 2018 et clarifie le cadre règlementaire. En outre, l'ABE a adopté des Orientations relatives à l'atténuation du risque de crédit pour les Établissements appliquant l'approche notation internes avec leurs propres estimations de LGD (<u>EBA/GL/2020/05</u>). L'ACPR a publié un <u>avis de conformité</u> à ces orientations le 14 octobre 2020. De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en œuvre de ces orientations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. La référence applicable pour les valeurs jugées suffisamment liquides reste l'annexe D, en l'absence de standard développé par l'ABE comme prévu par l'article 194 (10) de CRR.

#### 2.3.1.4.1. Garanties conditionnelles

Selon l'article 183 (6) du CRR, une norme technique est envisagée pour préciser les conditions selon lesquelles l'autorité compétente peut autoriser la prise en compte des garanties conditionnelles. Ces travaux sont toujours en cours.

<sup>33</sup> Non applicable au paramètre de CCF.

### 2.3.1.4.2. Garanties octroyées par des sociétés de financement

Les sociétés de financement, au sens du II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier, sont des fournisseurs éligibles de protection de crédit non financée en application de l'article 201 (1) (f) du CRR.

## 2.3.1.4.3. Liquidité et stabilité de valeur du collatéral

L'article 194 (3) du CRR prévoit que les Établissements peuvent prendre en compte une protection de crédit financée pour le calcul de l'effet de l'atténuation du risque de crédit uniquement lorsque les actifs servant à la protection remplissent les deux conditions suivantes :

- Ils sont répertoriés dans les listes d'actifs éligibles des protections de crédit financées.
- Ils sont suffisamment liquides et leur valeur reste suffisamment stable dans le temps pour donner un degré approprié de certitude quant au niveau de protection atteint, compte tenu de l'approche utilisée pour calculer les montants d'exposition pondérés et du degré de prise en compte autorisé.

2.3.1.4.4. Garanties octroyées par le Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété (FGAS)

En vertu de la décision du collège de l'ACPR du 19 juin 2014 prenant en compte les spécificités du mécanisme de garantie du FGAS<sup>34</sup>, le traitement prudentiel sous CRR des encours garantis par le FGAS pour les Établissements utilisant l'approche standard de mesure du risque de crédit est le suivant :

- pour les générations de prêts antérieures à 2007, les garanties reçues de l'État au titre du FGAS peuvent être prises en compte par les Établissements à hauteur de 100 %, sous réserve d'une sinistralité inférieure aux seuils de référence<sup>35</sup> applicables;
- pour les générations postérieures à 2007, les garanties reçues de l'État peuvent être prises en compte par les Établissements à hauteur de 50 %, sous réserve d'une sinistralité inférieure aux seuils de référence applicables.

Les Établissements prenant en compte des garanties du FGAS devront transmettre annuellement à l'ACPR les données concernant leur niveau de sinistralité.

2.3.1.5. Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au risque de crédit

#### **Approches standard IRB**

La <u>Q&A 3918</u> concerne la classification, au titre du risque de crédit, des produits hors bilan au travers desquels la banque garantit l'engagement de son client à verser une indemnité financière à un tiers, sous certaines conditions.

#### Approche standard

<sup>34</sup> Le dispositif prévoit pour les générations antérieures à 2007, qu'en dessous du seuil de sinistralité de référence, l'État seul indemnise les sinistres constatés; tandis que pour les prêts émis après 2007, les pertes sont partagées de manière égale entre l'État et l'établissement dès lors que la sinistralité est inférieure aux seuils de référence applicables.

<sup>35</sup> Fixés annuellement par le Conseil d'Administration du FGAS en fonction notamment de la probabilité de sinistralité de la génération de prêts de l'année.

La <u>Q&A 511</u> concernant la notion d'« exposition en défaut » sous l'approche standard, précise les expositions qui appartiennent à cette catégorie.

Les expositions garanties par une hypothèque sur bien immobilier résidentiel permettant, sous condition du respect de critères, l'utilisation de la pondération de 35% peuvent comprendre les expositions sur résidences secondaires (Q&A 2641) et les constructions en cours ou prévues (l'activité de promotion immobilière étant exclue -Q&A 2304). En revanche, il est rappelé que tous les financements spéculatifs de biens immobiliers se voient appliquer une pondération de 150% en approche standard, indépendamment des techniques de réduction du risque mises en œuvre (Q&A 3131) et notamment en l'absence de vente irrévocable des biens financés (Q&A 3173). Les financements spéculatifs de biens immobiliers sont définis au paragraphe 79 de l'article 4.1 du CRR (voir aussi la Q&A 3012 sur le facteur de soutien aux PME dans ce cas de figure).

Les modalités de déclaration des expositions garanties par une hypothèque sur bien immobilier sont illustrées dans la <u>Q&A 1636</u>, alors que la <u>Q&A 2560</u> précise les situations où une exposition peut être 'découpée'.

La <u>Q&A 2726</u> précise le cas de l'achat de créances et la possibilité, sous condition, d'appliquer à ces créances la pondération de 35% applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur bien immobilier résidentiel. La <u>Q&A 1918</u> précise comment sont déterminés les risques pondérés le cas d'expositions en défaut et garanties par une hypothèque.

La <u>Q&A 2968</u> revient sur les modalités de déclassement en défaut et de contagion, notamment dans le cas des expositions «clientèle de détail». La <u>Q&A 4666</u> précise aussi le périmètre du seuil de matérialité, du critère d'absence probable de paiement et de déclassement en défaut pour la clientèle de détail (au niveau du débiteur, de la facilité de crédit ou du groupe de clients liés).

La <u>Q&A 2138</u> précise qu'un Établissement traite comme des expositions sur entreprises (CRR 107(2)(b)) les expositions pour lesquelles l'Établissement est client d'une CCP éligible agissant elle-même en tant que membre d'une CCP non qualifiée.

La Q&A 2916 détaille les facteurs de conversion applicables aux obligations contingentes aux encours de transactions de paiement exécutées ou en cours, la Q&A 3171 traite des facteurs de conversion applicables aux lettres de crédit, la Q&A 3279 des crédits dont le tirage ne peut intervenir qu'après une date future fixée contractuellement, et la Q&A 3246 de ceux applicables aux engagements non confirmés, tandis que la Q&A 3332 précise comment prendre en compte au travers du facteur de conversion les garanties éligibles qui seront prises avant le tirage de la ligne de crédit. La Q&A 3366 distingue la durée pendant laquelle l'engagement de hors bilan peut être tiré, qui correspond à la durée initiale d'un engagement de hors bilan, de la durée du prêt qui peut suivre l'engagement de hors bilan.

La directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (modifiant les directives 2008/48/CE et CRD4 et le règlement (UE) no 1093/2010) impose, à tout consommateur, une période de réflexion avant la conclusion d'un contrat de crédit immobilier et une période de rétractation après la conclusion dudit contrat. En particulier, l'article 14 de cette directive indique que l'offre engage le prêteur pendant ces durées de réflexion ou de rétractation. Dans ce contexte, la Q&A 3376 précise que ces engagements doivent être traités comme des éléments de hors-bilan de risque modéré (pondération de 20%), conformément au point (3)(b)(i) de l'annexe I de CRR, sous réserve que l'échéance soit inférieure à un an.

La <u>Q&A 4300</u> précise que les expositions garanties par une sûreté immobilière n'entrent pas dans le champ des techniques d'atténuation du risque du chapitre 4 de CRR pour les établissements utilisant l'approche standard, alors qu'elles peuvent être reconnues en approche notations internes. En approche standard, les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier peuvent néanmoins bénéficier de pondérations préférentielles, telles que définies par les articles 124 à 126 du CRR.

La <u>Q&A 4184</u> s'interrogeant sur l'éligibilité d'une clause d'aggregated first loss comme technique d'atténuation du risque de crédit précise que les conditions d'éligibilité de l'article 213 (1) (b) du CRR sont remplies si le montant de la garantie est clairement identifiable, même calculé globalement au niveau d'un panier d'expositions.

Les Q&A <u>4504</u> et <u>4505</u> détaillent le calcul du nombre de jours d'arriérés d'un débiteur sur une obligation de crédit significative, permettant de statuer sur le défaut au-delà de 90 jours conformément à l'article 178 (1) (b) de CRR. La Q&A 4505 s'applique au cas particulier des contrats d'affacturage.

La <u>Q&A 4867</u> indique que les expositions restructurées non performantes font l'objet d'une période de probation d'un an avant de pouvoir retrouver le statut d'expositions performantes.

## **Approches internes**

Les excès de provisions des expositions en défaut ne peuvent être utilisés pour compenser des déficits (« *shortfall* ») de provisions des expositions non en défaut. Néanmoins il n'est pas interdit qu'un excès de provisions sur expositions non en défaut soit utilisé pour compenser un déficit de provisions sur des expositions en défaut (Q&A 573 et Q&A 2702).

Sur le calcul de la décote sur les actifs acquis à un prix différent du montant dû par les contreparties, voir la <u>Q&A 2691</u>.

L'estimation propre des facteurs de conversion est limitée aux seuls items listés à l'article 166 (8) (Q&A 1263, Q&A 2663, Q&A 2397).

La Q&A <u>3554</u> concerne l'application du floor relatif à la moyenne pondérée de LGD (CRR art. 164) lorsqu'une partie de l'exposition est garantie par une protection de crédit non financée (UFCP).

La Q&A <u>3650</u> sur l'application du facteur de conversion aux découverts, dans le cas notamment des établissements utilisant l'approche IRB et autorisant de manière systématique des découverts non-autorisés précise que ces découverts devraient être une pris en compte de manière approprié dans l'estimation du facteur de conversion.

La <u>Q&A 3295</u> traite des garanties non-financées d'atténuation du risque de crédit au titre des activités de financement spécialisé.

La Q&A 4301 concerne la prise en compte des « non-credit products » dans le calcul du taux de défaut.

La Q&A <u>4431</u> rappelle que le chapitre 9 des Guidelines sur l'application de la définition du défaut (EBA/GL/2016/07) concernant les obligations de crédit jointes s'applique aux expositions de détail mais précise qu'il peut aussi s'appliquer à des obligations de crédit détenues conjointement par des débiteurs de détail et des débiteurs autres.

La <u>Q&A 4390</u> rappelle les conditions de prise en compte des expositions de la catégorie equity, traitées en approche standard au titre du risque de crédit.

La <u>Q&A 4410</u> clarifie l'application de la formule de calcul de la maturité à appliquer aux instruments, à taux variable, soumis à un échéancier de trésorerie pour les institutions en IRB-A.

La <u>Q&A 4472</u> précise l'utilisation de la pondération préférentielle pour un portefeuille d'actions « suffisamment diversifié.

La <u>Q&A 4489</u> précise les conditions d'autorisation de l'utilisation partielle permanente (PPU) pour des expositions sur actions.

La Q&A <u>4598</u> concerne la notation à utiliser pour le calcul du taux de défaut, dans le cas d'une exposition sur laquelle s'applique une protection de crédit non financée (UFCP), précisant que les effets de substitution liés au traitement de l'UFCP ne doivent pas être pris en compte pour assigner un débiteur ou une exposition à un segment donné pour le calcul de la PD (taux de défaut à un an).

Les Q&A <u>4819</u> et <u>4824</u> portent sur l'article 500 de CRR2 concernant la prise en compte des effets de cessions massives de prêts non performants dans le calcul de leurs LGD effectives.

#### Précisions sur :

- l'utilisation de la pondération directe comparable sur le garant selon l'approche qui est appliquée à ce garant (Q&A 2593)
- ce qui constitue des changements non matériels des systèmes de notation utilisés en approches internes (Q&A 2468).

### Techniques d'atténuation du risque

La <u>Q&A 3576</u> établit l'éligibilité d'une garantie dont le principe est de compenser le paiement de chaque échéance selon le calendrier du crédit d'origine (plutôt que de rembourser la totalité des pertes économiques dès le défaut de paiement du débiteur d'origine), notamment au regard de l'exigence d'absence de clause qui pourrait exonérer le fournisseur de la protection de l'obligation de payer rapidement, en cas de défaut de paiement du débiteur d'origine (cf. article 213(1)(c)(iii) de CRR).

La <u>Q&A 1628</u> détaille les règles d'éligibilité des parts de titrisation émises par le Groupe.

La <u>Q&A 4765</u> précise qu'en approche standard les expositions présentant un risque particulièrement élevé peuvent bénéficier d'une protection de crédit non financée comme technique d'atténuation du risque de crédit.

#### Équivalence des régimes prudentiels tiers

Plusieurs Q&A (<u>Q&A 469</u>, <u>Q&A 1989</u>, <u>Q&A 1991</u>, <u>Q&A 470</u>, <u>Q&A 529</u>, <u>Q&A 3262</u>) ont été publiées pour préciser le champs et les modalités d'application des mécanismes d'équivalence des régimes prudentiels de pays tiers.

## 2.3.2. Titrisation

## 2.3.2.1. Précision sur la notion de titrisation au sens prudentiel

L'article 4 (61) du CRR définit la notion de titrisation au sens prudentiel. Il est précisé que le risque de crédit doit être subdivisé en au moins deux tranches pour que l'opération ou le montage puisse être qualifié de titrisation au sens prudentiel. En particulier, un organisme de financement (<u>L. 214-166-1 du Code monétaire et financier</u>) ou un organisme équivalent qui n'aurait émis qu'une catégorie de parts sans qu'il y ait de dispositif de subordination ne doit pas être qualifié de titrisation au sens prudentiel mais doit être traité comme un OPC.

#### 2.3.2.2. Présentation générale du nouveau cadre titrisation

Un nouveau cadre est applicable aux titrisations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il comprend deux règlements publiés le 12 décembre 2017.

i. Le <u>règlement (UE) 2017/2402</u> (« règlement transverse titrisation » ou « règlement STS ») a pour objet d'harmoniser les définitions et de préciser des règles communes (*due diligence*,

transparence, rétention) pour l'ensemble des secteurs financiers. Il développe aussi les critères (simplicité, transparence, standardisation) permettant d'identifier les opérations de titrisation bénéficiant du label « STS ».

Le règlement transverse titrisation définit un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées (STS) et indique les modalités de leur notification à l'AEMF. Sans atténuation de leur responsabilité, les originateurs peuvent faire appel aux services d'un « tiers agréé » (par une autorité compétente nationale – en France l'AMF depuis l'adoption de la loi PACTE) pour évaluer la conformité de leurs titrisations avec les critères STS.

Deux séries de critères STS sont identifiés, l'une pour les opérations autres que des ABCP (articles 19 à 22 du règlement STS) et l'autre pour les opérations, programmes et sponsors d'ABCP (articles 23 à 26 du règlement STS).

L'ACPR se conforme aux orientations de l'ABE sur les critères STS pour la titrisation d'ABCP (EBA/GL/2018/08) et sur les orientations sur les critères STS concernant les titrisations autres que des ABCP (EBA/GL/2018/09) et attend des investisseurs et originateurs qu'ils respectent ces orientations (avis ACPR du 31 mai 2019). Elle étend par la présente Notice l'application de ces orientations aux Sociétés de financement.

Le RTS *disclosure* de l'ESMA (cf. infra) précise par ailleurs les formats à employer par les originateurs pour lui notifier les opérations STS en documentant la façon dont chaque critère est vérifié.

Les titrisations composées en tout ou partiellement d'actifs déjà titrisés (« retitrisations ») sont interdites sauf dérogation « à des fins légitimes » (considérant 8 et article 8 du Règlement transverse titrisation).

ii. Le <u>règlement (UE) 2017/2401</u> modifie le CRR pour mettre en place en Europe les standards du Comité de Bâle de décembre 2014 et de juillet 2016 et définissant le traitement applicable en solvabilité aux investissements dans des tranches de titrisations (STS ou non).

Le cadre de la titrisation a été aménagé via deux règlements : le <u>Règlement (UE) 2021/557 et le Règlement (UE) 2021/558</u> amendant le Règlement transverse titrisation et CRR, afin de soutenir la reprise économique après la crise liée à la COVID-19 (« *Capital Market Recovery Package Regulation* »), publiés 6 avril 2021. Ces textes prévoient i) la création d'un cadre STS pour les titrisations synthétiques inscrites au bilan (cf. infra) ; ii) un cadre prudentiel dédié aux titrisations de prêts non performants (NPL, cf. infra). Un mandat de surveillance du marché des titrisations NPL a également été confié à l'Autorité bancaire européenne.

## 2.3.2.3. Appréciation du caractère significatif du transfert de risque de crédit

L'article 244 du CRR modifié (pour les titrisations classiques) et l'article 245 du CRR modifié <sup>36</sup> (pour les titrisations synthétiques) précisent les exigences minimales permettant la prise en compte, par l'initiateur d'une titrisation, d'un transfert significatif de risque de crédit. Le Règlement amendant le CRR n'introduit pas de changement majeur dans l'évaluation du transfert de risque significatif et reprend pour l'essentiel les dispositions existantes.

En complément des tests mécaniques décrits dans les articles 244 et 245 du CRR, l'initiateur et l'autorité compétente examinent les facteurs de risque mentionnés dans l'<u>Orientation de l'ABE sur le transfert significatif de risque</u> (*Significant Risk Transfer* – « SRT »), publiée le 7 juillet 2014, pour apprécier la significativité du transfert de risque de crédit. En effet, même si les tests mécaniques sont respectés, le transfert de risque de crédit peut être remis en question par certaines caractéristiques structurelles de la transaction

<sup>36</sup> Suite à l'entrée en vigueur du règlement 2017/2401 amendant CRR, l'article précisant les conditions du SRT pour les titrisations classiques est le 244 (anciennement article 243) et le 245 (anciennement article 244) pour les titrisations synthétiques.

(telles que l'épaisseur des tranches mezzanine, certaines options de rachat, l'écart de maturités et le coût de la protection dans le cas des titrisations synthétiques, etc.), ou par la pertinence de l'estimation du risque de crédit pré et post-titrisation, qu'elle provienne de l'Établissement ou d'agences de notation. L'ACPR se conforme à cette orientation.

L'ACPR fonde par ailleurs son jugement sur les <u>lignes directrices publiques de la BCE publiées le 24 mars 2016</u> sur la reconnaissance d'un transfert de risque significatif <sup>37</sup>. En substance, l'appréciation du transfert significatif de risque cherche à valider les points suivants :

- Le risque est-il transféré de manière à ce que les pertes incombent effectivement au tiers, et celui-ci a-t-il les capacités de les absorber ?
- Le risque est-il transféré par l'Établissement initiateur à un coût si élevé qu'il annule de facto la valeur de la protection ?
- Existe-t-il des mécanismes (ristourne, garantie, etc.) qui reviennent à rembourser au tiers auquel le risque est transféré les pertes qu'il pourrait avoir à absorber ?

La transaction comporte-t-elle des clauses inhabituelles qui rendraient improbable l'allocation effective des pertes à un tiers ?Existe-t-il un risque de soutien de la banque vis-à-vis du tiers auquel le risque a été transféré (liens capitalistiques, commerciaux, engagement implicite...) ?

L'ABE, qui avait reçu un mandat pour conduire une analyse détaillée du marché et des pratiques de supervision au sujet du SRT, a publié le 23 novembre 2020 un <u>rapport sur le SRT</u>.

Ce rapport comprend des recommandations visant à harmoniser (i) les modalités d'évaluation du SRT (processus opérationnel, tests quantitatifs et qualitatifs) et (ii) l'interprétation et le traitement de certaines caractéristiques des transactions de titrisation susceptibles d'affaiblir le SRT. Les éléments clef du rapport SRT sont :

- Possibilité d'une procédure fast track pour l'évaluation du SRT des structures jugées simples : sur la base d'une requête formalisée par l'originateur dans les trois mois avant la date d'émission visée, l'autorité compétente notifie une décision de non-objection et aura un mois pour la confirmer au vu de la transaction finale.
- La présence de certaines caractéristiques structurelles empêche le SRT ou appelle un examen plus détaillé : l'autorité compétente a alors deux mois supplémentaires pour notifier sa décision.
- Aménagement des tests « mécaniques » quantitatifs existants (test mezzanine et test de première perte).
- Nouveaux tests pour reconnaître le caractère proportionnel du transfert de risque (commensurateness risk transfer).

La plupart des recommandations pourraient être mises en œuvre via un acte délégué de la Commission mais le rapport SRT recommande également (i) que l'ABE reçoive un mandat pour spécifier certains points via des orientations et (ii) que certaines dispositions du CRR fassent l'objet d'aménagements.

## 2.3.2.4. Titrisations éligibles aux pondérations STS (article 243 CRR)

Les titrisations respectant les exigences introduites à l'article 18 du règlement STS sont désignées comme titrisations STS. Elles font l'objet d'une publication sur le site de l'AEMF (article 27 du règlement STS) sous la responsabilité de l'initiateur ou du sponsor. Une déclaration doit aussi être effectuée lorsqu'un des critères STS n'est plus rempli.

Conformément à l'article 5 (3) (c) du règlement STS, les investisseurs pourront s'appuyer, de façon non exclusive et non mécanique, sur le contenu de la notification à l'AEMF.

-

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Dans son analyse, l'ACPR tient compte, entre autres, également du <u>rapport de l'ABE sur le SRT du 23 novembre 2020</u>qui complète l'orientation de l'ABE.

Le label STS n'est pas lié à la qualité des actifs sous-jacents et n'est pas synonyme de faible risque ou de sécurité élevée. En revanche, il vise à assurer que les informations les plus importantes en termes de risques seront mises en avant pour les investisseurs.

Pour pouvoir bénéficier du traitement préférentiel en termes d'exigences en fonds propres pour une titrisation ayant le label STS, les investisseurs vérifient en plus les critères introduits à l'article 243 du règlement amendant le CRR.

Le <u>Règlement UE 2021/557</u> publié le 6 avril 2021 vient étendre le label STS aux titrisations synthétiques inscrites au bilan. Ces titrisations sont désormais assorties du même traitement préférentiel que les titrisations STS classiques mais limitées aux tranches seniors retenues par l'originateur (section 2 bis dudit règlement) si elles remplissent les critères spécifiquement dédiés à ces titrisations.

# 2.3.2.5. Introduction d'un cadre dédié aux titrisations de prêts non performants qualifiantes

Le <u>règlement UE 2021/557</u> a créé un nouveau cadre dédié aux titrisations de prêts non performants. Ce cadre consiste en :

Une pondération du risque de 100% pour la tranche senior d'une titrisation traditionnelle NPL qualifiante<sup>38</sup> (sauf en approche par notation externe, dit SEC-ERBA).

Un plancher de 100% pour la pondération du risque des autres positions dans une titrisation NPL (sauf en SEC-ERBA)

L'interdiction d'utiliser les paramètres de l'approche fondation en modèle interne (SEC-IRBA)

La possibilité d'utiliser l'approche par transparence (*look-through*): l'approche par transparence est autorisée et adaptée pour permettre la déduction de la remise non déductible à l'achat de la perte attendue (EL) venant réduire la pondération moyenne du portefeuille sous-jacent. Cette pondération peut être retenue par l'originateur retenant des tranches senior qualifiantes, même si elle est inférieure à 100%, avec l'application d'un plancher à 50%.

## 2.3.2.6. Précisions quant à l'interdiction d'apporter un soutien implicite

L'article 250 du CRR amendé prévoit des restrictions au soutien implicite apporté à des structures de titrisations par leurs établissements originateurs et sponsors. Les établissements ne satisfaisant pas les exigences énoncées se voient ainsi imposer des exigences de fonds propres pour l'ensemble des expositions titrisées concernées comme si aucune titrisation n'avait eu lieu.

Les dispositions du nouveau cadre titrisation relatives au soutien implicite évoluent peu par rapport à la version antérieure du CRR : interdiction est faite d'apporter directement ou indirectement un soutien à la titrisation en vue de réduire les pertes potentielles pour les investisseurs. À ce titre, l'opération doit avoir été conclue dans des conditions de concurrence normale. Il convient de noter cependant l'introduction d'une obligation de divulgation d'information en cas de manquement auxdites dispositions.

Aux fins du contrôle d'absence de soutien implicite, l'ACPR s'appuie sur les <u>Orientations sur le soutien</u> <u>implicite aux opérations de titrisation publiées par l'ABE le 24 novembre 2016</u> définissant ce qui constitue des transactions effectuées dans des conditions de concurrence normales (« *arm's length* ») ainsi que les conditions

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Il s'agit d'une titrisation classique NPE dans laquelle la décote d'achat non remboursable représente au moins 50 % de l'encours des expositions sousjacentes au moment de leur transfert à l'entité de titrisation. une titrisation de NPE étant une titrisation adossée à un panier d'expositions non performantes qui remplissent les conditions énoncées à l'article 47 bis(3) de CRR et dont la valeur nominale ne représente pas moins de 90 % de la valeur nominale du panier dans son entièreté au moment de l'initiation ainsi qu'à tout moment ultérieur lorsque des actifs sont ajoutés au panier sousjacent ou en sont retirés en raison d'une reconstitution, d'une restructuration ou pour tout autre motif. La décote d'achat non remboursable étant la différence entre l'encours de l'exposition ou des expositions du panier sous-jacent et le prix auquel ces expositions sont vendues par l'initiateur à la SSPE, lorsque ni l'initiateur ni le prêteur initial ne sont remboursés de cette différence.

dans lesquelles une transaction est considérée comme ne fournissant aucun soutien, et apportant des précisions supplémentaires sur les exigences de notification et de documentation énoncées à l'article 250du CRR. Afin de compléter ce dispositif, le Collège de l'ACPR a adopté le 21 décembre 2017 une instruction précisant le périmètre et le contenu de l'obligation de notification prévue à l'article 248 du CRR. Cette instruction a été publiée sur le site de l'ACPR avec la référence 2017-I-23.

## 2.3.2.7. Diligences requises, notamment concernant le respect du seuil de rétention

Le règlement rappelle que la capacité des investisseurs à exercer une diligence appropriée dépend de l'accès qu'ils ont aux informations sur ces instruments (considérant 12 du règlement STS). Le règlement développe ainsi sur la base de l'existant un système global permettant aux investisseurs potentiels et avérés d'avoir accès à toutes les informations pertinentes sur toute la durée de vie des opérations, en limitant les obligations de notification des initiateurs, des sponsors et des SSPE et en facilitant un accès continu et libre des investisseurs aux informations fiables sur les titrisations. Les référentiels des titrisations vont ainsi collecter des rapports en la matière, principalement en ce qui concerne les expositions sous-jacentes aux titrisations (chapitre 3 du règlement STS). Ces référentiels des titrisations sont agréés et contrôlés par l'ESMA (article 10 du même règlement).

Le législateur a jugé essentiel de soumettre les investisseurs institutionnels à des exigences proportionnées en matière de diligence appropriée visant à garantir qu'ils évaluent correctement les risques (article 5 du règlement STS).

Ainsi, l'investisseur doit notamment vérifier :1. que l'initiateur ou le prêteur initial accorde tous les crédits donnant lieu aux expositions sous-jacentes à la titrisation sur la base de procédures et de critères rigoureux ;

2. que l'initiateur ou le prêteur initial conserve un intérêt économique significatif dans la titrisation.

L'investisseur doit également évaluer :

- 1. les caractéristiques de risque de la position de titrisation individuelle et des expositions sous-jacentes ;
- 2. les caractéristiques structurelles de la titrisation susceptibles d'influencer de manière significative la performance de la position de titrisation.

En particulier, l'investisseur doit exercer une diligence appropriée en ce qui concerne les titrisations STS. Il peut s'appuyer, mais de façon non mécanique et non exclusive, sur la notification STS effectuée par l'originateur auprès de l'ESMA.

L'investisseur doit enfin établir des procédures adaptées au profil de risque de titrisation afin de contrôler en permanence les performances de la position de titrisation et des expositions sous-jacentes et que les vérifications effectuées lors de l'investissement restent pertinentes.

L'investisseur procède régulièrement à des tests de résistance sur les flux de trésorerie, la valeur des sûretés garantissant les expositions sous-jacentes et le cas échéant sur la solvabilité et la liquidité du sponsor (dans le cas d'un programme ABCP soutenu par le sponsor). L'organe de direction de l'investisseur doit être tenu informé des risques significatifs découlant de la titrisation et doit veiller à ce que ces risques soient gérés de manière adéquate.

Le superviseur de l'investisseur doit être en mesure de vérifier que celui-ci a une compréhension complète et approfondie de la position de titrisation et de ses expositions sous-jacentes, et qu'il a mis en œuvre des politiques et des procédures écrites pour gérer les risques de la position de titrisation et pour garder une trace des vérifications et des obligations de diligence effectuées.

Pour la France, le superviseur en charge du contrôle de ces obligations des investisseurs est la BCE<sup>39</sup> quand il s'agit de SI et l'ACPR quand il s'agit de LSI (article 29-2 et 29-3).

Conformément à l'article 6 du règlement transverse titrisation, les initiateurs/sponsors/prêteurs initiaux établis dans l'UE doivent conserver en permanence un intérêt économique net significatif d'au moins 5% dans les titrisations qu'ils mettent en place. L'intérêt est mesuré à l'initiation. Le règlement transverse titrisation prévoit qu'en l'absence d'accord entre les initiateurs, sponsors et prêteurs initiaux, c'est l'initiateur qui conserve les 5%. Dans le cadre de la nouvelle approche directe les initiateurs / sponsors / prêteurs initiaux peuvent être sanctionnés en cas de non-respect du niveau et des modalités de la rétention requise. Conformément à l'article 7 (1) (e) (iii), ils mettent à la disposition des investisseurs et des autorités compétentes des informations sur les modalités de cette rétention.

Le RTS développé par l'ABE pour préciser la notion de rétention (cf. infra) a été soumis pour adoption à la Commission. Entre temps, <u>le règlement délégué (UE) n° 625/2014</u> de la Commission du 13 mars 2014 continue de s'appliquer.

Cette règle s'ajoute à celle indirecte<sup>40</sup> qui consiste (article 5 (1) (c) du règlement transverse titrisation) à demander aux investisseurs de vérifier sous peine de sanction que les initiateurs / sponsors / prêteurs initiaux respectent la rétention requise.

Lorsqu'un Établissement présente une non-conformité matérielle, par négligence ou par omission, aux exigences prévues au chapitre 2 du règlement transverse titrisation, les autorités compétentes imposent une pondération de risque supplémentaire proportionnée, qui ne peut être inférieure à 250% de la pondération de risque plafonnée à 1 250% qui s'applique aux positions de titrisation concernées selon les modalités prévues à l'art 247§1 ou à l'article 337§3 du présent règlement. La pondération de risque supplémentaire augmente progressivement à chaque manquement ultérieur aux dispositions en matière de diligence appropriée et de gestion des risques (art 270bis du CRR amendé).

## 2.3.2.8. Règles de calcul

Le non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 (1) (c) du règlement transverse titrisation donne lieu à une pondération de risque supplémentaire dont le mode de calcul est défini dans le <u>règlement d'exécution</u> (UE) n° 602/2014 de la Commission du 4 juin 2014, et dépend de la durée de l'infraction :

```
Total RW = Min[12.5 ; Original RW * (1 + (2.5 + 2.5 * InfringementDuration in years) * (1-Article405ExemptionPct<sup>41</sup>))]

Où RW = risques pondérés
```

Le Règlement amendant le CRR précise qu'un Établissement initiateur peut, en présence d'un transfert de risque significatif, calculer ses montants d'expositions pondérées à partir de ses positions dans la titrisation. S'il n'y a pas de transfert de risque, il est tenu d'inclure les expositions sous-jacentes comme si elles n'avaient pas été titrisées (article 247).

L'article 248 CRR permet de calculer la valeur exposée au risque d'une position de titrisation. Dans ce cadre, un Établissement initiateur peut déduire de la valeur d'exposition d'une position de titrisation qui reçoit une pondération de risque de 1250% ou qui est déduite des fonds propres (article 248) le montant des ajustements

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Ce point a été confirmé par le considérant 26 du Règlement 2021/557.

 $<sup>^{40}</sup>$  Cette approche reste applicable pour les cas où initiateur, sponsor ou prêteur initial n'est pas établi dans l'UE.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> À noter que le terme « Article405ExemptionPct » renvoie désormais aux dispositions du chapitre 2 article 6(5) du règlement transverse titrisation 2017/2402.

pour risque de crédit spécifique sur les expositions sous-jacentes conformément à l'article 110. L'article 249 énonce la prise en compte d'une atténuation de risque de crédit lorsqu'une position de titrisation bénéficie d'une protection de crédit intégrale.

La pondération de risque maximale pour les positions de titrisation de rang supérieur est définie par l'article 267. Celle-ci est égale à la pondération de risque moyenne pondérée selon l'exposition qui s'appliquerait aux expositions sous-jacentes si ces dernières n'avaient pas été titrisées.

De la même façon, les exigences maximales de fonds propres (article 268) sont égales aux exigences de fonds propres qui seraient calculées pour les expositions sous-jacentes si ces dernières n'avaient pas été titrisées.

## 2.3.2.9. Hiérarchie des méthodes et paramètres communs

Le règlement 2017/2401 modifiant CRR prévoit que :

- a) l'approche SEC-IRBA (articles 259-260) doit être utilisée si les conditions (article 258) le permettent ;
- b) si l'approche SEC-IRBA ne peut être utilisée, l'approche SEC-SA (articles 261-262) sera retenue ; et
- c) si l'approche SEC-SA ne peut être utilisée, alors l'approche SEC-ERBA (articles 263-264) sera retenue.

Le règlement prévoit néanmoins (article 254(2)) qu'il faut, pour les positions notées, utiliser prioritairement l'approche SEC-ERBA au lieu de l'approche SEC-SA :

- i. Lorsque l'application de l'approche SEC-SA déboucherait sur une pondération du risque supérieure à 25 % tant pour les positions STS que non STS ou lorsque l'application de l'approche SEC-ERBA déboucherait sur une pondération du risque supérieure à 75 % pour les positions non STS;
- ii. Pour les opérations de titrisation adossées à des contrats de prêts et crédit-bail automobile et d'équipement.

Par ailleurs, les banques peuvent choisir d'appliquer systématiquement l'approche SEC-ERBA au lieu de l'approche SEC-SA. Ce choix s'applique alors à l'ensemble de leur portefeuille et elles le notifient au superviseur. L'Établissement notifie sa décision à l'autorité compétente conformément à l'article 254 CRR.

Le superviseur peut au cas par cas interdire l'utilisation de l'approche SEC-SA quand il estime que le montant d'expositions pondéré résultant de l'application de cette approche n'est pas proportionné aux risques présentés pour l'Établissement ou pour la stabilité financière.

L'article 255 défini les modalités de détermination de Kirb et de Ksa quand l'Établissement utilise respectivement un modèle SEC-IRBA ou l'approche SEC-SA et qui correspond à l'exigence en capital avant titrisation.

# 2.3.2.10. Normes techniques relatives à la titrisation

Un certain nombre de normes techniques sont prévues. Il s'agit essentiellement d'orientation de l'ABE ou de l'AEMF ou de standards techniques de ces mêmes autorités<sup>42</sup>. Certaines s'appliquent à l'ensemble des

.

<sup>42</sup> Les orientations et les standards techniques de l'AEMF actuellement en vigueur sont disponibles au lien suivant : <a href="https://www.esma.europa.eu/convergence/guidelines-and-technical-standards">https://www.esma.europa.eu/convergence/guidelines-and-technical-standards</a>

titrisations tandis que d'autres ne sont applicables qu'aux titrisations reconnues comme respectant les critères STS.

Le <u>règlement délégué (UE) n° 625/2014 du 13 mars 2014</u> complétant le règlement CRR par des normes techniques de réglementation précise les exigences pour les investisseurs, sponsors, prêteurs initiaux et Établissements initiaux eu égard à l'exposition au risque de crédit transféré, concernant :

- les exigences des articles 405 et 406 du CRR s'appliquant aux Établissements qui s'exposent au risque de positions de titrisations ;
- les exigences en matière de diligence appropriée de l'article 406 pour les Établissements qui s'exposent au risque de positions de titrisations ;
- les exigences des articles 408 et 409 du CRR s'appliquant aux Établissements initiateurs, sponsors, ou prêteurs initiaux de titrisations.

Les modalités de rétention mentionnées à l'article 405 du CRR et prévues dans ce règlement sont remplacées par le RTS rétention. En attendant, les dispositions pertinentes qui précisent les exigences en matière de rétention du risque imposées aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement concernées au sens du CRR restent applicables. Pour des raisons de sécurité juridique, les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement concernées, devraient, pour les positions de titrisation existantes à la date d'application du règlement 2017/2402, rester soumis à l'article 405 du CRR, aux chapitres I, II et III ainsi qu'à l'article 22 du règlement délégué (UE) no 625/2014.

Les <u>orientations de l'ABE sur le transfert significatif de risque de crédit</u> relatifs aux articles 244 et 245 du CRR établissent une grille de facteurs de risque susceptibles de diminuer en substance le transfert de risque permis par une opération de titrisation. Ces facteurs de risque doivent faire l'objet d'un examen de la part de l'initiateur qui revendique un transfert significatif de risque de crédit et de la part du superviseur en cas de doute sur la réalité du transfert de risque d'une opération.

Les <u>orientations de l'ABE sur les critères STS des titrisations ABCP (EBA/GL/2018/08)</u> et non-ABCP (EBA/GL/2018/09) relatives aux articles 19§2 et 23§3 du règlement UE 2017/2402 donnent mandat à l'ABE de réaliser des orientations permettant une application harmonisée des critères de simplicité, transparence et de standardisation (STS) relatifs aux titrisations ABCP (article 24 à 26) et aux titrisations non ABCP (article 20 à 22). L'objectif de ces orientations est de fournir une interprétation unique et cohérente des critères au niveau de la transaction et du programme pour les titrisations ABCP et non ABCP et d'assurer une compréhension commune de ces titrisations par les originateurs, les préteurs originaux, les sponsors, les SSPE, les investisseurs, les autorités compétentes et les parties tierces vérifiant les critères STS (article 28). Les orientations s'appliquent sur une base trans-sectorielle à travers l'Union dans le but de faciliter l'adoption des critères STS. Il s'agit d'un prérequis pour l'application d'un traitement prudentiel plus sensible au risque pour les expositions sur titrisation conformes avec ces critères, sous le nouveau cadre européen de titrisation.

Le <u>RTS</u> de <u>l'ABE</u> définissant <u>l'homogénéité</u> des expositions sous-jacentes d'une titrisation fixe les conditions pour qu'une titrisation soit reconnue homogène. Les expositions homogènes doivent être souscrites selon des normes de souscription similaires et titrisées selon des procédures de service similaires. En outre, elles doivent relever de la même catégorie d'actifs, Pour faciliter l'évaluation de l'homogénéité, le RTS précise une liste non exhaustive des catégories d'actif les plus communes, reflétant les pratiques du marché. Enfin, pour la majorité de ces catégories d'actifs, les expositions sous-jacentes doivent être homogènes en ce qui concerne au moins l'un des facteurs d'homogénéité, tels que le type de débiteur, le classement des droits de sécurité, la juridiction ou le type de biens immobiliers. Le RTS s'applique à la fois aux titrisations adossées à des actifs (ABCP) et non-ABCP.

Le <u>RTS de l'ABE sur le calcul Kirb</u> avec l'approche créances achetées (*purchased receivables*) a été adopté par l'ABE et est soumis à la Commission européenne<sup>43</sup>.

Le <u>RTS rétention</u> vise à fournir plus de clarté sur les exigences liées à la rétention du risque pour réduire ainsi l'aléa moral et aligner les intérêts. Le RTS est actuellement adopté par l'ABE et soumis à la Commission pour adoption.

<u>Les orientations sur le soutien implicite pour les transactions de titrisation</u> : l'ACPR s'est déclarée conforme dans le cadre du processus de « comply or explain », à la date du <u>10/01/2017</u>.

Le <u>RTS</u> et l'<u>ITS</u> disclosure\_de l'AEMF adoptés en septembre 2020<sup>44</sup>. Ils visent à définir des exigences en matière de *reporting* pour un certain nombre de caractéristiques de titrisation comme les détails des expositions sous-jacentes, de la structure de l'instrument de titrisation, de la performance de la transaction.

Les <u>orientations relatives à la détermination de la maturité moyenne pondérée de la tranche</u>, conformément à l'article 257, paragraphe 1, point a), du CRR ont été publiées par l'ABE le 4 mai 2020. L'ACPR s'est déclarée conforme dans le cadre du processus de « comply or explain » par un <u>avis</u> du 21 juillet 2020 et en étend l'application aux sociétés de financement par la présente Notice.

Le <u>RTS</u> et <u>ITS</u> sur la notification STS, adoptés en septembre 2020 et qui précisent comment soumettre les informations sur les titrisations STS à l'AEMF. Pour les titrisations STS synthétiques telles qu'autorisées par le Règlement 2021/557 du 6 avril 2021, l'AEMF met à disposition des <u>modèles transitoires</u> pour assurer la notification à l'AEMF.

Le<u>RTS</u> sur les tiers certificateurs, adopté en juin 2019, précise les informations à fournir aux autorités compétentes en application de l'autorisation pour un tiers d'évaluer la conformité STS.

Deux <u>RTS</u> et l'<u>ITS</u> sur les référentiels des titrisations, adoptés en septembre 2020, précisent les normes opérationnelles des référentiels des titrisations et le format des demandes d'enregistrement en tant que référentiel des titrisations. Tant que l'AEMF n'a pas reconnu au moins un registre, les entités devant faire le reporting auprès de registre titrisation doivent à la place rendre les informations disponible via un site internet qui remplit certaines conditions (Art 7(2) sous paragraphe 4).

#### Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la titrisation

La <u>Q&A 53</u> porte sur l'applicabilité de la définition de retitrisation aux positions de titrisation soumises à une protection de crédit tranchée selon l'article 249 du règlement CRR modifié.

La Q&A 2472 aborde la qualification des expositions ayant fait l'objet de rétention.

<sup>43</sup> L'état d'avancement des différentes normes techniques de l'ABE sont disponibles au lien suivant : <a href="https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/securitisation-and-covered-bonds">https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/securitisation-and-covered-bonds</a>

<sup>44</sup> https://www.esma.europa.eu/policy-activities/securitisation

La <u>Q&A 2878</u> précise que la rétention d'intérêt au sens de l'article 405 du CRR n'est pas observée si l'Établissement originateur de la titrisation a émis des instruments financiers transférant l'intérêt économique net positif à son actionnaire, mais pas les intérêts économiques nets négatifs (donc si l'originateur est exposé aux pertes mais pas aux profits résultant de la part de titrisation retenue).

La <u>Q&A 3806</u> précise le périmètre d'application du terme de titrisation et d'obligation de rétention du risque de l'article 6 du règlement 2017/2402.

La Q&A 4025 sur la titrisation synthétique de facilités de crédit renouvelables (revolving) non tirées.

La Q&A 4207 porte sur le traitement d'un SRT qui a échoué pour une titrisation traditionnelle.

La <u>Q&A 4274</u> précise quelles sont les correspondances entre les notations et les échelons de qualité de crédit depuis l'entrée en vigueur du règlement 2017/2401 sur la titrisation amendant CRR et dans l'attente de l'adoption du RTS décrit à l'article 270 de CRR.

La <u>Q&A 4324</u> précise que pour les programmes d'ABCP, les pondérations de risques prévues pour les positions de titrisation ne s'appliquent qu'aux positions de titrisation dans ce programme. Toutefois, pour être considérés comme STS, les programmes ABCP doivent être composés uniquement de titrisations (ellesmêmes STS).

La <u>Q&A 4465</u> rappelle que, dans le cadre de positions de titrisation sous la forme de produits dérivés destinés à couvrir le risque de marché, les dérivés se voient attribuer de manière présumée la pondération en risque (RW) de la position de référence, calculée en application des approches SEC-SA, SEC-ERBA ou SEC-IRBA.

La <u>Q&A 4500</u> précise la nécessaire réconciliation entre les notations externes et internes conformément aux articles 263 et 264.

La <u>Q&A 4987</u> rappelle qu'un titre vertical ne constitue pas une position de titrisation en l'absence de subordination.

## 2.3.3. Risque de contrepartie

Les exigences en fonds propres au titre du risque de contrepartie et leurs méthodes de calcul sont définies aux articles 271 et suivants du CRR.

De nouvelles approches standard pour le risque de crédit de contrepartie entrent en application le 28 juin 2021. Les méthodes SA-CCR (section 3, article 274 à 280f) et SA-CCR simplifiée (article 281) sont introduites tandis que la méthode de l'exposition initiale (article 282) est refondue. Les méthodes de l'évaluation au prix de marché et standard (anciennes sections 3 et 5 respectivement) sont supprimées. L'approche fondée sur les modèles internes est définie aux articles 283 à 294.

Le <u>règlement délégué UE 2021/931</u> a été publié au JOUE le 10 juin 2021. Il précise les dispositions permettant d'identifier les principales catégories de risques auxquelles sont soumises les transactions dérivées, la formule de calcul du coefficient réglementaire delta pour certaines options affectées à la catégorie de risque taux d'intérêt ainsi que la méthode pour déterminer le sens d'une transaction (longue ou courte).

Le CRR définit une exigence de fonds propres pour les expositions sur une contrepartie centrale, définies aux articles 300 à 311. Le règlement prend en compte trois modes d'expositions (exposition des membres compensateurs vis-à-vis des contreparties centrales (« CCP »), exposition des membres compensateurs vis-à-vis de leurs clients, exposition des clients de membres compensateurs vis-à-vis des CCP), envers deux types de CCP (CCP éligibles, CCP non éligibles) et deux types d'expositions (exposition de transaction / contribution au fonds de défaillance).

Les opérations dérivées conclues entre les filiales ségréguées d'un groupe bancaire au titre de la Loi de Séparation et Régulation des Activités Bancaires (loi n°2013-672, dite SRAB) et les autres filiales du même groupe peuvent bénéficier de l'exemption de l'obligation de compensation et de collatéralisation prévue par le Règlement EMIR<sup>45</sup>, si elles respectent les deux seuls critères suivants :

- Les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation,
- Les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques.

En revanche, les transactions intragroupes impliquant des filiales ségréguées ne pourront être exemptées de l'obligation de collatéralisation prévue par EMIR, car cette exemption est conditionnée, en sus des deux critères cités plus haut, à l'absence d'un obstacle, actuel ou prévu, au transfert rapide des fonds propres ou au remboursement rapide de passifs entre les contreparties (article 11 d'EMIR), ce qui ne peut être assuré compte tenu des caractéristiques de la loi SRAB limitant l'assistance financière que le Groupe peut apporter à la filiale ségréguée.

## Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au risque de contrepartie

Trois Q&A (134, 387 et 990) portent sur l'article 273 et sur les méthodes de calcul de la valeur exposée au risque. La Q&A 990 explicite notamment que la valeur exposée au risque pour les dérivés de crédit achetés pour se protéger contre une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au risque de contrepartie peut être nulle seulement si ces dérivés sont des protections éligibles conformément au chapitre 4 du titre II de la partie 3 du CRR.

Par ailleurs la Q&A <u>819</u> porte sur le calcul de l'exposition anticipée effective dans le cas d'accord de marge (article 285).

Les Q&A <u>1424 et 2004 traitent de</u> la reconnaissance des contrats de novation et conventions de compensation en intragroupe par le superviseur (article 296).

La Q&A 1904 précise que la pondération prévue à l'article 306(1)(a) de CRR est applicable à toutes les transactions d'un Établissement envers une QCCP, que ce soit pour son compte propre ou alors pour le compte de ses clients. La Q&A 1903 précise quant à elle qu'en application de l'article 306(1)(a), la valeur de l'exposition sur les transactions d'un Établissement envers une QCCP est calculée conformément au cadre du risque de crédit de contrepartie (CRR, 3ème Partie, Titre II, Chapitre 6, Sections 1 à 8).

# 2.3.4. Risques de marché

Les risques de marché recouvrent :

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Règlement (UE) n°648/2012

- le risque de change et le risque sur les matières premières qui s'apprécient sur l'ensemble des portefeuilles bancaire et de négociation de l'Établissement assujetti ;
- le risque de position qui s'apprécie uniquement sur le portefeuille de négociation : risque général et spécifique sur des instruments de créance, sur des actions et instruments assimilés.

## 2.3.4.1. Définition du portefeuille de négociation

Le portefeuille de négociation, qui sert de référence pour le calcul des risques de marché, fait l'objet d'une définition prudentielle (point 86 de l'article 4(1) du CRR), indépendante des définitions comptables.

Conformément à la définition du portefeuille de négociation et aux règles de gestion qui lui sont applicables (cf. chapitre 3 du titre I de la 3ème partie du CRR, articles 102 à 106), les éléments inclus dans le portefeuille de négociation doivent être libres de restriction sur leur négociabilité ou pouvoir être couverts. Ils sont gérés selon des normes précises, notamment en termes de période de détention ou de limites qui leurs sont applicables.

L'article 94 du CRR prévoit une dérogation à l'exigence de fonds propres au titre du risque de marché pour les portefeuilles de négociation de faible taille.

## 2.3.4.2. Détermination de la position nette

Pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de marché, les positions de titrisation logées dans le portefeuille de négociation sont traitées comme tout instrument de dette au titre du risque de taux (voir notamment articles 326, 337, 338 du CRR).

En ligne avec le traitement prévu dans le portefeuille bancaire pour les dérivés de crédit portant sur un panier d'expositions (cf. articles 240 et 241 du CRR), le traitement prévu à l'article 347 du CRR s'applique aux dérivés de crédit portant sur un panier d'expositions logés dans le portefeuille de négociation, au titre du risque spécifique :

- dérivé de crédit au premier défaut : lorsqu'un Établissement obtient une protection de crédit pour un panier d'expositions sous la forme d'un dérivé de crédit au premier défaut, il peut compenser le risque spécifique de l'actif sous-jacent auquel le pourcentage le plus faible de risque spécifique s'appliquerait. Cette situation n'est applicable que si le premier défaut déclenche le paiement et met fin au contrat;
- dérivé de crédit au *n*<sup>ième</sup> défaut : lorsque le *n*<sup>ième</sup> défaut déclenche le paiement, l'acheteur de la protection ne peut compenser le risque spécifique (selon les modalités définies pour les dérivés de crédit au premier défaut) que s'il bénéficie d'une protection pour tout défaut de 1 à *n*-1, ou si *n*-1 défauts ont déjà été constatés.

Pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque général, la position nette sur un indice est déterminée conformément à l'article 344 du CRR. Un contrat à terme sur indice boursier (cette notion inclut également les équivalents delta d'options portant sur des contrats à terme sur un indice boursier) peut être soit décomposé en ses positions sous-jacentes, soit traité comme une seule action. Dans ce second cas, si le contrat à terme se réfère à un indice pertinent dûment diversifié et est négocié sur un marché boursier, il peut être considéré comme ayant un risque spécifique nul. Le <u>règlement d'exécution (UE) n° 945/2014 du 4 septembre 2014</u> liste l'ensemble des indices pertinents dûment diversifiés. Une mise à jour de la liste des indices a été adoptée début janvier 2020 par la Commission (<u>règlement d'exécution 2020/215</u>).

Lorsque les positions sur contrat à terme sur indice boursier sont traitées comme des positions sous-jacentes dans les actions qui constituent l'indice, elles peuvent être compensées avec des positions de signe opposé dans les actions sous-jacentes elles-mêmes. Les établissements qui appliquent ce traitement le notifient à l'autorité compétente.

#### 2.3.4.3. Positions liées à des dérivés de crédit

La définition de l'assiette pour calculer les exigences de fonds propres au titre des risques de marché associées aux positions des Établissements assujettis sur dérivés de crédit est la suivante :

- pour l'Établissement assujetti vendeur de protection (pour lequel la position est longue en risque), l'article 332 (1) du CRR autorise l'Établissement à définir l'assiette soit comme le montant notionnel du dérivé de crédit, soit comme la somme algébrique du montant notionnel du dérivé de crédit et de la valeur de marché du dérivé de crédit;
- pour l'Établissement assujetti acheteur de protection (pour lequel la position est courte en risque), l'assiette est définie soit comme le montant notionnel du dérivé de crédit, soit comme la différence entre le notionnel et la valeur de marché du dérivé de crédit. Conformément à l'article 332 (2) du CRR, la position de l'acheteur de protection est en effet déterminée par symétrie avec celle du vendeur.

## 2.3.4.4. Exigences de fonds propres sur instruments de créance

## 2.3.4.4.1. Risque spécifique

Pour une position nette soumise au risque de taux, l'exigence de fonds propres pour risque spécifique résultant de l'assiette peut être plafonnée à la perte maximale possible liée à un défaut, conformément à l'article 335 du CRR.

## 2.3.4.4.2. Risque général

Pour tous les titres de créance soumis au risque général de taux, les exigences de fonds propres sont calculées selon une seule des deux méthodes présentées aux articles 339 et 340 du CRR. Les Établissements ont la possibilité d'utiliser la méthode de l'échéancier, conformément à l'article 339 du CRR, ou la méthode de la duration modifiée, conformément à l'article 340 de CRR, pourvu qu'ils le fassent de manière cohérente.

Les institutions utilisant la méthode présentée à l'article 340 de CRR doivent adapter le calcul de la duration modifiée dans le cas des instruments soumis au risque de remboursement anticipé, conformément aux Orientations de l'ABE sur les corrections de la duration modifiée.

Pour ce faire, lesdites Orientations prévoient deux formules de calcul : l'une basée sur la valorisation séparée de l'optionalité de l'instrument, l'autre basée sur une revalorisation totale de l'instrument.

La méthode basée sur la valorisation séparée consiste à découper une obligation avec risque de remboursement anticipé entre l'obligation en elle-même d'une part et l'option qui induit le risque de remboursement anticipé d'autre part. La duration modifiée est remplacée par la duration modifiée corrigée (CMD) comme suit :

$$CMD = MD * \Phi * \Omega$$

Avec 
$$\Omega = 1 + \Delta + \frac{1}{2} * \Gamma dB + \Psi$$

Où

MD est la duration modifiée;

- $\Phi$  = prix théorique du titre hors option de remboursement anticipé (B)/prix théorique du titre avec option de remboursement anticipé incorporée ;
- $\Delta$ ,  $\Gamma$  = delta, gamma de l'option incorporée ;
- $\Psi$  = facteur additionnel reflétant les coûts de transaction ainsi que les facteurs comportementaux liés à une augmentation du taux actuariel de 100 points de base, ne pouvant qu'augmenter la CMD.

La méthode basée sur la revalorisation totale consiste calculer directement le changement de valeur de l'instrument (constitué du titre et de l'option) dû à un choc du taux actuariel de 100 points de base : il s'agit d'une duration adaptée calculée en faisant une réévaluation totale de la valeur de l'instrument dans le cas d'un mouvement du taux actuariel. La duration modifiée est remplacée par la duration modifiée corrigée (CMD) comme suit :

$$CMD = \frac{P_{-\Delta r} - P_{+\Delta r}}{2 \times P_0 \times \Delta r} + \psi$$

Où:

- P0 est le prix de marché de l'instrument ;
- Δr est égal à 50 points de base;
- $P\pm\Delta r$  est le prix de l'instrument après une augmentation/diminution du taux actuariel de  $\Delta r$ ;
- Ψ est un terme reflétant les coûts de transaction et effets comportementaux associés à un mouvement du taux actuariel de 100 points de base.

# 2.3.4.5. Risque de change

Les établissements calculeront leurs exigences de fonds propres pour risque de change, conformément aux articles 351 à 354 du CRR.

L'ACPR s'est déclarée conforme avec les orientations de l'ABE (<u>EBA/GL/2020/09</u>) sur le traitement des positions de change structurelles en vertu de l'article 352, paragraphe 2, du CRR et a étendu ces orientations aux sociétés de financement. Les orientations EBA/GL/2020/09 seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

2.3.4.5.1. Périmètre d'application de l'exclusion des positions de change structurelles

Les orientations demandent aux Établissement de **préciser le périmètre souhaité pour la demande d'exemption**. Un Établissement est notamment tenu de préciser :

- Lequel des trois ratios de fonds propres visés à l'article 92 de CRR il compte couvrir
- Les devises pour lesquelles la demande d'exemption est faite, celles-ci devant être considérées pertinentes pour l'activité de l'établissement<sup>46</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup>. Lorsque la demande d'exemption concerne plus de cinq devises, l'établissement devra justifier du caractère pertinent des devises au-delà des cinq premières.

L'Établissement devra s'assurer que la position en devise qu'il envisage d'exclure est une position nette longue, car seule une position longue est de nature à protéger les ratios de fonds propres en cas d'appréciation de la devise étrangère. Il est précisé que les positions structurelles visées par la demande d'exemption appartiennent nécessairement au portefeuille bancaire (les positions du portefeuille de négociation ne sont donc pas concernées).

2.3.4.5.2. Examen de l'éligibilité : Nature structurelle des positions et intention de couverture

La nature structurelle des positions est une condition nécessaire mais non suffisante pour qu'elles bénéficient de l'exemption visée à l'article 352, paragraphe 2. L'Établissement doit également démontrer que ces positions ont été prises dans le but de couvrir le ratio concerné.

Les **investissements dans des filiales** sont par défaut présumés comme des positions de nature structurelle<sup>47</sup>. Les autres positions peuvent néanmoins être considérées comme étant de nature structurelle si l'Établissement fournit des justifications adéquates. Pour cet examen, l'autorité compétente pourra prendre en compte la stabilité des positions dans le temps, leur lien avec la nature transfrontalière des activités de l'Établissement, ainsi que la façon dont ce dernier entend gérer ces positions dans le temps.

S'agissant de **l'intention de couverture**, les orientations précisent que l'Établissement doit documenter une procédure de gestion des risques couvrant les positions visées par la demande d'exemption. Parmi les éléments constitutifs de la procédure, figurent notamment l'objectif de couverture du ratio de fonds propres, ses modalités d'évaluation par l'Établissement, le niveau de tolérance acceptable en termes de sensibilité des ratios au risque de change et en termes de pertes liées à la détention de ces positions. La procédure de gestion des risques devra être liée au dispositif d'appétit au risque de l'Établissement et validée par le conseil d'administration de l'Établissement.

#### 2.3.4.5.3. Position ouverte nette maximale

Les orientations établissent que la taille de la position structurelle exclue du périmètre du risque de change ne peut dépasser un certain montant, défini comme la **position ouverte nette maximale**. Ce montant correspond à la taille de la position ouverte nette qui permet d'insensibiliser totalement le ratio de fonds propres des variations du taux de change.

Les orientations précisent les modalités de calcul de la position ouverte nette maximale en fonction du ratio de fonds propres que l'Établissement souhaite couvrir. L'Établissement a en outre la possibilité de simplifier ce calcul s'il est en mesure de démontrer que cela ne conduit pas à surestimer la taille de cette dernière.

#### 2.3.4.5.4. Documentation et notifications : suivi de l'exemption

Les orientations précisent que l'Établissement est tenu, pour chaque devise pour laquelle une exclusion est accordée, (i) de calculer mensuellement une série d'indicateurs quantitatifs, dont la position nette ouverte maximale et la sensibilité des ratios de fonds propres au risque de change, et (ii) de déclarer ces indicateurs auprès de son autorité compétente à échéance trimestrielle. L'exigence de déclaration trimestrielle concerne également des éléments qualitatifs (notamment justification de tout changement du montant de la position ouverte nette structurelle et des deux sensibilités ou de toute évolution envisagée de la demande d'exemption).

-

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Sur base individuelle, est considérée comme structurelle une position qui correspond aux investissements dans des filiales incluses dans le même périmètre de consolidation que l'Établissement demandant l'exemption. Sur base consolidée, est considérée comme structurelle une position qui découle d'un investissement dans une filiale incluse dans la consolidation et dont la monnaie dans laquelle la position est libellée correspond à celle de déclaration utilisée par la filiale détenant le poste auquel cette position correspond.

## 2.3.4.6. Risque sur matières premières

Les établissements calculeront leurs exigences de fonds propres pour risque sur matières premières, conformément à la partie III, titre 4, chapitre 4 du CRR.

#### 2.3.4.7. Autorisation d'utilisation des modèles internes

Au titre de l'article 363 du CRR, l'autorité compétente autorise les Établissements assujettis à utiliser leurs modèles internes pour calculer les exigences de fonds propres pour risques de marché pour plusieurs catégories de risques (risques général et spécifique liés aux actions et titres de créance, risque de change et risque sur matières premières), après avoir vérifié qu'ils se conforment bien aux exigences des sections 2, 3 et 4 du chapitre 5 du titre IV de la 3ème partie du CRR.

Conformément à l'article 363 (2) du CRR, un « établissement continue à calculer ses exigences de fonds propres conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du titre IV de la 3<sup>ème</sup> partie du CRR, selon le cas, pour les catégories de risque pour lesquelles il n'a pas reçu l'autorisation d'utiliser ses modèles internes visée au paragraphe 1. L'autorisation d'utiliser des modèles internes accordée par les autorités compétentes est requise pour chaque catégorie de risques et elle n'est accordée que si le modèle interne couvre une part importante des positions d'une certaine catégorie de risque ».

Deux cas particuliers doivent être distingués concernant le traitement du risque spécifique :

- concernant les risques de défaut et de migration pour les titres de créance négociés : les Établissements ne sont pas tenus de prendre en compte ces risques dans leurs modèles internes utilisés pour le risque spécifique lorsqu'ils en tiennent compte dans l'IRC (article 371 (2) du CRR) ;
- conformément à l'article 371 (1) du CRR, concernant les positions de titrisation ou les dérivés de crédit au *n*<sup>ième</sup> défaut pour lesquelles une exigence de fonds propres au titre du risque spécifique est calculée en méthode standard (selon les méthodes exposées aux articles 332 (1) e) et 337 du CRR), elles peuvent être exclues du périmètre de calcul de l'EFP pour risque spécifique liés aux titres de créance en méthodes modèles internes à l'exception des positions soumises à l'approche modèle interne pour la négociation en corrélation décrite à l'article 377 (*Comprehensive Risk Measure* ou « CRM »).

« Un établissement qui utilise un modèle interne pour calculer ses exigences de fonds propres pour le risque spécifique lié aux titres de créance négociés dispose également d'un modèle interne pour risques supplémentaires de défaut et de migration » (*Incremental Risk Charge* ou « IRC »), conformément à l'article 372 du CRR. Le modèle IRC doit en outre respecter les conditions prévues à la section 4 du titre IV de la 3ème partie du CRR.

Pour ce qui concerne l'autorisation d'utilisation d'un modèle CRM, celle-ci dépend, conformément à l'article 377 (1) du CRR, d'une part de l'autorisation des Établissements à utiliser leur modèle interne pour le risque spécifique lié aux titres de créance et, d'autre part du respect de critères quantitatifs et qualitatifs énoncés dans la section 5 du titre IV de la 3ème partie du CRR. L'autorité compétente peut autoriser un Établissement à utiliser la VaR et la VaR stressée mais ne pas l'autoriser à utiliser la CRM, ce qui impliquerait le calcul d'exigences de fonds propres au titre du risque spécifique pour le portefeuille de corrélation en utilisant la méthode standard.

## 2.3.4.7.1. Traitement des positions de titrisation et calcul du risque spécifique

Si l'autorité compétente l'autorise, les modèles internes peuvent être utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque spécifique sur titres de créance du portefeuille de négociation (article 363(1) d) du CRR).

Par conséquent, dès lors que l'autorité compétente a autorisé l'utilisation de modèles internes sur ce périmètre, les positions de titrisation ou dérivés de crédit au  $n^{\text{ième}}$  défaut, qu'elles soient incluses ou non dans le portefeuille de négociation en corrélation (*Correlation Trading Portfolio* – « CTP »), sont comprises dans le calcul de cette exigence de fonds propres.

On distingue deux cas, selon que les positions appartiennent ou non au CTP : voir article 364(2), 364(3) et 371 du CRR.

#### 2.3.4.7.2. Calcul du « floor » de CRM

Conformément à l'article 364 (3) (c) du CRR, un plancher (ou « *floor* ») au montant de l'exigence de fonds propres calculée avec un modèle CRM est appliqué, représentant 8 % de l'exigence de fonds propres qui serait calculée conformément à l'article 338 (4), cette dernière représentant l'EFP pour risque spécifique applicable au CTP et calculée en méthode standard.

2.3.4.7.3. Orientations de l'ABE sur la valeur en risque en situation de crise et sur les exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration (IRC)

Les Orientations sur la valeur en risque en situation de crise (« VaR stressée ») et la charge relative aux risques supplémentaires de défaut et de migration (ou IRC) concernent les Établissements utilisant des modèles internes pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques de marché.

<u>L'Orientation sur la VaR stressée</u> définit de bonnes pratiques pour l'identification et la revue annuelle de la période stressée, la méthodologie de calcul et l'utilisation opérationnelle (« *use test* ») de la VaR stressée. Les principales dispositions sont les suivantes :

- Choix de la période de stress : les Établissements déterminent la période de stress de 12 mois de tensions financières significatives de manière adaptée à leur portefeuille de négociation et en s'appuyant au choix sur des méthodes quantitatives ou des méthodes fondées sur le jugement;
- Revue de la période de stress : la période de stress doit être revue au minimum annuellement, mais peut l'être plus fréquemment si cela est nécessaire. Toute modification de la période de stress retenue doit être communiquée à l'autorité compétente avant sa mise en œuvre. Par ailleurs, la représentativité de la période de stress doit être revue de façon continue par les Établissements ;
- Modélisation de la VaR stressée : la méthodologie de la VaR stressée doit être alignée autant que possible sur la méthodologie de la VaR, sauf exigence particulière. La VaR stressée reposant sur la calibration de paramètres sur la base d'une période historique, des approximations (*proxy*) pourront être utilisées dans le cas de nouveaux facteurs de risques pour lesquels il n'existe pas de données historiques.

<u>L'Orientation sur l'IRC</u> spécifie le champ d'application de la charge (i. e. les instruments inclus dans l'IRC), les exigences relatives aux probabilités de défaut et aux matrices de transition utilisées, à la simulation des migrations et défauts sur l'horizon de capital d'un an, les bonnes pratiques d'évaluation des profits et pertes (« *P&L* ») en cas de migration ou de défaut (impact sur les prix de marché et sur la détermination du *P&L*), la

détermination des horizons de liquidité, la validation des modèles IRC et l'utilisation opérationnelle. Les principales dispositions sont les suivantes :

- Modélisation des positions individuelles : les Établissements doivent notamment définir une hiérarchie de sources de notations internes ou externes et tenir compte de conditions spécifiques définies dans l'Orientation pour la détermination des probabilités de défauts (PD) et des pertes en cas de défaut (LGD) utilisées dans leur modèle IRC;
- Modélisation de l'interdépendance : les Établissements doivent tenir compte des bonnes pratiques spécifiées dans l'Orientation relative à la modélisation de la corrélation entre défaut et migration, ainsi que la prise en compte de la concentration d'un portefeuille ;
- Spécification d'une matrice de migration : les Établissements doivent notamment modéliser la probabilité de passage d'une notation à une autre en se basant sur des données historiques observées sur une période d'au moins 5 ans ;
- Hypothèse de niveau constant de risque sur un horizon de capital d'un an : les Établissements doivent modéliser l'IRC en réinitialisant leurs positions au terme de chaque horizon de liquidité de manière à revenir au même niveau de risque que celui considéré au début de l'horizon de liquidité, et ce sur l'horizon de capital d'un an. Les Établissements peuvent cependant opter pour une seconde approche qui consiste à calculer l'IRC en supposant que les positions restent constantes sur l'horizon de capital d'un an. L'hypothèse choisie devra être appliquée à l'ensemble des positions concernées par l'IRC ;
- Modélisation des effets de variations de notations sur les variations de prix : les établissements doivent mettre en œuvre de bonnes pratiques en termes de modélisation des effets des variations de notations sur les variations des prix ;
- Détermination des horizons de liquidité: les Établissements doivent définir un horizon de liquidité au niveau d'un produit plutôt qu'au niveau d'un émetteur, tenir compte de critères clés spécifiés dans l'Orientation pour déterminer un horizon de liquidité adéquat, et revoir régulièrement les horizons de liquidités;
- Fréquence de calcul : l'IRC doit être calculée au moins une fois par semaine.

#### 2.3.4.8. Tests de résistance

Les Établissements conduisent des tests de résistance, conformément à l'article 368 (1) (g) du CRR.

#### 2.3.4.9. Normes techniques relatives au risque de marché

Le <u>règlement délégué (UE) n° 530/2014 du 12 mars 2014</u> complétant la CRD4 par des normes techniques de réglementation pour préciser ce qui constitue une exposition significative et les seuils aux fins des approches internes relatives au risque spécifique lié au portefeuille de négociation définit des critères de matérialité justifiant un recours aux modèles internes (article 77 de la CRD4) pour les positions du portefeuille de marché soumises au calcul d'EFP au titre du risque spécifique de position de titre de créances. Si un Établissement remplit certains critères, les autorités compétentes devront l'encourager à utiliser des modèles internes (VaR et SVaR spécifiques, IRC).

Le règlement définit :

- une exposition significative en valeur absolue au risque spécifique fixée à EUR 1.000.000.000 de la somme des positions nettes longues et courtes ;
- un « nombre élevé de positions significatives sur des titres de créances provenant de différents émetteurs », défini comme la détention de plus de 100 positions supérieures à EUR 2.500.000.

Le <u>règlement délégué (UE) n° 528/2014 du 12 mars 2014</u> complétant le règlement CRR en ce qui concerne les normes techniques de réglementation pour le risque non-delta lié aux options dans la méthode standard pour le risque de marché, spécifie le calcul du risque non-delta des options et warrants, au titre des articles 329 (3), 352 (6) and 358 (4), en se fondant sur le dispositif Bâlois spécifiant 3 méthodes :

- une approche simplifiée pour les Établissements achetant des actions uniquement ;
- la méthode delta plus basée sur le calcul des sensibilités ;
- l'approche par scénario.

Les méthodes définies dans le règlement délégué sont cependant adaptées afin de répondre au texte de niveau 1 qui requiert un calcul séparé du risque delta et des risques non-delta. Par ailleurs, le règlement délégué s'écarte du dispositif Bâlois en définissant une approche « *fall-back* » punitive pour les options complexes, dans l'approche simplifiée et delta-plus, afin d'inciter les banques à utiliser plutôt l'approche par scénario ou des modèles interne pour la mesure des risques de ce type de produits plus sophistiqués.

Dans le cadre de l'approche simplifiée, les options autres que les simples *calls* et *puts* (américains ou européens) sont considérées comme des options complexes. Dans l'approche delta-plus, les options complexes sont définies comme toute option discontinues au niveau du delta et gamma (e.g. options à barrière). Cette approche s'applique aussi aux options pour lesquelles on ne peut pas déterminer un gamma ou un vega. Les EFP au titre des risques non-delta des options complexes seront déterminées en prenant pour les options achetées, la valeur de marché de l'option moins le montant delta-équivalent pondéré ; pour les options vendues : la valeur de marché du sous-jacent (ou le montant maximal de paiement si fixé contractuellement) moins le montant delta-équivalent pondéré.

Le <u>règlement d'exécution (UE) 2015/2197 du 27 novembre 2015</u> amendé par le <u>règlement d'exécution (UE) 2021/249 du 17 février 2021</u> liste les paires de devises étroitement corrélées (*closely correlated currencies*). Conformément à l'article 354 (3) de CRR, ces positions en devises pertinentes étroitement corrélées peuvent être pondérées à 4% (au lieu de 8%) lors du calcul des EFP au titre du risque de change dans l'approche standard. La liste des paires des devises est revue régulièrement par l'ABE.

Le <u>règlement d'exécution (UE) n° 945/2014 du 4 septembre 2014</u> liste, conformément à l'article 344 (1) du CRR, des indices pertinents dûment diversifiés. Dans le cadre du calcul des EFP au titre du risque de position des titres de propriété, un contrat à terme sur indice boursier peut être soit décomposé en ses positions sousjacentes, soit traité comme une seule action. Dans ce second cas, si le contrat à terme se réfère à un indice pertinent dûment diversifié et est négocié sur un marché boursier, il peut être considéré comme ayant un risque spécifique nul.

Le règlement d'exécution précise la méthodologie permettant de déterminer un indice dûment diversifié :

- l'indice doit être composé au minimum de 20 actions ;
- aucune action ne doit représenter plus de 25% de l'indice ;
- 10% des actions les plus importantes ne doivent pas représenter plus 60% de l'indice ;
- l'indice doit être composé d'actions d'au moins un marché national (pas d'indice régional);
- l'indice doit être composé d'actions provenant au moins de 4 industries différentes.

Une mise à jour de la liste a été adoptée en janvier 2020 par la Commission à travers le <u>règlement</u> <u>d'exécution (UE) 2020/125</u>. Au total, 98 indices apparaissent comme étant dûment diversifiés (dont le CAC 40 et le SBF 120). Leur liste est revue annuellement par l'ABE.

Le <u>règlement délégué (UE) nº 525/2014 du 12 mars 2014</u> complétant le règlement CRR en ce qui concerne les normes techniques de réglementation portant définition du terme « marché », définit conformément à l'article 341 du CRR, le niveau de *netting* des positions longues et courtes sur actions dans le cadre du calcul des exigences de fonds propres pour le risque général actions. Un marché y est défini comme un marché national, sauf la zone euro qui est considérée comme un marché unique.

Les Orientations de l'ABE sur les corrections de la duration modifiée, publiées le 4 janvier 2017, sont détaillées dans la section 2.3.4.4 'Exigences de fonds propres au titre du risque de marché sur instruments de créance.'

## Normes techniques relatives aux contreparties centrales (CCP)

Le <u>règlement d'exécution (UE)</u> n° 484/2014 du 12 mai 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le capital hypothétique d'une contrepartie centrale, détaille les modalités (fréquence et format) de remise des CCP envers leurs membres compensateurs et les autorités de supervision compétentes. Il précise également les conditions sous lesquelles les superviseurs peuvent exiger une fréquence plus élevée de remise. Ainsi, deux situations de stress ont été identifiées, la première correspond à l'utilisation de la contribution de la CCP, tandis que la seconde correspond au recours aux contributions au fonds de défaut de membres non défaillants.

Le règlement prévoit également la période de transition nécessaire aux CCP pour adapter leurs systèmes d'information.

La Q&A 1889 précise que les marges initiales postées en collatéral par un adhérent compensateur, auxquelles on déduit les ajustements pour volatilité dans le cadre de la FCCM, sont prises en compte intégralement (i.e. y compris les marges initiales excédentaires) pour le calcul de la quantité IM<sub>i</sub> utilité pour évaluer le capital hypothétique de la CCP.

Le <u>règlement délégué (UE) n° 152/2013 du 19 décembre 2012</u> complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales, précise que les exigences de capital d'une CCP sont égales à la somme suivante :

- dépenses opérationnelles brutes pour la durée nécessaires à la liquidation ou à la restructuration de la CCP ·
- capital nécessaire pour couvrir l'ensemble des risques opérationnels ou légaux ;
- capital nécessaire pour couvrir les risques de crédit, contrepartie et de marché non couvert par des ressources financières spécifiques ;
- risques de l'activité.

Au regard des risques qui sont propres à chaque CCP, les exigences de capital doivent être calculées sur la base des estimations propres des CCP, toutefois un seuil minimum est imposé pour assurer des exigences de fonds propres prudentes. Si le niveau de capital détenu par la CCP s'avère inférieur à 110% des exigences réglementaires, la CCP doit immédiatement contacter l'autorité compétente, et présenter les mesures entreprises pour de nouveau dépasser les 110% de couverture des exigences prudentielles.

# 2.3.4.10. Principales questions-réponse (« Q&A ») de l'ABE relatives aux risques de marché

La <u>Q&A 157</u> clarifie que les articles 341 à 344 (traitement prudentiel du risque *spécifique* des actions en risque de marché) ne s'appliquent qu'aux actions du portefeuille de négociation, et pas à celles du portefeuille bancaire.

Deux Q&As (1171 et 1795) concernent les exigences de fonds propres pour risque de change et cinq Q&A (163, 422, 589, 940 et 1813) les exigences de fonds propres pour risque sur matières premières. La Q&A 163 explicite notamment le traitement des indices sur matière première conformément à l'article 357 du CRR : les indices doivent être décomposés selon des positions sur la même matière première.

La <u>Q&A 2692</u> précise la détermination de l'exigence de fonds propres pour risque de position sur OPCVM en approches autres que celles par transparence ou visant à retranscrire le risque de position de ces OPCVM (donc pour les OPCVM autres que ceux visés à l'article CRR 350) : celle-ci est de 32% (ou 40% en présence de risque de change) des positions concernées, en application de l'article CRR 348.

La <u>Q&A 2797</u> précise le traitement des intérêts négatifs courus (*negative accrued interest*) pour le calcul de la position de change.

Les <u>Q&A 2571 et 3314</u> rappellent que des options parfaitement adossées ne génèrent pas de risque de marché mais un risque de contrepartie. La <u>Q&A 3120</u> traite de l'impossibilité de compenser les « *depositary receipts* » avec les actions qu'ils représentent.

La <u>Q&A 2917</u> reprend les règles de compensation des positions dans des OPC applicables pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de marché.

La <u>Q&A 2138</u> précise qu'un Établissement traite comme des expositions sur entreprises (CRR 107(2)(b)) les expositions pour lesquelles l'Établissement est client d'une CCP éligible agissant elle-même en tant que membre d'une CCP non qualifiée.

La Q&A <u>3137</u> indique que dans le cadre du calcul de la position nette ouverte (*net open position*) dans une devise, les contrats différentiels (*contracts for difference*, CFD) doivent être décomposés en une combinaison de positions longues et courtes.

La Q&A <u>4021</u> rappelle que dans le cadre du calcul des exigences en fonds propres sur base consolidées, un établissement mère doit obtenir de l'autorité compétente l'autorisation d'utiliser les modèles internes (IMA) au niveau consolidé afin d'utiliser les exigences en fonds propres calculées en IMA par ses filiales.

La Q&A <u>4142</u> rappelle que l'application du cadre des devises étroitement corrélées est indépendant de la devise de déclaration (reporting) de l'établissement.

La Q&A <u>4378</u> interroge sur la possibilité d'utiliser l'approche modèle interne au titre du risque de marché pour traiter les positions sur OPC dont les positions sont inconnues ou la réplication de l'indice suivi est impossible. La réponse indique que l'usage des modèles internes risque de marché est permise pour ces positions. Néanmoins, ces positions peuvent être intégrées dans les modèles internes uniquement si toutes les autres conditions des articles 367 et 370 CRR sont respectées.

La Q&A <u>4381</u> interroge sur les modalités de calcul des EFP en approche standard risque de marché pour les positions sur dérivés avec sous-jacents OPC. La réponse indique que les dérivés (et les produits option) avec sous-jacents OPC doivent être traités comme des positions sur leur sous-jacent (i.e. l'OPC).

La Q&A <u>4458</u> indique que le report des gains et pertes au premier jour (*deferral of day one gains and losses*) ne constitue par un ajustement de juste-valeur au regard des différentes catégories de correction de valeur supplémentaire (*additional valuation adjustment* — AVA) reconnues.

La Q&A <u>4167</u> rappelle que les positions sur l'or se voient appliquer le même traitement que les positions en devises. Ainsi, la position nette *short/long* sur l'or doit être convertie dans la devise de reporting de l'institution. Dans le cas de dérivés sur l'or, il convient de prendre en compte l'impact des taux de change affectant la valeur du dérivé.

La Q&A <u>4329</u> indique que la maturité résiduelle représente la période la plus éloignée jusqu'à laquelle le contrat peut être actif pour l'établissement.

## 2.3.5. Risque opérationnel

## 2.3.5.1. Précisions sur la définition du risque opérationnel

Le risque opérationnel est défini par l'article 4 (52) du CRR comme « le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique », conformément à la définition des accords de Bâle II<sup>48</sup>. Cette définition est reprise à l'article 10 j) de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne.

Le risque juridique est inclus dans le risque opérationnel et défini comme le risque de tout litige avec un tiers, résultant de toute imprécision, lacune ou insuffisance susceptible d'être imputable à l'Établissement au titre de ses opérations. Une présentation plus exhaustive de cette sous-catégorie de risque opérationnel existe désormais à l'article 3 du règlement délégué 2018/959. Il comprend donc en particulier les recours en cas d'illégalité des clauses contractuelles, ou de non-conformité avec le cadre juridique en vigueur (cf. Q&A ABE 2014\_1153), l'exposition à des amendes, pénalités et dommages pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées. En revanche, les coûts liés à la mise en conformité par rapport au cadre juridique (par exemple, les coûts de mise en œuvre des adaptations liées à Mifid II) ne sont pas constitutifs de risques juridiques.

Le risque stratégique est exclu de la définition du risque opérationnel telle que reprise à l'article 4 (52) du CRR. En conséquence, les pertes relevant du risque stratégique n'ont vocation ni à être collectées dans les bases de données de pertes opérationnelles, ni à être modélisées dans le modèle AMA pour les besoins de la détermination des exigences en fonds propres. De même, le risque de réputation, difficilement estimable, est également exclu de la définition du risque opérationnel.

Les risques environnementaux auxquels un Établissement est confronté peuvent constituer des causes de risques opérationnels. Certains événements résultant d'un risque environnemental peuvent en effet directement affecter la performance de lignes d'activité spécifiques ou même l'activité globale de l'établissement de crédit (catastrophe naturelle, risques juridiques...). Les événements de perte opérationnelle – identifiés comme tels – liés à un risque environnemental peuvent ainsi faire l'objet d'une couverture en fonds propres.

Le risque de modèle, tel que défini à l'article 10 (aa) de l'<u>arrêté du 3 novembre 2014</u> est rattaché au risque opérationnel. Aussi, les évènements de risque opérationnel liés au risque de modèle tels que définis à l'article 4 du <u>règlement délégué 2018/959</u> sont identifiés, collectés et traités aux fins de la gestion du risque

<sup>48 §644</sup> Bâle II. « Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation. »

opérationnel et du calcul de l'exigence de fonds propres par les Établissements disposant d'une Approche par Mesure Avancée (« AMA ») à l'exception des événements imputables à la sous-estimation des exigences de fonds propres par les modèles internes agréés.

Le risque informatique, tel que défini dans les <u>orientations ABE sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité</u> (EBA/GL/2019/04)<sup>4950</sup>, est une sous-catégorie majeure de risque opérationnel. <u>L'arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne</u> entrera en vigueur le 28 juin 2021 et mettra le cadre législatif français en conformité avec ces orientations. Il créé le titre VI bis et les articles 270-1 à 270-5 qui précisent des exigences sur la gestion du risque informatique. En parallèle, les <u>orientations sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du SREP (EBA/GL/2017/05)</u>, qui visent à assurer la convergence des pratiques prudentielles lors de l'évaluation du risque lié aux TIC, fondent la méthodologie de contrôle sur pièces de l'ACPR afin d'évaluer en particulier la gouvernance, la stratégie, l'exposition aux risques en matière de TIC et les mécanismes de maîtrise de ces risques des Établissements qu'elle supervise. Le canevas de Rapport Annuel de Contrôle Interne a aussi été modifié afin d'inclure des indications particulières visant à collecter de l'information pour contrôler le respect des dispositions de ces références ABE par les Établissements concernés. Enfin, afin de les aider à gérer leur risque informatique, l'ACPR a également publié un document de réflexion sur le risque informatique, mis à jour en janvier 2019 après consultation publique.

L'ABE a publié des orientations sur l'externalisation (EBA/GL/2019/02), auxquelles l'ACPR s'est déclarée conforme, définissent l'externalisation<sup>51</sup>. Ces orientations remplacent les précédentes recommandations de l'ABE sur l'externalisation vers des fournisseurs de services en nuage (EBA/REC/2017/03), ainsi que les anciennes orientations du CEBS relative à l'externalisation datant de 2006. Ces orientations sont applicables depuis le 30 septembre 2019 pour les nouvelles conventions d'externalisation. Les conventions d'externalisation conclues avant cette date bénéficient de dispositions transitoires et devront être mises en conformité avant le 31 décembre 2021. Ces orientations, applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (et également aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique), sont étendues aux Sociétés de financement au travers d'une notice de mise en conformité de l'ACPR.

Les pertes résultant de la gestion de projets et de défaillances de planification doivent être incluses dans la base de données de pertes opérationnelles, dès lors qu'elles répondent à la définition officielle du risque opérationnel. La perte devrait ainsi être rattachée à une inadéquation ou défaillance interne, ou à un événement externe tel que, par exemple, la fraude d'employés d'un prestataire de services intervenant sur le projet. Dans tous les cas, la classification dépend de l'événement qui a engendré la perte. La catégorie « Exécution, livraison et gestion des processus » devrait a priori constituer la classification appropriée dans la majeure partie des cas, tandis que la catégorie « Clients, produits et pratiques commerciales » serait seulement réservée aux cas où l'Établissement manquerait de s'acquitter de ses obligations envers ses propres clients.

Les Établissements recourant aux approches standard ou standard de remplacement et AMA doivent remettre non seulement l'état Corep C16.00 (informations relatives aux exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel) mais aussi les états Corep C17.00 (pertes brutes par ligne d'activité et types d'évènements sur

Risque lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et à la sécurité : risque de perte découlant d'une violation de la confidentialité, d'une défaillance de l'intégrité des systèmes et des données, de l'inadéquation ou de l'indisponibilité des systèmes et des données, ou de l'impossibilité de modifier les technologies de l'information dans un délai et pour des coûts raisonnables, lorsque l'environnement ou les exigences « métiers » changent (agilité). Cela inclut les risques de sécurité découlant de processus internes insuffisants ou de défaillance de ces processus, ou bien d'événements externes, tels que des cyberattaques ou une sécurité physique insuffisante.

Ces orientations remplacent les orientations de l'ABE relatives aux mesures de sécurité pour les risques opérationnels et de sécurité liés aux services de paiement (EBA/GL/2017/17) à leur entrée en application

<sup>51 «</sup> Accord, de quelque forme que ce soit, conclu entre un établissement, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique et un prestataire de services, en vertu duquel ce prestataire de services prend en charge un processus ou exécute un service ou une activité qui autrement, serait exécuté par l'établissement, l'établissement de paiement ou l'établissement de monnaie électronique lui-même ». La définition des « activités externalisées » prévue à l'article 10 q) de l'arrêté du 3 novembre 2014 sur le contrôle interne est alignée avec cette définition.

l'exercice passé et évènements de pertes importants) selon des modalités (simplifiées pour les Établissements ne recourant pas à un modèle AMA) détaillées dans les instructions accompagnant Corep et qui ont été modifiées par le règlement d'exécution (UE) n°2017-2114 du 9 novembre 2017.

#### 2.3.5.2. Calcul de l'indicateur de référence

Le calcul de l'indicateur de référence, dans le cadre des approches élémentaires (également appelées de base ou « BIA »), standard (« TSA ») ou standard de remplacement (« ASA »), requiert l'utilisation des trois dernières observations annuelles, effectuées à la fin de chaque exercice, conformément aux articles 315, 316 et 317 du CRR.

Ces modalités de calcul peuvent conduire un Établissement à devoir utiliser des données calculées selon des référentiels comptables différents (à la suite, par exemple, du passage aux normes IFRS). En particulier, la Q&A ABE 2017\_3126 précise que les revenus d'intérêt engendrés par des prêts douteux doivent être pris en compte en approche de base (BIA) en fonction du cadre comptable applicable (en particulier, ne sont pris en base nette que les prêts douteux classés « Stage 3 » dans le référentiel IFRS 9). L'utilisation de différents référentiels comptables pour le calcul du risque opérationnel n'est pas considérée comme problématique dans la mesure où l'indicateur de référence représente une approximation du risque opérationnel, peu susceptible d'engendrer des différences très importantes en raison du référentiel comptable.

Lorsque les comptes de l'Établissement assujetti n'ont pas encore été certifiés, une estimation de l'indicateur de référence est effectuée. L'élément primordial est d'utiliser des données historiques lorsqu'elles sont disponibles et d'avertir l'autorité compétente en cas de changement significatif par rapport à l'estimation précédemment utilisée. La <u>Q&A ABE 2018 3969</u> précise que ces données doivent correspondre aux trois derniers exercices complets (i.e. 12 mois de janvier à décembre) les plus proches de la date de calcul de l'exigence de fonds propres.

La réglementation est silencieuse lorsque moins de trois observations sont disponibles, ou même lorsqu'aucune observation n'existe (cas, par exemple, d'un nouvel Établissement). Néanmoins, les règles générales s'appliquent et en particulier, indépendamment du nombre de données disponibles pour le calcul de l'indicateur de référence, l'Établissement doit considérer le risque opérationnel comme faisant partie de son estimation de capital interne qu'il doit conduire au titre du Pilier 2 du ratio de solvabilité. Pour les Établissements de moins de trois ans d'ancienneté, il apparaît cependant raisonnable de faire usage des estimations commerciales prévisionnelles dans le calcul, à condition que les données historiques soient utilisées dès qu'elles sont disponibles.

Lorsqu'un Établissement est en mesure de montrer, qu'en raison de circonstances exceptionnelles (par exemple une vente importante), l'utilisation d'une moyenne sur trois ans de l'indicateur de référence aboutirait à une « estimation peu objective » de son risque opérationnel, l'autorité compétente peut permettre l'utilisation d'une mesure alternative pour le calcul de l'indicateur de référence et en informer l'ABE (articles 315 (3) et 317 (4) du CRR). Notons que, dans le cas d'une vente, le traitement opéré doit être symétrique entre l'entité cédante et l'entité acquéreuse, si bien que si la première déconsolide le bien cédé, la deuxième doit l'inclure dans son périmètre de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel.

L'indicateur de référence est défini comme la somme algébrique des éléments listés à l'article 316 du CRR. La Q&A 3772 explicite le calcul de cet indicateur sur 3 ans en approche élémentaire lorsqu'il est négatif ou nul, en précisant par ailleurs que, pour le calcul au niveau consolidé, seul un indicateur consolidé négatif ou nul est écarté. La table de correspondance ci-dessous précise les règles de calcul de l'indicateur de référence à partir des données FINREP.

# Table de correspondance indicative pour le calcul de l'indicateur de référence en référentiel IAS/IFRS

	Éléments visés à l'art. 316 CRR	Éléments correspondants du tableau « Compte de résultat consolidé » de FINREP	Traitement relatif au calcul de l'indicateur de référence
1	Intérêts perçus et produits assimilés	Produits d'intérêts	Inclusion
2	Intérêts versés et charges assimilées	Charges d'intérêts	Inclusion
		Charges sur parts sociales remboursables sur demande	Pas d'inclusion
3	Revenus de titres	Dividendes	Inclusion
4	Commissions perçues	Produits d'honoraires et de commissions	Inclusion
5	Commissions versées	Charges d'honoraires et de commissions	Inclusion
6	Résultat provenant d'opérations financières	Profit net ou perte nette réalisé sur actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Inclusion partielle si dans le portefeuille de négociation
		Profit net ou perte nette sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction	Inclusion
		Profit net ou perte nette sur actifs et passifs financiers désignés à la juste valeur par le compte de résultat	Inclusion partielle, si dans le portefeuille de négociation
		Profit net ou perte nette résultant de la comptabilité de couverture	Inclusion
		Écarts de change (net)	Inclusion
7	Autres produits d'exploitation	Autres produits opérationnels	Inclusion. Mais certains ajustements supplémentaires pourraient être nécessaires pour s'assurer que les éléments inclus ne vont pas au-delà de ce qui est visé par la réglementation (cf. infra)

À titre indicatif, les éléments suivants peuvent, dans le référentiel IAS/IFRS, être inclus dans la catégorie « autres produits d'exploitation » : les produits locatifs des immeubles de placement (IAS 40.75) et les revenus locatifs provenant des contrats de location simple (IAS 17.50). Lors de l'intégration d'« autres produits d'exploitation », les Établissements doivent s'assurer du respect des dispositions de l'article 316 et veiller à ce que les éléments inclus n'aillent pas au-delà. Pour ces raisons, les revenus issus des immobilisations corporelles mesurées *via* le modèle de la réévaluation et le modèle de la juste valeur (IAS 16.39, IAS 40.76) ne devraient pas être inclus dans la catégorie « autres produits d'exploitation » aux fins du calcul de l'indicateur de référence pour le risque opérationnel.

L'article 316 du CRR vise à exclure du calcul de l'indicateur de référence des éléments qui ne participent pas à l'activité normale de l'institution concernée, de façon à ce que l'indicateur reflète au mieux l'activité de l'institution. Ainsi, les activités connexes comme le courtage en assurance font partie de l'activité normale d'une institution et devraient donc, à ce titre, être incluses dans le calcul de l'indicateur (les commissions perçues par un courtier en assurance externe doivent être incluses en tant que « commissions perçues » dans le calcul de l'indicateur de référence dans la mesure où elles ne constituent pas des « produits d'assurance »). Sur une base consolidée, lorsque des activités d'assurance sont présentes dans d'autres entités légales au sein d'un groupe, les primes d'assurance ne devraient pas être incluses dans l'indicateur de référence. Ceci est cohérent avec le fait que l'assurance ne constitue pas l'une des lignes d'activité identifiées à l'article 317 du CRR.

# 2.3.5.3. Approche standard (TSA/ASA)

Toutes les activités contribuant à la formation de l'indicateur de référence doivent être prises en compte dans le calcul des exigences en fonds propres au titre du risque opérationnel. Les activités non explicitement mentionnées devront être rattachées à la catégorie correspondant à leur ligne de métier, ou à celle qui en est la plus proche. Si une activité ne peut pas être allouée à une ligne particulière, c'est la ligne de métier présentant le plus fort pourcentage qui devra être utilisée.

Pour chacune des huit lignes d'activité, l'indicateur de référence doit faire l'objet d'un calcul séparé. Le tableau 2 de l'article 317 du CRR fournit les principes présidant à la mise en correspondance entre activités exercées et lignes d'activité. Il serait donc possible pour un Établissement de classer les revenus tirés du crédit-bail et de l'affacturage dans la catégorie « Banque commerciale » ou la catégorie « Banque de détail », en fonction de la nature du débiteur. En accord avec les principes de mise en correspondance, les revenus bruts dérivant des activités de recouvrement de créances (le recouvrement constituant simplement une prestation de service et non un prêt aux clients) seraient susceptibles d'être alloués aux lignes d'activité tant « Banque commerciale » que « Banque de détail », eu égard au fait que ce type d'activité peut généralement être considéré comme une fonction de support à ces lignes d'activité.

Les activités connexes d'une institution (comme le courtage en assurance) sont en principe incluses dans l'indicateur de référence. La classification dans la ligne d'activité appropriée dépend du type de client. Si la transaction a lieu avec un client relevant de la catégorie d'exposition sur la clientèle de détail, le revenu correspondant devrait figurer dans la catégorie « Banque de détail ». Dans le cas opposé, il devrait alimenter la catégorie « Banque commerciale ».

Selon l'article 317 du CRR (paragraphe 4, tableau 2), le « courtage de détail » inclut les « activités avec des personnes physiques ou des PME remplissant les conditions fixées à l'article 123 du CRR pour relever de la catégorie des expositions sur la clientèle de détail ». Si la définition de l'exposition sur la clientèle de détail donnée par l'article 123 relève en premier lieu du risque de crédit, dans le cadre du risque opérationnel, elle permet également la mise en correspondance entre les activités des Établissements et les lignes d'activité réglementaires de l'article 317.

L'approche standard alternative (également appelée approche standard de remplacement ou « ASA »), conçue pour les Établissements au profil particulier, en particulier issus des pays émergents, peut être utilisée après autorisation préalable de l'autorité compétente par les Établissements sous réserve de remplir tous les critères d'éligibilité supplémentaires (article 319 du CRR) :

- les activités de banque de détail et de banque commerciale représentent au moins 90 % du revenu;
- une part significative des activités de banque de détail ou de banque commerciale comprend des prêts présentant une probabilité de défaut élevée.

L'approche standard alternative permet une meilleure appréciation du risque opérationnel dans ces conditions strictes.

#### 2.3.5.4. Approche par Mesure Avancée (« AMA »)

La mise en œuvre de l'Approche par Mesure Avancée suppose le respect par les Établissements d'exigences minimales (qualitatives et quantitatives), définies dans le titre III chapitre 4 du CRR, afin de pouvoir être autorisés par l'autorité compétente à utiliser cette approche. S'agissant de la validation et de l'évaluation des modèles internes en Approche par Mesure Avancée, les Établissements doivent désormais appliquer le règlement délégué 2018/959 du 14 mars 2018 complétant le CRR en ce qui concerne la définition de la méthode

d'évaluation en vertu de laquelle les autorités compétentes autorisent les Établissements à utiliser des Approches par Mesure Avancée pour le risque opérationnel. À noter, ce règlement contient des indications utiles pour la gestion interne du risque opérationnel en général, sans nécessairement avoir de modèle interne, en particulier certaines définitions de son article 2 et les dispositions de son chapitre 2 section 1 (gouvernance) et section 4 (qualité des données et infrastructures informatiques).

Si les Établissements optant pour l'approche standard n'ont pas l'obligation d'affecter leurs données historiques internes de pertes aux lignes d'activité, les Établissements ayant opté pour la méthode AMA doivent, en revanche, être en mesure de le faire, conformément à l'article 322 (3) du CRR qui exige que les historiques internes de pertes soient classés par lignes d'activité et par type d'évènements réglementaires (tels que listés dans les articles 317 (4) et 324 du CRR respectivement). Toutefois, l'Établissement peut utiliser une classification interne des lignes d'activité et des types d'évènements, pourvu qu'ils puissent, à l'aide d'une table de correspondance, fournir la répartition réglementaire demandée.

La prise en compte des assurances est réservée à l'approche de mesure avancée du risque opérationnel (cf. Q&A 2014\_706). Conformément aux dispositions de l'article 323 du CRR, pour qu'un Établissement bénéficie d'une réduction de ses exigences de fonds propres à la suite de la mise en place d'un dispositif d'assurance, l'assurance doit être fournie par une entité tierce. Cette disposition vise à garantir que le risque est transféré à l'extérieur du groupe. Dans le cas d'une entreprise captive ou d'une entreprise appartenant au même groupe que l'Établissement assujetti, le risque doit être transféré à une entité tierce externe au groupe, notamment au moyen de techniques de réassurance. De façon similaire, une entreprise mère agissant comme fournisseur de protection devrait, pour obtenir un allégement du capital, transférer l'exposition à une entité tierce indépendante. Il est important de noter que la réduction d'exigence de fonds propres résultant de la prise en compte des assurances et d'autres mécanismes de transfert de risque ne doit pas dépasser 20 % des EFP risque opérationnel avant la prise en compte des techniques d'atténuation du risque, tel que le dispose l'article 323.5 du CRR.

## 2.3.5.5. Régression à des approches moins avancées

La régression à des approches moins sophistiquées est exceptionnelle et strictement encadrée par l'article 313 du CRR et ne peut être possible que sur autorisation expresse de l'autorité compétente pour un « motif dûment justifié ». L'Établissement doit en outre démontrer que cette régression n'a pas pour objectif la réduction des exigences de fonds propres, qu'elle est nécessaire au vu du profil de l'Établissement (nature et complexité), et qu'elle n'a pas d'impact négatif sur la solvabilité ou la bonne gestion du risque opérationnel.

# 2.3.5.6. Principales questions-réponses (« Q&A ») de l'ABE relatives au risque opérationnel

## Concernant C17.00, l'ABE a fourni les précisions suivantes :

- Q&A <u>2016\_2874</u>: les éléments de pertes opérationnelles liés à des éléments de risque de crédit mais non couverts par une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit doivent être déclarés dans cet état (cela inclut les remboursement des intérêts indus);
- Q&A <u>2016 2867</u>: les ajustements sur pertes précédemment déclarées (positifs ou négatifs) doivent être communiqués via cet état;

Par ailleurs les pertes déclarées dans l'état « OPR details » comprennent les montants incrémentés sur la période de 6 mois (*reporting* semestriel) ou 12 mois (*reporting* annuel) et non le montant cumulé depuis l'origine, si des montants ont été déclarés sur les périodes antérieures (Q&A 1694).

Enfin, la Q&A <u>2018\_3772</u> précise les règles de calcul de l'indicateur de référence quand un élément du groupe est négatif sur base individuelle

# 2.3.6. Risque de règlement-livraison

Conformément à l'article 92 (4) (a), les exigences de fonds propres au titre du risque de règlement incluent les exigences de fonds propres (« EFP ») découlant de toutes les activités de l'Établissement. Les banques calculent leur EFP pour risque de règlement conformément aux articles 378 à 380 du CRR.

# 2.3.7. Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA)

L'exigence de fonds propres au titre du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (*Credit Valuation Adjustment*, CVA) découle de toutes les activités de l'Établissement et vise à couvrir le risque lié à la valeur de marché courante du risque de crédit que représente la contrepartie des opérations dérivées de gré à gré, à l'exception des dérivés de crédit utilisés en couverture du risque de crédit. Elle découle de toutes les activités de l'Établissement et est détaillée dans le titre 6 de la partie III du CRR (articles 381 à 386). En particulier, les opérations conclues avec une contrepartie centrale éligible et les opérations intragroupes sont exclues du champ d'application de la CVA, dans les conditions précisées par l'article 382 du CRR.

## 2.3.7.1. Normes techniques relatives à la charge CVA

Le règlement délégué n° 526/2014 du 12 mars 2014 complétant le CRR par des normes techniques de réglementation visant à déterminer l'approximation d'écart et les portefeuilles limités de petite taille aux fins du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA), spécifie certaines conditions d'application de la charge CVA en approche avancée.

La première partie du règlement définit un proxy spread au moyen du modèle interne approuvé de VaR pour le risque spécifique lié aux titres de créances. En effet, lorsqu'un spread de crédit n'est pas disponible pour une contrepartie donnée, un proxy spread doit être déterminé afin de calculer la charge CVA avancée. Ce proxy spread doit être déterminé de la même manière que dans la VaR tout en tenant compte de la notation, du secteur d'activité et de l'implantation géographique de la contrepartie.

La seconde partie du règlement définit le nombre et la taille des petits portefeuilles non-IMM (i.e. non-Internal Model Method) pouvant être inclus dans la charge CVA avancée. En effet, l'utilisation d'un modèle interne au titre du risque de contrepartie (IMM) est une condition pour l'utilisation de la charge CVA avancée. Seul un nombre limité de petits portefeuilles non-IMM peuvent donc être inclus dans la charge CVA avancée. Le règlement délégué spécifie ces conditions en définissant 3 seuils.

Par ailleurs, la Commission a adopté le 18 janvier 2018 le règlement délégué (UE) 2018/728, du 24 janvier 2018, qui aligne le traitement des contreparties non financières (NFC) établies dans des pays hors EEE avec le traitement des NFC de l'Union européenne, la qualification, étant du ressort des Établissements et dépendant de seuil d'activité définis dans le règlement EMIR.

## 2.3.7.2. Q&A relatives à la charge CVA

#### Un ensemble de Q&A traite du périmètre de la CVA :

- La <u>Q&A 99</u> précise que les contreparties ayant fait défaut sont exclues de la charge CVA alors que les contreparties douteuses pour lesquelles des provisions sont effectuées sont incluses,
- La <u>Q&A 130</u> précise que la notion de matérialité des SFT, justifiant leur inclusion dans la charge CVA, est laissée à l'appréciation des autorités nationales,

- La Q&A 692 précise que seuls les produits dérivés OTC sont pris en compte au sein de la charge, les dérivés négociés en bourse étant exclus,
- La <u>Q&A 1929</u> détaille dans des exemples les principes d'exclusion des transactions intragroupes, du calcul de la CVA, lorsque les contreparties intragroupe sont implantées hors de l'UE,
- La <u>Q&A 1975</u> rappelle que tous les dérivés OTC du portefeuille bancaire sont inclus dans la CVA, indépendamment de leur méthode de valorisation comptable,
- La <u>Q&A 3009</u> précise que sont exclues du champ d'application de la CVA les transactions faites par un Établissement avec une contrepartie centrale éligible ou avec un membre compensateur agissant en tant qu'intermédiaire avec la contrepartie centrale éligible.

## D'autres Q&A en précisent les modalités calculatoires :

- Deux Q&A (Q&A 360 et Q&A 402) spécifient le traitement des couvertures éligibles, la Q&A 402 précisant notamment que les couvertures de CVA non-éligibles devront faire l'objet d'exigences de fonds propres au titre du risque spécifique de marché,
- La O&A 471 précise les modalités de calcul de la charge CVA au niveau consolidé,
- La <u>Q&A 472</u> clarifie que la vérification des seuils EMIR pour définir une contrepartie non-financière (NFC) exclue de la CVA est à la charge des Établissements,
- La <u>Q&A 637</u> précise le calcul des expositions CVA sur les expositions (i.e. dérivés) sous-jacentes à la structure (i.e. OPC) dans laquelle une banque investit,
- La <u>Q&A 949</u> précise les couvertures reconnues dans le cadre du calcul de la charge CVA,
- La <u>Q&A 1376</u> détaille le calcul de la CVA selon la méthode standard (CRR article 384) pour les opérations de pension,
- La <u>Q&A 1544</u> précise les interactions entre CVA et CCR (*Counterparty Credit Risk* ou Risque de Contrepartie de Crédit) et les modalités déclaratoires associées,
- La <u>Q&A 1686</u> précise le recours aux modèles internes dans le cadre du calcul des exigences en capital au titre du risque spécifique associé aux positions de titres de créances dans le cadre de l'approche avancée du risque CVA,
- La <u>Q&A 2252</u> précise que la maturité d'un contrat à considérer pour déterminer la charge de CVA est la durée résiduelle du contrat, nonobstant l'éventuelle présence d'option de fin anticipée.

# 2.4. Principales questions-réponses (Q&A) relatives aux remises prudentielles (*reporting*) à fournir concernant le ratio de solvabilité

## Q&A 209

Remise des contributions au fond de défaillance des CCP dans les états CR SA (C 07.00) et CA2 (C 02.00) : la colonne 020 de l'état CR SA « dont: expositions découlant de contributions au fonds de défaillance » ne doit pas être renseignée, le calcul des montants d'expositions pondérés doit être reporté directement dans l'état CA2, dans la ligne 460 « Montant de l'exposition pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP ».

#### Q&A\_143

Dans l'état CR GB 1 (C 09.01), les expositions envers les organisations supranationales ne doivent pas être assignées au pays de résidence de l'institution, mais à la zone géographique « Autres pays », quelle que soit les classes d'exposition auxquelles les expositions envers les organismes internationaux sont assignées. La zone géographique « Autres pays » doit être également utilisée pour reporter les expositions envers la BCE. Ce principe s'applique également à l'état COREP CR GB 2 (C 09.02) et aux états FINREP F 20.01 à F 20.07.

La BRI produit une liste permettant d'identifier les organisations supranationales : Part G des "Guidelines for reporting the BIS international banking statistics"; cette liste n'étant pas exhaustive, la BIS renvoie vers la liste produite par Eurostat (appendice 11).

#### Q&A 1448

S'agissant de la ligne 130, colonne 010-030 de l'onglet C 16.00 consacré au risque opérationnel, l'indicateur de référence dont parlent les instructions de remise COREP est la somme des éléments listés à l'article 316(1) de CRR et ce quelle que soit l'approche employée par l'Établissement pour le calcul de ses exigences en fonds propres (élémentaire, standard ou avancée).

<u>Q&A 4276</u> relative\_à la nature des contreparties « administrations publiques » devant être reportées dans l'etat Corep C33.00 (GOV).

L'alignement sur les états Finrep nécessite de ne retenir dans le tableau Corep C33.00 que les expositions sur « administrations publiques » respectant la définition Finrep, ce qui exclut des contreparties qui peuvent néanmoins attirer par ailleurs une pondération égale à celle d'une administration centrale en risque de crédit.

# 3. Grands Risques

# 3.1. Principes généraux

Le CRR, dans sa quatrième partie, exige que les Établissements assurent un suivi et un contrôle de leurs expositions les plus importantes, les « grands risques ».

Une exposition sur un client ou un groupe de clients liés est considérée comme un grands-risques si sa valeur atteint ou dépasse 10 % des fonds propres de catégorie 1<sup>52</sup> de l'Établissement (article 392 du CRR). La valeur d'une exposition sur un client individuel s'obtient en additionnant les expositions sur ce client venant du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation. Les expositions sur des groupes de clients liés sont calculées en additionnant les expositions sur les clients individuels composant chaque groupe.

Conformément à l'article 395 (1) du CRR, parmi ses expositions considérées comme des grands risques, un Établissement ne peut présenter d'exposition à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés dont la valeur, après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, dépasserait 25 % de ses fonds propres de catégorie 1 (le maximum entre 25 % des fonds propres de catégorie 1 et EUR 150 M, dans la limite de 100% des fonds-propres de catégorie 1, lorsque la contrepartie est un Établissement). Cette limite est de 15% des fonds-propres de catégorie 1 pour les expositions d'un établissement d'importance systémique mondiale (EISm) à l'égard d'un autre EISm ou d'un EISm non UE.

En vertu de l'article 395 (2) du CRR, l'ABE a élaboré des <u>Orientations</u> afin de fixer des limites agrégées ou individuelles pour les expositions au système bancaire parallèle exerçant des activités bancaires en dehors d'un cadre réglementé. Ce dispositif vient s'ajouter au cadre des grands-risques général. Les Établissements ont ainsi la possibilité de définir eux-mêmes des limites internes d'expositions, à condition de disposer d'informations suffisantes sur leurs contreparties (les informations et procédures de cette approche étant fixées par les Orientations). Toutefois, en cas d'incapacité d'un Établissement à disposer de ces informations, les expositions agrégées sont limitées à 25% des fonds propres de catégorie 1 (c'est-à-dire la limite Grands risques habituelle au sens de l'article 395.1 du CRR). Les modalités de mise en œuvre sont précisées par une <u>position</u> de l'ACPR du 20 décembre 2016.

Les limites de l'article 395 du CRR peuvent être dépasser pour les expositions venant du portefeuille de négociation (voir section 3.3).

## 3.1.1. Calcul de la valeur de l'exposition

Dans le cadre des grands risques, toutes les expositions sont prises en compte, qu'elles relèvent du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation. De manière générale, le montant d'une exposition est calculé suivant les méthodes applicables pour le risque de crédit, sans application de pondération de risque ni de degré de risque (articles 389 et 390 du CRR).

Les expositions sur produits dérivés des éléments de l'annexe II du CRR et sur les dérivés de crédit, sont calculées selon la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3, 4 et 5 relative au risque de contrepartie. Lorsque les dérivés de crédit du portefeuille de négociation couvrent des positions sur le portefeuille bancaire

\_

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Les fonds propres de catégorie 1 sont définis à l'article 25 du CRR.

<sup>53</sup> Pour les banques systémiques françaises, le HCSF a publié une décision précisant les modalités d'application d'une nouvelle mesure « grands risques » (décision D-HCSF-2018-2 du Haut Conseil de Stabilité financière). Elle consiste à limiter les expositions sur les grandes entreprises les plus endettées à maximum 5% de leurs fonds propres éligibles. Par ailleurs une note sur les Modalités d'application de cette mesure a été publiée par le HCSF.

(banking book), les règles d'atténuation du risque de crédit du portefeuille bancaire s'appliquent. Lorsque les dérivés de crédit du portefeuille de négociation (trading book) ne couvrent pas de position sur le portefeuille bancaire, le montant des expositions afférentes est calculé conformément à l'article 299 du CRR. Conformément à l'article 390 (5) introduit par CRR2, les Établissements doivent ajouter au total des expositions sur un client, les expositions venant des contrats de dérivés listés à l'Annexe II du CRR et des dérivés de crédit, lorsque ces contrats ne sont pas directement passés avec ce client, mais que le titre de créance ou l'instrument de fonds propres sous-jacent a été émis par ce client. L'ABE a publié le 19 février 2021 un projet de normes techniques de réglementation précisant comment déterminer la valeur de ces expositions dites « indirectes » aux contrats de dérivés et dérivés de crédit (EBA/RTS/2021/03).

Le règlement délégué (UE) n° 1187/2014 du 2 octobre 2014 prévu par l'article 390 (8) du CRR introduit de nouvelles règles pour le calcul de l'exposition globale sur un client ou un groupe de clients liés dans le cas d'opérations comportant des actifs sous-jacents. Par principe, l'approche par transparence est appliquée. Néanmoins, des dérogations sont possibles : les Établissements peuvent se dispenser d'appliquer l'approche par transparence aux expositions dont la valeur est plus petite que 0,25% du capital éligible et assignent l'exposition en « client séparé ». D'autre part, lorsque l'approche par transparence n'est pas possible pour certaines structures ou sous-jacents pour lesquels l'exposition dépasse 0,25% des fonds propres éligibles, l'Établissement doit assigner l'exposition correspondante à la catégorie « client inconnu », celle-ci constituant une contrepartie soumise aux limitations générales applicables au titre des grands risques. Pour les organismes de placements collectifs et les fonds européens, il n'y a pas lieu de déclarer l'exposition sur le fonds (sur la structure) ni de risque additionnel dès lors que la transparence est appliquée et que les expositions sur les sous-jacents sont assignées avec les déclarations portant sur les contreparties concernées.

En matière de titrisation, le standard technique, en ligne avec le scénario le plus défavorable possible, considère que toutes les tranches de la titrisation sont traitées de manière équivalente. Dans tous les cas, l'exposition correspondant à l'investissement dans une tranche est calculée à partir de la proportion de la tranche détenue par l'investisseur ; on considère ensuite que l'investisseur détient cette même proportion de chacun des sous-jacents du produit de titrisation dans la limite de son exposition dans la tranche. Le <u>rapport de l'ABE qui accompagnait la publication par l'ABE du standard adopté par la Commission sous la forme du règlement délégué (UE) n°1187/2014 comprenait des exemples illustrant le traitement en grands risques de différents cas de figure relatifs à des titrisations.</u>

## 3.1.2. Définition de groupes de clients liés

Un groupe de clients liés se caractérise par (i) la détention d'un pouvoir de contrôle (d'une personne physique ou morale sur une autre), ou (ii) un lien de connexion économique (cf. article 4.1.39 du CRR); une <u>orientation de l'ABE</u>, publiée en novembre 2017 et applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, précise les modalités de groupement de ces clients. Les orientations de 2017 précisent les modalités de groupement pour ces deux cas de figure. Enfin, les orientations viennent préciser que la notion de « groupes de clients liés » n'est pas seulement applicable à la partie Grands Risques, en particulier, mais applicable également pour le risque de crédit (clientèle de détail) – voir partie 2.3 « risque de crédit » – et pour le facteur de soutien aux PME. L'ACPR a publié <u>un avis de mise en conformité à ces orientations le 5 juin 2018 concernant les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement</u>. De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en œuvre dès 1<sup>er</sup> janvier 2019 de ces orientations de l'ABE.

Pour la détection des groupes de clients liés par une connexion économique, les orientations de l'ABE de novembre 2017 précisent que les Établissements doivent intensifier leur recherche lorsque la somme des expositions liées à un client dépasse 5% des fonds propres Tier 1. De plus, dans le cas des groupes de clients liés par une connexion économique, si le client lié est aisément remplaçable, le groupement n'est pas nécessaire, sous réserve que l'Établissement en apporte la justification.

# 3.2. Déclaration des grands risques

En vertu de l'article 394 CRR et du Règlement Reporting consolidé, les Établissements doivent déclarer l'ensemble des grands risques qu'ils présentent à l'égard d'une même contrepartie dans les états de remise prudentielle C26 à C31. Les informations requises exigent notamment une identification de chaque entité selon un code qui lui est propre, en utilisant en priorité le code LEI (*Legal entity identifier*) qui permet l'attribution d'un identifiant unique et universel à chaque contrepartie. Par conséquent, le principe d'identification des contreparties dans le cadre du régime Grands risques CRR se fonde désormais sur :

- le code LEI lorsqu'il existe;
- ou à défaut le numéro SIREN lorsqu'il s'agit d'une entité française, y compris pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ;
- ou le numéro d'identification nationale valable dans le pays de l'entité concernée (équivalent de SIREN) pour les entreprises étrangères.

Les Établissements déclarent aussi à leurs autorités compétentes les informations requises à l'article 394 (2) du CRR concernant leurs dix plus grands risques à l'égard d'Établissements, sur base consolidée, ainsi que leurs dix plus grands risques à l'égard d'entités du système bancaire parallèle qui exercent des activités bancaires en dehors du cadre réglementaire, sur base consolidée, y compris les grands risques exemptés de l'application de l'article 395 (1) du CRR. Un mandat est donné à l'ABE pour définir des critères d'identification des entités du système bancaire parallèle.

# 3.3 Calcul des exigences de fonds propres supplémentaires pour grands risques dans le portefeuille de négociation

Les limites de détention prévues peuvent être dépassées pour les expositions relevant du portefeuille de négociation pourvu qu'elles ne le soient pas déjà pour les expositions relevant du portefeuille bancaire. L'exposition sur un client ou groupe de clients liés dans le cadre du portefeuille de négociation peut atteindre jusqu'à 500 % des fonds propres de catégorie 1 lorsqu'un maximum de dix jours s'est écoulé depuis la survenance du dépassement ; au-delà de 10 jours, cette limite est portée à 600 % des fonds propres de catégorie 1 (art. icle 395 du CRR). Ces dépassements sur le portefeuille de négociation, bien qu'autorisés, doivent s'accompagner d'exigences de fonds propres supplémentaires prévues à l'article 397 du CRR.

# 3.4 Prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit

Le calcul du dépassement de la limite des 25 % est mesuré après prise en compte des techniques d'atténuation du risque de crédit. En vertu de l'article 399 (1) du CRR (tel que modifié par CRR2), lorsqu'un Établissement a utilisé une technique d'atténuation du risque pour le calcul de ses exigences en fonds-propres pour risque de crédit, il doit l'utiliser pour le calcul du dépassement de la limite aux grands-risques, à condition que les conditions de l'article 399 (1) soient remplies. En vertu des article 401 (1) et 403 du CRR, lorsqu'un Etablissement réduit son exposition à un client en utilisant une technique d'atténuation du risque de crédit éligible en vertu de l'article 399(1), il traite la partie retranchée de cette exposition comme une exposition prise sur le fournisseur de protection et non sur le client de la manière prévue à l'article 403.

L'article 403 du CRR modifié par CRR2 explique comment appliquer l'approche par substitution. En particulier, l'article 403(3) du CRR (tel que modifié par CRR2) introduit un traitement spécifique pour l'application de l'approche par substitution dans le cas de sûretés résultants d'opérations de pension tripartites. Les orientations de l'ABE du 16 février 2021 (EBA/GL/2021/01) applicables au 28 juin 2021 précisent les conditions pour l'application de ce traitement spécifique. L'ACPR s'est déclaré conforme à ces orientations via la Notice de mise en œuvre de ces orientations. Cette Notice a aussi pour objet d'étendre le champ d'application de ces orientations aux sociétés de financement.

# 3.5 Exemptions

## 3.5.1 Exemptions prévues par le CRR

En vertu de l'art 400 (1) du CRR, certaines expositions sont exemptées de l'application de l'article 395 (1), ce qui revient à dire qu'elles ne sont pas soumises au respect des limites aux grands risques. Sont ainsi notamment exemptées de respect de limite aux grands risques certaines expositions « pondérés » à 0 % (en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2):

- Les actifs constituant des créances sur des administrations centrales, des banques centrales ou des entités du secteur public qui, non garanties, recevraient une pondération de risque de 0 % dans le cadre de la méthode standard du risque de crédit;
- Les actifs constituant des créances sur des organisations internationales ou des banques multilatérales de développement qui, non garanties, recevraient une pondération de risque de 0 %;
- Les actifs constituant des créances expressément garanties par des administrations centrales, des banques centrales, des organisations internationales, des banques multilatérales de développement ou des entités du secteur public, dès lors qu'une créance non garantie sur l'entité qui fournit la garantie recevrait une pondération de risque de 0 %;
- Les actifs constituant des créances sur des administrations régionales ou locales des États membres, dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2, et autres expositions sur, ou garanties par, ces administrations régionales ou locales.

Le CRR prévoit des exonérations transitoires à la limite aux grands risques pour les expositions sur certaines dettes du secteur public des États Membres de l'UE (voir l'article 400, renvoyant aux articles 114.6 et 495.2 du CRR) libellées dans la monnaie nationale d'un autre État Membre. Le Règlement (UE) n° 2017/2395 du 12 décembre 2017 prolonge la phase transitoire, par l'ajout à CRR des articles 493.4 à 493.7. Cette nouvelle période transitoire a une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 par l'article 500a(2) du Règlement (UE) n° 2020/873 du 24 juin 2020, pour les expositions de ce type prises depuis le 12 décembre 2017, tandis que les expositions de ce type prises avant cette date sont couvertes par une clause d'antériorité et continuent à bénéficier de l'exonération accordée aux grands risques (cf. Q&A 2018\_3737).

#### 3.5.2 Exemptions résultant des options nationales ou discrétions superviseurs

L'article 400 (2) du CRR prévoit également la possibilité laissée à l'appréciation des autorités compétentes d'exempter totalement ou partiellement certaines expositions de l'application de l'art. 395 du CRR. Ces exemptions peuvent également être mises en œuvre par les États Membres en application de l'article 493(3) du CRR pendant une période transitoire (jusqu'au 31 décembre 2028). L'arrêté du 23 décembre 2013 pris en application de l'article 493(3) du CRR, qui précise les entités partiellement ou totalement exemptées de l'application de l'art. 395, exempte notamment à 100% les expositions intragroupes, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur base consolidée telle que définie à l'article 493(3)(c) du CRR. Les expositions sur, ou garanties par, des administrations régionales ou locales des États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, sont exemptées à 80 % dès lors que ces créances recevraient une pondération de risque de 20 % dans le cadre de la méthode standard du risque de crédit.

CRR2 introduit deux nouvelles exemptions laissées à l'appréciation des autorités compétentes (points k) et l) de l'article 400 (2) du CRR). Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement, sous certaines conditions, les expositions sous la forme d'une sûreté ou d'une garantie pour les prêts immobiliers résidentiels, fournie par un fournisseur de protection éligible au sens de l'article 201 du CRR et les expositions sous la forme d'une garantie pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, fournie par un organisme public de crédit à l'exportation.

Le Collège de l'ACPR a adopté le 28 juin 2021 la <u>Décision n° 2021-C-23</u> permettant aux expositions visées à l'article 400 (2) points k) et l) d'être exemptées de l'application de la limite aux grands risques. Cette décision prend effet à la date d'application de CRR2. Sans que ce soit une liste limitative, l'ACPR estime que le fournisseur de protection Crédit logement remplit les conditions de l'article 400(2)(k) du CRR et que

l'organisme public de crédit à l'exportation BPI Assurance Export (à qui a été transférée le 01/01/2017 l'activité de gestion des garanties publiques à l'exportation au nom pour le compte et sous le contrôle de l'État en vertu de l'art L 432-2 du code des assurances précédemment conduite par Coface) remplit les conditions de l'article 400(2)(1) du CRR.

Les Établissements peuvent exercer ces exemptions sous réserve du respect des conditions précisées l'article 400(3) du CRR. Les établissements évaluent si les conditions précisées à l'article 400(3) du CRR sont remplies et l'ACPR peut vérifier cette évaluation à tout moment.

# 3.6 Évaluation par l'ACPR de l'équivalence de supervision et des exigences règlementaires aux fins des grands risques

L'ACPR effectue un examen de l'équivalence des pays listés sur les décisions d'équivalence de la Commission<sup>54</sup>, mais il n'existe à ce jour pas de décision d'équivalence de la Commission aux fins des grands-risques.

En matière d'équivalence des pays-tiers aux fins des grands-risques, l'ABE a indiqué dans une Q&A en date du 15 juillet 2016 que, puisque l'article 391 du CRR ne faisait pas référence à une décision d'équivalence de la Commission, il appartenait aux Établissements et aux autorités compétentes de décider si une entité remplit l'exigence d'équivalence définie à l'article 391 du CRR. L'ABE a indiqué que, pour parvenir à leur décision, les autorités compétentes peuvent se servir de la liste établie dans la décision d'exécution. Néanmoins, CRR2 a introduit la possibilité pour la Commission d'adopter des décisions d'équivalence aux fins des grands-risques. Une telle décision n'a pas encore été adoptée.

# 3.7 Principales questions réponses (Q&A) de l'ABE relatives aux grands risques

Les Établissements effectuant une remise des états sur une base individuelle n'ont pas à transmettre les états C30.00 et C31.00 (<u>Q&A 133</u>).

Dans le cas d'un groupe de clients liés, le code d'identification de la contrepartie (colonne 010) à inscrire dans les états de remise correspond au code d'identification de la société mère. Lorsqu'un groupe de clients liés n'a pas de société mère, le code d'identification à utiliser est celui de l'entité individuelle considérée comme la plus significative au sein du groupe de clients liés. Un groupe de clients liés est une « institution » ou une « entité financière non régulée » en fonction de la classification de la maison mère, en l'absence, la classification se fait selon l'entité la plus significative (Q&A 492).

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Au niveau européen, une <u>décision d'exécution de la Commission n°2014/908/UE du 12 décembre 2014 sur l'équivalence des exigences réglementaires et de surveillance de certains pays et territoires tiers aux fins du traitement des expositions conformément à CRR, modifiée par une <u>décision du 20 décembre 2016</u>, énonce l'équivalence des exigences de surveillance ainsi que les exigences réglementaires de certains pays aux fins du traitement des expositions au regard des risques de crédit. Cette décision dresse une liste, non exhaustive, de pays dont la règlementation est considérée comme équivalente à celle en vigueur dans l'UE.</u>

La recherche et l'analyse des clients connectés doit être conduite même dans le cas où les expositions bénéficient de l'exemption intragroupe au titre des règles nationales adoptées en application de l'article 493(3) de CR, et seules les entités intragroupe exemptée de supervision sur base individuelle peuvent être totalement ou partiellement exemptées (Q&A 3665).

Le traitement en grands risques des éléments déduits des fonds propres est décrit dans la <u>Q&A 787</u>.

La <u>Q&A 2923</u> précise les modalités d'analyse du lien de contrôle pour la constitution d'un groupe de clients liés et la <u>Q&A 1443</u> clarifie la manière dont la dépendance économique s'analyse pour former des groupes de clients liés.

La Q&A <u>3621</u> traite des exemptions aux limites Grands Risques pour les expositions actions garanties par des garants qui recevraient une pondération en risque de 0% en approche standard (SA). La Q&A permet de clarifier qu'une exposition action garantie par un garant de bonne qualité (État français, par exemple) peut être exemptée des limites Grands Risques, sous réserve du respect des critères d'éligibilité CRM (Credit Risk Mitigation).

La Q&A <u>4501</u> traite des limites Grands Risques applicables pour des expositions sur des entités du shadowbanking notamment en cas d'expositions sur les actifs sous-jacents d'un véhicule qui rentre luimême dans la définition des entités du shadow-banking.

La Q&A <u>4805</u> traite des critères d'exclusion pour le calcul de la valeur exposée au risque, et notamment du cas des comptes Nostro.

La <u>Q&A 4915</u> porte sur les modifications apportées par CRR2 à l'exemption vidée à l'article 400(1)(j) du CRR.

# 4 Ratio de levier

# 4.1 Principes généraux

La partie VII du CRR (articles 429 et 430) pose les règles de calcul du ratio de levier. Le ratio de levier mesure le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et le total d'expositions, qui comprend les actifs au bilan, y compris les dérivés et les opérations de pensions et prêts/emprunts de titres, ainsi que le hors bilan. Le ratio de levier figure dans la CRDIV comme une mesure de Pilier 2 et Pilier 3.

Jusqu'à présent, le ratio de levier faisait l'objet uniquement d'une obligation de remise règlementaire et de publication d'information. CRR2 fait de ce ratio une exigence contraignante applicable à compter du 28 juin 2021Le ratio de levier sert à fournir un indicateur simple et crédible en complément du ratio de solvabilité afin d'agir en tant que limite à l'effet de levier excessif des Établissements. La mise en place du ratio de levier a deux objectifs :

- Limiter l'accumulation de l'effet de levier dans le secteur bancaire afin d'éviter les processus de désendettement déstabilisants qui peuvent nuire au système financier au sens large et à l'économie ;
- Renforcer les exigences de fonds propres fondées sur le risque par une mesure de filet de sécurité simple et non fondée sur le risque.

Le ratio de levier mesure le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et le total d'expositions, qui comprend les actifs au bilan, y compris les dérivés et les opérations de pensions et prêts/emprunts de titres, ainsi que le hors bilan.

CRR2 fait de ce ratio une exigence contraignante applicable à compter du 28 juin 2021. L'exigence minimale de ratio de levier à respecter à tout moment est de 3%.

Le ratio de levier s'exprime comme suit :

$$\frac{\text{Fonds propres Tier 1}}{\text{Expositions bilan et hors bilan}} \ge 3\%$$

L'entrée en application du coussin de levier supplémentaire (50% du coussin G-SIB) pour les entités d'importance systémique mondiale a été repoussée par le règlement QuickFix au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

# 4.2 Mesure de l'exposition totale (dénominateur du ratio de levier)

La mesure de l'exposition totale correspond à la somme des expositions au bilan et hors bilan. Les expositions sont calculées à partir des données comptables. Sauf disposition contraire, les sûretés physiques ou financières, les garanties ou les atténuations du risque de crédit acquises ne sont pas utilisées pour réduire la mesure de l'exposition totale.

Des règles particulières sont applicables pour :

- Les dérivés : le calcul est fondé sur la méthode standard du risque de contrepartie ;
- Les opérations de type repo : les remises de collatéral ne sont pas reconnues aux fins de la réduction de l'exposition, mais la compensation des expositions en espèces est autorisée, dans des conditions plus restrictives qu'en solvabilité ;
- Les engagements de hors bilan : les valeurs nominales se voient appliquer les facteurs de conversion prévus dans les règles de solvabilité, avec un plancher de 10 %.

## 4.2.1 Principales exemptions

L'article 429 bis de CRR mentionne différentes exemptions dans le calcul des expositions, concernant notamment les expositions sur banque centrale, l'épargne réglementée transférée à un établissement public et les investissements publics. Cet article autorise également d'autres exemptions sur les chambres de compensation ou sur la part garantie des crédits à l'exportation.

## 4.2.1.1 Expositions banques centrales

Afin d'éviter que l'exigence de ratio de levier n'entrave la bonne transmission de la politique monétaire en cas de période exceptionnelle, CRR prévoit à l'article 429 bis la possibilité d'exclure du ratio de levier, pendant une période d'un an, certaines expositions sur la banque centrale. Cette dérogation a pour préalable la déclaration publique de circonstances exceptionnelles justifiant l'exclusion de ces expositions afin de faciliter l'efficacité de la politique monétaire par l'autorité compétente, après consultation de la banque centrale concernée et exige l'application d'un mécanisme de compensation.

Un mécanisme de compensation est associé à cette exemption : il s'agit d'une hausse de l'exigence de ratio de levier qui vise à compenser l'impact de l'exclusion des expositions banques centrales présentes dans le bilan avant le début de la période de circonstances exceptionnelles. Le début de la période des circonstances exceptionnelles peut être fixé de manière rétroactive. Les modalités de calcul de ce ratio de levier ajusté sont définies au paragraphe 7 de l'article 429 bis de CRR tel que modifié par le règlement EU) 2020/873 (« Règlement Quick Fix»).

Du fait des circonstances exceptionnelles liées à crise Covid-19, la BCE et l'ACPR ont activé cette exemption de l'article 429 bis à compter du 28 juin 2021, date de l'entrée en application de l'exigence de fonds propres associée au ratio de levier:

- La BCE a adopté la <u>décision 2021/27</u> du 18 juin 2021, prise en vertu du paragraphe 5 de l'article 429 bis fixe de manière rétroactive le début de circonstance exceptionnelle au 31 décembre 2019 avec une date de fin d'exemption au 31 mars 2022.
- L'ACPR a adopté la <u>décision n°2021-C-22</u> du 24 juin 2021 permettant d'étendre cette exemption aux établissements qui relèvent de sa supervision directe.

# 4.2.1.2 Épargne réglementée transférée à une entité du secteur public

L'exemption portant sur les expositions sur une entité du secteur public, traitées conformément à l'article 116-4 de CRR, résultant des dépôts que l'Établissement est légalement tenu de transférer à cette entité aux fins du financement d'investissements d'intérêt général (article 429 bis-1-j) est désormais applicable sans autorisation préalable du superviseur.

# 4.2.2 Établissements publics

L'exemption est prévue pour tenir compte du modèle d'activité particulier des établissements de crédit publics de développement, avec une exclusion du calcul du ratio de levier des expositions résultat d'actifs qui constituent des créances sur des administrations centrales, régionale ou locales ou sur des entités du secteur public en lien avec des investissements publics et des prêts incitatifs (art. 429 bis-1-d). La notion d'établissement de crédit public de développement peut être étendue en application de l'article 429 bis-2 et sous condition de satisfaction des critères portés au même paragraphe aux unités indépendantes et autonomes sur le plan organisationnel, structurel et financier d'un établissement de crédit. Cette possibilité ne doit pas affecter l'efficacité de la surveillance de l'établissement concerné.

# 4.3 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au ratio de levier

Les Q&A 2318, 2234, 1861 et 576 abordent le traitement des opérations de pension en ratio de levier.

La <u>Q&A 3028</u> revient sur les règles de compensation des instruments dérivés et non dérivés et la <u>Q&A 2491</u> sur les règles de compensation applicables aux « *Credit default swaps* » (CDS).

La Q&A 3628 précise les méthodes de valorisation des expositions sur les contrats dérivés.

# 5 Exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL)

# 5.1 Principes généraux

Le cadre réglementaire de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ci-après « l'exigence de MREL ») est défini par la BRRD, le Règlement 806/2014/UE instituant un mécanisme de résolution unique (MRU) ainsi que le paquet CRD IV :

- Les amendements au CRR (notamment 72 bis et ter et suivants) sont entrés en application dès le 27 juin 2019 ;
- Les amendements relatifs au règlement MRU sont entrés en application le 28 décembre 2020;
- Enfin, les amendements à la CRD et la BRRD sont entrés en application fin décembre 2020, après avoir été transposés en droit français dans les délais prescrits. BRRD fixe au 1er janvier 2024 la date limite de conformité à l'exigence de MREL, avec une cible intermédiaire juridiquement contraignante au 1er janvier 2022.

# 5.1.1 Rôle des exigence MREL et TLAC

L'exigence de MREL est fixée par les autorités de résolution afin de garantir que les Établissements disposent à tout moment de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour contribuer à garantir que, en cas de résolution et immédiatement après, ces derniers puissent continuer à exercer leurs fonctions critiques et préserver la stabilité financière sans mettre en péril les fonds publics.

Le renforcement et le maintien de la capacité de MREL facilite la mise en œuvre de la stratégie de résolution et joue un rôle clé dans l'amélioration de la résolvabilité des Établissements. En effet, outre l'amélioration de la qualité et de la quantité de fonds propres et engagements éligibles et les lois applicables aux titres éligibles au MREL permettent d'exercer les pouvoirs de dépréciation et conversion et d'assurer que les instruments MREL soient pré-positionnée de manière appropriée au sein d'un établissement (exigence de MREL interne).

#### On distingue deux types de MREL:

O Une exigence de MREL externe, pour laquelle sont comptabilisés des instruments émis vers des « investisseurs extérieurs », visant à permettre l'absorption des pertes et la recapitalisation des entités de résolution (généralement une entreprise mère ultime ou intermédiaire), c'est-à-dire celles qui ne peuvent être liquidées de manière ordonnée et sur lesquelles seront appliqués les pouvoirs de résolution. Une exigence de MREL interne, pour laquelle sont comptabilisés des instruments émis en général de la filiale vers l'entreprise mère visant à permettre une remontée des pertes vers cette dernière et, si besoin, une redescente de capital vers la filiale, sans que l'entreprise mère soit nécessairement mise en résolution.

Les établissements d'importance systémique mondiale (ESIm) doivent, en parallèle de l'exigence de MREL, remplir depuis 2019 une exigence dite TLAC (« *total loss absorbing capacity* ») qui a été définie par un standard du FSB (*term sheet*) de 2015 et désormais transcrite en droit européen dans les articles 92 bis et 92 ter de CRR (ci-après l'exigence de TLAC »).

## 5.1.2 Calcul des exigences – principes généraux

#### 5.1.2.1 L'exigence de MREL

La partie V sous-section 2 de la BRRD (Directive 2014/59/UE telle qu'amendée par la Directive 2019/879/UE, articles 45 à 45 quaterdecies) pose les règles de calcul de l'exigence MREL. La <u>MREL Policy</u> du Conseil de Résolution Unique (CRU) vient compléter et préciser ces règles.

L'exigence de MREL est fixée à la fois en référence au montant total d'exposition aux risques (*Total Risk Exposure Amount*, TREA) et à la mesure d'exposition au ratio de levier (*Leverage Ratio Exposure*, LRE). Elle se calcule de la même façon qu'il s'agisse de MREL externe ou interne.

Pour les entités pour lesquelles les autorités de résolution prévoient non pas une liquidation mais une mise en résolution, les exigences de MREL sont calibrées de manière à permettre de recapitaliser l'établissement défaillant afin de rétablir le respect des exigences en capital.

Le MREL est alors composé d'un montant d'absorption des pertes (LAA) et d'un montant de recapitalisation (RCA). Ces deux composantes du MREL sont calculées sur la base des exigences prudentielles (P1 et P2R pour l'exigence en RWA et ratio de levier pour l'exigence en LRE/TEM).

Le cadre légal définit les conditions dans lesquelles le RCA peut être ajusté à la hausse ou à la baisse. Par exemple, un coussin de confiance des marchés (MCC) est appliqué lorsque cela est justifié pour garantir qu'une banque maintienne la confiance du marché après la résolution.

Lors de la fixation de l'exigence de MREL exprimée en ratio de levier, les autorités de résolution se doivent de « prendre en compte » le montant de 8% du total des passifs, fonds propres compris (« *Total Liabilities, including Own Funds* », TLOF).

# 5.1.2.2 Articulation des exigences MREL subordonné et TLAC pour les EISm

Pour les EISm cette exigence de MREL subordonné vient en parallèle de l'exigence TLAC (article 92bis et 92 ter de CRR) et est fixée sur la base du montant de 8% TLOF, ajustable à la hausse comme à la baisse. L'exigence de TLAC se différencie du MREL principalement par les éléments suivants :

- Son montant est fixe : 16% TREA (plus le CBR, en vertu des règles de non-double comptage du CET1 de l'article 128 CRD) et 6% LRE depuis juin 2019, puis 18% TREA (plus le CBR, en vertu des règles de non-double comptage du CET1 de l'article 128 CRD) et 6,5% LRE au 1er janvier 2022 pour tous les EISm, alors que l'exigence de MREL est calibrée selon les exigences prudentielles de l'établissement ;
- L'exigence de TLAC externe s'applique au niveau du groupe de résolution consolidé, sans possibilité de déconsolidation des sociétés de financement de l'habitat, des sociétés de crédit foncier et des établissements de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer des obligations garanties alors que (voir ci-dessous) cette possibilité existe dans le cas de l'exigence de MREL;
- L'exigence de TLAC interne ne s'applique qu'aux filiales importantes dans l'Union européenne des EISm hors de l'Union européenne, c'est-à-dire les filiales dans l'Union européenne qui sur base individuelle ou consolidée détiennent plus de 5 % du TREA de leur entreprise mère faîtière, qui génèrent plus de 5 % du total des produits d'exploitation de leur entreprise mère faîtière, ou bien dont le LRE dépasse 5 % du LRE consolidé de leur entreprise mère faîtière. L'exigence de MREL interne s'applique à toutes les filiales dans l'Union européenne de tous les établissements dans l'Union européenne et hors de l'Union européenne, à moins qu'elles ne bénéficient d'une exemption.

## 5.1.2.3 L'exigence de MREL subordonné pour les non EISm

Une exigence de MREL subordonné s'ajoute à l'exigence de MREL : il s'agit d'un montant minimal obligatoire d'engagements subordonnés aux engagements exclus de l'éligibilité, qui peut être fixée pour les banques devant suivre une stratégie de résolution.

- Pour les *top-tier banks* non EISm (ayant plus de 100 milliards d'euros de total bilan) et pour celles que l'autorité de résolution décide de traiter comme telles au regard du risque systémique qu'elles présentent (qualifiées de « *fished banks* »), l'exigence est fixée sur la base d'un montant inférieur

- à l'exigence de TLAC (13,5 % des RWA et 5 % LRE) et, de la même manière que pour les EISM, sur la base du 8% TLOF.
- Pour les non-EISn et non top-tier, l'exigence est décidée par l'autorité de résolution à la suite d'une évaluation spécifique dans le but d'éviter une violation du principe de *Non-Creditor-Worse-Off* (NCWO).

L'exigence de subordination s'applique à tous les instruments éligibles à l'exigence de MREL interne, qui doivent être subordonnés aux engagements exclus de l'éligibilité pour être comptabilisés. Ils doivent aussi être subordonnés aux engagements comptabilisés pour l'exigence de MREL externe.

# 5.1.3 Titres éligibles

Pour que les passifs soient éligibles à l'exigence de MREL externe, un certain nombre de critères doivent être remplis. Ces critères sont listés dans CRR (article 72 bis à 72 quinquies). Aux engagements remplissant ces conditions, l'article 45 ter (2) BRRD ajoute les *structured notes* remplissant certaines conditions qui assurent une stabilité et une sécurité de leur valorisation.

Les critères d'éligibilité au MREL interne sont quant à eux listés à l'article 45 septies (2) de BRRD. Ils sont identiques aux critères d'éligibilité pour l'exigence de MREL externe, à deux éléments près :

- Les conditions de subordination : comme expliqué plus haut, les engagements concernés doivent être subordonnés à la fois aux engagements exclus de l'éligibilité, et aux engagements comptabilisés pour l'exigence de MREL externe ;
- Le schéma d'émission : pour remplir leur mission, ces engagements doivent être émis directement ou indirectement au sein du même groupe de résolution (c'est-à-dire avec présence d'une entité intermédiaire membre du groupe de résolution qui achète ces engagements et les revend à la mère) de la filiale vers la mère.

La MREL policy du CRU détaille également les caractéristiques d'éligibilité pour des types spécifiques de passifs, par exemple les passifs émis en vertu du droit des pays tiers, les dépôts non privilégiés non couverts et les passifs découlant d'instruments de dette avec dérivés incorporés.

Pour les groupes mutualistes, le paquet bancaire a introduit des dispositions spécifiquement conçues pour adapter les exigences MREL aux réseaux mutualistes. En particulier, le CRU a fixé des conditions minimales pour autoriser certains types de réseaux mutualistes à utiliser des engagements éligibles d'entités associées autres que l'entité de résolution pour se conformer à l'exigence de MREL.

Les conditions d'éligibilité au TLAC se différencie de celle du MREL par les éléments suivants :

- Les instruments éligibles à l'exigence de TLAC sont sujets à des déductions : déductions des titres éligibles d'autres EISm et déductions des propres instruments d'engagements éligibles (article 72 sexies et suivants de CRR). Ces déductions n'existent pas dans le cadre de l'exigence de MREL;
- La subordination est un critère d'éligibilité obligatoire à l'exigence de TLAC, avec des dérogations limitées : seul un montant maximum de de 2,5% TREA, puis de 3,5% TREA à partir du 1er janvier 2022, de titres non subordonnés est autorisé à être comptabilisé pour remplir l'exigence, sous

- certaines conditions<sup>55.</sup> Dans le cas des structures Holding Company / Operating Company, les compagnies financières holdings émettant les titres éligibles peuvent également inclure dans leurs stocks de titres éligibles des titres non subordonnés à hauteur de 5% TREA maximum, là encore sous certaines conditions<sup>56.</sup> Ajoutée au montant fixe, cette caractéristique contribue à faire de l'exigence de TLAC un MREL pilier 1, c'est à dire un montant obligatoire minimum de haute qualité pour les EISm.
- Certaines catégories de titres sont éligibles pour remplir l'exigence de MREL alors qu'elles ne sont pas éligibles pour remplir l'exigence de TLAC. C'est le cas des structured notes remplissant certaines conditions (Article 45 ter (2) BRRD). C'est aussi le cas, pour le MREL externe et, jusqu'à une certaine limite, des engagements a) émis par les filiales de l'entité de résolution établies dans l'Union européenne et faisant partie du même groupe de résolution que l'entité de résolution vers un actionnaire existant extérieur au groupe de résolution b) remplissant les critères d'éligibilité au MREL interne c) dont la dépréciation ou la conversion ne conduirait pas l'entité de résolution à perdre le contrôle de la filiale (Article 45 ter (3) BRRD).

# 5.2 Précision sur les règles d'assujettissement et de suivi

En vertu de l'article 1 de la BRRD, transposé à l'article L.613-44 du Code Monétaire et Financier, les personnes suivantes sont assujetties aux exigences de MREL:

- Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont établis dans l'Union européenne;
- Les établissements financiers qui sont établis dans l'Union européenne et qui sont des filiales d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie financière holding;
- Les compagnies financières holdings, les compagnies financières holdings mixtes et les compagnies holdings mixtes qui sont établies dans l'Union européenne;
- Les compagnies financières holdings mères dans un État membre de l'Union européenne, les compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne, les compagnies financières holdings mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holdings mixtes mères dans l'Union européenne.

Le champ de BRRD est étendu par la transposition française aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Selon, l'article 45 bis de BRRD transposé à l'article L.613-44 du code monétaire et financier, les sociétés de financement de l'habitat, les sociétés de crédit foncier et les établissements de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer des billets à ordre régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49-1 et représentatifs de prêts consentis pour le financement d'opérations immobilières en émettant, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, des obligations qui ont des caractéristiques identiques à celles de ces billets à ordre, peuvent être exemptées de l'exigence de MREL par l'autorité de résolution lorsque le plan de résolution prévoit leur liquidation et que les procédures de liquidation garantissent que les créanciers de ces établissements, y compris les détenteurs d'obligations garanties le cas échéant, supportent les pertes d'une

<sup>56</sup> Article 72b(4) CRR

<sup>55</sup> Article 72b(3) CRR

manière qui réponde aux objectifs de la résolution. Lorsque ces deux conditions sont remplies, l'entité exemptée doit être sortie du périmètre de consolidation pour les besoins du calcul de l'exigence de MREL.

En ce qui concerne le MREL interne, en vertu de l'article 45 septies (1) de BRRD, transposé à l'article L.613-44 du Code Monétaire et Financier, il est exigé de toute filiale qui est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. Sa fixation est à la discrétion de l'autorité de résolution si la filiale revêt l'une des autres formes juridiques (institution financière ou CFH). Pour le moment, cette discrétion n'est pas appliquée dans l'Union bancaire et ces entités ne sont donc pas soumises à une exigence de MREL interne. Le CRU a également en pratique introduit les exigences de MREL interne de manière progressive, ne les appliquant qu'aux filiales dépassant un certain seuil de matérialité (en termes de TREA ou de LRE ou en raison de la présence de fonctions critiques), qu'il diminue à chaque cycle de planification de la résolution.

Les groupes mutualistes sont régis par des dispositions spécifiques. Les articles 45 sexies (3) et 45 septies (1), quatrième alinéa, de BRRD laissent à l'autorité de résolution la discrétion de soumettre les affiliés de l'organe central à une exigence de MREL externe et non interne, ce qui permet la fixation d'une cible de MREL externe commune à l'organe central et à tous les affiliés et la comptabilisation des passifs émis par les affiliés.

## 5.3 Modalité de remise

Les modalités de remise sont précisés dans <u>le règlement d'exécution (UE) n°2021/763 de la commission du 23 avril 2021</u> (ITS reporting suite à CRD IV et BRRD2). Les différentes données doivent être l'objet d'une remise propre, au format XBRL, soumis via le portail OneGate.

	MODÈLES MREL ET TLAC		
n°	Code du modèle	Nom du modèle/groupe de modèles	Abrégé
		MONTANTS: INDICATEURS CLÉS POUR LA MREL ET LA TLAC	
1	M 01.00	Indicateurs clés pour la MREL et la TLAC (groupes / entités de résolution)	KM2
		COMPOSITION ET ÉCHÉANCE	
2	M 02.00	MREL et TLAC: capacité et composition (groupes / entités de résolution)	TLAC 1
3	M 03.00	MREL interne et TLAC interne	ILAC
4	M 04.00	Structure financière des engagements éligibles	LIAB-MREL
		RANG DES CREANCIERS	
5	M 05.00	Rang des créanciers (entité qui n'est pas une entité de résolution)	TLAC 2
6	M 06.00	Rang des créanciers (entités de résolution)	TLAC 3
		INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU CONTRAT	
7	M 07.00	Instruments régis par le droit d'un pays tiers	MTCI

Les institutions dont la stratégie de résolution est la procédure normale de liquidation sont exemptées de remises du présent reporting.

# 5.4 Normes techniques applicables et questions-réponses (Q&A) de l'ABE

À l'occasion des ateliers organisés dans le cadre de la transposition des amendements de 2019 à la BRRD (dits BRRD2), la Commission européenne a collecté les questions des États membres sur le texte et publié au Journal Officiel de l'Union européenne deux notices (2020/C/321/01 du 29 septembre 2020 et 2020/C 417/02 du 2 décembre 2020 compilant ses réponses aux questions posées et clarifiant de nombreux aspects de la BRRD, dont les exigences de MREL, leur calibration et les exemptions de MREL interne. L'ABE a également publié la Q&A 2019 4901 portant sur la prise en compte des options de rétablissement dans la calibration de l'exigence de MREL.

Pour préciser les amendements apportés à la BRRD en 2019, l'ABE a également reçu mandat de préparer une série de normes techniques de réglementation.

Trois normes techniques non encore adoptées par la Commission concernent les sujets liés au MREL:

Le <u>RTS EBA/RTS/2020/14</u> concerne l'estimation des exigences de pilier 2 et de CBR au niveau du groupe de résolution, pour les besoins du calcul du RCA, dans les cas où le groupe de résolution diffère du groupe prudentiel.

Le <u>RTS EBA/RTS/2021/05</u> consiste en un amendement du règlement délégué de la Commission (EU) No 241/2014 précisant certaines dispositions concernant les fonds propres afin d'étendre ou de transposer aux engagements éligibles certaines règles déjà applicables aux fonds propres, concernant certaines définitions ainsi que les règles applicables à leur rachat.

Le dernier mandat concerne une norme technique de réglementation définissant une méthode de déduction dans le cas des structures en guirlande (« daisy chains »), c'est-à-dire les cas d'émission indirectes de MREL interne d'une filiale vers son entité de résolution à travers un parent intermédiaire, afin d'éviter les doubles comptages. L'ABE a consulté l'industrie sur la base d'un <u>rapport</u>, mais la finalisation de la norme technique de réglementation est, en raison de difficultés juridiques rencontrées, suspendue dans l'attente d'amendements au texte de CRR.

# 6 Exigences de liquidité et de financement

CRR prévoit deux ratios de liquidité, le LCR ou exigence de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Ratio*), et le NSFR, ou exigence de financement stable (*Net Stable Funding Ratio*), ainsi que des éléments de suivi de la liquidité supplémentaire (appelés « *Additional Liquidity Monitoring Metrics* » ou ALMM).

Les exigences en matière de liquidité sont définies dans la partie VI de CRR et par le règlement délégué de la Commission n°2015/61 modifié par le règlement délégué n°2018/1620 (version consolidée ) entré en application le 30 avril 2020 (ci-après le « Règlement LCR »)

Les sociétés de financement sont assujetties aux dispositions nationales prévues par l'arrêté du 5 mai 2009 modifié et aux obligations de *reporting* définies par les instructions 2015-I-08 et 2015-I-09 de l'ACPR et remettent les états Surfi COEF\_LIQ et INFO\_LIQ.

#### 6.1 LCR

L'exigence de couverture des besoins de liquidité est appréhendée via le ratio entre le coussin d'«actifs liquides» d'un établissement de crédit et ses «sorties nettes de trésorerie» sur une période de tensions d'une durée de 30 jours calendaires (LCR). Les «sorties nettes de trésorerie» sont calculées en soustrayant les entrées de trésorerie de l'établissement de crédit de ses sorties de trésorerie. Le ratio de couverture des besoins de liquidité est exprimé en pourcentage et fixé à un niveau minimal de 100 %, qui signifie que l'établissement de crédit détient suffisamment d'actifs liquides pour faire face à ses sorties nettes de trésorerie pendant une période de tensions de 30 jours. Dans une telle situation de tensions, un établissement de crédit devrait être en mesure de convertir rapidement ses actifs liquides en disponibilités sans recourir à des liquidités de banque centrale ou à des fonds publics, cette conversion pouvant entraîner un éventuel recul de son ratio de couverture des besoins de liquidité sous la barre de 100 %. Afin que les coussins puissent jouer leur rôle et permettent d'atténuer la procyclicité en absorbant une partie des chocs en période de stress, il est essentiel que les établissements soient disposés à les utiliser en période de stress pour éviter toute aggravation du choc<sup>57</sup>.

# 6.1.1 LCR: Actifs Liquides (« High Quality Liquid Assets » – HQLA)

#### 6.1.1.1 Critères opérationnels

Conformément à l'article 8 (1) du Règlement LCR, les établissements appliquent des politiques et des limites garantissant que les actifs liquides composant leur coussin de liquidité demeurent suffisamment diversifiés à tout moment, en tenant compte de tout facteur de diversification pertinent. Le Règlement LCR précise par ailleurs que la diversification se juge par classe d'actifs, mais également à l'intérieur d'une classe d'actifs et globalement selon tout autre critère pertinent de diversification (type d'émetteur, situation géographique de l'émetteur...). Pour la mise en œuvre de cet article, voir également le Chapitre 5, point 6 du Guide BCE. Aucun obstacle juridique ou pratique ne doit empêcher la liquidation des actifs liquides à l'horizon du LCR, soit par une vente, soit par une mise en pension simple sur un marché de mise en pension approuvé (Règlement LCR art.8 (2)).

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> L'ABE a rapporté dans son <u>second rapport de suivi du LCR publié en mars 2021</u> comment les Établissements de crédit ont réagi en matière d'utilisation des coussins de liquidité.

Les établissements de crédit veillent à ce que les monnaies dans lesquelles sont libellés leurs actifs liquides soient en adéquation avec la répartition par monnaie de leurs sorties nettes de trésorerie, conformément à l'article 8 (6) du Règlement LCR. Pour la mise en œuvre de cet article, voir également le Chapitre 5, point 8 du Guide BCE.

Le Règlement LCR modifié (Article 2.3) permet également de reconnaître en tant qu'actifs liquides des actifs de pays tiers détenus par une filiale implantée un pays tiers, y compris si la condition du volume d'émission minimal n'est pas respectée, si toutes les autres conditions sont remplies et s'ils sont considérés comme des actifs liquides par la législation nationale du pays tiers qui détermine les exigences de couverture de liquidité. Ces actifs ne pourront être pris en compte qu'à hauteur du montant net des sorties de trésorerie encourues en situation de tensions dans la devise dans laquelle ils sont libellés et correspondant à la même entreprise filiale.

# 6.1.1.2 Traitement des réserves obligatoires en banque centrale

Le montant correspondant à la part des réserves minimales pouvant être retirée en période de tension est déterminé par consensus entre l'autorité compétente et la banque centrale concernée. À cet effet, dans le cadre de l'Eurosystème, seule la part des réserves quotidiennes qui excède le montant moyen de l'exigence de réserves quotidiennes à constituer est considérée comme pouvant être retirée en période de stress et peut ainsi être déclarée en tant qu'actifs liquides (voir la communication publiée par la BCE le 30 septembre 2015 pour plus d'informations). Par ailleurs, les dépôts à terme auprès de la banque centrale sont considérés comme actifs liquides dès lors qu'ils sont reconnus comme du collatéral éligible aux opérations de l'Eurosystème, y compris les facilités de prêt marginales (marginal lending facilities).

Le Règlement LCR modifié étend la reconnaissance sous conditions de certaines réserves détenues dans des banques centrales de pays tiers. Le nouvel article 10(1)(d)(ii) permet désormais de reconnaître en actifs de niveau 1 les réserves détenues auprès d'une banque centrale d'un pays tiers ne bénéficiant pas d'une notation ECAI 1 (échelon de qualité de crédit 1). Pour rappel, dans ce cas-là, le montant des actifs qu'il est possible de comptabiliser ne doit pas dépasser le montant des sorties nettes de trésorerie en situation de tensions encourues dans la même devise. Le nouvel article 10.1.b.iii précise, pour les banques centrales de pays tiers bénéficiant d'une notation ECAI 1, l'autorité compétente concernée en cas de filiales ou de succursale a été précisée.

## 6.1.1.3 Prise en compte des parts d'OPC en actifs liquides

La prise en compte des parts d'OPC dans le coussin d'actifs liquides est permise par l'article 15 du Règlement LCR dans la limite du plafond de EUR 500 M par Établissement sur base individuelle (voir aussi <u>Q&A 292 de l'ABE</u> mentionnée ci-après).

Sont concernés par ce traitement les OPC répondant aux exigences de l'article 132 (3) du CRR (OPC éligible aux approches par transparence ou sur la base du mandat détaillées à l'article 132 ter- détail *infra* 2.3.1.2.8), et qui investissent exclusivement dans des actifs liquides et dans des instruments de couverture des risques de taux, de change ou de crédit sur le portefeuille d'actifs de l'organisme. Par ailleurs, il est permis, compte tenu des contraintes opérationnelles pesant sur la gestion de ces OPC, qu'une partie relativement réduite des fonds de l'OPC puisse être placée sous forme de dépôts à vue pour des besoins de gestion de trésorerie, sans que cela n'affecte l'éligibilité de ces OPC, et pour autant que ces dépôts n'entrent pas dans la stratégie de gestion de l'OPC. Ces dépôts seront alors exclus lors de l'évaluation de la valeur de marché des parts d'OPC (cf. <u>Q&A</u> 132 infra).

Selon l'article 132 (3) du CRR, ces OPC (OPCVM ou certains FIA) doivent:

- être gérés par une entité soumise à une supervision dans un État membre, ou à défaut à un régime comparable dans un État tiers ;

- disposer d'un prospectus comprenant les catégories d'actifs dans lesquels ces OPC peuvent investir et les limites correspondantes ;
- fournir des informations à l'établissement concernant ses expositions, assurer une granularité suffisante des données pour calculer le montant d'exposition pondéré selon l'approche retenue par l'établissement.

L'article 15 (2) du Règlement LCR précise les modalités d'évaluation de ces parts d'OPC :

- les actifs sous-jacents sont soumis à une décote en fonction de leur degré de liquidité, fixée par l'article 15 (2). Les taux de décotes applicables sont fondés sur ceux des actifs sous-jacents et majorés de 5% (sauf exception);
- S'il est en mesure de répartir le portefeuille entre les différents types d'actifs listés aux articles 10 à 13, l'établissement adopte une approche par transparence ;
- à défaut on supposera que l'OPC investit par priorité dans des actifs liquides listés aux articles
   10 à 13 par ordre décroissant des décotes appliquées à ces actifs jusqu'à concurrence des limites fixées dans le règlement de l'OPC.

L'évaluation de la valeur de marché des parts d'OPC (et donc en pratique des actifs liquides sous-jacents) doit être réalisée par l'Établissement lui-même (article 15 (4) du Règlement LCR) selon une méthodologie robuste, et à la satisfaction du superviseur. Cette évaluation doit être actualisée au minimum mensuellement pour être cohérente avec la fréquence des exigences de remise, et dans l'idéal de façon quotidienne.

À défaut, l'Établissement peut s'appuyer sur une évaluation externe, (i) soit par le dépositaire, à condition que l'ensemble des actifs de l'OPC soient conservés par ce dépositaire, (ii) soit par le gestionnaire (qui doit satisfaire aux conditions posées par le point a) de l'article 132 (3) du CRR). L'exactitude de ces évaluations doit être certifiée dans tous les cas par un audit externe, à réaliser à partir du 30 avril 2020 sur base annuelle (précision de fréquence dans le Règlement LCR modifié).

Les Établissements informent l'autorité compétente des raisons justifiant l'impossibilité de développer leurs propres méthodes d'évaluation de la valeur de marché et des décotes appliquées aux parts et actions d'OPCVM éligibles en tant qu'actifs liquides au sens de l'article 15 du Règlement LCR. Le recours aux tiers listés aux points a) et b) de l'article 15 (4) est conditionné à l'appréciation de l'autorité compétente.

# 6.1.1.4 Dépôts et autres formes de financement liquide des Établissements mutualistes

Les dépôts à vue maintenus auprès de l'organe central par les Établissements affiliés peuvent être, sous conditions, déclarés en actifs liquides conformément à l'article 16 (1) du Règlement LCR. Leur catégorisation en actifs de niveau 1, 2A et 2B est réalisée par transparence et dépend des dispositions légales, contractuelles ou statutaires obligeant l'organe central à investir le montant de ces dépôts en actifs d'une ou plusieurs de ces catégories d'actifs liquides. Les décotes correspondantes sont applicables.

En l'absence d'obligation d'investissement spécifique applicable à l'organe central, ces dépôts doivent obligatoirement être déclarés comme actifs liquides de niveau 2B par l'Établissement affilié, et sujets à une décote minimale de 25% sur l'ensemble du montant du dépôt, en vertu de l'article 16 (1) (b)..

Les facilités de refinancement légales, contractuelles ou statutaires octroyées par l'organe central aux Établissements affiliés peuvent être déclarées comme actifs de niveau 2B par ces derniers, dès lors que l'établissement affilié a accès à ces facilités dans un horizon de 30 jours et qu'elles ne sont pas collatéralisées par des actifs liquides, ni comptabilisées en entrées de trésorerie sur le fondement de l'article 34, conformément à l'article 16 (2) du Règlement LCR. Une décote minimale de 25% doit être appliquée au montant de l'engagement octroyé par l'organe central.

# 6.1.1.5 Éligibilité des titres émis par des entités du secteur public

En application des dispositions des articles 10 (1) (c)(v) et 11 (1) (a) du Règlement LCR, les actifs émis ou garantis par les entités françaises du secteur public listées aux annexes B1 et B2 de la présente Notice sont éligibles, respectivement, en tant qu'actifs liquides de niveau 1 et 2A, pour autant qu'ils respectent les critères opérationnels prévus aux articles 7 et 8 du Règlement LCR.

# 6.1.1.6 Éligibilité des titres émis par des acteurs du secteur financier

Par principe, les titres émis par les catégories d'acteurs du secteur financier listées à l'article 7(4) du Règlement LCR ne sont pas éligibles en tant qu'actifs liquides, sauf dans les cas suivants :

- L'actif est émis par un établissement de crédit qui est une entité du secteur public (voir § précédent);
- L'actif émis est une obligation garantie (covered bonds) respectant les conditions posées par le Règlement LCR;
- L'établissement de crédit appartient à l'une des deux catégories de l'article 10.1.e) du Règlement LCR qui vise certains établissements publics et banques de développement. À ce titre, les titres émis par les entités suivantes sont réputés respecter les dispositions de l'article 10.1.e du Règlement LCR: BPI-France Financement et la Société de Financement Local (SFIL).

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être modifiée dès lors que les conditions fixées par le Règlement LCR ne seraient plus satisfaites. Par ailleurs, les titres émis par ces entités doivent respecter les critères généraux et opérationnels tels que précisés aux articles 7 et 8 du Règlement LCR pour être reconnus en tant qu'actifs liquides au sens du LCR.

Dans le cadre d'une clause de grand-père, les actifs émis par des établissements de crédit bénéficiant d'une garantie de l'administration centrale d'un État membre sont également éligibles sous les conditions fixées par l'article 35 du Règlement LCR et lorsque la garantie a été accordée ou engagée avant le 30 juin 2014.

## 6.1.1.7 Liste des indices boursiers importants

Ni l'ACPR ni la BCE n'ont défini de liste des indices boursiers importants dans le cadre de l'article 12(1)(c)(i) du Règlement LCR. Par conséquent, les Établissements sont libres de déterminer ces indices dans les limites des conditions imposées par cet article (« indice boursier composé d'entreprises phares dans le pays en question »).

# 6.1.1.8 Mécanisme d'ajustement du coussin de liquidité (*unwind mechanism*)

Le mécanisme d'ajustement du coussin de liquidité est prévu pour anticiper l'effet sur le stock d'actifs liquides du débouclement sous 30 jours des opérations de financement garanties, des opérations de prêts garanties ou des opérations d'échanges de suretés faisant appel à des actifs liquides sur au moins l'une des jambes de l'opération. Il s'agit de démontrer que la composition du stock s'actif liquide respecte bien la composition prévue par le Règlement LCR en tenant compte de ce débouclage (Règlement LCR art 17 et annexe I).

Ce mécanisme « *unwind* » a ainsi pour objectif d'empêcher les Etablissements d'utiliser des transactions de financement de court terme qui peuvent servir à contourner les plafonds sur les obligations sécurisées de niveau 1 ainsi que sur les actifs de niveau 2A et 2B. Pour plus de détail concernant ce mécanisme, voir le second rapport de suivi du LCE de l'ABE (mars 2021).

#### 6.1.2 Entrées et Sorties de Trésorerie

# 6.1.2.1 Dépôts de la clientèle de détail

L'article 24 du Règlement LCR précise les conditions à respecter pour l'application d'un taux de sortie de trésorerie de de 5% aux dépôts de la clientèle stable. Les points (2) et (3) de l'article 25 du Règlement LCR s'appliquent en ce qui concerne la détermination des dépôts reçus de la clientèle de détail qui présentent un risque de sortie de trésorerie plus élevé, pouvant générer des taux de sorte de trésorerie de 10 à 20%. Pour la mise en œuvre de cet article, voir également le Chapitre 5, point 11 du Guide BCE.

## 6.1.2.2 Dépôts opérationnels

Les dépôts correspondant à des services de services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie peuvent être considérés comme des dépôts opérationnels et partant bénéficier d'un taux de sortie de trésorerie de 25%.

L'article 27(6) indique ainsi que les dépôts opérationnels identifiés conformément au point (c) dudit article reçus des clients non financiers doivent respecter les conditions suivantes afin de caractériser une relation opérationnelle établie :

- La relation a une durée d'au moins 24 mois, ou le dépôt est utilisé pour au moins deux services actifs :
- La rémunération du compte est fixée au moins 5 points de base en dessous du taux qui prévaut pour les dépôts de gros présentant des caractéristiques comparables, sans être nécessairement négative;
- Ces dépôts sont maintenus sur des comptes spécifiquement désignés à cet effet et rémunérés de façon à ce que cela ne confère au client aucune incitation économique à maintenir des dépôts excédentaires;
- Des opérations d'une importance significative sont fréquemment portées au crédit et au débit du compte en question ;

Enfin, l'ABE, dans le premier <u>rapport de suivi du LCR publié en juin 2019</u>, fournit des orientations complémentaires relative à la bonne mise en l'œuvre de l'article 27 du Règlement LCR (section 2.1) :

- Liste non-exhaustive d'exemples de transactions pouvant être considérées comme des dépôts opérationnels, au sens du paragraphe (1.a) de l'article 27 (ie. services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou d'autres services analogues fournis dans le cadre d'une relation opérationnelle établie):
  - sont ainsi entre autres cités les comptes de cash pooling, les fonds correspondants au paiement des salaires et des charges sociales, les fonds reçus dans le cadre de financement de projet dans la mesure où l'ensemble des flux afférents sont centralisés sur ce compte de dépôt;
  - les dépôts reçus à des fins de gestion centralisée de la liquidité sont exclus du champ des dépôts opérationnels, l'ABE considérant que le critère énoncé au paragraphe (6) points a) et b) ne pourraient pas être remplis ;
- Identification de bonnes pratiques pour la quantification de la part des dépôts opérationnels en excès (« excess operational deposits »), correspondant à la partie du dépôt non nécessaire à l'exécution de la prestation du service justifiant le dépôt de fonds par le déposant, et qui ne peut donc bénéficier du taux de sortie de trésorerie préférentiel de 25%.

L'ABE présente aussi dans le <u>second rapport de suivi du LCR publié en mars 2021</u> des éléments d'analyse du traitement des dépôts gérés pour compte de tiers (« *fiduciary deposits* »), tandis que le cas des comptes de cantonnement des établissements de paiement auprès d'Établissements est traité dans la <u>Q&A EBA 3129</u>.

## 6.1.2.3 Dépôts des Caisses de Crédit Municipal auprès du Trésor Public

Les dépôts à vue des Caisses de Crédit Municipal détenus auprès du Trésor Public aux fins du replacement des excédents de trésorerie peuvent être repris en entrées de trésorerie à hauteur de 100%, en application de la <u>Q&A de l'ABE n°1576</u>, dès lors qu'aucun obstacle contractuel n'empêche leur retrait sous 30 jours.

# 6.1.2.4 Notification des sorties de trésorerie résultant d'une dégradation de l'évaluation externe de crédit propre de l'établissement de crédit

Les Établissements calculent et communiquent à l'autorité compétente les sorties de trésorerie résultant d'une dégradation de l'évaluation externe de crédit propre de l'Établissement conformément aux dispositions de l'article 30 (2) du Règlement LCR. Le Guide BCE définit les modalités mises en œuvre par le superviseur pour évaluer la matérialité de ces sorties de trésorerie (Chapitre 6 point 12).

# 6.1.2.5 Application de pondérations favorables aux opérations intragroupes

En application des dispositions prévues aux articles 29 et 34 du Règlement LCR, les sorties (respectivement entrées de trésorerie) applicables aux facilités de crédit et facilités de caisse contractées entre deux Établissements d'un même groupe au sens du point b) de l'article 29.1 (respectivement 34.1) du Règlement LCR, peuvent bénéficier d'un niveau de pondération dérogatoire sur décision de l'autorité compétente. Pour la mise en œuvre de ces articles, voir également le Chapitre 5, points 4 et 5 du Guide BCE. Le <u>règlement (UE)</u> n° 2017/1230 du 31 mai 2017 définit des conditions supplémentaires à celle du Règlement LCR. Elle précise notamment comment un profil de risque de liquidité faible doit être évalué, en tenant compte des exigences de Pilier 1 et de Pilier 2. Plusieurs conditions relatives à la nature, la monnaie, le montant et le coût, la maturité conditionnelle des accords et engagements internes sont spécifiées. Le règlement précise également comment le management du risque de liquidité du fournisseur de liquidité doit considérer le profil de risque de liquidité du bénéficiaire, en tenant compte notamment de la fréquence de calcul de la position de liquidité, et l'intégration dans les plans de financement d'urgence.

#### 6.1.2.6 Flux de trésorerie additionnels liés aux dérivés et opérations de financement de titres

Le <u>règlement délégué (UE) 2017/2008</u> du 31 octobre 2016 précise les critères d'appréciation de l'importance du besoin de trésorerie entrainé par l'impact d'un scénario de marché défavorable, ainsi que la méthode de calcul du flux de trésorerie associé, basée sur la variation nette d'apport de sûretés enregistrée sur une période de 30 jours consécutifs au cours des 24 mois précédents la date de calcul du LCR (méthode bâloise).

L'article 21 du Règlement LCR permet déjà la compensation des sorties et entrées de trésorerie sur les dérivés encadrés par un contrat bilatéral de compensation, ainsi que pour certains dérivés de change sans cette condition. Le Règlement LCR modifié apporte deux précisions : 1) les dérivés de crédit peuvent également être compensés ; 2) pour être déduit, le collatéral reçu doit être réutilisable et éligible en actifs liquides.

## 6.1.2.7 Autres produits et services de hors-bilan

Au titre de l'article 23 du Règlement LCR, les Établissements évaluent régulièrement la probabilité et le volume potentiel des sorties de trésorerie non prises en compte par ailleurs dans le calcul du LCR. Cette disposition vise en particulier à capturer les sorties de trésorerie relatives à des produits et services engendrant des obligations de hors bilan et de financement éventuel, résultant ou non d'un dispositif contractuel, directement proposés ou financés par les Établissements ou que des acheteurs potentiels estimeraient leur être associés, qui ne doivent pas faire l'objet par ailleurs d'un taux de sortie de trésorerie forfaitaire fixé par ailleurs

dans le Règlement LCR et pour lesquels la probabilité et le volume possible des sorties de trésorerie estimés par les Établissements ont une importance significative à un horizon de 30 jours. Aux fins de cette évaluation, les Établissements tiennent particulièrement compte de toute atteinte significative à leur réputation qui pourrait résulter de l'absence de soutien financier à de tels produits et services. À partir de cette évaluation interne, les Établissements déclarent au moins une fois par an à l'ACPR, dans leur rapport annuel sur le contrôle interne, le montant des expositions relatives à chacun des produits et services pour lesquels la probabilité et le volume de sortie estimés ont une importance significative. L'ACPR, dans sa décision n° 2016-C-26 relative à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 420 du règlement CRR fournit des indications sur la méthodologie de détermination des taux de sortie de trésorerie supplémentaires associés à ces autres produits et services à appliquer dans le cadre du calcul des exigences de couverture des besoins de liquidité : produits et services visés, informations attendues des Établissements et pondérations retenues.

L'ABE a précisé dans son premier rapport de suivi du LCR, publié en juin 2019, des exemples de produits pouvant entrer dans le champ de l'article 23. Les établissements de crédit et les superviseurs s'y référent pour la qualification des opérations couvertes par cette disposition.

## 6.1.2.8 Dérogation au plafonnement des entrées de trésorerie

Les établissements de crédit limitent la reconnaissance de leurs entrées de trésorerie à 75% des flux de sorties de trésorerie totaux. L'article 33 du Règlement LCR introduit néanmoins plusieurs dérogations à ce principe pouvant être accordées par l'autorité compétente sous certaines conditions:

- exemption partielle ou totale de l'exigence de plafonnement pour les opérations intragroupes ou les flux interdépendants tels que définis à l'article 26;
- exemption de l'exigence de plafonnement pour les établissements de crédit lorsque leurs activités principales sont le crédit-bail et l'affacturage ;
- application d'une exigence de plafonnement à 90% pour les établissements de crédit lorsqu'ils ont pour activités principales l'octroi de financements pour l'acquisition de véhicules à moteur ou l'octroi de crédits aux consommateurs au sens de la directive 2008/48/CE sur le crédit à la consommation.

Pour la mise en œuvre de ces articles, les Établissements pourront également considérer le Chapitre 5, points 12 et 13 du Guide BCE et la <u>Q&A 3598</u>.

Concernant plus spécifiquement l'exemption partielle ou totale de l'exigence de plafonnement pour les flux interdépendants, <u>le second rapport de suivi du LCR</u>, publié par l'ABE en mars 2021 apporte des précisions sur les situations visées et la manière dont les autorités compétentes accordent l'autorisation préalable. En particulier, la compensation entre flux entrant et sortant ne peut se faire qu'à condition que le flux entrant soit reçu avant le flux sortant. Une exception existe dans le cas de flux entrant garantis par un État, qui concerne les produits d'épargne règlementée centralisée, le flux entrant pouvant être alors reçu dans un maximum de 10 jours après le flux sortant.

Les Établissements assujettis souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 26 du Règlement LCR pour déclarer les flux résultant des produits d'épargne réglementée centralisés sur base nette doivent obtenir l'autorisation de l'autorité compétente. Cette autorisation ne vaut que pour les Établissements ayant opté pour la centralisation dite « décadaire » (quatre fois par mois) permise par l'article 5bis du décret n°2011-275 du 16 mars 2011. Les Établissements concernés peuvent déclarer les flux résultant des produits d'épargne réglementée centralisés sur base nette (en diminuant les flux sortants sur l'encours total d'épargne réglementée des flux entrants liés au remboursement par la Caisse des dépôts et consignation). Par ailleurs, en entrées et sorties de trésorerie, il convient également de prendre en compte les montants à verser/ à recevoir liés dont le montant est connu à la date d'arrêté sur la base de la collecte/ décollecte observée depuis la dernière centralisation. Pour la mise en œuvre de cet article, voir également le Chapitre 5, point 12 du Guide BCE.

## 6.2 NSFR

#### 6.2.1 Introduction au NSFR

Le ratio NSFR (« Net Stable Funding Ratio ») exige des Établissements qu'ils maintiennent un profil de financement stable censé réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'un Établissement érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et , potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles d'avoir un effet systémique. Le NSFR limite le recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des postes du bilan et du hors-bilan et favorise la stabilité des financements. L'horizon du ratio est de 1 an, avec une prise en compte d'un palier infra-annuel à 6 mois pour limiter les effets de seuil. Celui-ci vient donc compléter le ratio LCR, indicateur de court terme et fondé sur des hypothèses de stress à 30 jours, qui ne sont pas reprises dans le NSFR.

Ratio NSFR : 
$$\frac{Ressources\ stables\ disponibles}{Besoins\ de\ Financements\ stables} \ge 100\%$$

Au numérateur, les ressources stables disponibles (« Available Stable Funding » - ASF) correspondent aux éléments de passif (i.e. fonds propres, dépôts des particuliers distingués selon leur stabilité, financements par des contreparties financières/non financières, etc.) pondérés selon leur niveau de stabilité et selon leur maturité (inférieure à 6 mois, 6 à 12 mois, supérieure à 12 mois). Les pondérations sont d'autant plus élevées que l'échéance résiduelle des engagements ou des fonds propres est longue et que la contrepartie est considérée comme stable.

Au dénominateur, les besoins de financement stables requis (« equired Stable Funding « -RSF) sont l'ensemble des éléments d'actifs du bilan et des engagement donnés hors-bilan pondérés selon le besoin en financement stable qu'ils génèrent. Les pondérations sont inversement proportionnelles à la liquidité de l'actif – selon la classification HQLA utilisée pour le LCR - et la stabilité de la contrepartie.

En cas de non-respect ou de prévision de non-respect du ratio de NSFR de 100%, comme pour le LCR, les Etablissements en informent immédiatement l(ACPR et lui présentent un plan de remise en conformité rapide en application de l'article 412 de CRR.

Comme pour le LCR, il n'y a pas d'obligation de respect du ratio de NSFR en devises mais les Établissements suivent et déclarent le NSFR dans les mêmes devises que le LCR, en veillant à une adéquation globale de la répartition par monnaie de leurs actifs, et en restreignant, dans les conditions de l'article 428 ter paragraphe 5, les asymétries de monnaies.

#### 6.2.2 Principales pondérations applicables

6.2.2.1 Tableau récapitulatif des ASF et RSF applicables par types de produits et éléments de bilan et de hors-bilan

Les dispositions relatives au NSFR se trouvent dans la Partie 6, Titre 4 de CRR, aux articles 428 et suivants.

ASF	Opérations visées
	- Éléments de fonds propres avant déductions (et limités à la part résiduelle de
100%	1 an et plus pour les éléments de fonds propres de catégorie 2) et autres
	instruments de capital dont la maturité résiduelle est de 1 an ou plus,
	- tout autre emprunt et engagement garanti et non garanti ayant une échéance
	résiduelle de 1 an ou plus, y compris les dépôts à terme
	hors élément assorti d'options susceptibles de réduire la durée à moins d'un an

	- Passifs d'impôts différés et intérêts minoritaires, lorsque leur échéance résiduelle est de 1 an ou plus.
95%	<ul> <li>Dépôts à vue et à terme de la clientèle de détail, considérés comme des dépôts de détail stables au sens de l'acte délégué LCR, assortis d'un délai de préavis ou d'une échéance résiduelle de moins d'1 an</li> </ul>
90%	<ul> <li>Dépôts à vue et à terme de la clientèle de détail, répondant à la définition d'autres dépôts de détail au sens de l'acte délégué LCR, assortis d'un délai de préavis ou d'une échéance résiduelle de moins d'1 an</li> </ul>
50%	<ul> <li>Dépôts opérationnels au sens du LCR,</li> <li>Passifs dont la maturité résiduelle est inférieure à un an vis-à-vis de : <ul> <li>l'administration centrale d'un état membre ou d'un pays tiers,</li> <li>d'administrations régionales ou locales d'un état membre ou d'un pays tiers,</li> <li>d'entités du secteur public d'un état membre ou d'un pays tiers,</li> <li>de banques multilatérales de développement,</li> <li>d'entreprises non financières,</li> <li>de coopératives de crédit agréées par une autorité compétente, de sociétés d'investissement personnelles ou de clients courtiers en dépôts;</li> </ul> </li> <li>Passifs dont la maturité est comprise entre 6 mois et 12 mois vis-à-vis de la BCE ou de la banque centrale d'un état membre ou d'un pays tiers, et des clients financiers</li> <li>Passifs d'impôts différés et intérêts minoritaires dont l'échéance résiduelle effective est comprise entre 6 et 12 mois;</li> <li>Autres cas de passifs de durée résiduelle comprise entre 6 et 12 mois et non précisés par ailleurs</li> </ul>
0%	<ul> <li>Autres éléments de passifs et passifs sans échéance</li> <li>passifs interdépendants avec des actifs;</li> <li>engagements dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois, en provenance de la BCE ou de la banque centrale d'un état membre, banque centrale d'un pays tiers, ou de clients financiers;</li> <li>Montants à payer à la date de transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de matières premières</li> <li>Différence négative de la somme des ensembles de compensation ayant une juste valeur positive et de ceux ayant une juste valeur négative (position nette des dérivés passive) **</li> </ul>

S'agissant des options à la main de l'investisseur sur des éléments de passifs, les Établissements doivent supposer que l'option est exercée à la date d'exercice la plus proche possible. Pour les options à la main de l'Établissement, l'Établissement devra prendre en compte les facteurs de réputation qui pourraient limiter sa capacité à exercer l'option. En particulier, lorsque les marchés anticipent qu'un élément de passif soit remboursé par anticipation avant sa date d'échéance, les Établissements doivent retenir la date de maturité effective.

RSF	Opérations visées

0%	<ul> <li>Actifs non grevé HQLA de niveau 1 * à l'exclusion des covered bonds;</li> <li>OPC non grevés éligibles décote de 0% en LCR*</li> <li>Toutes les réserves banques centrales (sauf décision contraire et sauf RSF plus élevé appliqué par la banque centrale d'un pays tiers)) et créances banques centrale de moins de 6 mois</li> <li>actifs bénéficiant du traitement des actifs et passifs interdépendants;</li> <li>montants à recevoir à la date de transaction au titre de vente d'instruments financiers, de devises et de matières premières;</li> <li>Montants à recevoir dans le cadre de repos/reverse repos avec des clients financiers, collatéralisés par des HQLA de niveau 1 (hors obligations</li> </ul>
	garanties) si l'Établissement est en droit et en mesure de réutiliser ces actifs, dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois
5%	<ul> <li>Actions ou parts d'OPC non grevées qui bénéficient d'une décote de 5% pour le calcul du LCR *;</li> <li>montants à recevoir dans le cadre de repos/reverse repos avec des clients financiers, dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois, autres que ceux sujets à une pondération de 0% (voir supra);</li> <li>part non utilisée de facilité de crédit et de liquidité confirmées, conformément à l'acte délégué LCR;</li> <li>les produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan qui ont une échéance résiduelle de moins de six mois.</li> <li>Différence négative de la somme des ensembles de compensation des dérivés ayant une juste valeur positive et de ceux ayant une juste valeur négative (position nette des dérivés passive) **</li> </ul>
7%	- Obligations garanties de qualité élevées éligibles en HQLA en LCR *
7,5%	<ul> <li>Les produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan, qui ont une échéance résiduelle égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an</li> </ul>
10%	<ul> <li>Les montants à recevoir résultant d'opérations avec des clients financiers qui ont une échéance résiduelle de moins de six mois, autres que ceux visés par des pondérations de 0% et 5% (voir supra repo / reverse repos);</li> <li>les produits liés aux crédits commerciaux inscrits <u>au bilan</u> qui ont une échéance résiduelle de moins de six mois;</li> <li>les produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan qui ont une échéance résiduelle d'un an ou plus.</li> </ul>
12%	- Les actions ou parts d'OPC non grevées soumises à une décote de 12 % en LCR *

15%	- Actifs éligibles HQLA niveau 2A *
20%	- Les actions ou parts d'OPC non grevées soumises à une décote de 20 % en LCR *
25%	- Parts de titrisation éligibles en HQLA niveau 2B en LCR *
30%	<ul> <li>les obligations garanties de qualité extrêmement élevée en LCR non grevées</li> <li>les actions ou parts d'OPC non grevées soumises à une décote de 30 % pour le calcul du LCR *</li> </ul>
35%	- Titrisations non grevées de niveau 2B et les actions ou parts d'OPC non grevées qui peuvent bénéficier d'une décote de 35% pour le calcul du LCR *
40%	- Les actions ou parts d'OPC non grevées qui peuvent bénéficier d'une décote de 35% pour le calcul du LCR *

50%	<ul> <li>Actifs non grevés éligibles en tant qu'actifs de niveau 2B en LCR, sauf les titrisations de niveau 2B et des obligations garanties de qualité élevée *;</li> <li>dépôts opérationnels;</li> <li>montant à recevoir avec une échéance résiduelle de moins d'un an, en provenance de: <ul> <li>l'administration centrale d'un État membre ou d'un pays tiers,</li> <li>des administrations régionales ou locales d'un état membre ou d'un pays tiers,</li> <li>des entités du secteur public d'un état membre ou d'un pays tiers,</li> <li>des banques multilatérales de développement, des entreprises non financières, des clients de détail et des PME,</li> <li>des coopératives de crédit agréées par une autorité compétente, des sociétés d'investissement personnelles et des courtiers en dépôts</li> </ul> </li> <li>Montants à recevoir avec une échéance résiduelle égale ou supérieure à 6 mois mais inférieure à 12 mois, résultant d'opérations avec la BCE ou une banque centrale nationale, la banque centrale d'un pays tiers, des clients financiers;</li> <li>Les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan qui ont une échéance résiduelle égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an, sauf si un facteur de financement stable requis plus élevé leur serait attribué, s'ils étaient détenus en tant qu'actifs non grevés, auquel cas c'est le facteur de financement stable requis plus élevé qui serait applique à ces actifs s'ils étaient détenus en tant qu'actifs non grevés qui s'applique;</li> <li>tout autre actif dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an, sauf disposition contraire</li> </ul>
55%	- Les actions ou parts d'OPC non grevées soumises à une décote de 55 % pour le calcul du LCR *
65%	<ul> <li>Les prêts non grevés garantis par des hypothèques sur un bien immobilier résidentiel ou les prêts immobiliers résidentiels non grevés avec une échéance résiduelle d'un an ou plus, avec une pondération de risque au plus de 35% en solvabilité;</li> <li>les prêts non grevés ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus, à l'exclusion des prêts à des clients financiers, pour autant que ces prêts reçoivent une pondération de risque de 35 % en solvabilité</li> </ul>

	I
85%	<ul> <li>espèces, titres ou autres actifs ou élément de hors-bilan fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés ou en tant que contribution au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale **;</li> <li>les prêts non grevés qui ont une échéance résiduelle d'un an ou plus, à l'exception des prêts à des clients financiers, qui ne sont pas échus depuis plus de 90 jours et pondérés en solvabilité à plus de 35%;</li> <li>les produits liés aux crédits commerciaux inscrits <u>au bilan</u> qui ont une échéance résiduelle d'un an ou plus;</li> <li>les titres ayant une échéance résiduelle de 1 an pu plus et actions négociées en bourse non grevées qui ne sont pas éligibles en tant qu'actifs de niveau 2B pour le calcul du LCR;</li> <li>les matières premières échangées physiquement;</li> <li>les actifs non grevés ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus et qui font partie d'un panier de couverture d'obligations garanties.</li> </ul>
100%	<ul> <li>Sauf disposition contraire, tout actif grevé pour une échéance résiduelle d'un an ou plus</li> <li>les prêts aux clients financiers ayant une échéance contractuelle résiduelle d'un an ou plus,</li> <li>les expositions non performantes,</li> <li>les éléments déduits des fonds propres, les actifs immobilisés, les actions non cotées, les intérêts conservés, les actifs d'assurance et les titres en défaut :</li> <li>La différence positive de la somme des ensembles de compensation ayant une juste valeur positive et de ceux ayant une juste valeur négative (position nette des dérivés active) **</li> </ul>

<sup>\*</sup> indépendamment des exigences opérationnelles et du critère de composition du coussin de liquidité LCR

Lors du calcul de l'échéance résiduelle d'un actif, il est tenu compte des options en tablant sur le fait que la contrepartie usera de la possibilité de prolonger l'échéance d'un actif (sauf cas des dépôts avec pénalité significative en cas de retrait anticipé) et que l'établissement pourrait, pour préserver son risque de réputation, accepter de prolonger une option à asa main.

## 6.2.2.2 Actifs grevés

Les actifs empruntés dans le cadre d'opérations de pension se voient appliquer un taux de RSF lorsqu'ils ne sont pas comptabilisés au bilan de l'établissement mais que celui-ci en est le bénéficiaire.

Les actifs prêtés dans des opérations de pension sont considérés comme grevés. S'ils sont grevés pour une durée résiduelle inférieure à 6 mois, leur traitement en RSF est le même que s'ils n'étaient pas grevés. En revanche, s'ils sont grevés pour une durée résiduelle de 6 mois ou plus, leur traitement en RSF est le plus élevé entre celui applicable aux actifs grevés et celui applicable aux actifs non grevés, même si l'échéance résiduelle des actifs grevés est plus courte que celle de l'opération de pension.sous-jacente.

Les actifs pré-positionnés dans des paniers pour obtenir du refinancement dans le cadre de lignes de crédit mais qui ne sont pas encore financées ne sont pas considérées comme grevés. En cas d'utilisation partielle de ces actifs, les actifs inclus dans le panier sont grevés par ordre de liquidité croissante en commençant par les actifs non admissibles dans le coussin de liquidité (art 428 septdecies paragraphe 6).

Les actifs liés au surdimensionnement facultatif d'une émission d'obligations garanties ne sont pas considérés comme grevés.

<sup>\*\*</sup> voir ci-dessous le traitement complet des dérivés

## 6.2.2.3 Traitement des produits liés aux crédits commerciaux et de l'affacturage

Les produits liés aux crédits commerciaux, auquel est assimilé l'affacturage, sont soumis à l'application de pondérations RSF modulées en fonction de la maturité (5% lorsque celle-ci est inférieure à 6 mois, 7,5% entre 6 mois et 1 an, 10% pour une maturité supérieure à 1 an).

#### 6.2.2.4 Traitement des dérivés

La détermination du financement stable requis pour les dérivés conclus par l'Etablissement se fait en 3 étapes!

1- D'abord, pour chaque ensemble de compensation (ou pour chaque dérivé s'il n'appartient pas à un ensemble de compensation) de valeur positive, on déduit la marge de variation reçue de la contrepartie sous forme de HQLA de niveau 1, et pour chaque ensemble de compensation de valeur négative, on déduit les marges de variations fournies :

Les dérivés impliquant l'échange de l'intégralité du principal à la même date sont traités en net pour toutes les devises même s'ils n'appartiennent pas au même ensemble de compensation.

- 2- Une seconde compensation est alors effectuée au niveau de l'Etablissement. La somme de tous les ensembles de compensation de valeur positive et de tous ceux de valeur négative est faite et :
- ✓ Si la différence est positive (position nette des dérivés active), un RSF de 100% est appliqué ;
- ✓ Si la différence est négative (position nette des dérivés passive), un ASF de 0% est appliqué; puis un RSF de 5% est appliqué sur la juste valeur des ensembles de compensation ayant une valeur négative, avant déduction de suretés fournies en application des variations de marges:
- 3- Enfin, un RSF de 85% est calculé sur la marge initiale versée au titre des dérivés et les contributions versées au fonds de défaillance d'une CCP (y compris sous forme d'espèces), sauf à ce qu'une pondération plus pénalisante en RSF ne s'applique.

Le RSF de 5% décrit à l'étape 2 correspond au financement stable requis pour couvrir le risque de financement futur relatif à ces contrats dérivés. Le traitement des dérivés fera l'objet d'un rapport de l'ABE en 2024 pour évaluer la nécessité d'un amendement de CRR, comme prévu à l'article 510 de CRR, en parallèle d'autres évaluations demandées à l'ABE, notamment en matière de financement stable requis aux opérations de financement sur titres

## 5.1.1.1. Traitement des flux interdépendants

CRR permet l'éligibilité notamment de l'épargne réglementée centralisée et des *covered bonds* français en tant qu'actifs/passifs interdépendants, dans les conditions de l'article 428 septies. Les opérations concernées par ce traitement préférentiel bénéficieront donc d'une exigence de financement stable à 0%, conformément au principe de la compensation des ASF et des RSF pour les produits dits interdépendants. L'ABE suivra l'application de cette exemption et est mandatée pour soumettre un rapport sur les modalités de mise en œuvre de ce régime, et le respect des conditions nécessaire pour l'éligibilité des actifs considérés.

# 6.2.2.5 Dépôts des réseaux coopératifs et traitement préférentiel des intragroupes

L'organe central applique au dépôts reçus d'un membre un taux d'ASF symétrique à celui appliqué en RSF par l'établissement membre du réseau coopératif déposant, si les actifs sont considérés comme liquides par le déposant.

Par ailleurs, sur autorisation préalable de l'ACPR, des taux de RSF et ASF préférentiels peuvent être appliqués aux autres cas d'actifs et de passifs intragroupe des groupes et réseaux coopératifs.

#### 6.2.2.6 Autres éléments de hors-bilan

L'ACPR pourra déterminer les facteurs de RSF à appliquer aux éléments de hors bilan autres que les parts non utilisées de facilités de crédit et de liquidité confirmées et les produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan.

## 6.2.2.7 Modalités d'exercice des principales options et discrétions

Les établissements sont invités à se référer au Guide du SSM sur les options et discrétions nationales, qui précisera<sup>58</sup> les modalités d'exercice des options prévues par CRR.

## 6.2.3 Le NSFR simplifié

Un ratio NSFR simplifié [article 428 ai de CRR] peut être utilisé, sur autorisation préalable du superviseur par les Établissements répondant à la définition des ''établissements petits et non complexes'' (voir § 1.2.1). Ce ratio simplifié prévoit ainsi :

- Deux intervalles de maturité seulement (au lieu de trois pour le NSFR général), avec un palier à un an ;
- Une décomposition moins granulaire des principales catégories d'actifs et passifs
- Des pondérations au moins aussi prudentes que celles du NSFR.

Il s'accompagne d'états de remise adaptés (C 82.00 et C 83.00).

-

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Version en consultation à la date de publication de la Notice

# 6.3 Normes techniques applicables aux exigences liées à la liquidité

- Le règlement CRR prévoit l'adoption de plusieurs normes techniques de réglementation (RTS) ou d'exécution (ITS) qui précisent les modalités de remises sur la liquidité prévues à l'article 415-1.
- le <u>règlement d'exécution (UE) n° 233/2015 du 13 février 2015</u> définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les monnaies pour lesquelles l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive dresse, conformément à l'article 416 (5) du CRR, la liste des monnaies pour lesquelles le critère d'éligibilité aux opérations de politique monétaire de la banque centrale ne doit pas être pris en compte lors de l'identification des actifs liquides, au sens de l'article 416 du CRR.
- le <u>règlement d'exécution (UE) 2015/2197 du 27 novembre 2015</u> établissant des normes techniques d'exécution concernant les devises étroitement corrélées,
- le règlement d'exécution (UE) 2015/233 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne les monnaies pour lesquelles l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive aux fins du CRR dresse, conformément à l'article 419 (4) du CRR, la liste des monnaies de l'Espace économique européen présentant une disponibilité limitée d'actifs liquides au sens de l'article 416 du CRR et qui peuvent ainsi bénéficier des dérogations prévues à l'article 419 du CRR.
- Le <u>règlement délégué (UE) 2017/208 du 31 octobre 2016</u> complétant le CRR par des normes de techniques de réglementation concernant les sorties de trésorerie supplémentaires correspondant aux besoins de sûretés résultant de l'impact d'un scénario de marché défavorable sur des opérations sur dérivés d'un Établissement.
- Le <u>règlement délégué (UE) 2016/709 du 26 janvier 2016</u> précisant les dérogations applicables aux monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée définit, conformément à l'article 419 (5) du CRR, les dérogations dont peuvent bénéficier les Établissements pour couvrir leurs besoins en liquidité nets dans les monnaies pour lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée.
- Le <u>règlement délégué (UE) 2017/1230 du 31 mai 2017</u> précisant les critères permettant un traitement préférentiel des lignes de crédit et de liquidité intragroupes ou dans un système de protection institutionnel.

# 6.4 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la liquidité

#### **Q&A** relatives au LCR:

#### **Actifs liquides**

<u>- Q&A 132</u>: Il est permis, compte-tenu des contraintes opérationnelles pesant sur la gestion des OPC, qu'une partie relativement réduite des fonds de l'OPC puisse être placée sous forme de dépôts à vue pour des besoins de gestion de trésorerie, sans que cela n'affecte l'éligibilité de ces OPC, et pour autant que ces dépôts n'entrent pas dans la stratégie de gestion de l'OPC. Ces dépôts seront alors exclus lors de l'évaluation de la valeur de marché des parts d'OPC décrite aux paragraphes 252 à 258 ou 286 de cette Notice.

<u>- Q&A 292</u>: Le plafond de EUR 500M s'appliquant aux parts ou actions d'OPC, conformément à l'article 416.6 du CRR et 15.1 du Règlement LCR, s'apprécie sur la base individuelle de chaque entité constitutive d'un groupe. Dès lors, dans une perspective consolidée, le montant de parts ou actions d'OPC pourra dépasser le seuil de EUR 500M prévu par la réglementation,

<u>Q&A 2695</u>: Les flux de trésorerie entrants et sortants associés à au dénouement d'opérations de couverture d'éléments admis au numérateur du LCR (le '*'buffer''*) sont intégrés à l'évaluation des actifs éligibles au *buffer*, effet du collatéral sur les éléments de couverture compris.

<u>Q&A 2651</u>: les obligations garanties dont le sous-jacent est constitué de financements d'actifs aéronautiques ne sont pas éligibles en actifs liquides

<u>Q&A 3125</u>: éligibilité des obligations souveraines de pays tiers, notamment en l'absence d'évaluation de crédit par une OEEC

Q&A 4285: éligibilité au numérateur du LCR des actifs libellés en € détenus dans des pays tiers,

Q&A 2823 : règles d'équivalence propres à la liquidité

Q&A <u>3955</u>: les **actifs comptabilisés au coût amorti** peuvent être inclus dans le coussin de liquidité du LCR dès lors qu'ils respectent les exigences générales et opérationnelles

#### Dépôts

<u>Q&A 1576</u>: Les dépôts à vue d'Établissements détenus auprès d'autres établissements ('nostro') peuvent être repris en entrées de trésorerie à hauteur de 100%,

Q&A 2784: différence entre les dépôts opérationnels et les dépôts provenant de l'activité de correspondant bancaire,

<u>Q&A 2112</u>: entrées de trésorerie des dépôts à termes avec option de retrait anticipé : ils sont traités par la banque déposante comme des entrées de trésorerie conditionnelles et non contractuelles : dès lors elles ne sont pas intégrées au dénominateur du LCR,

Q&A 3357 : les dépôts listés à l'article 28(1) du Règlement LCR (dépôts des clients non financiers) dépassant le montant garantie par le système de garantie des dépôts sont intégralement pondérés à 40% pour le calcul des flux de trésorerie sortants,

<u>Q&A 2647</u>: dépôts opérationnels : aspects pratiques liés à leur identification et nature des limitations rendant des retraits significatifs sous 30 jours improbables,

<u>Q&A 2840 : la</u> monnaie électronique et les fonds reçus en représentation d'elle ne sont pas couverts par la Directive sur la garantie des dépôts. En conséquence, cette dette doit être traitée comme une dette sur la catégorie de clientèle correspondante (clientèle de détail, non-financière, financière...) dans le LCR, le NSFR et les ALMM et ne peut bénéficier de la pondération préférentielle prévue en LCR pour les dépôts couverts par la garantie des dépôts.

Q&A <u>4890</u> : les comptes de dépôts de la clientèle de détail gérés exclusivement par téléphone (ou par internet et par téléphone) sont assimilés à des comptes «internet-only» au titre de l'article 25 du Règlement délégué LCR.

Q&A <u>4891</u>: le cash détenu dans les ATM (distributeurs automatiques) de l'Etablissement présents en dehors de ses succursales (i.e. par exemple dans des supermarchés) ne respectent les conditions de l'article 8(3) du Règlement délégué LCR (ils ne sont pas sous le contrôle effectif et opérationnel du management de la liquidité de l'EC) et ne peuvent être considérés comme des actifs liquides de type «coins and bank notes» au titre de la réserve de liquidité.

<u>Q&A 3128</u>: les intérêts crédités sur un compte de dépôt retail suivent le même traitement que les autres éléments constituant le solde du compte de dépôt.

#### Flux interdépendants

<u>Q&A 2740</u>: la compensation des flux de trésorerie entrants et sortants n'est possible que pour les opérations dérivées et les flux interdépendants pour lesquels une autorisation a été accordée par l'autorité compétente

#### Dérivés

<u>Q&A 3163</u>: Détail des modalités de prise en compte du collatéral reçu et posté en couverture des contrats dérivés (annexe II du CRR)

Q&A <u>4705</u>: les flux de trésorerie à 30 jours des contrats listés en annexe II de CRR doivent être pris en compte sur une base nette par contrepartie sujette à un accord de compensation. Une fois considérés, les flux sortants ou entrants sont pris en compte à 100%. Dans le cadre de la détermination du flux de trésorerie à 30 jours d'un contrat de futur, il convient de considérer d'une part la différence entre la valeur de marché de l'actif sous-jacent et sa valeur future (après déduction des actifs liquides échangés en collatéral), et d'autre part les sorties de trésorerie additionnelles résultant d'appels de collatéral générés par un scénario de marché adverse.

#### Entrées de trésorerie

Q&A 3266 : exemple de flux contingents n'entrant pas dans l'assiette des entrées de trésorerie Q&A 2992 : cas des actifs prêtés sans garantie (*unsecured*)

#### Calcul du ratio

<u>Q&A 1294</u>: Les éléments de calcul du LCR sont à déclarer en total de toutes les devises en contrevaleur de la devise de *reporting* et pour toute devise qui dépasse le seuil de 5% du passif. La devise de *reporting* n'est pas concernée par cette exigence de déclaration distincte,

<u>Q&A 2660</u>: exemption du *cap* sur entrées de trésorerie. L'exemption totale ou partielle au cap de 75% pour les flux de trésorerie sortant intragroupe s'applique quel que soit le pays dont ressort l'entité intragroupe et est accordée au cas par cas par l'autorité de supervision.

<u>Q&A 2870</u>: niveau d'application du traitement préférentiel pour le *cap* sur entrées de trésorerie pour les établissements de crédit spécialisés

# 7 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (*Interest rate risk in the banking book*, IRRBB)

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014, modifié par l'arrêté du 31 août 2017 et par l'arrêté du 22 décembre 2020, relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (paragraphes 134 à 139), les Établissements sont tenus de disposer d'un système de mesure du risque de taux d'intérêt autre que de négociation (IRRBB) inhérent à leurs activités.

À cet effet, sans préjudice du principe de proportionnalité, les Établissements se conforment aux Orientations de l'ABE <u>ABE/GL/2018/02</u> sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation, publiées le 19 juillet 2018<sup>59</sup> et entrées en vigueur depuis le 30 juin 2019<sup>60</sup>. De plus, l'ACPR étend par la présente Notice aux sociétés de financement la mise en œuvre dès le 30 juin 2019 de ces orientations de l'ABE.

Les <u>Orientations de l'ABE (ABE/GL/2018/02)</u> définissent notamment les obligations applicables aux Établissements en matière de mesure, de suivi et de contrôle du risque de taux d'intérêt. En particulier :

- L'appréhension des conséquences de la modélisation du comportement de la clientèle ;
- L'incidence des instruments de juste valeur, y compris les actifs et passifs de niveau 3, sur la mesure de l'IRRBB;
- Les implications de la couverture du risque IRRBB par des dérivés de taux d'intérêt ;
- Les principes d'une bonne gouvernance interne (en particulier le cadre de gestion et de responsabilités ; l'évaluation régulière de l'efficacité du cadre ; les modalités d'application de la frontière entre « portefeuille bancaire» et «portefeuille de négociation» ; les implications sur l'IRRBB d'une stratégie visant à s'engager dans de nouvelles activités, etc.) ;
- Enfin les principes d'allocation de capital interne au titre de l'IRRBB.

Les Établissements doivent veiller à ce que leur capital interne soit proportionnel au niveau de risque IRRBB en appréhendant, lorsque nécessaire, leur sensibilité au risque de décalage, au risque de base ou au risque d'option.

Deux catégories d'indicateurs doivent être appréhendées trimestriellement par les Établissements (et plus souvent en période d'augmentation de la volatilité des taux d'intérêt ou d'augmentation des niveaux de l'IRRBB):

- Les indicateurs mesurant l'impact d'un choc de taux sur la valeur économique du portefeuille bancaire, à travers le calcul de la valeur actualisée de l'ensemble des flux futurs, sur un horizon de temps infini. Lors de la sélection des scénarios de chocs de taux d'intérêt, les Établissements devront notamment prendre en compte les six scénarios de choc de taux présentés à l'annexe III des Orientations de l'ABE. Si les marges commerciales et les autres composantes de marge sont exclues des mesures de la valeur économique, cette approche devra s'appliquer de manière cohérente à tous les instruments sensibles aux taux d'intérêt et à toutes les unités opérationnelles;
- Les indicateurs mesurant l'impact à court et moyen terme des mouvements de taux (variations de taux sur 1, 3 voire 5 ans) sur le produit d'intérêt net de l'établissement au regard de deux

-

<sup>60</sup> Les exigences de Credit Spread Risk in the Banking Book (CSRBB) et la mise en place des 6 nouveaux scénarios de choc s'appliquent à compter du 31 décembre 2019 pour les établissements de catégorie SREP 3 et 4.

scénarios de taux (dont un scénario de base et un scénario plus défavorable). Cette mesure devrait considérer les expositions non performantes (nettes de provisions) comme des instruments sensibles au taux d'intérêt.

Pour chacun des deux types d'indicateurs, les Établissements devraient évaluer les expositions dans chaque devise dans laquelle ils ont des positions, sur la base de scénarios de choc de taux d'intérêt spécifiques à chaque devise et cohérents avec les caractéristiques économiques sous-jacentes.

Les Établissements doivent, dans le cadre de leur évaluation de l'impact d'un choc de taux sur la valeur économique du portefeuille bancaire, calculer trimestriellement et remettre à l'ACPR dans leur rapport sur le contrôle interne, les résultats des « chocs standards prudentiels » d'évaluation des «valeurs aberrantes», selon 2 approches :

- 1) Les résultats du « choc standard prudentiel » tel que prévu à l'Article 98, paragraphe 5 de CRD 4 et précisé dans les Orientations de l'ABE. Ce choc, appliqué sur le bilan en extinction est défini comme une variation parallèle et soudaine de +/- 200 points de base sur la valeur économique du portefeuille bancaire de l'Établissement, par rapport à un scénario de base. Si la baisse du niveau de fonds propres est supérieure à 20%, l'Établissement doit en informer immédiatement l'ACPR;
- 2) Les résultats de l'évaluation, telle que prévue à l'Article 114 des Orientations ABE, de la sensibilité due à un « choc standard prudentiel » s'appuyant sur six scénarios de chocs appliqués trimestriellement sur le bilan en extinction de l'Établissement, en complément d'un scénario de base. Les 6 scénarios sont décrits dans l'annexe III des orientations de l'ABE (choc parallèle vers le haut, choc parallèle vers le bas, pentification de la courbe, aplatissement de la courbe, hausse des taux courts, baisse des taux courts.). Si ces chocs génèrent une baisse des fonds propres de base (Tier 1) de l'Établissement supérieure à 15%, celui-ci devra en avertir l'ACPR. Ce signal adressé par l'Établissement à l'ACPR n'implique pas de mesure automatique de Pilier 2, mais peut engager un suivi renforcé de l'Établissement par l'ACPR.

Le calcul des 2 approches de « chocs standards prudentiels » permettant d'appréhender les « valeurs aberrantes » doit, au regard des articles 115 et 116 des Orientations ABE, considérer, a minima, les éléments suivants :

- Être réalisé dans chaque devise dans laquelle l'Établissement a des positions (cf. Article 115(l) des Orientations ABE) et considérer la méthodologie d'agrégation détaillée dans les Orientations ABE (cf. Article 115(m));
- Exclure le CET1 et les autres fonds propres permanents sans date d'appel des éléments du passif;
- Tenir compte des options automatiques et comportementales au regard des différents scénarios de taux ;
- Prendre en compte la sensibilité des expositions non performantes nettes de provisions (dès lors que le ratio des expositions non performantes de l'établissement est supérieur ou égal à 2%);
- Plafonner la duration moyenne des dépôts à vue à 5 ans ;
- Considérer, pour chaque devise, un plancher de taux d'intérêt post-choc lié à l'échéance commençant avec -100 points de base pour les échéances immédiates (sauf si les taux observés sont inférieurs). Ce plancher augmentera de 5 points de base par an, pour atteindre finalement 0 % pour les échéances de 20 ans et plus.
- L'Établissement devra décider s'il préfère exclure ou inclure les marges commerciales et les autres composantes de marge des flux de trésorerie dans une approche cohérente appliquée aux « chocs standards prudentiels ».

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation de son risque IRRBB, l'Établissement pourra prendre en considération les attentes prudentielles indicatives, concernant la modélisation et de l'évaluation de l'indicateur IRRBB, en fonction de la catégorie de sophistication de l'Établissement (i.e. catégorie SREP), telles que détaillées à l'Annexe II des Guidelines ABE.

L'Établissement devra par ailleurs dans le cadre de son rapport de contrôle interne :

- Suivre et évaluer les expositions (actifs hors portefeuille de négociation) au Credit Spread Risk in the Banking Book (CSRBB ou risque d'écart de rendement), lorsque cela est pertinent au regard de son profil d'activités ;
- Réaliser à une fréquence annuelle et communiquer les résultats à l'ACPR, des tests de résistance à l'IRRBB, y compris les tests de résistance inversés (reverse stress test) pouvant s'intégrer au cadre global des tests de résistance de l'Établissement (stress test).

La gestion de l'IRRBB ne doit pas reposer exclusivement sur les résultats du « choc standard prudentiel ». Les Établissements doivent élaborer et utiliser leurs propres méthodologies d'allocation du capital interne conformément à leur profil de risque et à leurs politiques de gestion des risques.

# 7.1 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives au Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

La Q&A 4448 précise la manière de déterminer des scénarii de taux applicables dans le cadre des chocs de taux parallèles de +/-200 points de base.

## 8 La Communication financière au titre du Pilier 3

# 8.1 Principes généraux

La partie huit du CRR fixe les exigences de publication d'informations prudentielles pour les établissements soumis sur base individuelle ou consolidée à ces exigences en application des articles 6, 10 et 13 du CRR.

Les modalités d'application des notions d'informations non significatives, sensibles et confidentielles dans le cadre des exemptions de publication prévues aux articles 432 (1), 432 (2) du CRR ont été précisées par <u>les Orientations de l'ABE 2014/14 du 23 décembre 2014</u> pour lesquelles l'ACPR a publié une <u>notice d'application le 24 mars 2017 comprenant l'application de ces recommandations aux Sociétés de financement.<sup>61</sup></u>

En particulier, ces orientations précisent les modalités d'appréciation de la nécessité de publier des informations au titre de la partie huit du CRR plus fréquemment qu'annuellement.

CRR2 a introduit une approche proportionnée en distinguant trois catégories d'établissements : les grands établissements, les établissements non complexes de petite taille (voir section 1.2.2 et les autres Établissements, auxquels s'appliquent des exigences de communication financière différenciées concernant tant la volumétrie des informations à publier que la fréquence de publication (articles 433 à 433c).

Tableau récapitulatif des exigences de communication financière en fonction de la catégorie d'établissement

	Trimestriel	Semestriel	Annuel
Établissements de grande taille	- Indicateurs clefs (KM1, article 447) - Expositions pondérées en fonction du risque (OV1, article 438, d)) - Variant des montants d'exposition pondérés en fonction du risque (article 438, h)) - Ratio de couverture des besoins de liquidité (article 451 <i>bis</i> )	<ul> <li>Exposition au risque de crédit et au risque de dilution (article 442 c), e), f) et g))</li> <li>Utilisation de l'approche</li> </ul>	Toute l'information requise dans la huitième partie de CRR

<sup>61</sup> Ces orientations ont été partiellement modifiées par les orientations de l'ABE 2016/11 du 14 décembre 2016 pour les titres V et VII, il convient donc de se référer aux deux documents d'orientations pour les établissements systémiques et significatifs.

		- Ratio de la paragraphe 1, a - Exigences de 451 bis, paragra - Utilisation de le risque de crédi - Techniques risque de crédi - Utilisation de de risque de ma e) et g)	a) et b)) de liquidité raphe 3) e l'approche édit (article d'atténua t (article 45)	(article  NI pour 452 g)) tion du 3, f) à j)) internes	
Établissements de grande taille non EISm, non cotés		Indicateurs article 447)	clefs	(KM1,	Toute l'information requise dans la huitième partie de CRR
+ Établissements de grande taille soumis à l'article 92 bis (EISm) ou 92 ter (EISm non EU)	Indicateurs clefs TLAC (KM2, article 447 h))	Tableaux TLA	.C (article 4:	37 bis)	Indicateurs EISm
Autres établissements cotés		Indicateurs article 447)	clefs	(KM1,	Toute l'information requise dans la huitième partie de CRR
Autres établissements non cotés					- Gestion des risques (article 435, paragraphe 1, a), e) et f) et paragraphe 2, a), b) et c)) - Fonds propres (article 437 a)) - Expositions pondérées (OV1, article 438 c) et d)) - Indicateurs clefs (KM1, article 447) - Politique de rémunération (article 450, paragraphe 1, a) à d) et h) à k))
Établissements de petite taille et non complexes cotés		Indicateurs article 47)	clefs	(KM1,	- Gestion des risques (article 435, paragraphe 1, a), e) et f)) - Expositions pondérées (OV1, article 438 d)) - Politique de rémunération (article 450, paragraphe 1, a) à d), h), i) et j))

Établissements de petite taille et		Indicateurs clefs	(KM1
non complexes		article 447)	(11111)
non cotés			

### 8.2 Précisions sur les informations à publier

CRR2 a mis en œuvre un certain nombre de dispositions clés, telles que le ratio de financement stable net, le ratio de levier et les grands risques et a introduit de nouvelles exigences de publication pour les institutions sur tous les sujets prudentiels. La Commission a adopté des normes techniques d'exécution le 15 mars 2021 qui optimisent le cadre règlementaire des publications au titre du Pilier 3 pour les Établissements en rassemblant dans un texte unique et global la majeure partie des textes réglementaires antérieurs et donc des informations prudentielles à fournir.

Le <u>règlement d'exécution (UE) n°2021/637 du 15 mars 2021</u> (« Règlement P3 ») s'applique pour les dates de référence à compter du 30 juin 2021.

Ce Règlement P3 abroge et remplace :

- o Le règlement (UE) n° 1423/2013 du 20 décembre 2013 relatif aux modalités de publication des informations requises par l'article 437 (1) du CRR sur les fonds propres ;
- O Le règlement (UE) 2015/1555 du 28 mai 2015 relatif aux modalités de publication des informations requises par l'article 440 du CRR sur les coussins de fonds propres ;
- le règlement (UE) 2016/200 du 15 février 2016 relatif aux modalités de publication des informations requises par l'article 451 (1) sur le ratio de levier, et le règlement délégué (UE) 2017/2295 du 4 septembre 2017 relatif aux modalités de publication des informations requises par l'article 443 du CRR sur les actifs grevés.

Par ailleurs, le Règlement P3 reprend les instructions et tableaux relatifs aux obligations de publication au titre du Pilier 3 de plusieurs orientations qui avaient été élaborées par l'ABE afin de permettre aux établissements soumis aux exigences de la partie huit du CRR de se conformer aux exigences bâloises. En particulier le Règlement P3 va remplacer :

- Les <u>Orientations de l'ABE 2016/11 du 14 décembre 2016</u> publiées afin de permette aux Établissements d'importance systémique (GSII et OSII) de se conformer aux exigences bâloises. Elles rappelaient en outre l'ensemble des textes applicables précisant les modalités de publication des informations au titre de la partie huit du CRR et les informations à fournir au titre de l'article 435 (2) du CRR relatif à la gouvernance<sup>62</sup>:
- Les Orientations de l'ABE 2017/01 publiées le 21 juin 2017, qui définissent des formats harmonisés pour la publication du LCR, issus du standard bâlois publié en 2014. Ces orientations couvraient les informations à fournir au titre de l'article 435 (1) sur la gestion des risques pour ce qui concerne le ratio de couverture de la liquidité<sup>63</sup>;
- Les <u>Orientations de l'ABE 2015/22 publiées le 21 décembre 2015 et relatives aux</u> modalités de publication des informations requises par l'article 450 sur la politique de rémunération<sup>64</sup>.

.

 $<sup>^{62}</sup>$  Ces orientations sont en cours d'abrogation par l'ABE.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Ces orientations sont en cours d'abrogationpar l'ABE.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Ces orientations sont en cours de révision par l'ABE.

- Le <u>règlement (UE) 2021/763 du 23 avril 2021</u> précise les modalités de remise règlementaire et de publications au titre du Pilier 3 des indicateurs TLAC et MREL. Les exigences de publication relatives au MREL, norme européenne d'exigence de fonds propres et de passifs éligibles lors des renflouements internes, sont applicables à compter du 28 juin 2021.
- L'arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés continue de s'appliquer aux sociétés de financement.

#### 8.2.1 Amendements prévus du Règlement d'exécution P3 mais non encore adoptés

Le règlement d'exécution P3 est amendé ou complété par deux jeux de normes techniques d'exécution :

- Par des normes techniques d'exécution relatives à IRRBB. En attendant la publication de la proposition règlementaire en cours les établissements devront publier suivant un format libre (en attente de publication par l'ABE).
- Par des <u>normes techniques d'exécution relatives aux formats harmonisés et aux dates aux fins de la publication des valeurs utilisées pour recenser les G-SIIs, publiées le 18 février 2021. Pour information, les publications requises pour les établissements qui remplissent les conditions posées à l'article 441 (1) du CRR sur les indicateurs d'importance systémique mondiale sont actuellement spécifiées dans le <u>règlement d'exécution de la Commission européenne n°1030/2014 du 29 septembre 2014 modifié, dans l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux obligations de publication des indicateurs de mesure du caractère systémique et dans les <u>Orientations révisées de l'ABE 2016/01 et les Orientations révisées de l'ABE 2020/14</u> sur les spécifications complémentaires des indicateurs d'importance systémique mondiale et leur publication<sup>65</sup>. Les normes techniques d'exécution de la Commission n°1030/2014 relatives aux formats harmonisés et aux dates aux fins de la publication des valeurs utilisées pour recenser les G-SIIs devrait être prochainement abrogées par le projet de normes techniques d'exécution susmentionné.</u></u>

#### 8.2.2 Mesures transitoires

Le règlement (UE) 2017/2395 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 a ajouté un article 473 bis<sup>66</sup> au CRR permettant aux Établissements qui utilisent les normes comptables IFRS d'utiliser des mesures transitoires afin d'atténuer les conséquences du nouveau modèle comptable IFRS 9 de dépréciation des pertes de crédit attendues pour une prise en compte progressive des impacts sur les fonds propres étalée sur 5 ans. Il requiert la publication des décisions prises au regard des options prévues dans l'article et d'informations quantitatives (principales mesures, ratios de fonds propres, ratio de levier, avec et sans mesures transitoires). Le paragraphe 10 de cet article mandate l'ABE pour élaborer des orientations sur les modalités de publication de ces informations. Ces Orientations ont été publiées le 12 janvier 2018 (EBA/GL/2018/01) et ont fait l'objet d'un avis de l'ACPR publié le 28 février 2018. Leur application a été étendue aux sociétés de financement au moyen d'une notice de l'ACPR publiée le 28 février 2018. Ces orientations ont été amendées par les Orientations de l'ABE (EBA/GL/2020/12) du 11 août 2020 (se référer à la section 9.4 de la présente Notice pour plus de détails).

De plus, les établissements ont désormais également l'option d'appliquer un filtre temporaire sur les titres de créance souverains à la juste valeur par les capitaux propres (Article 468 CRR) et, le cas échéant, doivent alors publier des informations sur l'impact de la mise en œuvre de ce filtre, voir section 9.7.7.

-

<sup>65</sup> Ces deux jeux d'orientations (2016/01 et 2020/14) seront abrogés par l'ABE lors de la finalisation du projet de refonte des normes techniques d'exécution relatives aux formats harmonisés et aux dates aux fins de la publication des valeurs utilisés pour recenser les G-SIIs

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Des modifications sont apportées au dispositif transitoire prévu à l'article 473 bis dans le règlement « *quick fix* » adopté le 24 juin 2020 (cf. section 9.7).

#### 8.2.3 Sociétés de financement

Suivant la version consolidée de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif au régime prudentiel des sociétés de financement, ces dernières sont soumises aux exigences de communication financière telles que prévues à la huitième partie de CRR, à l'exception des exigences relatives à la liquidité et au levier. Les critères de proportionnalité décrits ci-dessus s'appliquent également.

# 8.3 Principales questions-réponses (Q&A) de l'ABE relatives à la communication financière

#### **Q&A** relatives à la communication financière :

Q&A <u>759</u>: précisions sur l'application de l'article 434 sur la localisation de l'information pour ce qui concerne les publications requises en application de l'article 13 du CRR sur le champ d'application de la partie huit en matière de communication financière au titre du pilier 3 pour les filiales significatives.

Partie 4.2 du rapport de l'ABE sur la mise en œuvre d'une sélection de politiques liées à la Covid-19 (EBA/REP/2021/02)

# 9 Mesures d'assouplissement liées à la crise Covid-19

Dans le cadre de la pandémie de COVID 19, les autorités de régulation et de supervision européennes ont été amenées à rappeler la flexibilité autorisée par le cadre prudentiel existant, et à adopter des mesures dites de droit souple, afin de maximiser la capacité des Établissements à prêter à l'économie réelle et à absorber les pertes liées à la pandémie de COVID-19, tout en assurant leur résilience. À ce titre, un certain nombre de communications ont été faites par l'ABE (cf. page internet dédiée), la BCE, et l'ACPR, dont les principaux éléments sont repris ci-après.

Enfin, le 28 avril 2020, la Commission européenne, en plus d'encourager les Autorités réglementaires et de supervision à tirer pleinement parti de la flexibilité permise dans le cadre existant dans sa <u>Communication interprétative</u>, a publié un paquet bancaire proposant un certain nombre de modifications ciblées de CRR/CRD, adopté le 24 juin 2020 par le Parlement et le Conseil (<u>règlement UE 2020/873 dit Règlement Quickfix</u>).

Certaines mesures temporaires sont expirées ou sont devenues pérennes et ont été intégrées dans les parties correspondantes de cette Notice, d'autres continuent de produire leurs effets. Au 30 juin 2021, les dispositions temporaires suivantes restaient en vigueur :

## 9.1 Coussins de capital et de liquidité

Le 12 mars 2020, puis le 20 mars, le MSU a annoncé dans un <u>communiqué un assouplissement temporaire de certaines exigences prudentielles</u> ciblées. Il a été rappelé que le cadre prudentiel prévoit que les coussins de capital et de liquidité constitués en haut de cycle puissent être utilisés en bas de cycle pour en atténuer les effets et permettre ainsi aux banques de répondre aux besoins de refinancement de l'économie réelle. Ainsi les Établissements sont temporairement autorisés à opérer sous les niveaux cibles de coussin de conservation du capital et de P2G et sous le niveau de 100% de LCR. En outre, l'exigence de constituer le P2R en CET1 seulement est levée, l'utilisation des titres AT1 ou AT2, dans les proportions permises dans CRD 5 de manière anticipée étant désormais possible. Ces mesures de flexibilité, lorsqu'elles trouvent à s'appliquer, ont été étendues à l'ensemble des assujettis de l'ACPR.

Rappelons que le HCSF, a pris de son côté la décision le 1<sup>er</sup> avril 2020 <u>de réduire le coussin contra-cyclique à 0%</u> (en lieu et place de 0.5%), avec prise d'effet le 2 avril. Cette décision a été prorogée le 1<sup>er</sup> avril 2021 (voir section 2.2.1.3).

#### 9.2 Restrictions sur la distribution des dividendes

Le 30 mars 2020, l'ACPR a publié une <u>recommandation</u> à destination des Établissements les incitant à ne pas distribuer de dividendes et à ne pas effectuer de rachats d'actions jusqu'en octobre 2020, afin de préserver leurs ressources en capital. Cette recommandation pourra être étendue dans le temps, après examen de la situation économique.

Au niveau européen, la BCE a adopté une <u>recommandation (ECB/2020/19)</u> le 27 mars 2020 pour demander aux établissements bancaires de suspendre le versement des dividendes et les rachats d'actions en vue de rémunérer les actionnaires (« *share buyback* ») au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020. Cette recommandation s'applique aux entités visées aux articles 2(22) et 2(16) du règlement *SSM Framework* (n°468/2014), soit respectivement les groupes importants et les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle sur base individuelle dans un État membre de la zone euro ou une entité importante soumise à la surveillance prudentielle dans un État membre participant n'appartenant pas à la zone euro.

L'ABE a également publié le <u>31 mars 2020 un communiqué</u> dans lequel elle incite les établissements à ne pas verser de dividendes, ni effectuer des rachats d'actions pour rémunérer les actionnaires et à limiter les rémunérations variables.

Dans un contexte de poursuite des incertitudes liées à la situation sanitaire, le 15 décembre 2020, la BCE a publié un nouveau <u>communiqué</u> pour renouveler sa demande aux banques de ne pas distribuer de dividendes, ou de les limiter, jusqu'en septembre 2021 à 15 % des bénéfices cumulés des exercices 2019 et 2020 et ne pas dépasser 20 points de base du ratio CET1.

Le 18 février 2021, l'ACPR a précisé ses <u>attentes</u> s'agissant des entités sous son contrôle, demandant aux établissement de rester prudent dans leurs projets de distributions.

## 9.3 Application d'IFRS 9 et mesures relatives au risque de crédit

<u>La BCE</u> a annoncé le 20 mars 2020 qu'elle encourageait une application non procyclique d'IFRS9 et qu'elle appliquerait, avec toute la flexibilité permise par les textes, le traitement prévu pour les prêts non performants, visant à permettre aux banques de bénéficier pleinement des garanties publiques et des moratoires de paiement mis en place pour faire face à la crise. Dans la continuité de cette annonce, l'ABE a publié le <u>25 mars 2020 une communication relative à la définition du défaut</u> dans les cadres prudentiel et comptable, qui préfigurait la publication de ses orientations sur les moratoires.

### 9.3.1 Garantie d'État sur les prêts Covid 19

Dans le cadre du dispositif de soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire COVID-19 mis en place par le gouvernement français, le « prêt garanti par l'État » (PGE) permet à des entreprises françaises, sous conditions, de bénéficier de prêts consentis par des établissements de crédit et des sociétés de financement garantis pour partie par l'État (entre 70% et 90%), dans la limite d'un montant disponible global de 300 milliards d'euros. L'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement, ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L.548-1 du code monétaire et financier en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020<sup>67</sup>, fixe les conditions pour la mise en œuvre de cette garantie.

Sur un plan prudentiel, l'éligibilité de la garantie comme technique d'atténuation du risque doit être documentée par les établissements notamment sur deux plans :

- L'éligibilité du fournisseur de protection : les administrations centrales sont répertoriées comme fournisseurs éligibles conformément à l'article 201 de CRR ;
- Les critères d'éligibilité de la garantie, conformément aux articles 213 à 215 de CRR. Au cas particulier des PGE, et en particulier au regard des dispositions encadrant la garantie apportée par l'État, les critères de l'article 215.2.a sont considérés remplis.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Dans sa version modifiée en vigueur à la date de publication de la Notice telle qu'amendée par les arrêtés du 17 avril 2020, 2 mai 2020, 6 mai 2020, du 26 mai 2020, du 13 juillet 2020, du 15 septembre 2020, du 29 décembre 2020 et du 19 mars 2021. Les arrêtés spécifiques à certains emprunteurs dans le contexte Covid et pour lesquels les caractéristiques de la garantie de l'État sont similaires sont assimilés à cet arrêté pour le calcul des ratios prudentiels des Établissements.

Dès lors, la garantie peut être traitée en tant que technique d'atténuation du risque de crédit, en application des règles du chapitre 4 de CRR pour les établissements utilisant les approches standard ou IRB « fondation » ou du chapitre 3 de CRR pour les établissements utilisant l'approche IRB avancée<sup>68</sup>.

Dans le cas d'espèce du PGE, étant donné que la garantie de l'État ne peut pas être mise en jeu dans les deux mois suivant le décaissement du prêt, les établissements sont tenus de traiter leur exposition comme non garantie (pondération applicable au débiteur) durant ces deux premiers mois, pour le calcul de l'exigence de capital au titre du risque de crédit comme en grands risques.

### 9.3.2 Prêts participatifs ou obligations subordonnées soutenus par l'État (PPSE)69

Dans le cadre du <u>décret du 25 mars 2021 relatif à la garantie de l'Etat</u>, les Établissements distribuant des PPSE pourront céder 90% de leur encours à un fonds garanti par l'État à hauteur de 30%, l'autre part restant au bilan des banques ayant octroyé les prêts.

La section précise le traitement prudentiel appliqué à la part figurant au bilan des Établissements en application des règles comptables applicables.

Sous réserve des termes effectivement retenus dans les contrats, la cession est considérée comme pure et selon cette hypothèse, la part des créances cédées (i.e. 90%) est décomptabilisée du bilan (tant en normes françaises qu'en normes IFRS) des Établissements ayant octroyé les PPSE.

#### 9.3.2.1 Approche standard (SA)

Les prêts participatifs ne répondant pas à la définition des expositions sur actions, ils sont classés en instruments de dette dans la catégorie <u>d'expositions « présentant un risque particulièrement élevé », et pondérés en risque à 150%</u>, selon l'article 128 CRR dans la mesure où elles présentent « des niveaux de facteurs de risque différents de ceux d'autres débiteurs ou opérations relevant de la même catégorie d'exposition », comme le précisent les « Orientations sur la spécification des types d'expositions devant être considérés comme présentant un risque élevé » (EBA/GL/2019/01), ces dernières s'appliquant aux expositions, quelle que soit leur classification en dette ou en capital.

Par ailleurs, les prêts participatifs accordés aux entreprises étant classés comme des expositions « présentant un risque particulièrement élevé » en SA, ils ne peuvent bénéficier du facteur supplétif prévu par CRR2 (et applicable par anticipation, après l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2020/973 du 24 juin 2020). En effet, ce dernier ne s'applique qu'aux expositions sur des PME incluses dans les catégories « clientèle de détail », « entreprises » ou « garantie par une hypothèque sur un bien immobilier »<sup>70</sup>.

#### 9.3.2.2 Approache notations internes (IRB)

Les prêts participatifs sont classés dans l'une des <u>catégories d'expositions correspondant à la nature de</u> <u>l'emprunteur</u>, telles que listées par l'article 147 CRR, pour les Établissements en approche notations internes (IRB). Ainsi, les prêts participatifs accordés aux entreprises seront classés comme des <u>expositions sur les</u>

\_

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> À noter que les établissements en approche IRB avancée sont également soumis aux exigences du règlement délégué (UE) No 529/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le CRR par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur les notations internes et de l'approche par mesure avancée

<sup>69</sup> Décret n°2021-318 du 25 mars 2021 relatif à la garantie de l'État publié le 26 mars 2021 au Journal Officiel

<sup>70</sup> Article 501 CRR.

entreprises. La pondération en risque dépendra de l'approche utilisée (IRB-F ou IRB-A) et des paramètres de risques utilisés.

En cas d'expositions sur les entreprises, pour les établissements en approche notations internes fondation (<u>IRB-</u><u>F</u>), les « pertes en cas de défaut » (*loss given default* – LGD) sont fixées à 75% selon l'article 161 CRR, pour les expositions subordonnées sans sûreté éligible, dont les prêts participatifs font partie. Le paramètre « probabilité de défaut » (PD) est quant à lui modélisé par les établissements, selon leurs modèles internes.

Pour les Établissements en approche notations internes avancée (IRB-A), les paramètres PD, LGD et maturité sont modélisés selon les modèles internes de chaque Établissement. La possibilité pour un établissement d'utiliser l'approche IRB-A pour les prêts participatifs qu'il va octroyer dépend des caractéristiques du modèle autorisé. L'inclusion des créances dans les périmètres des modèles IRB-A de chaque Établissement est définie au cas par cas selon les critères d'autorisation de chaque modèle. Alors qu'un examen au cas par cas des conditions définies dans le modèle, portant sur la LGD des créances incluses dans le modèle, et ayant fait l'objet d'une autorisation pour l'utilisation de l'approche IRB-A, sera nécessaire pour valider leur utilisation, il est possible que ces prêts soient, du fait de leur subordination par rapport aux autres prêts de même nature et en l'absence de données suffisantes, exclus de l'approche IRB-A par construction. Dans ce cas, les prêts participatifs devront être traités en IRB-F, c'est-à-dire avec une LGD à 75%.

Par ailleurs, les montants d'expositions pondérés, pour les expositions non défaillantes de prêts participatifs sur PME, <u>peuvent bénéficier du facteur supplétif</u> applicable depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 2020/973 du 24 juin 2020 et être multipliés par 0,7619 à hauteur d'un montant total dû de 2,5 millions d'euros et par 0,85 au-delà, si le chiffre d'affaires de la PME n'excède pas 50 millions d'euros.

### 9.3.3 Application d'IFRS 9

Dans les détails fournis à la suite de son communiqué du 20 mars 2020 (<u>FAQ</u>) la BCE a préconisé certaines pratiques en vue d'atténuer la volatilité des fonds propres réglementaires et des états financiers découlant des pratiques de mise en œuvre de la norme IFRS 9 aux établissements significatifs sous sa supervision dans des orientations annexées à des courriers adressés le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 4 décembre 2020 (<u>« Dear CEO letters »</u>). Elle a notamment encouragé les établissements à :

- , Opter pour la totalité des mesures transitoires d'IFRS 9 prévues dans CRR (article 473 bis)<sup>71</sup>s'il ne l'avaient pas encore fait ;
- Examiner l'opportunité d'appliquer une approche collective pour estimer les dégradations significatives du risque de crédit sur une partie du portefeuille ;
- Accorder un poids suffisant aux prévisions macroéconomiques historiques à long terme dans leurs estimations des pertes de crédit attendues selon IFRS 9, tout en tenant compte des mesures d'allégement accordées par les autorités publiques telles que les moratoires de paiement;
- Ancrer autant que possible les projections macro-économiques utilisées pour l'estimation des pertes attendues sur les prévisions trimestrielles des Banques Centrales;
- Renforcer le dispositif d'identification des crédits répondant aux critères de restructuration (forbearance) et/ou de difficultés financières avérées (Unlikely To Pay),
- Ne pas différer le passage des encours de Niveau 1 à 2 (c'est-à-dire de ne pas différer la reconnaissance des pertes de crédit);

-

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Pour mémoire, les demandes de modification de la décision initiale communiquée en 2018, doivent être soumises à l'approbation du superviseur. La BCE a précisé qu'elle étudierait dans les temps toutes les demandes. Des modifications sont apportées au dispositif transitoire prévu à l'article 473 bis dans le règlement « *quick fix* » adopté le 24 juin 2020 (cf. section 9.7).

- Garantir une surveillance forte par les organes de direction sur les points clés de la gestion du risque de crédit ;
- Réaliser des projections quant à l'évolution des impacts de la crise sur le classement des créances, le montant des provisions et le niveau des fonds propres

L'ABE, dans son communiqué du 25 mars 2020, précisait que la norme IFRS 9 permet une certaine flexibilité notamment dans l'appréciation de la dégradation significative du risque de crédit, qui doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments quantitatifs et qualitatifs. Ainsi, elle indiquait notamment que :

- La mise en œuvre de moratoires de paiement publics ou privés accordés dans le contexte de la crise du COVID-19 ne devraient pas être considérés de manière automatique comme des indices de dégradation significative du risque de crédit ;
- Les institutions financières doivent prendre en compte les circonstances exceptionnelles actuelles et le degré d'incertitude à court terme afin d'évaluer les informations prospectives raisonnables et justifiables susceptibles d'avoir un impact sur la durée de vie de l'instrument financier;
- Les institutions financières doivent évaluer dans quelle mesure les circonstances exceptionnelles actuelles sont susceptibles d'affecter la solvabilité à long terme des débiteurs afin de distinguer ceux dont la solvabilité ne pourra pas être restaurée (à cet égard les garanties et collatéraux accordées devraient être pris en compte);
- Les autorités compétentes devraient prendre en compte la situation exceptionnelle lors de l'examen de demandes de modification de la décision initiale au regard des options pour les mesures transitoires IFRS 9.

L'ACPR invite les établissements placés sous sa supervision à prendre en compte ces communications de l'ABE et celle du MSU.

# 9.3.4 Classement en défaut, en créances restructurées et en créance non performantes

Les communications du 20 mars 2020 par le MSU et du 25 mars par l'ABE déclinent la flexibilité permise par les textes de la CRD IV en matière de classement en défaut et en créances restructurées pour difficultés financières, notamment dans ses Orientations relatives aux moratoires législatifs et non législatifs.

9.3.4.1 Orientations ABE portant sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/02)

L'ABE a publié le 2 avril 2020 des <u>Orientations portant sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/02), modifiées le 25 juin 2020 (EBA/GL/2020/08) et le 2 décembre 2020 (EBA/GL/2020/15) (version consolidée en anglais) pour étendre leur période d'application jusqu'au 31 mars 2021 et limiter leur durée globale à neuf mois. Ces orientations visent à définir les moratoires sur les paiements mis en place dans le cadre de la crise du COVID-19 et pouvant être qualifiés de « généraux », qu'ils soient de nature législative ou non, puis les traitements prudentiels spécifiques, arrêtés dans le contexte de la crise sanitaire, qui peuvent leur être appliqués. Elles s'accompagnent d'un rapport détaillant certaines problématiques d'application publié par l'ABE le 7 juillet 2020, puis révisé successivement le 7 août 2020, le 21 décembre 2020 et le 29 janvier 2021.</u>

Ainsi, lorsque les établissements accordent des mesures de report de paiements dans le cadre de ces moratoires « généraux » législatifs et non législatifs, ces reports n'engendrent pas automatiquement le reclassement des

expositions en tant qu'expositions renégociées sauf si l'exposition a déjà été classée comme exposition renégociée au moment de l'application du moratoire<sup>72</sup>.

S'agissant de l'application de la définition du défaut aux expositions soumises à des moratoires de paiements, entrant dans le champ d'application des orientations et leur qualification en expositions non performantes selon le CRR, les orientations clarifient que les établissements comptent les jours d'arriérés en fonction de l'échéancier révisé découlant de l'application du moratoire. Pour autant, l'application d'un moratoire général au sens des orientations n'exonère pas les établissements de continuer, pendant toute la durée du moratoire, à évaluer la probabilité qu'un débiteur ne soit pas en mesure de procéder aux paiements contractuellement attendus, conformément au calendrier défini dans le cadre du moratoire (critère dit « *unlikely to pay* ») et ce en application des politiques et des pratiques qui s'appliquent habituellement à ces évaluations. Lorsque les débiteurs sont évalués individuellement, les établissements doivent évaluer en premier lieu les débiteurs pour lesquels l'impact de la pandémie de COVID-19 est le plus susceptible d'engendrer une insolvabilité ou des difficultés financières à plus long terme.

Les Établissements appliquant un moratoire général non législatif sur les paiements doivent en notifier l'ACPR et communiquer les informations définies dans les orientations au paragraphe 17 sur base consolidée et à défaut individuelle. Ils doivent par ailleurs collecter et maintenir à disposition de l'ACPR des informations destinées à assurer le suivi des expositions entrant dans le champ du moratoire général, dont leur approche en matière d'évaluation de la probable absence de paiement. Cela s'applique notamment aux Établissements de crédit sous supervision directe du MSU.

Ces Orientations ont fait l'objet d'une déclaration de conformité de l'ACPR matérialisée dans <u>l'avis publié le 26 janvier 2021</u> pour les Établissements de crédit et dans une <u>Notice ad-hoc</u> pour les Sociétés de financement, auxquelles l'ACPR a décidé d'étendre le champ d'application des orientations.

Un dispositif de place au sens des Orientations de l'ABE du 2 avril 2020, relatif aux mesures de reports d'échéances et rééchelonnements pour les crédits aux entreprises et professionnels, a été adopté par la Fédération Bancaire Française (FBF) et l'Association Françaises des Sociétés Financières (ASF) le 17 juin 2020 en réponse à la pandémie de COVID-19. De même un dispositif similaire mais spécifique aux entreprises du secteur du tourisme a été adopté le 27 juillet par la FBF et l'ASF (ensemble, les « Protocoles »). Ces Protocoles sont considérés par l'ACPR comme répondant aux critères définis dans les Orientations de l'ABE (EBA/GL/2020/02). Dès lors, les moratoires que les Établissements de crédit et sociétés de financement ont accordé entre le 6 mars 2020 et le 30 septembre 2020 sont susceptibles de bénéficier des mesures prévues par les Orientations ABE, sous réserve que les Établissements appliquent les Protocoles. Ces Protocoles n'ont pas été renouvelés et leur application a donc pris fin le 30 septembre 2020. Les orientations continuent de produire leurs effets pour les prêts qui ont été octroyés dans la période où les moratoires étaient éligibles.

Les créances faisant l'objet d'un moratoire mais n'entrant pas dans le champ des orientations ABE suivent les règles habituelles d'identification du défaut, de classement en créances restructurées et en expositions non-performantes.

#### 9.3.4.2 Application des Orientations (EBA/GL/2020/02) aux expositions titrisées

La position de l'ABE relative aux effets des moratoires généraux sur l'appréciation du défaut (communiqué du 25 mars et Orientations sur les moratoires du 2 avril) est explicitement étendue aux portefeuilles titrisés, et

-

<sup>72</sup> Ce rapport comprend notamment un lien vers la liste des moratoires généraux notifiés par les autorités compétentes à l'ABE, ainsi que des considérations relatives à l'identification et au traitement des éléments au risque opérationnel dans le contexte Covid.

particulièrement pour l'appréciation du transfert significatif de risque (Significant Risk Transfer – SRT). Le communiqué comprend trois parties, avec les messages suivants :

- Les Orientations Covid-19 s'appliquent bien aux prêts titrisés, lorsque ceux-ci sont comptablement maintenus au bilan de la banque originatrice ;
- Pour le calcul des exigences de fonds propres sur les positions de titrisations, l'application d'un moratoire ne conduit pas à une reclassification des expositions inclues dans le pool d'actifs titrisés comme exposition en défaut. Les expositions titrisées sous moratoire doivent être considérées comme performantes si ces expositions étaient déjà considérées performantes avant l'entrée en vigueur du moratoire. Le communiqué de l'ABE précise que ces orientations s'entendent sans préjudice des définitions d'évènements de crédit liés à un moratoire incluses dans les clauses contractuelles;
- L'application des moratoires ne doit pas être interprétée comme un soutien implicite au sens de l'article 250 du CRR pouvant remettre en cause la reconnaissance du transfert significatif de risque, qui permet à l'originateur de substituer les risques pondérés des tranches de titrisation retenues aux risques pondérés des prêts sous-jacents du portefeuille titrisé. Le communiqué de l'ABE précise que lorsqu'un originateur suspend, reporte ou réduit les paiements dus pour un actif titrisé, cela ne constitue pas un soutien implicite au sens de l'article 250 CRR puisqu'il s'agit uniquement de se conformer au moratoire général de paiement applicable pour faire face à la crise Covid-19.

Les orientations continuent de produire leurs effets pour les prêts des portefeuilles titrisés qui ont été octroyés dans la période où les moratoires étaient éligibles.

# 9.3.4.3 Orientations sur la déclaration et la publication des expositions faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (GL/EBA/2020/07)

Comme annoncé dans les Orientations portant sur les moratoires législatifs et non législatifs, l'ABE a publié le 2 juin 2020 des <u>Orientations sur les obligations de reporting et de publication d'informations relatives aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19.</u> Ces Orientations couvrent non seulement les expositions faisant l'objet de moratoires législatifs et non législatifs, mais également les expositions faisant l'objet de mesures de renégociation accordées dans le cadre de la pandémie de COVID-19, ainsi que les nouvelles expositions soumises à des régimes de garantie publics introduits dans les États membres en raison de la pandémie de COVID-19.

Ces Orientations précisent le contenu des modèles, le champ d'application et la fréquence de reporting et de publication temporaires. Ces Orientations prévoient la possibilité d'une mise en œuvre proportionnée à définir le cas échéant par les Autorités compétentes. L'ACPR s'est déclarée conforme à ces Orientations par la publication d'une notice le 15 juillet 2020 précisant l'application aux établissements de crédit, notamment la mise en œuvre des options de proportionnalité prévues aux points a), c) et d) du paragraphe 20 des orientations, et d'une instruction relative aux modalités de reporting (Instruction n° 2020-I-10 relative à la déclaration d'informations financières prudentielles liées aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en réponse à la crise du COVID-19). L'application de ces orientations n'a pas été étendue aux sociétés de financement.

Ces exigences de remises règlementaires (reporting), initialement applicables jusqu'à la date de référence de fin décembre 2020, ont été étendues par le conseil de surveillance de la BCE pour 12 mois supplémentaires, avec une clause de réévaluation de leur pertinence avant fin 2021.

# 9.4 Communication financière au titre du pilier 3

L'ABE a publié un communiqué <u>le 31 mars 2020</u> précisant que les Autorités compétentes et les Établissements devraient évaluer la nécessité de publier au titre du pilier 3 les informations prudentielles supplémentaires qui

pourraient être nécessaires pour refléter correctement le profil de risque des établissements dans le contexte de l'épidémie COVID 19, notamment en tenant compte des mesures extraordinaires que les autorités compétentes, les banques centrales, les gouvernements nationaux et d'autres organes de l'UE ont annoncées pour faire face à l'impact économique systémique négatif de l'épidémie.

L'ACPR invite les établissements à tenir compte de la communication de l'ABE lors de la publication des informations au titre du pilier 3.

Voir aussi la section 9.5.6 sur les Orientations sur la déclaration et la publication des expositions faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19

#### 9.5 Adoption du «Quickfix » le 24 juin 2020

Le Parlement et le Conseil ont adopté 24 juin le Règlement (UE) 2020/873 entrant en vigueur le 27 juin 2020 (*QuickFix*), dont l'objectif est de contribuer à atténuer la crise économique Covid 19 en soutenant l'offre de crédit aux entreprises et aux ménages. Les principales mesures de ce règlement sont détaillées ci-après. Sauf indication contraire, les articles auquel il est fait référence sont ceux de CRR. En cas de contradiction entre une disposition de régime normal citée dans la Notice ci-avant et une disposition issue du Quickfix et applicables dès le 27 juin 2020, c'est cette dernière qui s'applique (le cas échéant pendant sa période de validité).

### 9.5.1 Traitement prudentiel des expositions non performantes (NPL) (articles 47 quater et 150)

Le règlement *QuickFix* a étendu que le traitement actuellement réservé aux NPL garantis par des organismes publics de crédit à l'exportation dans CRR à l'ensemble des NPL qui bénéficient d'une garantie octroyée par une entité publique<sup>73</sup> recevant une pondération en risque de 0% en approche standard (cf. section 2.3.1.1.2).

#### 9.5.2 Révision des mesures transitoires IFRS 9 (article 473.bis)

Le règlement *QuickFix* introduit une révision du mécanisme de mesures transitoires avec une neutralisation sur 2 ans suivie d'un étalement linéaire sur 3 ans des impacts CET1 de l'augmentation à compter du 01/01/2020 des provisions IFRS 9 sur les encours qui ne sont pas dépréciés (soit les provisions de niveaux 1<sup>74</sup> et 2<sup>75</sup> et à l'exclusion des provisions sur encours en défaut).

Les banques conservent le bénéfice des mesures transitoires prévues à l'article 473.bis de CRR pour ce qui concerne l'impact de première application d'IFRS9, et ont la possibilité de revenir sur la décision opérée précédemment d'avoir ou pas recours aux dispositions transitoire sous réserve de l'autorisation préalable de leur autorité compétente.

### 9.5.3 Traitement temporaire des expositions souveraines (articles 395, 467, 468, 493, 500bis)

75 Encours dégradés, provision calculée sur la PD à maturité

<sup>73</sup> Gouvernement central, banque centrale, gouvernement régional, autorité locale, banque multilatérale de développement, organisation internationale ou entité du secteur public.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Encours sains, calculée sur la PD à 12 mois

Le règlement *Quickfix* prévoit l'introduction d'un filtre prudentiel temporaire sur les titres de créance souverains à la juste valeur par les capitaux propres (art 468) ainsi que des mesures transitoires pour les expositions sur les gouvernements et les banques centrales libellées dans la devise d'un autre État membre

L'article 468 permet aux Établissements de calculer les fonds propres prudentiels en éliminant l'incidence des plus et moins-values latentes accumulées sur les titres de créance qui sont comptabilisés en juste valeur par capitaux propres et qui ont pour contrepartie des administrations et entités publiques, à l'exception des expositions qui seraient en défaut. Ce filtre est applicable jusqu'au 31 décembre 2022 sur la base de la valeur comptable des instruments au 31 décembre 2019 et s'atténue progressivement sur la période au travers de l'application d'un facteur de 1 en 2020, 07 en 2021 et 0.4 en 2022.

L'article 500bis sur le traitement temporaire de la dette publique émise dans la monnaie d'un autre État membre prévoit trois types de dérogations :

- une dérogation à la pondération en risque applicable en approche standard selon l'article 114.2, par paliers dégressifs jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- une prolongation des dispositions transitoires déjà en vigueur (selon l'article 493(4) introduit par le Règlement (UE) 2017/2395 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017) concernant la dérogation aux limites grands-risques applicables à ces expositions, par paliers dégressifs jusqu'au 31 décembre 2025;
- une extension de la dérogation aux conditions d'utilisation partielle permanente de l'approche standard prévue à l'article 150(1)(d)(ii).

# 9.5.4 Risque de marché : prise en compte des échecs au backtesting (article 500 quater)

Le règlement *QuickFix* permet aux superviseurs, en cas de circonstances exceptionnelles, d'autoriser les Établissements à ne pas comptabiliser certains échecs aux contrôles *a posteriori* (*backtesting*) sur les variations hypothétiques ou effectives de la valeur du portefeuille de négociation, survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021, quand ils ne résultent pas de défaillances de modèles.

La Commission devra rendre un rapport au Parlement et au Conseil sur l'opportunité d'entendre cette flexibilité de manière permanente.

#### 9.5.5 Ratio de levier

Le règlement *Quick Fix* a permis de donner aux Établissements la possibilité d'exclure certaines expositions sur les banques centrales du calcul de la mesure d'exposition du ratio de levier jusqu'au 27 juin 2021 via l'introduction de l'article 500 ter. Il a également modifié le mécanisme de recalibrage associé à l'exemption applicable à partir du 28 juin 2021. Voir 4.2.1.1. sur la déclaration des circonstance exceptionnelles.

#### 9.5.6 Communication financière

Dans le cadre des mesures prises pour atténuer les impacts de la crise, le règlement *QuickFix* prévoit, en complément des mesures de publication au titre de la partie huit de CRR (dite Pilier 3) :

La publication des impacts des mesures transitoires relatives à la mise en œuvre d'IFRS 9 (modification de l'article 473 bis). CRR modifié prévoit déjà des mesures de publication des

- décisions d'option et d'impact des mesures transitoires sur les mesures prudentielles<sup>76</sup> (montants des différents niveaux de fonds propres, et ratios de fonds propres et levier), qui ont été précisées dans les Orientations de l'ABE <u>publiées le 12 janvier 2018 (EBA/GL/2018/01)</u><sup>77</sup>.; et
- La publication des impacts de la mise en œuvre d'un filtre temporaire optionnel sur les titres de créance souverains à la juste valeur par les capitaux propres (Article 468). Au cours des périodes d'application des mesures transitoires, les Établissements qui ont décidé d'appliquer le traitement temporaire doivent publier les montants des fonds propres, des fonds propres de base de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 1, le ratio de fonds propres total, le ratio de fonds propres de base de catégorie 1, le ratio de fonds propres de catégorie 1 et le ratio de levier qu'ils auraient eu s'ils n'avaient pas opté pour ces mesures.

Pour préciser les modalités de publication de ces nouvelles mesures, l'ABE a publié le 11 août 2020 les Orientations (EBA/GL/2020/12) modifiant les orientations EBA/GL/2018/01 sur les publications uniformes en application de l'article 473 bis du CRR relatif à la période transitoire pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres afin de garantir la conformité à la solution rapide du CRR en réponse à la pandémie de COVID-19. Ces orientations précisent les modalités de publications suite à (i) la révision du mécanisme de mesures transitoires de la norme IFRS 9 avec une neutralisation sur 2 ans suivie d'un étalement linéaire sur 3 ans des impacts sur les fonds propres de base de catégorie 1 de l'augmentation à compter du 01/01/2020 des provisions IFRS 9 sur les encours qui ne sont pas dépréciés et (ii) la réintroduction d'un filtre prudentiel temporaire sur les expositions qui sont détenues sur des entités publiques pendant la période du COVID-19 (article 468 CRR). Ces orientations ont fait l'objet d'un avis de l'ACPR publié le 14 septembre 2020 et applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Par ailleurs, l'ACPR étend par la présente Notice ces orientations aux sociétés de financement qui rempliraient les conditions posées au paragraphe 1 de l'article 473 bis du CRR (établissant leurs comptes selon les normes comptables internationales ou qui utilisent un modèle pour pertes de crédit attendues identique à celui utilisé dans les normes comptables internationales), et soumises à tout ou partie des exigences relatives au pilier 3 (CRR huitième partie) en application des articles 6, 10 et 13 du CRR, à compter de l'arrêté trimestriel du 30 septembre 2020.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> La modification du paragraphe 8 de l'article 473 bis introduit par ailleurs une obligation de déclaration aux Autorités compétentes portant sur les montants de leurs fonds propres, des fonds propres de base de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 1, le ratio de fonds propres de base de catégorie 1, le ratio de fonds propres total et le ratio de levier qu'ils auraient s'ils n'appliquaient pas le présent article.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Cf. 7.2 Modalité de publication des informations.

#### Liste des annexes

Annexe A	Classification complémentaire des éléments de hors-bilan (annexe I du CRR)	128
Annexe B1	Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales en application de l'article 116(4)	130
Annexe B2	Liste des entités françaises du secteur public auxquelles les articles 116(1) et 116(2) de CRR s'appliquent	132
Annexe C	Tables de correspondance applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus ( <i>mapping ECAI</i> )	133
Annexe C1	Approche standard – correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR	134
Annexe C2	Titrisation – correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR	135
Annexe D	Liste des valeurs jugées suffisamment liquides	137
Annexe E	Principales Orientations de l'ABE relatives au champ couvert par la Notice	138
Annexe F	Standards techniques et actes délégués liés à la CRD IV	140
Annexe G	Principales décisions, recommandations et principaux règlements de la BCE relatifs aux domaines couverts par la Notice	154
Annexe H	Sites et documents utiles	157
Annexe I	Évolutions de la Notice intervenues en cours d'année	158

Annexe A

### Classification complémentaire des éléments de hors-bilan (annexe I du CRR)

#### Annexe I du CRR: Point 1 (k) - Autres éléments présentant un risque élevé

- garanties à première demande de nature « financière » (« financial standby letter of credit »). Font notamment partie de cette catégorie les garanties de paiement ou de remboursement à première demande:
- contre-garanties données à des établissements de crédit sur des risques sur d'autres établissements de crédit;
- garanties de remboursement de crédits distribués par d'autres établissements de crédit;
- ducroires;
- titres à recevoir . Font notamment partie de cette catégorie les engagements, nets des rétrocessions, relatifs à des interventions à l'émission, garanties de prise ferme ou autres garanties de placement, ainsi que les achats sur les marchés à terme de valeurs mobilières jusqu'à la date de règlement des titres;
- cessions temporaires d'actifs pour lesquels la banque conserve le risque de crédit (c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité de rachat par la banque cédante);
- achats à terme d'actifs, et parts non appelées d'actions et d'autres titres.

#### Annexe I du CRR: Point 2 (b) (iv) - Autres éléments présentant un risque moyen

- engagements de financement de projet ;
- ouvertures de crédit utilisables en plusieurs tranches, dès lors qu'une seule de ces tranches est à plus d'un an ; toutefois, ces tranches peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre lorsqu'il n'existe aucune possibilité de transfert de l'une à l'autre et qu'elles répondent à des objets distincts et indépendants ;
- engagements à plus d'un an dont le montant connaît des variations saisonnières (le facteur de conversion s'applique sur le montant le plus élevé de l'engagement) ;
- engagements à durée indéterminée, ou renouvelables, révocables inconditionnellement par la banque à tout moment après une période de préavis (« evergreen commitments ») ;
- lignes de substitution de billets de trésorerie ;
- garantie apportée par un établissement présentateur sur le versement de la soulte en espèces (*cash*) due par l'initiateur lors de l'acquisition des titres dans le cadre d'OPA et d'OPE.

#### Annexe I du CRR : point 3 (b) (ii) - Autres éléments présentant un risque modéré

- garanties à première demande de nature « technique » (« *performance standby letter of credit* »). Font notamment partie de cette catégorie les garanties à première demande de bonne fin ou d'achèvement, de bonne exécution de contrats, de restitution d'acomptes, de soumission, de retenues de garanties ;
- garanties (autres qu'à première demande) de bonne exécution de contrats, de soumission, de retenues de garanties, revêtant la forme de cautionnement ;

- engagements renégociables à la fin d'une période d'un an au plus si la procédure de renégociation implique un nouvel examen complet de la structure financière du bénéficiaire et si la banque a l'entière discrétion de ne pas renouveler son engagement ;
- obligations cautionnées administratives et fiscales ;
- cautions communautaires;
- cautions résultant de textes législatifs sur la garantie financière nécessaire à l'exercice de certaines professions. Font notamment partie de cette catégorie les cautions de remise en état de carrière ;
- garanties de financement dans le cadre d'OPA.

#### Annexe I du CRR : Point 4 (c) - Autres éléments présentant un risque faible

- présentations d'OPE simples, sous réserve que l'engagement figure au hors-bilan de la banque et que cette dernière puisse justifier à tout moment de l'étendue de ses engagements.

Annexe B1

## Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales en application de l'article 116(4) (Liste non exhaustive)

Chaque autorité compétente européenne a déclaré à l'ABE les entités du secteur public dont le traitement peut être assimilé à celui de l'administration centrale, régionale ou locale. En octobre 2017, l'ABE a consolidé ces déclarations sous la forme d'une <u>liste</u>. Pour la France, la liste recense en l'état uniquement des entités du secteur public assimilables à l'administration centrale.

- Chambre de commerce et d'industrie de France (CCI France)
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Agence de l'eau Artois-Picardie
- Agence de l'eau Loire-Bretagne
- Agence de l'eau Rhin-Meuse
- Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Agence de l'eau Seine-Normandie
- AMUE (Agence pour la mutualisation des universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche)
- Assistance publique-Hôpitaux de Marseille
- Assistance publique-Hôpitaux de Paris
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Caisse des dépôts et consignations
- Caisse nationale des autoroutes
- CNFPT (Centre national de la fonction publique)
- Chambres d'agriculture
- Chambres de commerce et d'industrie
- Chambres des métiers et de l'artisanat
- CNOUS (Centre national des œuvres universitaires et scolaires)
- CNRS (Centre national de la recherche scientifique)
- Cour des comptes
- CROUS (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires)
- Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
- Établissements publics à caractère administratif considérés comme ODAC (Organismes divers d'administration centrale) par la comptabilité publique
- Établissements publics de santé
- GNIS (Groupement national interprofessionnel des semences et plants)
- Grandes écoles constituées sous forme d'établissement public
- Hospices civils de Lyon

- IEOM (Institut d'émission d'Outre-mer) <sup>78</sup>
- INED (Institut national d'études démographiques)
- INRA (Institut national de la recherche agronomique)
- Organismes nationaux de la sécurité sociale (y compris ACOSS et CADES)
- Unédic

\_

Nonobstant la classification de l'IEOM comme « entité du secteur public » assimilée à l'administration centrale selon cette liste, l'IEOM peut être considéré comme une « banque centrale » - au sens du Règlement CRR et du Règlement délégué 2015/61 - dans les collectivités de la ZIEOM (zone d'émission du Franc CFP), dès lors que l'arrêté du 6 octobre 2014 qui a procédé à l'extension du Règlement CRR aux collectivités de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna, prévoit explicitement que l'IEOM est inclus dans la définition de « banque centrale » du Règlement CRR tel qu'étendu à ces collectivités.

Annexe B2

# Liste des entités françaises du secteur public auxquelles les articles 116(1) et 116(2) de CRR s'appliquent. (Liste non exhaustive)

Cette annexe B2 a vocation à lister les entités françaises du secteur public non éligibles à l'annexe B1 et qui ne sont donc pas assimilées à des administrations centrales selon CRR art. 116 (4).

- Agence de l'urbanisme
- Agences des espaces verts de la région Ile de France
- AFPA (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes)
- Bureaux d'aide sociale
- Caisse centrale de la mutualité agricole
- Caisse départementale de la mutualité agricole
- Caisses des écoles
- Centres régionaux de propriété forestière
- CNIEG (Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières)
- Enseignement secondaire du deuxième cycle lycées
- Enseignement secondaire du deuxième cycle collèges
- Établissements privés à but non lucratif admis à participer à l'exécution du service public hospitalier, dont les centres de lutte contre le cancer
- ODAL (Organismes divers d'administration locale) « action sociale »
- ODAL (Organismes divers d'administration locale) « crèches »
- Fondation nationale des sciences politiques
- Institut catholique de Lille
- Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile de France
- Organismes régionaux et départementaux de la sécurité sociale
- SAFER (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural)
- Services départementaux de secours et de protection contre l'incendie
- Syndicat des transports d'Ile de France

Annexe C

# Tables de correspondance (*Mappings*) applicables aux organismes externes d'évaluation de crédit reconnus

Annexe C1 Approche standard – correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR.

Annexe C2 Titrisation – correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR.

Annexe\_C1

# Approche standard Correspondance entre les notations des OEEC et les échelons de qualité de crédit du CRR.

La Commission Européenne a publié le 7 octobre 2016 le règlement d'exécution (UE) 2016/1799 définissant des normes techniques d'exécution relatives à la mise en correspondance des évaluations de crédit établies par les organismes externes d'évaluation du crédit pour le risque de crédit en vertu de l'article 136, paragraphe 1, et de l'article 136, paragraphe 3 du CRR. Ce règlement a été <u>amendé par le règlement (UE) 2018/634 du 24 avril 2018</u> pour mettre à jour la liste des OEEC accréditées et <u>par le règlement (UE) 2019/2028 du 29 novembre 2019</u> pour mettre à jour les tables de correspondance. Une <u>troisième révision</u> de la liste des OEEC accréditées et des tables de correspondance associées a été publiée par les autorités européennes de supervision le 10 juin 2021.

Annexe C2

# Titrisation Correspondance entre les notations et les échelons de qualité de crédit du CRR<sup>79</sup>

Conformément à l'article 270 du CRR tel qu'amendé par le règlement UE 2017/2401, l'ABE doit soumettre un standard technique à la Commission européenne qui récapitule toutes les tables de correspondance (mappings) ECAI fondés sur les nouveaux échelons de qualité de crédit.

Jusqu'adoption formelle de l'ITS révisé et sa publication au JOUE, les établissements de crédit doivent appliquer les *mappings* ECAI ci-dessous.

Pour les évaluations de crédit de court terme, puisqu'aucun échelon de qualité de crédit supplémentaire n'est introduit dans CRR, les établissements de crédit doivent utiliser le tableau de correspondance de notation de court terme de l'Annexe II du règlement d'exécution de la Commission UE 2016/1801.

Pour les évaluations de crédit de long terme, les établissements de crédit doivent utiliser les échelons de qualité de crédit du tableau de correspondance suivant fondé sur les désignations de notation à long terme de Bâle (Bâle, juillet 2016, « révisions du cadre de titrisation »)<sup>80</sup>.

Échelon de qualité de crédit	S.A de notation ARC	SA Axesor	SA de notation Creditreform	DBRS Ratings Limited	Notation Fitch
1	AAAsf	AAA <sub>(sf)</sub>	AAAsf	AAA (sf)	AAAsf
2	AA+sf	AA+(sf)	AA+sf	AA (high) (sf)	AA+sf
3	AA <sub>SF</sub>	AA <sub>(sf)</sub>	AA <sub>sf</sub>	AA (sf)	AAsf
4	AA-sf	AA-(sf)	AA-sf	AA (low) (sf)	AA-sf
5	A+sf	A+(sf)	A+sf	A (high) (sf)	A+sf
6	Asf	A <sub>(sf)</sub>	A <sub>sf</sub>	A (sf)	Asf
7	A-sf	A-(sf)	A-sf	A (low) (sf)	A-sf
8	BBB+SF	BBB+(sf)	BBB+sf	BBB (high) (sf)	BBB+sf
9	BBB <sub>SF</sub>	BBB <sub>(sf)</sub>	BBB <sub>sf</sub>	BBB (sf)	BBBsf
10	BBB-sF	BBB-(sf)	BBB-sf	BBB (low) (sf)	BBB-sf
11	BB+ <sub>SF</sub>	BB+(sf)	BB+sf	BB (high) (sf)	BB+sf
12	BB <sub>SF</sub>	BB <sub>(sf)</sub>	BBsf	BB (sf)	BBsf
13	BB- <sub>SF</sub>	BB- <sub>(sf)</sub>	BB- <sub>sf</sub>	BB (low) (sf)	BB-sf
14	B+sF	B+(sf)	B+sf	B (high) (sf)	B+sf
15	Bsf	B <sub>(sf)</sub>	B <sub>sf</sub>	B (sf)	Bsf
16	B- <sub>SF</sub>	B-(sf)	B-sf	B (low) (sf)	B-sf
17	CCC+sf CCC sf CCC- sf	CCC+(sf) CCC (sf) CCC- (sf)	CCC+sf CCC sf CCC- sf	CCC (high) (sf) CCC (sf) CCC (low) (sf)	CCC+sf CCCsf CCC-sf
Tous les autres	En dessous de CCC-sf	En dessous de CCC-(sf)	En dessous de CCC-sf	En dessous de CCC (low) (sf)	En dessous de CCC-sf

\_

<sup>79</sup> Les tables de correspondance en matière de titrisation sont issues du règlement d'exécution (UE) 2016/1801 de la Commission Européenne du 11 octobre 2016.

<sup>80</sup> L'état actuel des règles applicables en matière de tableau de correspondance est résumé dans la Q&A 4274

Échelon de qualité de crédit	Agence de notation Japan Credit Rating Agency Ltd	Agence de notation Kroll Bond	Service des investisseurs de Moody's	Services de notation de Standard & Poor's	SA de notation Scope
1	AAA	AAA (sf)	Aaa (sf)	AAA (sf)	AAAsf
2	AA+	AA+ (sf)	Aa1 (sf)	AA+ (sf)	AA+sF
3	AA	AA (sf)	Aa2 (sf)	AA (sf)	AAsf
4	AA-	AA- (sf)	Aa3 (sf)	AA- (sf)	AA- <sub>SF</sub>
5	A+	A+ (sf)	A1 (sf)	A+ (sf)	A+s <sub>F</sub>
6	А	A (sf)	A2 (sf)	A (sf)	Asf
7	A-	A- (sf)	A3 (sf)	A- (sf)	A- <sub>SF</sub>
8	BBB+	BBB+ (sf)	Baa1 (sf)	BBB+ (sf)	BBB+sF
9	BBB	BBB (sf)	Baa2 (sf)	BBB (sf)	BBB <sub>SF</sub>
10	BBB-	BBB- (sf)	Baa3 (sf)	BBB- (sf)	BBB- <sub>SF</sub>
11	BB+	BB+ (sf)	Baa1(sf)	BB+ (sf)	BB+ <sub>SF</sub>
12	ВВ	BB (sf)	Baa2 (sf)	BB (sf)	BB <sub>SF</sub>
13	BB-	BB- (sf)	Baa3 (sf)	BB- (sf)	BB- <sub>SF</sub>
14	B+	B+ (sf)	Ba1(sf)	B+ (sf)	B+sF
15	В	B (sf)	Ba2 (sf)	B (sf)	BsF
16	B-	B- (sf)	Ba3 (sf)	B- (sf)	B- <sub>SF</sub>
17	CCC+ CCC-	CCC+ (sf) CCC (sf) CCC- (sf)	Caa1 (sf) Caa2 (sf) Caa3 (sf)	CCC+ (sf) CCC (sf) CCC- (sf)	CCC+ <sub>SF</sub> CCC <sub>SF</sub> CCC- <sub>SF</sub>
Tous les autres	En dessous de CCC-	En dessous de CCC- (sf)	En dessous de Caa3 (sf)	En dessous de CCC- (sf)	En dessous de CCC-sf

Annexe D

### Liste des valeurs jugées suffisamment liquides

Aux fins de l'article 194 (3) de CRR, en l'absence de standard développé par l'ABE comme prévu par l'article 194 (10) de CRR

Les valeurs composant les indices suivants sont jugées suffisamment liquides :

- CAC 40
- SBF 120 (80 premières)
- AEX 25 (Pays-Bas)
- ASX 100 (20 premières) (Australie)
- BEL 20 (Belgique)
- DAX (Allemagne)
- FTSE 100 (Grande-Bretagne)
- Nikkei 225 (100 premières) (Japon)
- SP 100 (États-Unis)
- TSE 35 (Canada)

Annexe E

# Principales Orientations de l'ABE relatives au champ couvert par la Notice (liste au 30 juin 2021)

La liste des orientations et recommandations ABE auxquelles l'ACPR s'est conformée (avec les dispositions qui lui ont permis de se conformer et d'étendre certains textes aux sociétés de financement) figure sur le site de l'ACPR.

#### Fonds propres prudentiels:

28 mai 2015 : Orientation sur les engagements de paiement au Fonds de Garantie des dépôts (EBA/GL/2015/09) (conformité partielle de la part de l'ACPR).

#### Risque de liquidité:

9 décembre 2019 : <u>Orientations sur des modèles et définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit</u> (EBA/GL/2019/05) ;

21 juin 2017 : Orientations relatives à la publication du RCL en vue de compléter la publication de la gestion du risque de liquidité au titre de l'article 435 du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2017/01).

#### Risque de taux :

19 juillet 2018 : Orientations sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation (EBA/GL/2018/02).

#### Risque de crédit :

16 mai 2012 : Orientations de l'ABE relatives à la valeur en risque en situation de crise (VaR en situation de crise) (EBA/GL/2012/2);

16 mai 2012 : Orientations de l'ABE relatives aux exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration (IRC) (EBA/GL/2012/3) ;

18 janvier 2017 : Orientations sur l'application de la définition du défaut au titre de l'article 178 CRR (EBA/GL/2016/07);

12 mai 2017 : Orientations sur les pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les établissements de crédit (EBA/GL/2017/06) ;

20 novembre 2017 : Orientations sur les estimations de probabilité de défaut (PD), les estimations de perte en cas de défaut (LGD) et sur le traitement des expositions sur lesquelles il y a eu défaut (EBA/GL/2017/16) ;

31 octobre 2018 : Orientations sur la gestion des expositions non performantes et des expositions restructurées (EBA/GL/2018/06) ;

17 janvier 2019 : Orientations sur la spécification des types d'expositions devant être considérés comme présentant un risque élevé (EBA/GL/2019/01);

<u>6 mars 2019 : Orientations sur les estimations de perte en cas de défaut (LGD) appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique (EBA/GL/2019/03)</u>;

2 avril 2020 : Orientations sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/02), telles que modifiées le 25 juin 2020

(EBA/GL/2020/08) et le 2 décembre 2020 (EBA/GL/2020/15) (version consolidée en anglais) (EBA/GL/2020/02).;

<u>6 mai 2020 : Orientations sur l'atténuation du risque de crédit pour les établissements appliquant l'approche NI avec leurs propres estimations de LGD (EBA/GL/2020/05).</u>

#### **Titrisation**:

7 juillet 2014 : Orientations sur le transfert de risque de crédit significatif (EBA/GL/2014/05) ;

3 octobre 2016 : Orientations sur le soutien implicite aux opérations de titrisation (EBA/GL/2016/08) ;

<u>12 décembre 2018 : Orientations sur les critères STS pour les titrisations d'ABCP (EBA/GL/2018/08)</u> et Orientations sur les critères STS pour les titrisations non ABCP (EBA/GL/2018/09);

<u>4 mai 2020 : Orientations relatives à la détermination de la maturité moyenne pondérée de la tranche, conformément à l'article 257, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2020/04).</u>

#### Risques de marché:

4 janvier 2017 : Orientations sur les corrections de la duration modifiée des titres de créance (EBA/GL/2016/09)

29 juillet 2020 : Orientations sur le traitement des positions de change structurelles en vertu de l'article 352, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres) (EBA/GL/2020/09)

#### <u>Risque opérationnel :</u>

11 septembre 2017 : Orientations sur l'évaluation du risque lié aux TIC dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (Supervisory Review and Evaluation process – SREP)<sup>81</sup>(EBA/GL/2017/05);

25 février 2019: Orientations relatives à l'externalisation (EBA/GL/2019/02);

28 novembre 2019 : Orientations de l'ABE sur la gestion des risques liés aux TIC et à la sécurité (EBA/GL/2019/04).

Etablissements d'importance systémiqu, conglomérats financiers et coussins:

16 décembre 2014 : Orientations concernant l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS) (EBA/GL/2014/10) ;

22 décembre 2014 : Orientations sur la convergence des pratiques des superviseurs relatives à la supervision des conglomérats financiers (JC/GL/2014/01).

30 septembre 2020 : Orientations sur les sous-ensembles appropriés d'expositions sectorielles auxquels les autorités compétentes ou désignées peuvent appliquer un coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133, paragraphe 5, point f), de la directive 2013/36/UE (EBA/GL/2020/13)

\_

<sup>81</sup> Ces orientations s'adressent aux superviseurs, mais l'ACPR s'y conforme et fonde son contrôle du risque informatique des établissements qu'elle supervise sur cette base

#### **Grands risques:**

<u>14 décembre 2015 : Orientations sur les limites pour les expositions sur des entités du système bancaire parallèle qui exercent des activités bancaires en dehors d'un cadre réglementé au titre de l'article 395, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2015/20) ;</u>

15 novembre 2017 : Orientations concernant les clients liés au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 39, du CRR (EBA/GL/2017/15).

15 février 2021 : Orientations précisant les conditions pour l'application du traitement alternatif des expositions des établissements liées aux «opérations de pension tripartites», visé à l'article 403, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 pour les grands risques (EBA/GL/2021/01)

#### Pilier 2:

<u>20 décembre 2013 : Orientations sur les mesures de fonds propres prévues par le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) concernant les prêts en devises aux emprunteurs non couverts (EBA/GL/2013/02) ;</u>

19 décembre 2014 : Orientations sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (EBA/GL/2014/13);

<u>3 novembre 2016</u>: Orientations sur la collecte d'informations relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP dans le cadre du SREP (EBA/GL/2016/10);

19 juillet 2018 : Orientations révisées sur les procédures et les méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et des stress tests de résistance prudentiels, modifiant les orientations ABE/GL/2014/13 du 19 décembre 2014 (EBA/GL/2018/03).

23/07/2020 : Orientations sur le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels 2020 pragmatique à la lumière de la crise de la COVID-19 (EBA/GL/2020/10)

#### Communication financière (Pilier 3):

27 juin 2014 : Orientations relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés (EBA/GL/2014/03);

23 décembre 2014 : Orientations sur le caractère significatif, sensible et confidentiel et sur la fréquence de publication des informations en vertu de l'article 432, paragraphes 1 et 2, et de l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2014/14);

2 juin 2020 : Orientations sur les obligations de reporting et de publication d'informations relatives aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/07).

11 aout 2020 : Orientations modifiant les orientations EBA/GL/2018/01 sur les publications uniformes en application de l'article 473 bis du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) relatif à la période transitoire pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS (EBA/GL/2020/12)

11 aout 2020 : Orientations sur l'information prudentielle et les exigences de publication conformément à la « solution rapide » du CRR en réponse à la pandémie de COVID-19 (EBA/GL/2020/11)

<u>4 novembre 2020 : Orientations concernant la spécification des indicateurs d'importance systémique et leur publication (EBA/GL/2020/14)</u>

On trouvera sur le site de l'ACPR le détail de mise en œuvre de ces Orientations par l'ACPR.

L'information détaillée relative à l'exercice de la notification de conformité des autorités compétentes, y compris le MSU est présente sur le site de l'ABE et régulièrement mise à jour.

Annexe F

# Standards techniques et actes délégués liés à la CRD IV (liste au 22/06/2021 sur le site de la Commission européenne)82 :

Legal basis individual article	Type of act	List of acts
100	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2015/79 of 18 December 2014 amending Implementing Regulation (EU) No 680/2014 laying down implementing technical standards with regard to supervisory reporting of institutions according to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council as regards asset encumbrance, single data
105(14)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2016/101 of 26 October 2015 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for prudent valuation under Article 105(14)
	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2020/866 of 28 May 2020 amending Delegated Regulation (EU) 2016/101 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for prudent valuation under Article 105(14) of Regulation (EU) No 575/2013
110(4)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) No 183/2014 of 20 December 2013 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council on prudential requirements for credit institutions and investment firms, with regard to regulatory technical standards for specifying the calculation of specific and general credit risk adjustments
136(1)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2019/2028 of 29 November 2019 amending Implementing Regulation (EU) 2016/1799 as regards the mapping tables specifying the correspondence between the credit risk assessments of external credit assessment institutions and the credit quality steps set out in Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council

<sup>82</sup> Les RTS/ITS finalisés par l'ABE ainsi que l'état d'adoption des BTS sont disponibles sur le site de la Commission Européenne : <a href="https://ec.europa.eu/info/law/banking-prudential-requirements-regulation-eu-no-575-2013/amending-and-supplementary-acts/implementing-and-delegated-acts\_en\_delega

136(3)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2016/1801 of 11 October 2016 on laying down implementing technical standards with regard to the mapping of credit assessments of external credit assessment institutions for securitisation in accordance with Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
153(9)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2021/598 of 14 December 2020 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for assigning risk weights to specialised lending exposures
178(6)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2018/171 of 19 October 2017 on supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for the materiality threshold for credit obligations past due
197(8)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2016/1646 of 13 September 2016 laying down implementing technical standards with regard to main indices and recognised exchanges in accordance with Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council on prudential requirements for credit institutions and investment firms
20(8)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2016/100 of 16 October 2015 laying down implementing technical standards specifying the joint decision process with regard to the application for certain prudential permissions pursuant to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
28(5)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2015/850 of 30 January 2015 amending Delegated Regulation (EU) No 241/2014 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for Own Funds requirements for institutions
304(5)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2015/585 of 18 December 2014 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for the specification of margin periods of risk
312(4)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2018/959 of 14 March 2018 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards of the specification of the assessment methodology under which competent authorities permit institutions to use Advanced Measurement Approaches for operational risk

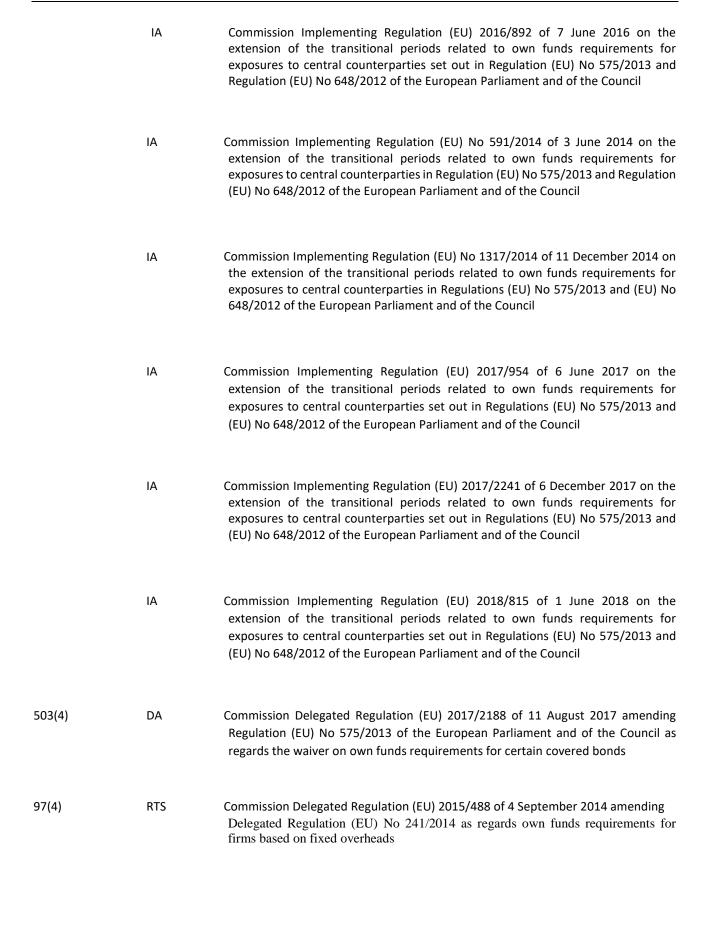
33(4)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) No 523/2014 of 12 March 2014 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for determining what constitutes the close correspondence between the value of an institution's covered bonds and the value of the institution's assets
341(3)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) No 525/2014 of 12 March 2014 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for the definition of market
344(1)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) No 945/2014 of 4 September 2014 laying down implementing technical standards with regard to relevant appropriately diversified indices according to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2020/125 of 29 January 2020 amending Implementing Regulation (EU) No 945/2014 laying down implementing technical standards with regard to relevant appropriately diversified indices in accordance with Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
354(3)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2015/2197 of 27 November 2015 laying down implementing technical standards with regard to closely correlated currencies in accordance with Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2018/1580 of 19 October 2018 amending Implementing Regulation (EU) 2015/2197 laying down implementing technical standards with regard to closely correlated currencies in accordance with Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2021/249 of 17 February 2021 amending Implementing Regulation (EU) 2015/2197 with regard to closely correlated currencies in accordance with Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council

36(4)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2020/2176 of 12 November 2020 amending Delegated Regulation (EU) No 241/2014 as regards the deduction of software assets from Common Equity Tier 1 items
363(4)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2015/942 of 4 March 2015 amending Delegated Regulation (EU) No 529/2014 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council as regards regulatory technical standards for assessing the materiality of extensions and changes of internal approaches when calculating own funds requirements for market risk
382(5)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2018/728 of 24 January 2018 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for procedures for excluding transactions with non-financial counterparties established in a third country from the own funds requirement for credit valuation adjustment risk
383(7)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) No 526/2014 of 12 March 2014 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for determining proxy spread and limited smaller portfolios for credit valuation adjustment risk
390(8)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) No 1187/2014 of 2 October 2014 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council as regards regulatory technical standards for determining the overall exposure to a client or a group of connected clients in respect of transactions with underlying assets
410(2)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) No 625/2014 of 13 March 2014 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council by way of regulatory technical standards specifying the requirements for investor, sponsor, original lenders and originator institutions relating to exposures to transferred credit risk
	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2015/1798 of 2 July 2015 correcting Delegated Regulation (EU) No 625/2014 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council by way of regulatory technical standards specifying the requirements for investor, sponsor, original lenders and originator institutions relating to exposures to transferred credit risk

410(3)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) No 602/2014 of 4 June 2014 laying down implementing technical standards for facilitating the convergence of supervisory practices with regard to the implementation of additional risk weights according to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council T
415(3)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2016/313 of 1 March 2016 amending Implementing Regulation (EU) No 680/2014 with regard to additional monitoring metrics for liquidity reporting
	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2016/322 of 10 February 2016 amending Implementing Regulation (EU) No 680/2014 laying down implementing technical standards with regard to supervisory reporting of institutions of the liquidity coverage requirement
416(5)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2015/233 of 13 February 2015 laying down implementing technical standards with regard to currencies in which there is an extremely narrow definition of central bank eligibility pursuant to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
419(4)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2015/2344 of 15 December 2015 laying down implementing technical standards with regard to currencies with constraints on the availability of liquid assets in accordance with Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
419(5)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2016/709 of 26 January 2016 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards specifying the conditions for the application of the derogations concerning currencies with constraints on the availability of liquid assets
423(3)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2017/208 of 31 October 2016 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for additional liquidity outflows corresponding to collateral needs resulting from the impact of an adverse market scenario on an institution's derivatives transactions
430(2)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2016/428 of 23 March 2016 amending Implementing Regulation (EU) No 680/2014 laying down implementing technical standards with regard to supervisory reporting of institutions as regards the reporting of the Leverage Ratio

430(7)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2021/451 of 17 December 2020 laying down implementing technical standards for the application of Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to supervisory reporting of institutions and repealing Implementing Regulation (EU) No 680/2014
434(a)	ITS	ITS on disclosures by institutions under Regulation (EU) No 575/2013
		• Annexes
440(2)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2015/1555 of 28 May 2015 supplementing
		Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for the disclosure of information in relation to the compliance of institutions with the requirement for a countercyclical capital buffer in accordance with Article 440
441(2)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) No 1030/2014 of 29 September 2014 laying down implementing technical standards with regard to the uniform formats and date for the disclosure of the values used to identify global systemically important institutions according to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2016/818 of 17 May 2016 amending
		Implementing Regulation (EU) No 1030/2014 laying down implementing technical standards with regard to the uniform formats and date for the disclosure of the values used to identify global systemically important institutions according to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
443	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2017/2295 of 4 September 2017 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for disclosure of encumbered and unencumbered assets
451(2)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2016/200 of 15 February 2016 laying down implementing technical standards with regard to disclosure of the leverage ratio for institutions, according to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
456(1)	DA	Commission Delegated Regulation (EU) 2015/62 of 10 October 2014 amending Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to the leverage ratio

460	DA	Commission Delegated Regulation (EU) 2015/61 of 10 October 2014 to supplement Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and the Council with regard to liquidity coverage requirement for Credit Institutions
	DA	Commission Delegated Regulation (EU) 2018/1620 of 13 July 2018 amending Delegated Regulation (EU) 2015/61 to supplement Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and the Council with regard to liquidity coverage requirement for credit institutions
461(a)	DA	Commission Delegated Regulation (EU) 2021/424 of 17 December 2019 amending Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to the alternative standardised approach for market risk
49(6)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) No 342/2014 of 21 January 2014 supplementing Directive 2002/87/EC of the European Parliament and of the Council and Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for the application of the calculation methods of capital adequacy requirements for financial conglomerates
495(3)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2015/1556 of 11 June 2015 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for the transitional treatment of equity exposures under the IRB approach
497(3)	IA	Commission Implementing Regulation (EU) 2016/2227 of 9 December 2016 on the extension of the transitional periods related to own funds requirements for exposures to central counterparties set out in Regulations (EU) No 575/2013 and (EU) No 648/2012 of the European Parliament and of the Council
	IA	Commission Implementing Regulation (EU) 2015/880 of 4 June 2015 on the extension of the transitional periods related to own funds requirements for exposures to central counterparties set out in Regulations (EU) No 575/2013 and (EU) No 648/2012 of the European Parliament and of the Council
	IA	Commission Implementing Regulation (EU) 2015/2326 of 11 December 2015 on the extension of the transitional periods related to own funds requirements for exposures to central counterparties set out in Regulation (EU) No 575/2013 and Regulation (EU) No 648/2012 of the European Parliament and of the Council



Legal basis	Type of	List of acts
multiple	act	
articles		
99(4), 99(5),	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2015/227 of 9 January 2015 amending
99(6), 101(4),		Implementing Regulation (EU) No 680/2014 laying down implementing technical
394(4), 415(3),		standards with regard to supervisory reporting of institutions according to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
430(2)		(10), 100 010, 2010 01 010 2010 010 010 010 010 010 01
99(5), 99(6), 101(4), 394(4), 415(3), 430(2)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) No 680/2014 of 16 April 2014 laying down implementing technical standards with regard to supervisory reporting of institutions according to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
99(5), 99(6),	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2015/1278 of 9 July 2015 amending
101(4), 394(4), 415(3), 430(2)		Implementing Regulation (EU) No 680/2014 laying down implementing technical standards with regard to supervisory reporting of institutions as regards instructions, templates and definitions
99(5), 99(6),	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2016/1702 of 18 August 2016 amending
101(4), 394(4)		Implementing Regulation (EU) No 680/2014 as regards templates and instructions
99(5), 99(6),	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2017/1443 of 29 June 2017 amending
101(4), 394(4)	113	Implementing Regulation (EU) No 680/2014 laying down implementing technical standards with regards to supervisory reporting of institutions according to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
99(5), 99(6),	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2017/2114 of 9 November 2017 amending
101(4), 394(4)		Implementing Regulation (EU) No 680/2014 as regards templates and instructions
99(5), 99(6), 101(4), 394(4)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2020/429 of 14 February 2020 amending Implementing Regulation (EU) No 680/2014 laying down implementing technical standards with regard to supervisory reporting of institutions according to Regulation (EU) No575/2013 of the European Parliament and of the Council

107(4), 142(2)	IA	Commission Implementing Decision (EU) 2016/230 of 17 February 2016 amending Implementing Decision 2014/908/EU as regards the lists of third countries and territories whose supervisory and regulatory requirements are considered equivalent for the purposes of the treatment of exposures according to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
107(4), 114(7), 115(4), 116(5), 142(2)	IA	Commission Implementing Decision (EU) 2016/2358 of 20 December 2016 amending Implementing Decision 2014/908/EU as regards the lists of third countries and territories whose supervisory and regulatory requirements are considered equivalent for the purposes of the treatment of exposures according to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
107(4), 114(7), 115(4), 116(5), 142(2)	IA	2014/908/EU: Commission Implementing Decision of 12 December 2014 on the equivalence of the supervisory and regulatory requirements of certain third countries and territories for the purposes of the treatment of exposures according to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
107(4), 114(7), 115(4), 116(5), 142(2)	IA	Commission Implementing Decision (EU) 2019/536 of 29 March 2019 amending Implementing Decision 2014/908/EU as regards the lists of third countries and territories whose supervisory and regulatory requirements are considered equivalent for the purposes of the treatment of exposures in accordance with Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
107(4), 114(7), 115(4), 116(5), 142(2), 999999	IA	Commission Implementing Decision (EU) 2019/2166 of 16 December 2019 amending Implementing Decision 2014/908/EU as regards the inclusion of Serbia and South Korea in the lists of third countries and territories whose supervisory and regulatory requirements are considered equivalent for the purposes of the treatment of exposures in accordance with Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
136(1), 136(3)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2016/1799 of 7 October 2016 laying down implementing technical standards with regard to the mapping of credit assessments of external credit assessment institutions for credit risk in accordance with Articles 136(1) and 136(3) of Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council

136(1), 136(3)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2018/634 of 24 April 2018 amending Implementing Regulation (EU) 2016/1799 as regards the mapping tables specifying the correspondence between the credit risk assessments of external credit assessment institutions and the credit quality steps set out in Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council
143(5), 312(4)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) No 529/2014 of 12 March 2014 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for assessing the materiality of extensions and changes of the Internal Ratings Based Approach and the Advanced Measurement Approach
180(3), 181(3), 182(4)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2017/72 of 23 September 2016 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards specifying conditions for data waiver permissions
181(3), 182(4)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2021/930 of 1 March 2021 supplementing  Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards specifying the nature, severity and duration of an economic downturn referred to in Article 181(1), point (b), and Article 182(1), point (b), of that Regulation
26(4), 27(2), 28(5), 29(6), 32(2), 36(2), 41(2), 52(2), 76(4), 78(5), 79(2), 83(2), 481(6), 487(3)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) No 241/2014 of 7 January 2014 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for Own Funds requirements for institutions
277(5), 279a(3)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2021/931 of 1 March 2021 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards specifying the method for identifying derivative transactions with one or more than one material risk driver for the purposes of Article 277(5), the formula for calculating the supervisory delta of call and put options mapped to the interest rate risk category and the method for determining whether a transaction is a long or short position in the primary risk driver or in the most material risk driver in the given risk category for the purposes of Article 279a(3)(a) and (b) in the standardised approach for counterparty credit

risk

94(2), 329(3), 352(6), 358(4)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2016/861 of 18 February 2016 correcting Commission Delegated Regulation (EU) No 528/2014 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for non-delta risk of options in the standardised market risk approach and correcting Commission Delegated Regulation (EU) No 604/2014 supplementing Directive 2013/36/EU of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards with respect to qualitative and appropriate quantitative criteria to identify categories of staff whose professional activities have a material impact on an institution's risk profile
329(3), 352(6), 358(4)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) No 528/2014 of 12 March 2014 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for non-delta risk of options in the standardised market risk approach
36(2), 73(7), 84(4)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2015/923 of 11 March 2015 amending Delegated Regulation (EU) No 241/2014 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards for own funds requirements for institutions
99(5), 99(6), 394(4), 415(3), 430(2)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2018/1627 of 9 October 2018 amending Implementing Regulation (EU) No 680/2014 as regards prudent valuation for supervisory reporting
422(10), 425(6)	RTS	Commission Delegated Regulation (EU) 2017/1230 of 31 May 2017 supplementing Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to regulatory technical standards further specifying the additional objective criteria for the application of a preferential liquidity outflow or inflow rate for cross-border undrawn credit or liquidity facilities within a group or an institutional protection scheme
430(b)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) 2021/453 of 15 March 2021 laying down implementing technical standards for the application of Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to the specific reporting requirements for market risk
437(2), 492(5)	ITS	Commission Implementing Regulation (EU) No 1423/2013 of 20 December 2013 laying down implementing technical standards with regard to disclosure of own funds requirements for institutions according to Regulation (EU) No 575/2013 of the European Parliament and of the Council

**Legend:** DA = Delegated Act, IA = Implementing Act, ITS = Implementing Technical Standard, RPS = Regulatory Procedure with Scrutiny, RTS = Regulatory Technical Standard, REGL2M = Regulation, DECL2M = Decision

Annexe G

# Principales décisions, recommandations et principaux règlements de la BCE relatifs aux domaines couverts par la Notice

(Liste au 30 juin 2021)

On trouvera sur le site de la BCE l'intégralité des <u>décisions</u>, <u>règlements</u>, <u>Orientations et communications</u> <u>adoptés par la BCE</u> liés aux domaines couverts par la Notice ainsi que les lettres à la profession, au titres desquelles :

# Options et discrétions

- Règlement (UE) 2016/445 du 14 mars 2016 et Guide consolidé de la BCE de novembre 2016 relatifs aux options et facultés prévues par le droit de l'Union (établissements significatifs) 83
- <u>Orientation</u> BCE/2017/9 et <u>Recommandation</u> BCE/2017/10 du 4 avril 2017 et le <u>rectificatif de l'orientation</u> (établissements de crédit autre que les établissements significatifs) 84
- Décision BCE/2021/27 du 18 juin 2021 déclarant l'existence de circonstances exceptionnelles permettant l'exclusion temporaire de certaines expositions sur les banques centrales de l'Eurosystème de la mesure d'exposition totale au regard de la pandémie COVID-19

# Qualité des fonds propres et distribution de dividendes

- Lignes directrices publiques concernant l'examen de la qualification des instruments de capital en tant qu'instruments de capital additionnels de catégorie 1 et instruments de capital de catégorie 2 du 6 juin 2016
- Décision (UE) 2015/656 de la BCE du 4 février 2015 concernant les conditions auxquelles les établissements de crédit peuvent inclure leurs bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice dans leurs fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement CRR (BCE/2015/4)
- Recommandation BCE 2020/19 du 27 mars 2020 sur les distributions de dividendes (voir aussi Pandémie Covid 19)

#### Risque de crédit, risque de contrepartie et titrisation

- Règlement UE 2018/1845 de la BCE du 21/11/2018 relatif à l'exercice de la faculté en vertu de l'article 178, paragraphe 2 du CRR(établissements significatifs)
- Orientations (UE) 2020/978 de la BCE du 25 juin 2020 relatif à l'exercice, par les autorités nationales compétentes à l'égard des établissements moins importants, de la faculté en vertu de l'article 178, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le seuil d'évaluation de l'importance des arriérés sur des obligations de crédit (BCE/2020/32) (établissements de crédit autre que les établissements significatifs)

\_

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Consultation lancée le 29 juin 2021 pour mettre à jour cet ensemble de textes dans le contexte CRR2/CRD5

<sup>84</sup> Consultation lancée le 29 juin 2021 pour mettre à jour cet ensemble de textes dans le contexte CRR2/CRD5

- Lignes directrices concernant les prêts à effet de levier, du 17 mai 2017
- Lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants, du 20 mars 2017
- Addendum aux lignes directrices de la BCE pour les banques en ce qui concerne les prêts non performants attentes prudentielles relatives au provisionnement prudentiel pour les expositions non performantes(NPL), du 15 mars 2018
- <u>Communication sur les attentes prudentielles de la BCE en matière de provisionnement des NPL du</u> 22 aout 2019 et lettre
- <u>Lignes directrices publiques concernant la reconnaissance d'un transfert de risque de crédit significatif</u> du 24 mars 2016
- <u>Lignes directrices publiques concernant les informations sur les opérations allant au -delà des obligations contractuelles d'un établissement sponsor ou initiateur conformément à l'article 248, paragraphe 1, du règlement (UE) n°575/2013, du 28 juillet 2017</u>
- <u>Lettre concernant le processus de reconnaissance d'un effet de réduction de risque aux contrats de</u> novation et conventions de compensation du 10 octobre 2019 et FAQ
- <u>Guide de la BCE relatif à l'évaluation du caractère significatif (EGMA)</u>: Évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications des modèles IMM et A-CVA du 25 septembre 2017
- Guide BCE sur les modèles internes, version d'octobre 2019
- Guide for the Targeted Review of Internal Models (TRIM) du 28 février 2017 (non traduit)

### Pilier 2 et remises d'information

- <u>Règlement (UE) 2015/534 de la BCE</u> du 17 mars 2015 concernant la déclaration d'informations financières prudentielles (BCE/2015/13) et <u>consultation du 17 février 2017</u>
- Orientations prudentielles du MSU concernant la gouvernance des banques et les dispositifs d'appétence aux risques, juin 2016
- <u>Attentes prudentielles relatives à l'ICAAP et l'ILAAP</u> et collecte harmonisée d'informations en la matière, du 8 janvier 2016,
- -
- Résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels 2020 (Supervisory Review and Evaluation Process, SREP) et annonce des priorités prudentielles pour 2021 (28 janvier 2021)
- SSM supervisory methodology 2021
- Décision du 27 juin 2017 relative à la remise des plans de financement (version consolidée)

# Autres sujets

- Guide relatif à la surveillance bancaire, novembre 2014
- SSM Supervisory Manual, March 2018
- Supervision bancaire de la BCE: priorités prudentielles 2018 du MSU du 18 décembre 2017
- <u>LSI supervision within the SSM</u> du 8 novembre 2017
- Communication du 30 septembre 2015 sur le traitement des réserves en Banque Centrale dans le cadre du ratio de liquidité LCR (non traduite en français)

- <u>Letter from Danièle Nouy, Chair of the Supervisory Board, to Mr Giegold, MEP, on the liquidity coverage ratio (non traduite en français) du 11 juillet 2016</u>
- Guide concernant l'approche retenue pour la reconnaissance des systèmes de protection institutionnels à des fins prudentielles du 12 juillet 2016
- <u>Orientation (UE) 2016/1993 de la BCE</u> du 4 novembre 2016 sur les systèmes de protection institutionnels comprenant les établissements importants et des établissements moins importants (BCE/2016/37)
- Stocktake of IT risk supervision practices, 16 novembre 2016 (non traduit)
- Lettre sur la réforme des taux de référence du 3 juillet 2019 (non traduit)
- Guide to the method of setting administrative pecuniary penalties pursuant to Article 18(1) and (7) of Council Regulation (EU) No 1024/2013 (non traduit) de mars 2021
- Guide on the supervisory approach to consolidation in the banking sector (janvier 2021)
- Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement à l'intention des banques (novembre 2020)

# Pandémie Covid-19

- Lettre du 3 mars 2020 sur la préparation à l'urgence dans le contexte du virus COVID-19
- Communication du 12 mars 2020
- Communication du 20 mars 2020 et FAO
- <u>Lettre aux banques sur la norme IFRS 9 dans le contexte de la pandémie</u> de coronavirus du 1<sup>er</sup> avril 2020
- ECB Banking Supervision provides temporary relief for capital requirements for market risk, 16/04/20
- <u>Lettre sur les mesures relatives aux informations prudentielles dans le contexte de la pandémie de coronavirus du 15/04/2020</u>
- FAQs on ECB supervisory measures in reaction to the coronavirus (dernière mise à jour du 18 juin 2021)
- <u>Communication du 15 décembre 2020</u> sur la limitation de la distribution de dividendes jusqu'en septembre 2021

Annexe H

### Sites et documents utiles

Autorité bancaire européenne : The Single Rulebook

- L'ABE a développé une <u>version interactive du « Single Rule Book »</u>, outil en ligne qui fournit au niveau des textes CRR, CRD IV et BRRD un lien vers les standards techniques correspondants développés par l'ABE et adoptés par la Commission européenne et les Q&A liées.
- <u>Un sommaire interactif détaillé des informations prudentielles à transmettre</u> aux autorités nationales compétentes a également été développé, qui renvoie sur les Q&A associées aux problématiques de remplissage de ces états.
- Ce Single Rule Book Interactif est conçu comme un d'outil d'aide et de documentation. L'ABE et l'ACPR n'assument pas de responsabilité pour son contenu. Les versions officielles des textes applicables sont celles publiées au Journal Officiel.
- Autorité bancaire européenne : <u>Single Rulebook Q&A Process</u> (site des questions-réponses de l'ABE)
- <u>Page d'accueil de l'ABE sur les différentes versions des états de remise prudentielle</u> (la version applicable au 30 juin 2021 est le *reporting framework 3.0*)

#### Commission et Parlement Européens

- European Commission : CRD IV <u>Frequently Asked Questions</u>
- <u>Site du Parlement européen sur la CRDIV</u>
- <u>Site de la Commission européenne sur les banques</u>
- CRD4 version consolidée
- CRR version consolidée
- Règlement CRR2 et directive CRD V du 20 mai 2019
- Règlement délégué sur le ratio de couverture des besoins de liquidité modifié consolidé
- <u>Règlement (UE) 2017/2402</u> (« règlement transverse titrisation » ou « règlement STS ») et le <u>règlement (UE) 2017/2401</u> modifiant le CRR sur les titrisations
- <u>Règlement 2019/2160</u> sur les obligations sécurisées modifiant CRR.
- <u>Règlement (UE) 2019/2033</u> et <u>Directive (UE) 2019/2034</u> sur le régime prudentiel des entreprises d'investissement
- Règlement (UE) 2020/873 du 24 juin 2020 (*Quickfix*)
- <u>Tableaux de suivi des actes délégués, ITS et RTS associés à CRR et CRD 4</u>– Site de la Commission européenne

#### **Décisions ACPR**

- Décision n°2021-C-23 du 28 juin 2021 de mise en œuvre du règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2013
- Décision 2021-C-22 du 24 juin 2021 de l'existence de circonstances exceptionnelles permettant l'exclusion temporaire de certaines expositions sur les banques centrales de l'Eurosystème de la mesure de l'exposition totale du ratio de levier eu égard à l'épidémie de COVID-19 au titre du paragraphe 5 de l'article 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013
- Décision n° 2016-C-26 relative à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2 de l'article 420 du règlement CRR (LCR)

Comité de Bâle : <u>le cadre bâlois consolidé</u>

Annexe I

# Évolutions de la Notice intervenues en cours d'année

- Version initiale du 7 juillet 2021